

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION EUROPEENNE



BAC 259/1980

N° 1037

1978

Disclaimer

- In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.
- Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.
- In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.



Commission
CE

SAC

259/1980

Reunion
N°:

484(6)

1978

1037

Annexos P 0 E

Historical Archives of the European Commission

PV: 484(6) Annexes PV. 3				PV. Manquant		Annexes PE: 111			PE. Manquant
Annexes	type doc	Année	N°	type doc	N°	type doc	Année	N°	
Annexes dans UP n° 1032						Annexes dans UP n° 1032			
1	COM	1978	260 Vol IV			COM	1978	375	
2	COM	1978	260 Vol III			COM	1978	373	
3	COM	1978	447			COM	1978	376	
4						COM	1978	374	
5						COM	1978	363	
6						COM	1978	372	
7						COM	1978	386	
8						COM	1978	384	
9						COM	1978	393	
10						COM	1978	397	
11						COM	1978	396	
12						COM	1978	380	
13						COM	1978	371	
14						COM	1978	366	
15						COM	1978	379	
						Annexes dans UP n° 1033			
16						COM	1978	361	
17						COM	1978	395	
18						COM	1978	377	
19						COM	1978	383	
20						COM	1978	358	
21						COM	1978	378	
22						COM	1978	425	
23						COM	1978	435	
24						COM	1978	409	
25						SEC	1978	3053	
26						SEC	1978	3243	
27						SEC	1978	3242	
28						SEC	1978	3137	
29						C	1978	908	
						Annexes dans UP n° 1034			
30						C	1978	937	
31						C	1978	939	
32						C	1978	910	
33						SEC	1978	3120	
34						C	1978	925	
35						C	1978	944/1 à 4	
36						SEC	1978	3250	
37						SEC	1978	3249	
38						C	1978	877	
39						C	1978	878	
40						SEC	1978	3195	

41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					
52					
53					
54					
55					
56					
57					
58					
59					
60					
61					
62					
63					
64					
65					
66					
67					
68					
69					
70					
71					
72					
73					
74					
75					
76					
77					
78					
79					
80					
81					
82					

C	1978	932	
SEC	1978	3228	
SEC	1978	3236	
SEC	1978	3248	
SEC	1978	3061	
SEC	1978	3062	
SEC	1978	3060	
SEC	1978	3070	
SEC	1978	3071	
SEC	1978	3069	
SEC	1978	3191	
SEC	1978	3190	
C	1978	921	
Annexe dans UP n° 1035			
C	1978	942/1/2	
Annexes dans UP n° 1036			
SEC	1978	3072	
SEC	1978	3073	
SEC	1978	3136	
C	1978	894	
C	1978	897	
C	1978	896	
C	1978	928	
C	1978	931	
C	1978	938	
C	1978	936/1 à 3	
C	1978	890/1/2	
C	1978	909	
C	1978	907	
C	1978	900	
C	1978	891	
C	1978	922	
C	1978	924	
C	1978	930	
C	1978	946	
C	1978	952	
C	1978	951	
C	1978	892	
C	1978	911	
Annexes dans UP n° 1037			
C	1978	893/1 à 3	
C	1978	929	
C	1978	926/1 à 3	
C	1978	935	
C	1978	901	

83					
84					
85					
86					
87					
88					
89					
90					
91					
92					
93					
94					
95					
96					
97					
98					
99					
100					
101					
102					
103					
104					
105					
106					
107					
108					
109					
110					
111					

C	1978	927	
SEC	1978	3230	
SEC	1978	3229	
SEC	1978	3093	
SEC	1978	3135	
C	1978	962/1 à 3	
C	1978	1019	
C	1978	1022/1 à 5	
SEC	1978	3296	
SEC	1978	3370	
SEC	1978	3371	
C	1978	1002	
C	1978	1007	
C	1978	985	
C	1978	980	
C	1978	1027	
C	1978	1026	
C	1978	1013	
C	1978	995	
C	1978	993	
C	1978	982	
C	1978	981	
C	1978	990	
C	1978	1001	
C	1978	994	
C	1978	986/1 à 4	
C	1978	984	
SEC	1978	3465	
C	1978	983	

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 12 juillet 1978

C(78) 893

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/952/78

DELAI: LUNDI 24 JUILLET 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : PRODUITS LAITIERS : financement des mesures favorisant l'élargissement des marchés

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif aux modalités de financement des dépenses relatives à certaines mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers prévues au règlement (CEE) n° 1079/77.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de fixer certaines modalités de dépenses pour des mesures déjà décidées et qui sont à considérer comme destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers.

Le Comité du FEOGA a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

p.i. :

Copie à : MM. VILLAIN, STRASSER,
FACINI, EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés :

- pour accord -

D.G. des Budgets : accord

D.G. du Contrôle financier : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

Communication à La Commission

1. Dans le secteur du lait et des produits laitiers, le règlement (CEE) n° 1079/77 relatif à l'introduction du prélèvement de coresponsabilité prévoit également la mise en oeuvre des mesures favorisant l'élargissement des marchés de ce secteur.
2. Sur le plan financier, les recettes en prélèvements et les dépenses qui résultent de ces mesures d'élargissement de marchés font partie intégrante du FEOGA, section garantie. Cependant des dispositions budgétaires ont été prises de manière à mettre en parallèle les recettes en prélèvements et les dépenses de ces mesures.
3. Ces mesures d'élargissement sont énumérées dans des communications de la Commission concernant le programme d'utilisation des fonds résultant du prélèvement de coresponsabilité (SEC (77) 3912) et (COM(78) 182 final). Ces programmes spécifient toutefois que, pour certaines mesures de caractère traditionnel, seule une partie déterminée est financée par les recettes provenant du prélèvement de coresponsabilité.
4. Le présent projet de règlement, en reprenant les éléments cités dans ces communications de la Commission au sujet de la couverture partielle, se limite à la mise en oeuvre au point de vue financier. S'agissant d'une répartition forfaitaire entre le FEOGA garantie stricto sensu et le mécanisme de coresponsabilité, la présente proposition n'entraîne pas de dépenses supplémentaires.

Projet de
Règlement (CEE) n° /78 de la Commission
du
relatif aux modalités de financement des dépenses relatives à certaines mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers prévues au règlement (CEE) n° 1079/77

La Commission des Communautés européennes,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78 (2) et notamment son article 5,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77, des mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers sont prises ;

Considérant que la Commission a communiqué au Conseil, en vertu du paragraphe 3 de l'article précité, le programme annuel des dites mesures ;

Considérant que l'article 3 du règlement (CEE) n° 1080/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à la cession à prix réduit de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1039 (4), assimilé à cette mesure, à une de celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) 1079/77 ; que le règlement (CEE) n° 1598/77 de la Commission, du 15 juillet 1977, relatif aux modalités d'application concernant la cession, à prix réduit, de lait et de certains produits laitiers aux élèves des établissements scolaires (5),

(1) J.O. n° L 131 du 26.5.1977, p. 6

(2) J.O. n° L 130 du 18.5.1978, p. 11

(3) J.O. n° L 131 du 26.5.1977, p. 8

(4) J.O. n° L 134 du 22.5.1978, p. 5

(5) J.O. n° L 177 du 16.7.1977, p. 22

modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 178 (1), prévoit que, à compter du 1er juin 1978, les 2/3 de ces dépenses sont à considérer comme destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers ; qu'en ce qui concerne les mesures entreprises jusqu'au 31 mai 1978, conformément au programme annuel précité, la moitié de ces dépenses sont à considérer comme destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers ;

Considérant que le règlement (CEE) n° 2379/77 de la Commission, du 28 Octobre 1977, modifiant le règlement (CEE) n° 232/75 en ce qui concerne la vente à prix réduits de beurre destiné à la fabrication de glaces alimentaires et abrogeant le règlement (CEE) n° 777/76 (2), a réintroduit la possibilité, prévue à l'article 7 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduits de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 367/78 (4), d'indiquer comme destination envisagée du beurre celle de la formule B à partir de la soixante troisième adjudication particulière dont le délai pour la présentation des offres expire le 8 novembre 1977 ; que cette mesure est à assimiler à une de celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77 ; que conformément au programme annuel précité, les 2/3 de ces dépenses sont à considérer comme destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers ;

Considérant que le règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduits de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (5), prévoit

-
- (1) J.O. n° L du 1978, p.
(2) J.O. n° L 277 du 29.10.1977, p. 37
(3) J.O. n° L 24 du 31.01.1975, p. 45
(4) J.O. n° L 52 du 23.02.1978, p. 12
(5) J.O. n° L 86 du 01.04.1978, p. 33

une augmentation de l'aide pour le beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté sous forme de beurre concentré ; que son article 15 assimile cette mesure, à une de celles visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77 ; que conformément au programme annuel précité, les 2/3 de ces dépenses sont à considérer comme destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers ;

Considérant que pour les ventes de beurre de stocks public, il y a lieu de considérer comme dépenses la différence entre la valeur résultant des quantités vendues au titre du règlement en cause multipliées par le prix moyen d'achat calculé comme prévu à l'annexe III du règlement (CEE) n° 380/78 de la Commission, du 30 janvier 1978, relatif au fonctionnement du système d'avance pour les dépenses financées au titre de la section Garantie du FEOGA (1), et les recettes provenant de ventes de ces mêmes quantités ;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité du FEOGA ;

(1) J.O. n° L 56 du 27.02.1978, p. 1

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le moitié des dépenses effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 1080/77, pour les actions entreprises jusqu'au 31 mai 1978, sont à considérer comme dépenses destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers.

Article 2

1. Les 2/3 des dépenses effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 232/75, pour les quantités de beurre vendues au titre de la formule B, sont à considérer comme dépenses destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers.
2. Au sens du paragraphe 1, on entend par dépenses, la différence entre la valeur des quantités écoulées en application dudit règlement, et la recette réalisée au moyen de la vente des mêmes quantités.
3. La valeur visée au paragraphe 2 est déterminée en appliquant aux quantités écoulées le prix moyen d'achat calculé comme prévu à l'annexe III du règlement (CEE) n° 380/78.

Article 3

1. Les 2/3 des dépenses effectuées dans le cadre du règlement (CEE) n° 649/78, sont à considérer comme dépenses destinées à favoriser l'élargissement des marchés des produits laitiers.
2. Pour les ventes effectuées en vertu de l'article premier sous a) du règlement (CEE) n° 649/78, on entend par dépenses, au sens du paragraphe 1, la différence entre la valeur des quantités en application dudit règlement et la recette réalisée au moyen de la vente des mêmes quantités.
3. La valeur visée au paragraphe 2 est déterminée en appliquant aux quantités écoulées le prix moyen d'achat calculé comme prévu à l'annexe III du règlement (CEE) n° 380/78.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le
Par la Commission

C(78) 893/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/952/78

PROROGATION

DÉLAI: NOUVEAU DÉLAI : MARDI 25 JUILLET 1978 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : PRODUITS LAITIERS : financement des mesures favorisant l'élargissement des marchés

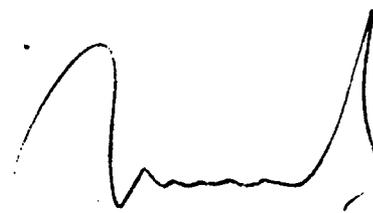
Revenant à la procédure E/952/78, en date du 12 juillet 1978, sous la référence C(78) 893, le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer qu'à la demande de M. GUNDELACH et suite au souhait du Service juridique, les modifications suivantes sont à apporter au texte initial :

- 1°) lire : "décision (Beschluss)" au lieu de règlement dans le titre et dans le dernier considérant ;
- 2°) lire : "décidé" au lieu de "a arrêté le présent règlement" ;
- 3°) le texte de l'article 4 est à remplacer par le texte suivant :
"Cette décision est applicable à partir du 1er janvier 1978" ;
- 4°) à la page de garde, à ajouter : décidé de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

Un nouveau délai est fixé au

MARDI 25 JUILLET 1978 - 17 H.

=====



F. DE KOSTER
Directeur

Copie à : MM. VELLAIN, STRASSER,
FACINI, EHLERMANN

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/952/78

DÉLAI: APPROBATION : MARDI 25 JUILLET 1978

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : PRODUITS LAITIERS : financement des mesures favorisant l'élargissement des marchés

Par note en date du 12 juillet 1978, sous la référence C(78) 893, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, sur les instructions de M. GUNDELACH, un projet de décision de la Commission relatif aux modalités de financement des dépenses relatives à certaines mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers prévues au règlement (CEE) n° 1079/77.

Par note en date du 25 juillet 1978, sous la référence C(78) 893/2, à la demande de M. GUNDELACH et suite au souhait du Service juridique, des modifications ont été apportées audit projet.

Je donne acte qu'à l'expiration du dernier délai imparti (25 juillet 1978), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ce projet.

En conséquence, la Commission a le 25 juillet 1978 :

- 1°) arrêté la décision de la Commission relative aux modalités de financement des dépenses relatives à certaines mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers prévues au règlement (CEe) n° 1079/77 ;
- 2°) décidé de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

Copie à : MM. VILLAIN, STRASSER,
FACINI, EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général

Historical Archives of the European Commission

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

K(78) 929 endg.
Brüssel, den 28. Juli 1978

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 28. Juli 1978

zur Änderung der Entscheidungen 76/141/EWG und 76/147/EWG
über den von der Bundesrepublik Deutschland vorgelegten
Rechnungsabschluss für die vom Ausrichtungs- und Garantie-
fonds für die Landwirtschaft, Abteilung Garantie, für die
Haushaltsjahre 1971 und 1972 finanzierten Ausgaben

K(78) 929 endg.

(nur der deutsche Text ist verbindlich)

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 28. Juli 1978

zur Änderung der Entscheidungen 76/141/EWG und 76/147/EWG

Über den von der Bundesrepublik Deutschland vorgelegten Rechnungsabschluss für die vom Ausrichtungs- und Garantiefonds für die Landwirtschaft, Abteilung Garantie, für die Haushaltsjahre 1971 und 1972 finanzierten Ausgaben

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Verordnung (EWG) Nr. 729/70 des Rates vom 21. April 1970 über die Finanzierung der gemeinsamen Agrarpolitik (1), insbesondere auf Artikel 5 Absatz 2,

nach Anhörung des Fondsausschusses,

in Erwägung nachstehender Gründe:

Nach Artikel 5 Absatz 2 Buchstabe b) der Verordnung (EWG) Nr. 729/70 schliesst die Kommission die Rechnungen der von den in Artikel 4 derselben Verordnung genannten Dienststellen und Einrichtungen getätigten Ausgaben auf der Grundlage der von den Mitgliedstaaten übermittelten Jahresrechnungen ab.

Nach den Entscheidungen 76/141/EWG (2) und 76/147/EWG (3) der Kommission vom 2. Dezember 1975 über den von der Bundesrepublik Deutschland vorgelegten Rechnungsabschluss für die vom Ausrichtungs- und Garantiefonds für die Landwirtschaft, Abteilung Garantie, für die Haushaltsjahre 1971 und 1972 finanzierten Ausgaben wurde ein Teil der für den Sektor Getreide mitgeteilten Ausgaben, der auf die Kosten der auf Lagerraumkündigungen beruhenden Beförderung innerhalb des Landes entfällt und sich auf DM 307.833,81 beläuft, mit der Begründung nicht finanziert, dass diese Beförderung insbesondere hinsichtlich ihrer Notwendigkeit nicht die Bedingungen des Artikels 4 Absatz 1 Buchstabe g) der Verordnung (EWG) Nr. 787/69 erfüllt.

(1) ABl. L 94 vom 28.4.1970, S. 13
(2) ABl. L 27 vom 2.2.1976, S. 3
(3) ABl. L 27 vom 2.2.1976, S. 15

Unter Berücksichtigung des Urteils des Gerichtshofs vom 4. Mai 1976 in der Rechtssache 47-75 (1) hat die Kommission durch Entscheidung vom 29. Juni 1978 anerkannt, dass die Gesamtheit dieser Transporte notwendig war; daher sind die entsprechenden Ausgaben der Bundesrepublik Deutschland, die für die Haushaltsjahre 1971 und 1972 getätigt wurden, als zu Lasten des EAGFL, Abteilung Garantie, gehend, anzuerkennen -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN:

Artikel 1

- (1) Der Anhang der Entscheidung , 76/141/EWG wird durch Anhang 1 dieser Entscheidung ersetzt.
- (2) Der Anhang der Entscheidung , 76/147/EWG wird durch Anhang 2 dieser Entscheidung ersetzt.

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an die Bundesrepublik Deutschland gerichtet.

Brüssel, den 28. Juli 1978

Für die Kommission
Der Vizepräsident
Finn GUNDELACH

ANHANG 1

Abschluß der Rechnungen der zur Zahlung der vom EAGFL, Abteilung Garantie, finanzierten Ausgaben für das Haushaltsjahr 1971 ermächtigten Dienststellen und Einrichtungen

1. Zu Beginn des Haushaltsjahres 1971 verfügbare Mittel	—	—
2. Für das Haushaltsjahr 1971 erhaltene Vorschüsse	1 478 607 000,00 DM	gleich 403 990 983,61 RE
3. Gesamtbetrag zur Deckung der Ausgaben des Haushaltsjahres 1971	1 478 607 000,00 DM	gleich 403 990 983,61 RE
4. Für das Haushaltsjahr 1971 geleistete Zahlungen, die als zu Lasten des EAGFL, Abteilung Garantie, gehend anerkannt werden		
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	627 597 497,06 DM ⁽¹⁾	gleich 171 474 725,97 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	123 849 898,76 DM	gleich 33 838 770,15 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	186 284 714,46 DM	gleich 50 897 462,97 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	49 200 926,30 DM ⁽²⁾	gleich 13 442 876,04 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	3 538 178,25 DM	gleich 966 715,37 RE
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	403 638 365,20 DM	gleich 110 283 706,34 RE
Insgesamt	1 394 109 580,03 DM	gleich 380 904 256,84 RE
5. Nach Rechnungsabschluß des Haushaltsjahres 1971 verfügbare Mittel	84 497 419,97 DM	gleich 23 086 726,77 RE

⁽¹⁾ Wovon 1 113 899,20 DM von der GAWI in Frankfurt für Erstattungen bei der Aulfuhr im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe gezahlt wurden.

⁽²⁾ Nicht berücksichtigt wurde der Habensaldo des in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 787/69 vorgegebenen Sammelkontos, der auf das Sammelkonto des darauffolgenden Jahres zu übertragen ist (1 744 697,15 DM).

ANHANG 2

Abschluß der Rechnungen der zur Zahlung der vom EAGFL, Abteilung Garantie, finanzierten Ausgaben für das Haushaltsjahr 1972 ermächtigten Dienststellen und Einrichtungen

1. Nach Rechnungsabschluß des Haushaltsjahres 1971 verfügbare Mittel	84 497 419,97 DM	gleich	23 086 726,77 RE
2. Für das Haushaltsjahr 1972 erhaltene Vorschüsse	1 808 040 000,00 DM	gleich	494 000 000,00 RE
3. Gesamtbetrag zur Deckung der Ausgaben des Haushaltsjahres 1972	1 892 537 419,97 DM	gleich	517 086 726,77 RE
4. Für das Haushaltsjahr 1972 geleistete Zahlungen, die als zu Lasten des EAGFL, Abteilung Garantie, gehend anerkannt werden			
— Bundeskasse Hamburg-Jonas	803 452 714,52 DM ⁽¹⁾	gleich	219 522 599,60 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Getreide	186 743 411,04 DM	gleich	51 022 789,90 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Fette	321 024 216,02 DM	gleich	87 711 534,43 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Zucker	94 344 570,08 DM ⁽²⁾	gleich	25 777 204,94 RE
— Einfuhr- und Vorratsstelle für Schlachtvieh	114 107,93 DM	gleich	31 177,03 RE
— Bundesamt für Ernährung und Forsten	<u>381 278 594,94 DM</u>	gleich	<u>104 174 479,49 RE</u>
Insgesamt	1 786 957 614,53 DM	gleich	488 239 785,39 RE
5. Nach Rechnungsabschluß des Haushaltsjahres 1972 verfügbare Mittel	105 579 805,44 DM	gleich	28 846 941,38 RE

⁽¹⁾ Wovon 1 684 262,48 DM von der GAWI in Frankfurt für Erstattungen bei der Ausfuhr im Rahmen der Nahrungsmittelhilfe gezahlt wurden.

⁽²⁾ Nicht berücksichtigt wurde der Habenssaldo des in Artikel 3 Absatz 2 der Verordnung (EWG) Nr. 787/69 vorgesehenen Sammelkontos, der auf das Sammelkonto des darauffolgenden Jahres zu übertragen ist (1 590 818,16 DM).

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 19 juillet 1978

C(78) 926

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1016/78

ACCELEREE

DELAI: LUNDI 24 JUILLET 1978 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Montants compensatoires monétaires - instauration ou modification des conditions d'application des montants compensatoires monétaires pour certains produits.

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission instaurant des montants compensatoires monétaires pour certaines préparations à base de farines et modifiant le mode de leur application pour certaines marchandises relevant de la position tarifaire 19.03

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'instaurer des montants compensatoires monétaires pour certains produits relevant de la sous-position tarifaire 10.02 B pour lesquels il y a eu au cours de ces derniers mois une augmentation artificielle des échanges, et de modifier les conditions d'applications des montants compensatoires monétaires pour des pâtes alimentaires présentées en emballages uniques avec d'autres produits.

Le comité de gestion a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

Afin de permettre aux commerçants de prendre des dispositions nécessaires en temps utile, avant la mise en application du règlement, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée.

P.j. :

Copie à : MM. VILAIN
BRAUN, EHLERMANN

P. inf. : MM. MOSCA, STRASSER, FACINI

E. NOEL

Secrétaire Général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des Aff. industrielles : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 3174 - 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement a pour objet :

- d'instaurer des montants compensatoires monétaires pour certains produits relevant de la sous-position tarifaire 19.02 B pour lesquels il y a eu au cours de ces derniers mois une augmentation artificielle des échanges,
- de modifier les conditions d'applications des mcm pour des pâtes alimentaires présentées en emballages uniques avec d'autres produits.

Historical Archives of the European Commission

PROJET

REGLEMENT (CEE) n. /78 DE LA COMMISSION
du 1978

instaurant des montants compensatoires monétaires pour certaines préparations à base de farines et modifiant le mode de leur application pour certaines marchandises relevant de la position tarifaire 19.03

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n. 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n. 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n. 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n°1036/78 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (4),

considérant que ces montants s'appliquent aux farines de céréales relevant de la position tarifaire 11.01 cependant qu'ils ne s'appliquent pas aux préparations à base de farines relevant de la sous-position tarifaire 19.02 B; que, au cours des derniers mois, cette situation a créé une augmentation artificielle des échanges de certains de ces derniers produits, a provoqué des détournements de trafic et risque de conduire à des perturbations des échanges; qu'il est dès lors nécessaire d'appliquer les montants compensatoires monétaires aux marchandises relevant des sous-positions tarifaires 19.02 B II a 4 aa et 19.02 B II a 5 aa, sauf ^{en} petits emballages;

(1) JO n° L 106 du 12.5.1971 p.1

(2) JO n. L 67 du 15.3.1971 p.1

(3) JO n. L 133 du 22.5.1978 p.1

considérant que l'introduction des m.c.m. est, pour le moment limitée aux produits pour lesquels la situation visée plus haut a pu être constatée qu'un élargissement de la mesure devra être envisagé pour d'autres produits si des opérations du même genre se produisaient;

considérant que les pâtes alimentaires relevant de la position tarifaire 19.03 peuvent être présentées en emballage unique comportant également des sauces, viandes, fromages et autres produits supplémentaires; qu'il convient d'appliquer les montants compensatoires uniquement en fonction du poids des pâtes;

considérant que, pour les raisons précitées, il est nécessaire de modifier la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1036/78; que des périodes transitoires pour l'introduction de ces modifications s'imposent afin que le commerce puisse s'y adapter, en tenant compte toutefois de l'importance des mesures prévues par le présent règlement pour le bon fonctionnement des marchés et pour éviter des spéculations;

considérant que les mesures prévues aux présent règlement sont conformes à l'avis des Comités de gestion concernés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1036/78 la partie 8 est, sous réserve d'une modification des montants en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n. 974/71, complétée comme indiqué ci-après :

N° de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1036/78 CCT heading No N° des Communautés Zolltarife Numero della tariffa doganale comune N° van het gemeenschappelijk douanetarief Postula I den fælles toldtarif	Montants à percevoir à l'importation et à payer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da rimborsare all'exportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te verstrekken bedragen Beløb, der skal opkræves ved indførsel og ydes ved udførsel			Montants à percevoir à l'importation et à payer à l'exportation Amounts to be charged on imports and granted on exports Beträge die bei der Einfuhr erhoben und bei der Ausfuhr gewährt werden Importi da riscuotere all'importazione e da rimborsare all'exportazione Bij de invoer te heffen en bij de uitvoer te heffen bedragen Beløb, der skal ydes ved indførsel og opkræves ved udførsel			
	Allemagne DM/100 kg	Belgique/Luxembourg FR/Flux/100 kg	Pays-Bas FR/100 kg	Royaume-Uni £/100 kg	Irlande £/100 kg	Italie L/100 kg	France FR/100 kg
	2	3	4	5	6	7	8
19.02 B IIa 4 aa	3,63 ⁽⁶⁾	— ⁽⁶⁾	— ⁽⁶⁾	2,503 ⁽⁶⁾	0,210 ⁽⁶⁾	1.746 ⁽⁶⁾	7,20 ⁽⁶⁾
10.02 B IIa 5 aa	5,54 ⁽⁶⁾	15,50 ⁽⁶⁾	1,08 ⁽⁶⁾	3,812 ⁽⁶⁾	0,320 ⁽⁶⁾	2.660 ⁽⁶⁾	10,97 ⁽⁶⁾

(6) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.

Article 2

En ce qui concerne les marchandises relevant des sous-positions tarifaires 19.03 A, 19.03 B I et 19.03 B II du tarif douanier commun, à la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE) n° 1036/78 la footnote suivante est ajoutée :

"7. Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes".

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Son article 1er est applicable à partir du 1er août 1978.

Son article 2 est applicable à partir du 4 septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

C(78) 926/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1016/78

PROROGATION

DELAI NOUVEAU MARDI 25 JUILLET 1978 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Montants compensatoires monétaires - instauration ou modification des conditions d'application des montants compensatoires monétaires pour certains produits .

Par note en date du 19 juillet 1978 (C(78) 926), le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission au moyen de la procédure écrite, sur les instructions de M. GUNDELACH, un projet de règlement de la commission concernant les modalités d'application de certains montants compensatoires monétaires.

Le Secrétariat Général a à présent l'honneur de vous indormer qu'à la demande de M. GUNDELACH, le texte de l'avant dernier considérant est à remplacer par le texte en annexe.

Un nouveau délai d'expiration de la procédure écrite est fixé au

MARDI 25 JUILLET 1978 - 17 H.

P. j. :

Copie à : MM. VILLAIN
BRAUN
EHLERMANN

P. inf. : MM. MOSCA
STRASSER
FACINI

E. NOEL
Secrétaire Général

Considérant que, pour les raisons précitées, il est nécessaire de modifier la partie 8 de l'annexe I du règlement (CEE, n° 1036/78 ; qu'une période transitoire s'impose pour introduire une modification pour les marchandises relevant de la position tarifaire 19.03 afin que le commerce puisse s'y adapter ; qu'en ce qui concerne les préparations à base de farine l'introduction immédiate de montants compensatoires monétaires est nécessaire pour mettre fin aux montants spéculatifs des marchandises en cause ;

Aus vorgenannten Gründen ist es erforderlich Anhang I Teil 8 der Verordnung (EWG) Nr. 1036/78 zu ändern.

Bei Einführung der Änderung für die unter die Tarifnummer 19.03 fallenden Waren ist eine Übergangsperiode vorzusehen, damit der Handel sich darauf einstellen kann. Bezüglich der Mehlszubereitungen ist die sofortige Einführung von Währungsausgleichsbeträgen erforderlich um spekulative Warenbewegungen mit Erzeugnisse der genannten Art ein Ende zu setzten.

Whereas for the reasons stated, it is necessary to amend part 8 of Annex I to Regulation (EEC) No 1036/78 ; whereas a transitional period was allowed for the introduction of the amendment for the products falling within tariff heading 19.03 for the purpose of allowing trade to make the relevant adjustments ; whereas for those products with a basis of flour the immediate introduction of monetary compensatory amount is necessary to stop the speculation in these products.

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1016/78

DELAI: APPROBATION : MARDI 25 JUILLET 1978

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Montants compensatoires monétaires - instauration ou modification des conditions d'application des montants compensatoires monétaires pour certains produits

Par note en date du 19 juillet 1978, sous la référence C(78) 926, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation, par la procédure écrite, sur les instructions de M. GUNDELACH, un projet de règlement de la Commission concernant les modalités d'application de certains montants compensatoires monétaires.

Par note en date du 25 juillet 1978, sous la référence C(78) 926/2, à la demande de M. GUNDELACH, des modifications ont été apportées audit texte.

Je donne acte qu'à l'expiration du dernier délai imparti (25 juillet 1978), aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'encontre de ce projet.

En conséquence, la Commission a le 25 juillet 1978 ;

- arrêté le règlement de la Commission instaurant des montants compensatoires monétaires pour certaines préparations à base de farines et modifiant le mode de leur application pour certaines marchandises relevant de la position tarifaire 19.03.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

Copie à : MM. VILLAIN, BRAUN, EHLERMANN

P. inf. : MM. MOSCA, STRASSER, FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1022/78

DELAI: VENDREDI 28 JUILLET 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Conditions sanitaires pour l'importation de certaines viandes en provenance de certains pays tiers

Proposition de M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- 1^o) approuver le projet de décision de la Commission concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine ;
- 2^o) approuver le projet de décision de la Commission concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en provenance du Brésil ;
- 3^o) approuver le projet de décision de la Commission concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Uruguay.

Commentaire :

Il est proposé de limiter les importations de certaines viandes en provenance d'Argentine, du Brésil et d'Uruguay dans le but d'assurer une meilleure protection de la santé animale communautaire.

Le Comité vétérinaire permanent a émis un avis favorable par 45 voix POUR. Le Représentant italien a voté contre estimant qu'une plus large catégorie de viandes fraîches et d'abats devait être incluse. Le Représentant irlandais a voté contre n'acceptant pas les délais indiqués à l'article 2 et 4 des projets.

P. i. :

Copie à : MM. VILLAIN, Sir Roy DENMAN,
EHLERMANN

P. inf. : MM. CARPENTIER, PINGEL

E. NOEL
Secrétaire général

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés :

- pour accord -

D.G: des Relations extérieures : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des 3 règlements)

II. Langue (original : E)

Les versions dans les langues autre que celle reprise au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat général (tél. 3174).

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction Générale de l'Agriculture

PROJET

DE DÉCISION DE LA COMMISSION

du

concernant les conditions sanitaires et les certificats
sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en
provenance d'Argentine

(Communication de M. GUNDELACH à la Commission)

NOTE EXPLICATIVE

La fièvre aphteuse est une maladie grave des bovins, ovins et porcins, combattue par des mesures rigoureuses à l'intérieur de la Communauté. Il s'agit notamment de l'"abattage total", de la méthode des zones de protection, de restrictions en matière de circulation et d'échanges et de la vaccination systématique dans bon nombre d'Etats membres.

Avant l'adoption de ces mesures rigoureuses, de graves épizooties de fièvre aphteuse se déclaraient périodiquement en Europe. La situation de certains pays d'Amérique latine, en ce qui concerne la fièvre aphteuse, diffère de celle existant actuellement dans la Communauté. De nombreux foyers de la maladie continuent à se déclarer dans certaines régions de l'Argentine ; il n'y a pas de mesures d'abattage total, la surveillance sanitaire est faible ; les zones de protection n'influent guère sur la situation générale de la maladie ; le contrôle des mouvements d'animaux, pourtant organisé par les services officiels, n'empêche pas la dissémination de la maladie, et qualité des vaccins et du système de vaccination ne semblent conférer au cheptel qu'une protection limitée.

Dans ces circonstances, la commercialisation des viandes crée un risque d'introduction de la maladie. Une méthode efficace pour réduire le risque que présentent les viandes consiste à désosser celles-ci, étant donné que la moëlle osseuse et les ganglions lymphatiques des animaux non vaccinés ou insuffisamment vaccinés présentent la plus forte concentration du virus. Une mortification adéquate contribue à éliminer le virus des muscles.

Si la présente proposition est adoptée, seules seront désormais acceptées les viandes fraîches désossées, à l'unique exception des viandes originaires de la partie du territoire argentin située au sud du 42ème parallèle, qui est une zone exempte de la maladie.

Les mesures prévues dans la présente décision se rapprochent des mesures nationales généralement en vigueur. La décision permet aux Etats membres de maintenir leur statut sanitaire et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni en particulier, qui ne pratiquent pas la vaccination, peuvent continuer à interdire ou à limiter les importations jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse.

Projet de
Décision de La Commission
concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires
requis à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Argentine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, notamment ses articles 16 et 28 ;

considérant que la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse en Argentine peut constituer un notable danger pour le cheptel de la Communauté en raison des échanges avec ce pays ; que certains Etats membres ont déjà adopté des mesures de protection à cet égard ;

considérant qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires à l'échelon communautaire pour diminuer le risque d'introduction de la maladie en veillant à ce que les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine remplissent les conditions qui assumeront la protection du cheptel communautaire ;

considérant qu'il convient de fixer des exigences sanitaires pour les importations de viandes fraîches en provenance d'Argentine ; qu'il importe de tenir compte de la situation en Argentine en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et notamment de la situation dans différentes régions de ce pays à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures adoptées par les Etats membres doivent être adaptées à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés ; qu'elles doivent être modifiées à mesure que cette situation évolue ;

considérant que des conditions particulières peuvent être appliquées par certains Etats membres en raison de leur situation sanitaire propre jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse ; que ces conditions doivent être au moins aussi sévères que celles appliquées par ces mêmes Etats membres dans le cadre des échanges intra-communautaires ;

.../...

(1) J.O. n° L 302 du 31 décembre 1972, p. 28.

considérant que des mesures particulières de protection de la santé animale doivent être adoptées sur une base communautaire, ainsi que le prévoit la directive ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité vétérinaire permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les Etats membres autorisent l'importation des viandes fraîches suivantes en provenance d'Argentine :

a) les viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, ~~à l'exclusion des abats~~ débarrassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;

b) les viandes fraîches ~~d'ovins et de caprins,~~ ^{désossées ou non, de bovins,} nés, élevés et abattus dans les régions d'Argentine situées au Sud du 42ème parallèle, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe B de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;

c) les viandes fraîches de solipèdes domestiques, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe C de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées, outre les abats qui peuvent être importés conformément aux dispositions de l'alinéa b) ;

d) les abats suivants d'animaux de l'espèce bovine :

- coeurs complètement parés,

- foies complètement parés,

- langues complètement parées sans os, ni cartilage, ni amygdales, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe D de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

2. Les Etats membres interdisent l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance d'Argentine qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil de règlements concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté, et, jusqu'au 31 décembre 1982, tout en interdisant la vaccination contre la fièvre aphteuse,

- a) Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent, en ce qui concerne les viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine visées au paragraphe a), les viandes fraîches d'ovins et de caprins visées au paragraphe b) et les abats visés au paragraphe d) de l'article premier, continuer à refuser d'autoriser leur importation ;
- b) Le Royaume-Uni peut, en ce qui concerne les viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux des espèces bovine et caprine visées au paragraphe a), les viandes fraîches d'ovins et de caprins visées au paragraphe b) et les abats visés au paragraphe d) de l'article premier, continuer à exiger des conditions supplémentaires généralement en vigueur, qui doivent être au moins aussi sévères que celles que cet Etat membre applique dans le cadre des échanges intracommunautaires.

2. Le Royaume-Uni informe immédiatement la Commission des conditions supplémentaires généralement en vigueur.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 4

La présente décision sera examinée en vue de l'adapter aux règlements du Conseil concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision. Elle entre en vigueur le 1er octobre 1978. Toutefois, les certificats employés habituellement, modifiés si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'au 1er avril 1979.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches désossées⁽¹⁾ de bovins, d'ovins et de caprins, à l'exclusion des abats, destinées à la Communauté économique européenne.

Pays de destination Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur: ARGENTINE.....

Ministère

Service

Réf. (Facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes (2) de
(espèce animale)

Nature des pièces (3)

Nature de l'emballage

Nombre des pièces ou des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé (s)

II. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus proviennent
 - d'animaux ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois ;
 - s'il s'agit de bovins :
 - i) d'animaux ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée (5),
 - ii) d'animaux nés, élevés et abattus au Sud des fleuves Barrancas et Colorado (5)
 - d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédant leur départ et autour de laquelle dans un rayon de 25 km il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;
 - d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportées vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
 - d'animaux qui ont subi une inspection sanitaire ante-mortem à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage et entre autres ont fait l'objet d'un examen de la bouche et des onglons au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté ;
 - dans le cas de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes.
2. Les viandes fraîches désossées proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale des établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.
3. Les viandes fraîches désossées désignées ci-dessus proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température supérieure à + 2°C pendant au moins 24 heures après l'abattage et avant le désossage.
4.(6)

Fait à..... le.....

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

.../...

- (1) VIANDES FRAICHES : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.
- (2) L'importation des viandes fraîches désossées de bovins, d'ovins et de caprins n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.
- (3) L'importation des viandes fraîches n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.
- (4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.
- (5) Rayer la mention inutile.
- (6) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (2) de bovins, d'ovins et de caprins destinées à être expédiées vers la Communauté économique européenne.

Pays de destination :

Numéro de référence du
certificat de salubrité

Pays exportateur: ARGENTINE

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes (3) de
(espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre des pièces ou des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoirs(s) agréé(s)
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)
.....

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les viandes fraîches décrites ci-dessus proviennent :

- d'animaux nés, élevés et abattus dans des régions d'Argentine situées au sud du 42e parallèle ;
- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédant leur départ et autour de laquelle dans un rayon de 25 km. il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;
- d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir eu de contacts avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportée vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
- d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire ante mortem ^{visée au chapitre V de l'annexe} tuée à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles pour s'assurer qu'ils ne présentent aucun symptôme de fièvre aphteuse ;
- d'ovins et de caprins, dans le cas d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes.

2. Les viandes fraîches de carcasses proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale des établissements sous contrôle d'un vétérinaire officiel.

3. (4).

Fait à le

CACHET

.....
(signature du vétérinaire officiel)

- (1) Viandes fraîches : toutes les parties propres à la consommation humaine d'animaux domestiques appartenant aux espèces ^{bovine} ovine et caprine, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes réfrigérées et congelées sont à considérer comme fraîches.
- 2) L'importation de viandes fraîches de carcasses d'animaux des espèces ^{bovine} ovine et caprine n'est autorisée que si elles proviennent d'animaux nés, élevés et abattus au sud du 42ème parallèle en Argentine.
- 3) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.
- 4) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne.

Pays de destination Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur: ARGENTINE

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes de SOLIPEDES DOMESTIQUES
(espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé (s)

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

Les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjournés sur le territoire Argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

CACHET

Fait à le

.....
(signature du vétérinaire officiel)

(1) VIANDES FRAICHES : toutes parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE D

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des abats (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à la
Communauté économique européenne.

Pays de destination

Numéro de référence du
certificat de salubrité

Pays exportateur : ARGENTINE

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des abats :

Abats de : ANIMAUX de L'ESPECE BOVINE
(espèces animales)

Nature des abats

Nature de l'emballage

Nombre des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des abats :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s)
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de dé-
coupe agréé (s)

III. Destination des abats :

Les abats sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les abats désignés ci-dessus proviennent :

- d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire argentin au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois ;
- d'animaux de l'espèce bovine
 - i) ayant passé cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée (3),
 - ii) nés, élevés et abattus au Sud des fleuves Barrancas et Colorado (3) ;
- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédents et, autour de laquelle dans un rayon de 25 km, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;
- d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportés vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux ayant été acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
- d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire ante mortem visée à l'annexe V de la directive 72/462 et effectuée au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé.

2. Les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

3. Les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2°C pendant au moins 3 heures.

4. (4).

CACHET

Fait à le
.....
(signature du vétérinaire officiel)

(1) Seuls les coeurs et les foies dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, et les langues sans os, ni cartilage, ni amygdales d'animaux de l'espèce bovine peuvent être importés.

(2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

(3) Rayer la mention inutile.

(4) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

—
Direction Générale de l'Agriculture
—

PROJET
DE DECISION DE LA COMMISSION
du

concernant les conditions sanitaires et les certificats
sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en
provenance du Brésil

(Communication de M. GUNDELACH à La Commission)

Note explicative à la Commission

La fièvre aphteuse est une maladie grave des bovins, ovins et porcins, combattue par des mesures rigoureuses à l'intérieur de la Communauté. Il s'agit notamment de l'"abattage total", de la méthode des zones de protection, de restrictions en matière de circulation et d'échanges, et de la vaccination systématique dans bon nombre d'Etats membres.

Avant l'adoption de ces mesures rigoureuses de graves épizooties de fièvre aphteuse se déclaraient périodiquement en Europe. La situation de certains pays d'Amérique latine en ce qui concerne la fièvre aphteuse diffère de celle existant actuellement dans la communauté. De nombreux foyers de la maladie continuent à se déclarer, en particulier dans les états septentrionaux du Brésil ; il n'y a pas de mesures d'abattage total ; la surveillance sanitaire est faible ; les zones de protection n'influent guère sur la situation générale de la maladie ; le contrôle des mouvements d'animaux, pourtant organisé par les services officiels, n'empêche pas la dissémination de la maladie, et la qualité des vaccins et du système de vaccination ne semblent conférer au cheptel qu'une protection limitée.

Dans ces circonstances, la commercialisation des viandes crée un risque d'introduction de la maladie. Une méthode efficace pour réduire le risque que présentent les viandes consiste à désosser celles-ci, étant donné que la moëlle osseuse et les ganglions lymphatiques des animaux non vaccinés ou insuffisamment vaccinés présentent la plus forte concentration du virus. Une mortification adéquate contribue à éliminer le virus des muscles.

Si la présente proposition est adoptée, seules seront désormais acceptées les viandes fraîches désossées provenant des états méridionaux du Brésil.

Les mesures prévues dans la présente décision se rapprochent des mesures nationales généralement en vigueur. La décision permet aux Etats membres de maintenir leur statut sanitaire et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni en particulier, qui ne pratiquent pas la vaccination, peuvent continuer à interdire ou à limiter les importations jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse.

PROJET
DECISION DE LA COMMISSION
du

concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis
à l'importation de viandes fraîches en provenance du Brésil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes
sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux de l'espèce
bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers
(1), notamment ses articles 16 et 28 ;

considérant que la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse au Brésil
peut constituer un danger notable pour le cheptel de la Communauté en raison
des échanges avec ce pays ; que certains États membres ont déjà adopté des
mesures de protection à cet égard ;

considérant qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires
à l'échelon communautaire pour diminuer le risque d'introduction de la mala-
die en veillant à ce que les importations de viandes fraîches en provenance
du Brésil remplissent les conditions qui assumeront la protection du cheptel
communautaire ;

considérant qu'il convient de fixer des exigences sanitaires pour les impor-
tations de viandes fraîches du Brésil ; qu'il importe de tenir compte de la
situation au Brésil en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et notamment de
la situation à l'heure actuelle ;

considérant que les mesures adoptées par les États membres doivent être adap-
tées à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés ;
qu'elles doivent être modifiées à mesure que cette situation évolue ;

(1) J.O. n° L 302 du 31.12.1972, p. 28.

considérant que des conditions particulières peuvent être appliquées par certains Etats membres en raison de leur situation sanitaire propre jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse ; que ces conditions doivent être au moins aussi sévères que celles appliquées par ces mêmes Etats membres dans le cadre des échanges intracommunautaires ;

considérant que des mesures particulières de protection de la santé animale doivent être adoptées sur une base communautaire, ainsi que le prévoit la directive ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité vétérinaire permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les Etats membres autorisent l'importation des viandes fraîches suivantes en provenance du Brésil :
 - (a) Les viandes fraîches désossées d'animaux de l'espèce bovine, à l'exclusion des abats, des états de Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia et Espirito Santo, débarassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe A de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;
 - (b) Les viandes fraîches de solipèdes domestiques, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'annexe B de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées ;
 - (c) Les abats suivants d'animaux de l'espèce bovine des états de Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia et Espirito Santo,
 - coeurs complètement parés,
 - foies complètement parés,
 - langues complètement parées, sans os, ni cartilage, ni amygdales,présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire correspondant au modèle figurant à l'annexe C de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées.
2. Les Etats membres interdisent l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance du Brésil qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil de règlements concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté, et jusqu'au 31 décembre 1982, tout en interdisant la vaccination contre la fièvre aphteuse,
 - (a) Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande du Nord peuvent, en ce qui concerne les viandes fraîches de carcasses désossées

d'animaux de l'espèce bovine visées au paragraphe (a) et les abats visés au paragraphe (c) de l'article premier, continuer à refuser leur importation ;

(b) Le Royaume-Uni peut, en ce qui concerne les abats visés au paragraphe (c) continuer d'exiger des conditions supplémentaires généralement en vigueur, qui doivent être au moins aussi sévères que celles que cet Etat membre applique dans le cadre des échanges intracommunautaires.

2. Le Royaume-Uni informe immédiatement la Commission des conditions supplémentaires généralement en vigueur.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 4

La présente décision sera examinée en vue de l'adapter aux règlements du Conseil concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision. Elle entre en vigueur le 1er octobre 1978. Toutefois, les certificats employés habituellement, modifiés si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'au 1er avril 1979.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission,
Le Président

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches désossées ⁽¹⁾ de bovins, à l'exclusion des abats, destinées à la Communauté économique européenne.

Pays destinataire Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur: BRESIL (Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia, Espirito Santo)

Ministère

Service

Réf. (Facultatif)

I. Identification des viandes:

Viandes (2) de (espèces animales)

Nature des pièces (3)

Nature de l'emballage

Nombre des pièces ou des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s)

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de : (lieu d'expédition)

à : (pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjournés sur le territoire brésilien (Etat de Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia, Espirito Santo) au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois;
- de bovins ayant séjourné pendant cette période dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée;

- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 km, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours;
- d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportées vers la Communauté; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement;
- d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire ante mortem visée au chapitre V de l'annexe à la directive et effectuée à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles au cours duquel aucun symptôme de fièvre aphteuse n'a été constaté.

2. Les viandes fraîches désossées proviennent d'un établissement ou d'établissements où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement ou d'établissements sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.
3. Les viandes fraîches désossées désignées ci-dessus proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température supérieure à + 2°C pendant au moins 24 heures avant le désossage.

4. (5).

Fait à le

Cachet

.....
(Signature du vétérinaire officiel)

-
- (1) Viandes fraîches : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.
 - (2) L'importation des viandes fraîches désossées de bovins, n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.
 - (3) L'importation des viandes fraîches n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.
 - (4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.
 - (5) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne.

Pays destinataire Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur : BRESIL

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes de SOLIPEDES DOMESTIQUES
(espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées, de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

Les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjournés sur le territoire du Brésil au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

CACHET

Fait à le

.....
(signature du vétérinaire officiel)

- (1) VIANDES FRAICHES : toutes parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des abats (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à la Communauté économique européenne.

Pays destinataire Numéro de référence du certificat de salubrité
Pays exportateur : BRESIL (Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia, Espirito Santo)
Ministère
Service
Référence (Facultatif)

I. Identification des abats :

Abats de : ANIMAUX de L'ESPECE BOVINE
Nature des abats (espèces animales)
Nature de l'emballage
Nombre d'emballages
Poids net

II. Provenance des abats :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) abattoir(s) agréé(s)
Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l' (des) atelier(s) de découpe agréé(s)

III. Destination des abats :

Les abats sont expédiés de : (lieu d'expédition)
à : (pays et lieu de destination)
par le moyen de transport suivant (2)
Nom et adresse de l'expéditeur
Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire :

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les abats désignés ci-dessus proviennent :

- d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire du Brésil (Etats de Rio Grande do Sul, Minas Gerais, Santa Catarina, Parana, Sao Paulo, Bahia, Espirito Santo) au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois;
- d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné durant cette période dans une région où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement pratiquée et officiellement contrôlée;

- d'animaux de l'espèce bovine provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédents et autour de laquelle dans un rayon de 25 km, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours;
- d'animaux de l'espèce bovine qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportés vers la Communauté; s'il s'agit d'animaux ayant acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement;
- d'animaux de l'espèce bovine qui, lors de l'inspection sanitaire ante mortem visée au chapitre V de l'annexe à la directive et effectuée à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé;

2. Les abats proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

3. Les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2°C pendant au moins 3 heures.

4. (3).

Fait à le

CACHET

.....
(signature du vétérinaire officiel)

- (1) Seuls les coeurs et les foies dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, et les langues sans os, ni cartilage, ni amygdales, d'animaux de l'espèce bovine peuvent être importés.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation; pour les avions, le numéro du vol; pour les navires, le nom du navire.
- (3) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

COMMISSION
DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction générale de l'Agriculture

PROJET
DE DECISION DE LA COMMISSION
du

concernant les conditions sanitaires et les certificats
sanitaires requis à l'importation de viandes fraîches en
provenance d'Uruguay

(Communication de M. GUNDELACH à la Commission)

Note explicative à la Commission

La fièvre aphteuse est une maladie grave des bovins, ovins et porcins, combattue par des mesures rigoureuses à l'intérieur de la Communauté. Il s'agit notamment de l'"abattage total", de la méthode des zones de protection, de restrictions, en matière de circulation et d'échanges, et de la vaccination systématique dans bon nombre d'Etats membres.

Avant l'adoption de ces mesures rigoureuses, de graves épizooties de fièvre aphteuse se déclaraient périodiquement en Europe. La situation de certains pays d'Amérique latine en ce qui concerne la fièvre aphteuse diffère de celle existant actuellement dans la communauté. Un certain nombre de foyers de la maladie continuent de se déclarer ^{en Uruguay} ; il n'y a pas de mesures d'abattage total ; la surveillance sanitaire est faible ; les zones de protection n'influent guère sur la situation générale de la maladie ; le contrôle des mouvements d'animaux, pourtant organisé par les services officiels, n'empêche pas la dissémination de la maladie, et ^{la} qualité des vaccins et du système de vaccination ne semblent conférer au cheptel qu'une protection limitée.

Dans ces circonstances, la commercialisation des viandes crée un risque d'introduction de la maladie. Une méthode efficace pour réduire le risque que présentent les viandes consiste à désosser celles-ci, étant donné que la moëlle osseuse et les ganglions lymphatiques des animaux non vaccinés ou insuffisamment vaccinés présentent la plus forte concentration du virus. Une mortification adéquate contribue à éliminer le virus des muscles.

Si la présente proposition est adoptée, seules seront désormais acceptées les viandes fraîches désossées provenant d'Uruguay.

Les mesures prévues dans la présente décision se rapprochent des mesures nationales généralement en vigueur. La décision permet aux Etats membres de maintenir leur statut sanitaire et le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni en particulier, qui ne pratiquent pas la vaccination, peuvent continuer à interdire ou à limiter les importations jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse.

PROJET
DECISION DE LA COMMISSION

du

concernant les conditions sanitaires et les certificats sanitaires requis
à l'importation de viandes fraîches en provenance d'Uruguay

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes
sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces
bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1),
notamment ses articles 16 et 28;

considérant que bien que la situation en ce qui concerne la fièvre aphteuse en
Uruguay se soit améliorée dans ces derniers temps, la situation épizootiologique
dans ce pays en ce qui concerne la fièvre aphteuse peut constituer un danger pour
le cheptel de la Communauté en raison des échanges avec ce pays ; que certains
Etats membres ont déjà adopté des mesures de protection à cet égard ;
considérant qu'il convient en conséquence de prendre les mesures nécessaires
à l'échelon communautaire pour diminuer le risque d'introduction de la maladie
en veillant à ce que les importations de viandes fraîches en provenance
d'Uruguay remplissent les conditions qui assumeront la protection du cheptel
communautaire;

considérant qu'il convient de fixer des exigences sanitaires pour les importations
de viandes fraîches d'Uruguay; qu'il importe de tenir compte de la situation
en Uruguay en ce qui concerne la fièvre aphteuse, et notamment de la situation
à l'heure actuelle;

considérant que les mesures adoptées par les Etats membres doivent être adaptées
à la situation sanitaire propre à chacun des pays tiers intéressés; qu'elles
doivent être modifiées à mesure que cette situation évolue;

(1) J.O N° L 302, 31 décembre 1972, p. 28.

considérant que des conditions particulières peuvent être appliquées par certains Etats membres en raison de leur situation sanitaire propre jusqu'à ce que des mesures communes de la Communauté soient adoptées pour le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse; que ces conditions doivent être au moins aussi sévères que celles appliquées par ces mêmes Etats membres dans le cadre des échanges intracommunautaires;

considérant que des mesures particulières de protection de la santé animale doivent être adoptées sur une base communautaire, ainsi que le prévoit la directive;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du Comité vétérinaire permanent,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Les Etats membres autorisent l'importation des viandes fraîches suivantes en provenance d'Uruguay :
 - a) les viandes fraîches désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine, à l'exclusion des abats, débarrassées des principaux ganglions lymphatiques accessibles, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'Annexe A de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées;
 - b) les viandes fraîches de solipèdes domestiques, présentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'Annexe B de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées;
 - c) les abats suivants d'animaux de l'espèce bovine,
 - coeurs complètement parés
 - foies complètement parés
 - langues complètement parées, sans os, ni cartilage, ni amygdalesprésentant les garanties stipulées dans le certificat sanitaire conforme au modèle figurant à l'Annexe C de la présente décision, qui doit accompagner les marchandises expédiées.

2. Les Etats membres interdisent l'importation des catégories de viandes fraîches en provenance d'Uruguay qui ne sont pas mentionnées au paragraphe 1.

Article 2

1. Jusqu'à l'adoption par le Conseil de règlements concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté, et jusqu'au 31 décembre 1982, tout en interdisant la vaccination contre la fièvre aphteuse,
 - a) Le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni pour l'Irlande peuvent, en ce qui concerne les viandes fraîches de carcasses désossées d'animaux des espèces bovine, ovine et caprine visées au paragraphe (a) et les abats visés au paragraphe (c) de l'Article premier, continuer à refuser d'autoriser leur importation;
 - b) Le Royaume-Uni peut, en ce qui concerne les viandes fraîches d'ovins et de caprins visées au paragraphe (a) et les abats visés au paragraphe (c) de l'Article premier, continuer à exiger des conditions supplémentaires généralement en vigueur, qui doivent être au moins aussi sévères que celles que cet Etat membre applique dans le cadre des échanges intracommunautaires.
2. Le Royaume-Uni informe immédiatement la Commission des conditions supplémentaires généralement en vigueur.

Article 3

La présente décision ne s'applique pas aux importations de glandes et d'organes autorisées par le pays destinataire à des fins de fabrication de produits pharmaceutiques.

Article 4

La présente décision sera examinée en vue de l'adapter aux règlements du Conseil concernant le contrôle et l'éradication de la fièvre aphteuse dans la Communauté et, en tout cas, avant le 1er juillet 1982.

Article 5

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision. Elle entre en vigueur le 1er octobre 1978. Toutefois, les certificats employés habituellement, modifiés si nécessaire conformément aux dispositions de la présente décision, peuvent être utilisés jusqu'au 1er avril 1979.

Fait à Bruxelles,

Par la Commission

ANNEXE A

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches désossées ⁽¹⁾ de bovins, d'ovins et de caprins, à l'exclusion des abats, destinées à la Communauté économique européenne.

Pays destinataire

Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur : URUGUAY

Ministère

Service

Réf. (facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes (2) de
(espèce animale)

Nature des pièces (3)

Nature de l'emballage

Nombre des pièces ou des unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé (s)

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (4)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les viandes fraîches désossées décrites ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjournés sur le territoire uruguayen au moins pendant les trois mois précédent leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois ;
- s'il s'agit de bovins, cette période a été passée dans une zone où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement appliquée et officiellement contrôlée ;
- d'animaux provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédents et autour de laquelle, dans un rayon de 25 km, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;
- d'animaux qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportées vers la Communauté ; s'ils sont acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
- d'animaux qui, lors de l'inspection sanitaire ante-mortem visée au chapitre V de l'annexe à la directive et effectué à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles au cours duquel aucun symptômes de fièvre aphteuse n'a été constaté ;
- dans le cas de viandes fraîches d'ovins et de caprins, d'animaux ne provenant pas d'une exploitation qui, pour des raisons sanitaires, a fait l'objet d'une mesure d'interdiction, un cas de brucellose ovine ou caprine s'étant déclaré au cours des six semaines précédentes.

2. Les viandes fraîches désossées proviennent d'un établissement (d'établissements) où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

3. Les viandes fraîches désossées désignées ci-dessus proviennent de carcasses qui ont subi une maturation à une température supérieure à + 2°C pendant au moins 24 heures avant le désossage.

4.(5).

Fait à.....le.....

.....
(signature du vétérinaire officiel)

CACHET

- (1) VIANDES FRAICHES : toutes parties propres à la consommation humaine des animaux domestiques des espèces bovine, porcine, ovine et caprine n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.
- (2) L'importation des viandes fraîches désossées de bovins, d'ovins et de caprins n'est autorisée que si les principaux ganglions lymphatiques accessibles ont été enlevés.

- (3) L'importation des viandes fraîches de carcasses n'est autorisée que si tous les os ont été retirés.
 - (4) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro de vol ; pour les navires, le nom du navire.
 - (5) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.
-

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE B

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des viandes fraîches (1) de solipèdes domestiques destinées à la Communauté économique européenne.

Pays destinataire Numéro de référence du certificat de salubrité

Pays exportateur : URUGUAY

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des viandes :

Viandes de SOLIPEDES DOMESTIQUES
(espèce animale)

Nature des pièces

Nature de l'emballage

Nombre de pièces ou d'unités d'emballage

Poids net

II. Provenance des viandes :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de découpe agréé(s)

III. Destination des viandes :

Les viandes sont expédiées de :
(Lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

Les viandes fraîches désignées ci-dessus proviennent :

- d'animaux ayant séjournés sur le territoire Uruguayen au moins pendant les trois mois précédant leur abattage ou depuis leur naissance, dans le cas d'animaux âgés de moins de trois mois.

CACHET

Fait à le
.....
(signature du vétérinaire officiel)

- (1) VIANDES FRAICHES : toutes parties propres à la consommation humaine de solipèdes domestiques n'ayant subi aucun traitement de nature à assurer leur conservation ; toutefois, les viandes traitées par le froid sont considérées comme fraîches.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.

ANNEXE C

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif à des abats (1) d'animaux de l'espèce bovine, destinés à
la Communauté économique européenne.

Pays destinataire

Numéro de référence du
certificat de salubrité

Pays exportateur : URUGUAY

Ministère

Service

Référence (Facultatif)

I. Identification des abats :

Abats de : ANIMAUX de l'ESPECE BOVINE
(espèce animale)

Nature des abats

Nature de l'emballage

Nombre des emballages

Poids net

II. Provenance des abats :

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) abattoir(s) agréé(s)
.....

Adresse(s) et numéro(s) d'agrément vétérinaire de l'(des) atelier(s) de dé-
coupe agréé(s)

III. Destination des abats :

Les abats sont expédiés de :
(lieu d'expédition)

à :
(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant (2)

Nom et adresse de l'expéditeur

Nom et adresse du destinataire

IV. Attestation sanitaire

Le vétérinaire officiel soussigné certifie ce qui suit :

1. Les abats désignés ci-dessus proviennent :

- d'animaux de l'espèce bovine ayant séjourné sur le territoire uruguayen au moins pendant les trois mois précédant leur abattage, ou depuis leur naissance s'il s'agit d'animaux âgés de moins de trois mois ;
- d'animaux de l'espèce bovine, ayant séjourné durant cette période dans une région où la vaccination des bovins contre la fièvre aphteuse est régulièrement pratiquée et officiellement contrôlée ;
- d'animaux de l'espèce bovine provenant d'une exploitation où aucun cas de fièvre aphteuse ne s'est déclaré au cours des 60 jours précédents et autour de laquelle dans un rayon de 25 km, il n'y a eu aucun cas de fièvre aphteuse depuis 30 jours ;
- d'animaux de l'espèce bovine qui ont été transportés directement de leur exploitation d'origine à l'abattoir agréé considéré, sans passer par un marché et sans avoir eu de contact avec des animaux dont la viande ne remplit pas les conditions requises pour être exportés vers la Communauté ; s'il s'agit d'animaux ayant acheminés par un moyen de transport, ce dernier a été nettoyé et désinfecté avant le chargement ;
- d'animaux de l'espèce bovine qui, lors de l'inspection sanitaire antemortem visée au chapitre V de l'annexe à la directive et effectuée à l'abattoir au cours des 24 heures précédant l'abattage, ont fait notamment l'objet d'un examen de la bouche et des ongles à l'issue duquel aucun signe de fièvre aphteuse n'a été décelé ;

2. Les abats proviennent d'un établissement (d'établissements)

où, lorsqu'un cas de fièvre aphteuse a été décelé, les opérations de préparation des viandes destinées à être exportées vers la Communauté européenne ne peuvent reprendre qu'après abattage de tous les animaux présents, élimination de toutes les viandes, nettoyage total et désinfection totale de l'établissement (des établissements) sous le contrôle d'un vétérinaire officiel.

3. Les abats désignés ci-dessus ont été mortifiés à une température de plus de 2°C pendant au moins 3 heures.

4. (3).

Fait à.....le

CACHET

.....
(signature du vétérinaire officiel)

- (1) Seuls les coeurs et les foies dont les ganglions lymphatiques, le tissu connectif adhérent et la graisse ont été complètement enlevés, et les langues sans os, ni cartilage, ni amygdales, d'animaux de l'espèce bovine peuvent être importés.
- (2) Pour les wagons et les camions, indiquer le numéro d'immatriculation ; pour les avions, le numéro du vol ; pour les navires, le nom du navire.
- (3) Conditions supplémentaires requises par le Royaume-Uni.

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C(78) 901 final

Bruxelles, le 26 juillet 1978

DECISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1978

portant établissement d'une liste de maladies épizootiques, conformément
aux dispositions de la directive 72/462/CEE.

C(78) 901 final

DECISION DE LA COMMISSION

du 26 juillet 1978

portant établissement d'une liste de maladies épizootiques,
conformément aux dispositions de la directive 72/462/CEE

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu la directive 72/462/CEE du Conseil, du 12 décembre 1972, concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine et des viandes fraîches en provenance des pays tiers (1) et notamment ses articles 12, paragraphes 3 c) et 29;

considérant qu'il convient de procéder à la mise à mort et la destruction de tous les animaux d'un lot qui, à son arrivée dans le territoire de la Communauté, s'avère atteint ou suspect d'une maladie épizootique, notamment de celles qui sont exotiques pour la Communauté, en vue de sauvegarder la santé de l'homme et des animaux et de prévenir les conséquences très dommageables qui pourraient résulter de l'apparition ou du développement de telles maladies dans la Communauté;

considérant que la mesure prévue dans la présente décision est conforme à l'avis du Comité vétérinaire permanent;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Tous les animaux faisant partie d'un lot présenté à l'importation peuvent être mis à mort et détruits lorsque le contrôle sanitaire effectué à l'arrivée des animaux sur le territoire de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 12 paragraphe 1 de la directive

72/462/CEE, permet de constater ou de suspecter l'existence de l'une des maladies épizootiques reprises à la liste figurant à l'annexe à la présente décision.

(1) JO n° L 302 du 31.12.1972, p. 28

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 juillet 1978

Par la Commission

Le Vice-Président

Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

ANNEXE

ANIMAUX DE L'ESPECE PORCINE

Fièvre aphteuse : tous les types de virus

Peste porcine classique et africaine

Maladie vésiculeuse du porc

Paralysie contagieuse du porc (maladie de Teschen)

ANIMAUX DE L'ESPECE BOVINE

Fièvre aphteuse : tous les types de virus

Peste bovine

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

K(78) 901 endg.

Brüssel, den 26. Juli 1978

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 26. Juli 1978

zur Erstellung einer Liste von Tierseuchen im Sinne
der Richtlinie 72/462/EWG

K(78) 901 endg.

ENTSCHEIDUNG DER KOMMISSION

vom 26. Juli 1978

zur Erstellung einer Liste von Tierseuchen im Sinne
der Richtlinie 72/462/EWG

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,
gestützt auf die Richtlinie 72/462/EWG des Rates vom 12. Dezember 1972 zur Regelung viehseuchenrechtlicher und gesundheitsrechtlicher Fragen bei der Einfuhr von Rindern und Schweinen und von frischem Fleisch aus Drittländern,⁽¹⁾ insbesondere auf Artikel 12 Absatz 3 Buchstabe c) und Artikel 29,

in Erwägung nachstehender Gründe :

Es kann notwendig werden, sämtliche Tiere einer Sendung bei Ankunft auf dem Gebiet der Gemeinschaft töten und vernichten zu lassen, falls sich Anzeichen einer Seuche zeigen oder Verdacht auf das Vorliegen einer Seuche besteht - vor allem, wenn es sich um eine für die Gemeinschaft exotische Seuche handelt - um die Gesundheit von Mensch und Tier zu schützen und schwerwiegenden Konsequenzen vorzubeugen, die sich aus dem Ausbruch oder der Ausbreitung solcher Krankheiten in der Gemeinschaft ergeben könnten.

Die in dieser Entscheidung vorgesehene Massnahme entspricht der Stellungnahme des Ständigen Veterinärausschusses -

HAT FOLGENDE ENTSCHEIDUNG ERLASSEN :

Artikel 1

Alle Tiere einer einzuführenden Sendung können getötet und vernichtet werden, wenn die bei ihrer Ankunft auf dem Gebiet der Gemeinschaft gemäss Artikel 12 Absatz 1 der Richtlinie 72/462/EWG vorgenommene Untersuchung Anzeichen einer der in der Anlage zu dieser Entscheidung aufgeführten Tierseuchen erkennen lässt oder Anlass zum Verdacht auf das Vorliegen einer solchen Tierseuche gibt.

* (1) ABl Nr. L 302 vom 31.12.1972, S. 28

Artikel 2

Diese Entscheidung ist an alle Mitgliedstaaten gerichtet.

Brüssel, den 26. Juli 1978
Für die Kommission
Der Vizepräsident
Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

ANLAGE

SCHWEINE

Maul- und Klauenseuche : alle Virusarten
Klassische und afrikanische Schweinepest
Vesikuläre Schweinekrankheit
Teschener Krankheit

RINDER

Maul- und Klauenseuche : alle Virusarten
Rinderpest

Historical Archives of the European Commission

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 901 def.

Bruxelles, 26 luglio 1978

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 26 luglio 1978

che stabilisce un elenco di malattie epizootiche in conformità della direttiva 72/462/CEE

C(78) 901 def.

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 26 luglio 1978

che stabilisce un elenco di malattie epizootiche
in conformità della direttiva 72/462/CEE.

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE,

visto il trattato che istituisce la Comunità economica europea,

vista la direttiva 72/462/CEE del Consiglio, del 12 dicembre 1972, relativa a problemi sanitari e di polizia sanitaria all'importazione di animali delle specie bovina e suina e di carni fresche in provenienza dai paesi terzi (1), in particolare l'articolo 12, paragrafo 3, lettera c), e l'articolo 29;

considerando che può essere necessario ammazzare e distruggere un'intera partita di animali in ordine alla quale il controllo sanitario effettuato all'arrivo nel territorio della Comunità permetta di constatare o sospettare l'esistenza di una malattia epizootica, in particolare se esotica per la Comunità, al fine di salvaguardare la salute umana e animale ed evitare le gravissime conseguenze che possono derivare dalla comparsa o dallo sviluppo di tali malattie all'interno della Comunità;

considerando che la misura prevista dalla presente decisione è conforme al parere del Comitato veterinario permanente,

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Tutti gli animali compresi in una partita presentata all'importazione possono essere ammazzati e distrutti qualora il controllo sanitario da effettuarsi al loro arrivo nel territorio della Comunità a norma dell'articolo 12, paragrafo 1, della direttiva 72/462/CEE, faccia constatare o sospettare l'esistenza di una delle malattie epizootiche elencate nell'allegato della presente decisione.

(1) G.U. n. L 302 del 31.12.1972, pag. 28

Articolo 2

Gli Stati membri sono destinatari della presente decisione.

Fatto a Bruxelles, il 26 luglio 1978

Per la Commissione
Il Vicepresidente
Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

ALLEGATO

SUINI

Afta epizootica : tutti i tipi di virus
Peste suina classica ed africana
Malattia vescicolosa dei suini
Malattia di Teschen

BOVINI

Afta epizootica : tutti i tipi di virus
Peste bovina

Historical Archives of the European Commission

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

COM(78) 901 def.

Brussel, 26 juli 1978

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE

van 26 juli 1978

tot vaststelling van een lijst van epizoötische ziekten
overeenkomstig Richtlijn 72/462/EEG

COM(78) 901 def.

BESCHIKKING VAN DE COMMISSIE
van 26 juli 1978

tot vaststelling van een lijst van epizoötische ziekten
overeenkomstige Richtlijn 72/462/EEG

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,
Gelet op Richtlijn 72/462/EEG van de Raad van 12 december 1972 inzake gezond-
heidsvraagstukken en veterinaire rechtelijke vraagstukken bij de invoer van
runderen en varkens en van vers vlees uit derde landen (1), inzonderheid op
artikel 12, lid 3, sub c), en artikel 29 ;

Overwegende dat het nodig kan zijn over te gaan tot het doden en vernietigen
van alle dieren van een partij waarvan bij aankomst op het grondgebied van
de Gemeenschap wordt geconstateerd of vermoed dat zij met een epizoötische
ziekte -inzonderheid met een voor de Gemeenschap exotische- zijn besmet, om
zodoende de gezondheid van mens en dier te beschermen en de zeer ernstige
consequenties van het ontstaan of de ontwikkeling van dergelijke ziekten
in de Gemeenschap te voorkomen;

Overwegende dat de in deze beschikking vervatte maatregel in overeenstemming
is met het advies van het Permanent Veterinair Comité;

HEEFT DE VOLGENDE BESCHIKKING GEGEVEN:

Artikel 1

Alle dieren van een voor invoer aangeboden partij mogen worden gedood en
vernietigd indien de op grond van de overeenkomstig artikel 12, lid 1, van
Richtlijn 72/462/EEG uit te voeren veterinaire controle bij aankomst van de
dieren op het grondgebied van de Gemeenschap de zekerheid of het vermoeden
oplevert van besmetting met een van de epizoötische ziekten die voorkomen op
de lijst in de bijlage van deze beschikking.

Artikel 2

Deze beschikking is gericht tot de Lid-Staten.

Gedaan te Brussel, 26 juli 1978

Voor de Commissie

De Vice Voorzitter

Finn GUNDELACH

(1) PB No. L 302 van 31.12.1972, blz. 28

Historical Archives of the European Commission

BIJLAGE

VARKENS

Mond- en klauwzeer : alle virustypen
Klassieke en Afrikaanse varkenspest
Vesiculaire varkensziekte
Besmettelijke varkensverlamming (Teschener-ziekte)

RUNDEREN

Mond- en klauwzeer : alle virustypen
Runderpest

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

C(78) 901 final

Brussels, 26 July 1978

COMMISSION DECISION

of 26 July 1978

establishing a list of epizootic diseases in
accordance with Directive 72/462/EEC

C(78) 901 final

COMMISSION DECISION

of 26 July 1978

establishing a list of epizootic diseases in accordance with Directive 72/462/EEC

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community,

Having regard to Council Directive 72/462/EEC of 12 December 1972 on health and veterinary inspection problems upon importation of bovine animals and swine and fresh meat from third countries¹, and in particular Articles 12(3)(c) and 29 thereof,

Whereas it may be necessary to proceed with the slaughter and destruction of all animals of a consignment which on arrival in the territory of the Community shows evidence or suspicion of an epizootic disease, in particular those which are exotic for the Community, in order to safeguard the health of man and animals and to avoid the very serious consequences which may result from the appearance or development of such diseases within the Community;

Whereas the measure provided for in this Decision is in accordance with the opinion of the Standing Veterinary Committee,

HAS ADOPTED THIS DECISION :

Article 1

All animals in a consignment presented for importation may be slaughtered and destroyed, when the health inspection carried out on the arrival of the animals in the territory of the Community in accordance with Article 12(1) of Directive 72/462/EEC, shows evidence or suspicion of one of the epizootic diseases on the list figuring in the Annex hereto.

¹OJ No L 302, 31.12.1972, p. 28.

./.

Article 2

This Decision is addressed to the Member States.

Done at Brussels, 26 July 1978

For the Commission

The Vice-President

Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

ANNEX

SWINE

Foot-and-mouth disease : all types of virus
Classical and African swine fever
Swine vesicular disease
Teschen disease

BOVINE ANIMALS

Foot-and-mouth disease : all types of virus
Rinderpest

Historical Archives of the European Commission

KOMMISSIONEN FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABER

K(78) 901 endelig udg.

Bruxelles, den 26. juli 1978

KOMMISSIONENS BESLUTNING

af 26. juli 1978

om opstilling af en liste over epizootiske
sygdomme i henhold til direktiv 72/462/EØF

K(78) 901 endelig udg.

KOMMISSIONENS BESLUTNING

af 26. juli 1978

om opstilling af en liste over epizootiske sygdomme i henhold til direktiv 72/462/EØF

KOMMISSIONEN FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABER HAR -

under henvisning til traktaten om oprettelse af Det europæiske økonomiske Fællesskab,

under henvisning til Rådets direktiv 72/462/EØF af 12. december 1972 om sundhedsmæssige og veterinærpoliti-mæssige problemer i forbindelse med indførsel af kvæg og svin samt fersk kød fra tredjelande¹⁾, særlig artikel 12, stk. 3, litra c), samt artikel 29, og

ud fra følgende betragtninger:

For at beskytte menneskers og dyrs sundhed og undgå de meget alvorlige følger af epizootiske sygdommes opståen eller udvikling i Fællesskabet kan det være nødvendigt at aflive og destruere alle dyr i en sending, som ved ankomsten til Fællesskabets område udviser symptomer på eller mistænkes for at være smittet med en epizootisk sygdom og især sådanne, der er eksotiske for Fællesskabet;

foranstaltningen i denne beslutning er i overensstemmelse med udtalelse fra Den stående Veterinærkomité -

VEDTAGET FØLGENDE BESLUTNING:

Artikel 1

Alle dyr i en sending, der angives til indførsel, kan aflives og destrueres, når der ved den sundhedskontrol, der i henhold til artikel 12, stk. 1, i direktiv 72/462/EØF foretages ved dyrenes ankomst til Fællesskabets område, konstateres symptomer på eller er mistanke om smitte med en af de epizootiske sygdomme, der er opført på listen i bilaget til denne beslutning.

1) EFT L 302 af 31.12.1972, s. 28.

Artikel 2

Denne beslutning er rettet til medlemsstaterne.

Udfærdiget i Bruxelles, den 26. juli 1978

På Kommissionens vegne

Finn GUNDELACH

Næstformand

Historical Archives of the European Commission

BILAG

SVIN

Mund- og klovesyge: alle virustyper

Klassisk og afrikansk svinepest

Exathema vesiculare (swine vesicular disease)

Teschenersyge

KVÆG

Mund- og klovesyge: alle virustyper

Kvægpest

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

C(78) 927 final

Bruxelles, le 28 juillet 1978

Vingt-quatrième directive de la Commission
du 28 juillet 1978
modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant
les additifs dans l'alimentation des animaux

- - -

C(78) 927 final

Vingt-quatrième directive de la Commission
du 28 juillet 1978

modifiant les annexes de la directive 70/524/CEE du Conseil concernant
les additifs dans l'alimentation des animaux

- - -

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les
additifs dans l'alimentation des animaux (1) modifiée en dernier lieu par la
vingt-troisième directive 78/613/CEE de la Commission (2), et notamment son
article 6,

considérant que les dispositions de la directive 70/524/CEE prévoient que le
contenu des annexes doit être constamment adapté à l'évolution des connaissances
scientifiques et techniques ;

considérant qu'il est nécessaire de modifier les conditions d'emploi de la
bacitracine-zinc indiquées à l'annexe I ; qu'il convient, par ailleurs,
d'autoriser à l'échelon communautaire certains usages de cet additif qui ont
été largement expérimentés au niveau national ;

considérant qu'il n'est pas complètement exclu que l'oléandomycine est
susceptible d'exercer, dans certaines circonstances, des effets secondaires
non souhaités ; qu'il convient dès lors de ne plus l'autoriser dans l'alimen-
tation des animaux ; que toutefois ce produit doit encore bénéficier d'un
certain délai d'écoulement au niveau national compte tenu de son inscription
provisoire à l'annexe II ;

considérant que les sels d'ammonium de l'acide formique et de l'acide pro-
pionique exercent des effets conservateurs analogues à ceux des autres sels
de ces acides déjà autorisés à l'échelon communautaire ; que, par conséquent,
leur utilisation peut être autorisée au niveau national ;

considérant que les mesures prévues dans la présente directive sont conformes
à l'avis du Comité permanent des aliments des animaux ;

(1) J.O. N° L 270 du 14/12/1970, p. 1
(2) J.O. N° L 198 du 22/07/1978, p. 10

A ARRETE LA PRESENTE DIRECTIVE :

Article premier

Les annexes de la directive 70/524/CEE sont modifiées comme suit :

1. A l'annexe I,
 a) à la partie A "Antibiotiques",
 aa) le libellé de la position N° E700 "Bacitracine-zinc" est remplacé par le libellé ci-après :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions	
					ppm de l'aliment complet			
E 700	Bacitracine-zinc	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (polypeptide contenant 12 à 20 % de zinc)	Dindons	4 semaines	5	50		
				5-26 sem.	5	20		
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons.	4 semaines	5	50		
				5 ^e semaine à 16 semaines	5	20		
			Veaux, agneaux, chevreaux.	16 semaines.	5	50		
				17 ^e semaine à 6 mois	5	20		
				-	5	80		Aliments d'allaitement seulement.
			Porcelets	4 mois	5	50		Aliments d'allaitement seulement
				-	5	80		
Porcs	Plus de 4 mois à 6 mois	5	20					
	Animaux à fourrure	-	5	20				

bb) la position N° E 704 "Oléandomycine" est supprimée.

2. A l'annexe II,

a) à la partie A "Antibiotiques",

aa) sous la position N° 15 "Bacitracine-zinc", les dispositions existantes sont supprimées à l'exception de celles indiquées au regard des poules pondeuses

bb) le libellé de la position N° 19 "Oléandomycine" est remplacé par le libellé ci-après :

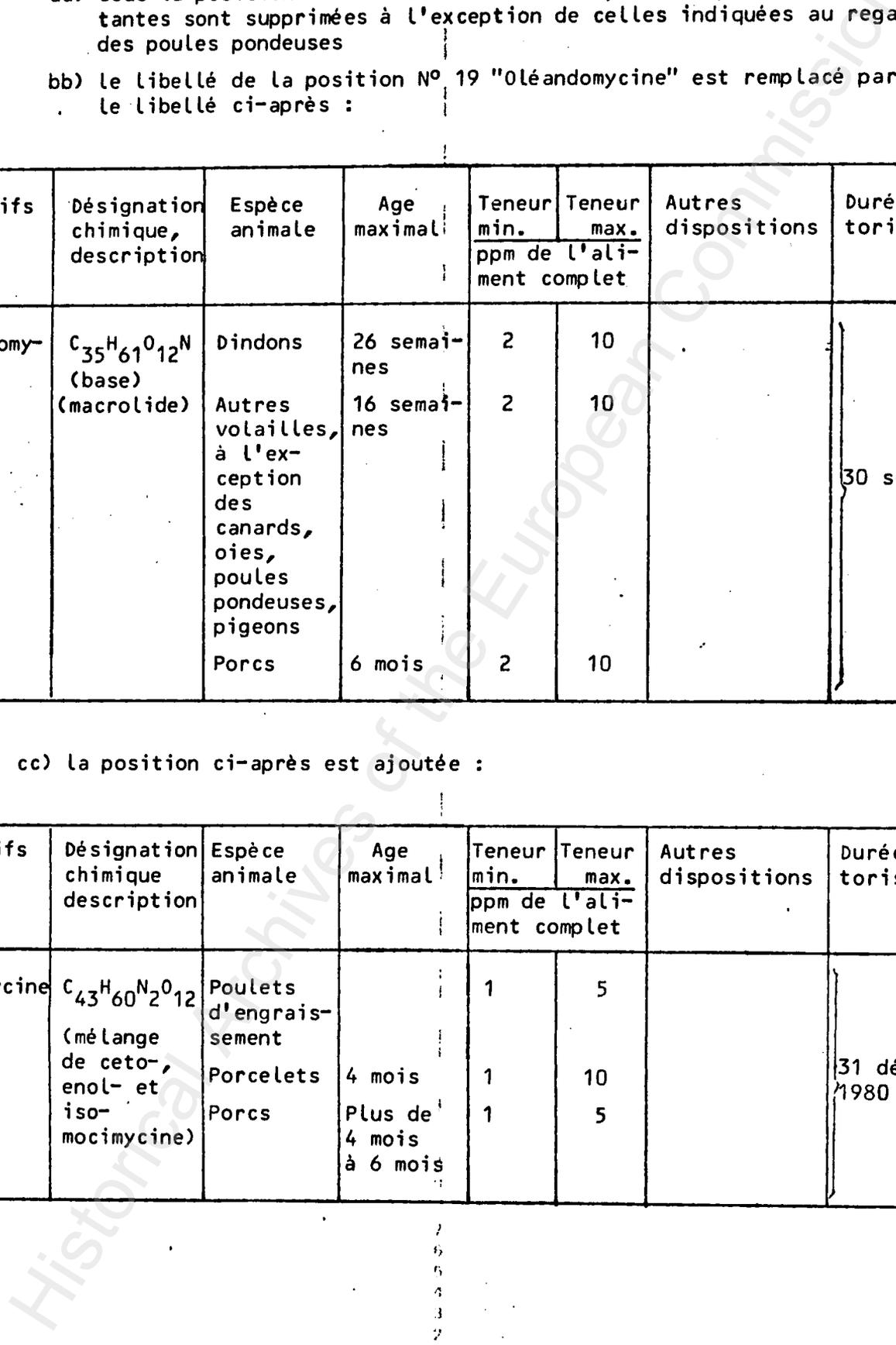
N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
19	Oléandomycine	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N ₂ (base) (macrolide)	Dindons	26 semaines	2	10		30 septembre 1979
			Autres volailles, à l'exception des canards, oies, poules pondeuses, pigeons	16 semaines	2	10		
			Porcs	6 mois	2	10		

cc) la position ci-après est ajoutée :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique description	Espèce animale	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
24	Mocimycine	C ₄₃ H ₆₀ N ₂ O ₁₂ (mélange de ceto-, enol- et iso-mocimycine)	Poulets d'engraissement		1	5		31 décembre 1980
			Porcelets	4 mois	1	10		
			Porcs	Plus de 4 mois à 6 mois	1	5		

7
6
5
4
3
2
1

./.



b) à la partie B "Coccidiostatiques et autres substances médicamenteuses", la position ci-après est ajoutée :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
24	Lasalocide-sodium	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Poulets d'engraissement		75	125	Administration interdite 5 jours au moins avant l'abattage	31 décembre 1980

c) à la partie D "Agents conservateurs", les positions ci-après sont ajoutées :

N° CEE	Additifs	Désignation chimique, description	Espèce animale	Age maximal	Teneur min.	Teneur max.	Autres dispositions	Durée de l'autorisation
					ppm de l'aliment complet			
17	Formiate d'ammonium		} Toutes les espèces animales		-	-	} Tous les aliments	} 31 décembre 1979
18	Propionate d'ammonium				-	-		

Article 2

Les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article premier, paragraphe 1, le 31 décembre 1978 au plus tard.

Ils en informent immédiatement la Commission.

Article 3

Les Etats membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1978

Par la Commission

Le Vice-Président

Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

K(78) 927 endg.

Brüssel, den 28. Juli 1978

Vierundzwanzigste Richtlinie der Kommission
vom 28. Juli 1978

zur Änderung der Anhänge der Richtlinie 70/524/EWG des Rates über
Zusatzstoffe in der Tierernährung

K(78) 927 endg.

Vierundzwanzigste Richtlinie der Kommission vom 28. Juli 1978
zur Änderung der Anhänge der Richtlinie 70/524/EWG des Rates über Zusatz-
stoffe in der Tierernährung

DIE KOMMISSION DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN -

gestützt auf den Vertrag zur Gründung der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft,

gestützt auf die Richtlinie 70/524/EWG des Rates vom 23. November 1970 über
Zusatzstoffe in der Tierernährung (1), zuletzt geändert durch die dreiund-
zwanzigste Richtlinie 78/613/EWG der Kommission (2), insbesondere auf
Artikel 6,

in Erwägung nachstehender Gründe:

In der Richtlinie 70/524/EWG ist vorgesehen, daß der Inhalt der Anhänge
der Entwicklung der wissenschaftlichen und technischen Erkenntnisse ständig
angepaßt werden muß.

Es ist notwendig, die in Anhang I aufgeführten Anwendungsbedingungen für
Zink-Bacitracin zu ändern. Ferner sollten auf Gemeinschaftsebene bestimmte
Anwendungen dieses Zusatzstoffes zugelassen werden, die auf einzelstaatli-
cher Ebene gründlich erprobt worden sind.

Es ist nicht ganz auszuschließen, daß Oleandomycin unter bestimmten Um-
ständen gewisse unerwünschte Sekundäreffekte hervorrufen kann. Es soll daher
in der Tierernährung nicht mehr zugelassen sein. Dem Erzeugnis soll jedoch
durch die befristete Aufnahme in Anhang II noch die Möglichkeit einer ge-
wissen nationalen Auslaufzeit zugestanden werden.

Die Ammoniumsalze von Ameisensäure und Propionsäure üben eine konservieren-
de Wirkung aus, die der der anderen Salze dieser Säuren entspricht, die auf
Gemeinschaftsebene bereits zugelassen sind. Somit kann ihre Verwendung auf
nationaler Ebene erlaubt werden.

Die in dieser Richtlinie vorgesehenen Maßnahmen entsprechen der Stellung-
nahme des Ständigen Futtermittelausschusses -

(1) ABl. Nr. L 270 vom 14.12.1970, S. 1
(2) ABl. Nr. L 198 vom 22.7.1978, S. 10

.../...

HAT FOLGENDE RICHTLINIE ERLASSEN:

Artikel 1

Die Anhänge zur Richtlinie 70/524/EWG

werden wie folgt geändert:

1. In Anhang I

a) in Teil A "Antibiotika"

aa) erhält die Position Nr. E 700 "Zink-Bacitracin" folgende Fassung:

EWG-Nr.	Zusatzstoffe	Chemische Bezeichnung, Beschreibung	Tierart	Höchstalter bis (einschl.)	Mindestgehalt	Höchstgehalt	Sonstige Bestimmungen	
					ppm des Alleinfuttermittels			
E 700	Zink-Bacitracin	C ₆₆ H ₁₀₃ O ₁₆ N ₁₇ SZn (Polypeptid als Zinkkomplex mit einem Zinkgehalt von 12 bis 20 %)	Truthühner	4 Wochen	5	50		
				5-26 Wochen	5	20		
			Sonstiges Geflügel, außer Enten, Gänsen, Legehennen, Tauben	4 Wochen	5	50		
				5 bis 16 Wochen	5	20		
			Kälber, Schaf- und Ziegenlämmer	16 Wochen	5	50		
				17 Wochen bis 6 Monate	5	20		
				-	5	80		nur in Milchaustauschfutter
			Ferkel	4 Monate	5	50		
				-	5	80		nur in Milchaustauschfutter
			Schweine	über 4 Monate bis 6 Monate	5	20		
Pelztiere	-	5	20					

bb) wird die Position Nr. E 704 "Oleandomycin" gestrichen.

.../...

2. In Anhang II

a) in Teil "Antibiotika"

aa) werden bei der Position Nr. 15 "Zink-Bacitracin" alle bestehenden Bestimmungen außer denen für Legehennen gestrichen;

bb) erhält die Position Nr. 19 "Oleandomycin" folgende Fassung:

EWG Nr.	Zusatzstoffe	Chemische Bezeichnung, Beschreibung	Tierart	Höchstalter bis einschl.	Mindest-	Höchst-	Sonstige Bestimmungen	Geltungsdauer der Ermächtigung
					gehalt	gehalt		
					ppm des Alleinfuttermittels			
19	Oleandomycin	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N ₂ (Base) (Macrolid.)	Truthühner	26 Wochen	2	10		30. September 1979
			Sonstiges Geflügel, außer Enten, Gänsen, Legehennen, Tauben	16 Wochen	2	10		
			Schweine	6 Monate	2	10		

oo) wird folgende Position angefügt:

EWG Nr.	Zusatzstoffe	Chemische Bezeichnung, Beschreibung	Tierart	Höchstalter bis einschl.	Mindest-	Höchst-	Sonstige Bestimmungen	Geltungsdauer der Ermächtigung
					gehalt	gehalt		
					ppm des Alleinfuttermittels			
24	Mocimycin	C ₄₃ H ₆₀ N ₂ O ₁₂ (Mischung von Ceto-, Enol- und Isomocimycin)	Masthühner		1	5		31. Dezember 1980
			Ferkel	4 Monate	1	10		
			Schweine	über 4 Monate bis 6 Monate	1	5		

b) in Teil B "Occidiostatica und andere Arzneimittel" wird folgende Position angefügt:

EWG Nr.	Zusatzstoffe	Chemische Bezeichnung, Beschreibung	Tierart	Höchstalter bis einsch.	Mindestgehalt	Höchstgehalt	Sonstige Bestimmungen	Geltungsdauer der Ermächtigung
					ppm des Alleinfuttermittels			
24	Lasalocid-Natrium	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Masthühner		75	125	Verabreichung mindestens 5 Tage vor d. Schlachtung unzulässig	31. Dezember 1980

c) in Teil D "Konservierende Stoffe" werden folgende Positionen angefügt:

EWG Nr.	Zusatzstoffe	Chemische Bezeichnung, Beschreibung	Tierart	Höchstalter bis einsch.	Mindestgehalt	Höchstgehalt	Sonstige Bestimmungen	Geltungsdauer der Ermächtigung
					ppm des Alleinfuttermittels			
17	Ammoniumformiat		alle Tierarten		-	-	alle Futtermittel	31. Dezember 1979
18	Ammoniumpropionat				-	-		

Artikel 2

Die Mitgliedstaaten setzen die erforderlichen Rechts- und Verwaltungsvorschriften in Kraft, um den Bestimmungen des Artikels 1 Absatz 1 bis zum 31. Dezember 1978 nachzukommen.

Sie setzen die Kommission unverzüglich hiervon in Kenntnis.

Artikel 3

Diese Richtlinie ist an alle Mitgliedstaaten gerichtet.

Brüssel, den 28. Juli 1978

Für die Kommission
Der Vizepräsident
Finn GUNDELACH

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 927 def.

Bruxelles, 28 luglio 1978

Ventiquattresima direttiva della Commissione
del 28 luglio 1978

che modifica gli allegati della direttiva 70/524/CEE del Consiglio,
relativa agli additivi nell'alimentazione degli animali.

C(78) 927 def.

Ventiquattresima direttiva della Commissione del 28 luglio 1978
che modifica gli allegati della direttiva 70/524/CEE del Consiglio, relativa
agli additivi nell'alimentazione degli animali

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE,

visto il trattato che istituisce la Comunità economica europea,

vista la direttiva 70/524/CEE del Consiglio, del 23 novembre 1970, relativa
agli additivi nell'alimentazione degli animali (1), modificata da ultimo
dalla ventitreesima direttiva 78/613/CEE della Commissione (2) in parti-
colare l'articolo 6,

considerando che, in virtù della direttiva 70/524/CEE; il contenuto degli al-
legati deve essere costantemente adeguato all'evoluzione delle conoscenze
scientifiche e tecniche;

considerando che occorre modificare le condizioni d'impiego della zinco-baci-
tracina elencate nell'allegato I, che è inoltre opportuno autorizzare, su
scala comunitaria, taluni impieghi di questo additivo che sono stati ampia-
mente sperimentati a livello nazionale;

considerando che non si esclude completamente che l'oleandomicina sia su-
scettibile di esercitare, in alcune circostanze, effetti secondari indesi-
derabili; che tuttavia questo prodotto deve ancora beneficiare di un certo
periodo di smaltimento su scala nazionale data la sua iscrizione provviso-
ria all'allegato II;

considerando che i sali di ammonio dell'acido formico e dell'acido propio-
nico esercitano effetti di conservazione analoghi a quelli degli altri sa-
li di tali acidi già autorizzati su scala comunitaria; che per tale
motivo la loro utilizzazione può essere autorizzata su scala nazionale;

considerando che le misure previste dalla presente direttiva sono conformi
al parere del Comitato permanente per gli alimenti degli animali,

.../...

(1) G.U. n. L 270 del 14.12.1970, pag. 1

(2) G.U. n. L 198 del 22. 7.1978, pag. 10

HA ADOTTATO LA PRESENTE DIRETTIVA :

Articolo 1

Gli allegati della direttiva 70/524/CEE sono modificati come segue :

1. Nell'allegato I,

a) nella parte A "Antibiotici",

aa) il testo della voce n. E 700 "Zinco-bacitracina" è sostituito dal seguente :

N.CEE	Additivi	Denominazione chimica, descrizione	Specie animale	Età massima	Tenore minimo	Tenore massimo	Altre disposizioni	
					ppm dell'alimento completo			
E 700	Zinco-bacitracina	$C_{66}H_{103}O_{16}$ $N_{17}SZn$ (polipeptide contenente dal 12 al 20% di zinco)	Tacchini	4 settimane	5	50		
				5a settimana alla 26a settimana	5	20		
			Altri volatilati salvo anatre, oche, galline ovaiole e piccioni	4 settimane dalla 5a alla 16a settimana	5	50		
			Vitelli, agnelli e capretti	16 settimane dalla 17a settimana a 6 mesi	5	50		
				-	5	80		Soltanto sucedanei del latte
			Suinetti	4 mesi	5	50		Soltanto sucedanei del latte
				-	5	80		
			Suini	più di 4 mesi a 6 mesi	5	20		
	Animali da pelliccia	-	-	5	20			

bb) la voce n. E 704 "Oleandomicina" è soppressa.

2. Nell'allegato II,

a) nella parte A "Antibiotici",

aa) alla voce n. 15 "Zinco-bacitracina", le disposizioni esistenti sono soppresse salvo quelle relative alle galline ovaiole;

bb) il testo della voce n. 19 "Oleandomicina" è sostituito dal seguente :

N.CEE	Additivi	Denominazione chimica, descrizione	Specie animale	Età massima	Tenore minimo	Tenore massimo	Altre disposizioni	Validità dell'autorizzazione
					ppm dell'alimento completo			
19	Aleandomicina	$C_{25}H_{61}O_{12}N$ (base) (macrolide)	Tacchini	26 settimane	2	10		30 settembre 1979
			Altri volatili, salvo anatre, oche, galline ovaiole e piccioni	16 settimane	2	10		
			Suini	6 mesi	2	10		

cc) è aggiunta la voce seguente :

N.CEE	Additivi	Denominazione chimica, descrizione	Specie animali	Età massima	Tenore minimo	Tenore massimo	Altre disposizioni	Validità dell'autorizzazione
					ppm dell'alimento completo			
24	Mocimicina	$C_{43}H_{60}N_2O_{12}$ (miscela di cheto-, enol- e isomocimicina)	Polli da ingrasso		1	5		31 dicembre 1980
			Suinetti	4 mesi	1	10		
			Suini	più di 4 a 6 mesi	1	5		

b) nella parte "Coccidiostatici ed altre sostanze medicamentose", è aggiunta la voce seguente :

V.CEE	Additivi	Denominazione chimica, descrizione	Specie animale	Età massima	Tenore minimo	Tenore massimo	Altre disposizioni	Validità dell'autorizzazione
					ppm dell'alimento completo			
24	Lasalocide-sodio	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Polli da ingrasso		75	125	Somministrazione vietata almeno 5 giorni prima della macellazione	31 dicembre 1980

c) Nella parte D "Agenti conservanti", sono aggiunte le voci seguenti :

I.CEE	Additivi	Denominazione chimica, descrizione	Specie animali	Età massima	Tenore minimo	Tenore massimo	Altre disposizioni	Validità dell'autorizzazione
					ppm dell'alimento completo			
17	Formiato di ammonio		Tutte le specie animali				Tutti gli alimenti	31 dicembre 1979
18	Propionato di ammonio							

Articolo 2

Gli Stati membri provvedono all'entrata in vigore, al più tardi il 31 dicembre 1978, delle disposizioni legislative, regolamentari e amministrative necessarie per conformarsi al disposto dell'articolo 1, paragrafo 1.

Essi ne informano immediatamente la Commissione.

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

C(78) 927 def.

Brussel, 28 juli 1978

VIJF-EN-TWINTIGSTE RICHTLIJN VAN DE COMMISSIE

van 28 juli 1978

houdende wijziging van de bijlagen van Richtlijn 70/524/EEG van de Raad betreffende toevoegingsmiddelen in de diervoeding

VIER-EN-TWINTIGSTE RICHTLIJN VAN DE COMMISSIE

van 28 juli 1978

houdende wij-

ziging van de bijlagen van Richtlijn 70/524/EEG van de Raad betreffende toevoegingsmiddelen in de diervoeding

DE COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap,

Gelet op Richtlijn 70/524/EEG van de Raad van 23 november 1970 betreffende toevoegingsmiddelen in de diervoeding (1), laatstelijk gewijzigd bij de drie-en-twintigste richtlijn 78/613/EEG van de Commissie (2) en met name op artikel 6,

Overwegende dat in richtlijn 70/524/EEG wordt bepaald dat de bijlagen voortdurend aan de hand van de ontwikkeling van de wetenschappelijke en technische kennis dienen te worden aangepast;

Overwegende dat de voorschriften voor het gebruik van zinkbacitracine vermeld in bijlage I moeten worden gewijzigd; dat voorts bepaalde toepassingen van dit toevoegingsmiddel, die op nationaal vlak grondig zijn uitgetest, op communautair niveau moeten worden toegestaan;

Overwegende dat het niet geheel is uitgesloten dat oleandomycine in bepaalde omstandigheden ongewenste bijwerkingen kan hebben; dat het derhalve in de diervoeding niet langer dient te worden toegelaten; dat voor dit produkt echter, wegens de voorlopige opname in Bijlage II, nog in een bepaalde afzettermijn op nationaal vlak moet worden voorzien;

Overwegende dat ammoniumzouten van mierzuur en van propionzuur een conserverende werking hebben die analoog is aan die van de andere zouten van deze zuren die reeds op communautair niveau zijn toegestaan; dat uit dien hoofde het gebruik ervan op nationaal vlak kan worden toegestaan;

Overwegende dat de in deze richtlijn vervatte maatregelen in overeenstemming zijn met het advies van het Permanent Comité voor veevoerders,

(1) PB No. L 270 van 14.12.1970, blz. 1

(2) PB No. L 198 van 22.7.1978, blz. 10

HEEFT DE VOLGENDE RICHTLIJN VASTGESTELD :

Artikel 1

De bijlagen van Richtlijn 70/524/EEG worden gewijzigd als volgt:

1. In bijlage I,
 - a) deel A "Antibiotica",
 - aa) komt de tekst van post No. E700 "Zinkbacitracine" als volgt te luiden :

No EEG	Toevoegingsmid- del- len	Chemische formule, beschrij- ving	Diersoort	Maximum leeftijd	Mini- mum ge- halte	Maxi- mum ge- halte	Andere bepalingen			
					ppm van het vol- ledige veevoeder					
E 700	Zink- baci- tra- cine	$C_{66}H_{103}C_{16}$ $N_{17}SZn$ (polypep- tide met 12 tot 20 % zink)	Kalkoenen	4 weken 5 - 26 : weken	5 5	50 20				
			Overige soorten pluimvee met uit- zondering van gan- zen, een- den, leg- kippen en duiven	4 weken vanaf 5 weken t/m 16 weken	5 5	50 20				
							Kalveren en lam- meren (van scha- pen en geiten)	16 we- ken van- af 17 we- ken t/m 6 maan- den	5 5	50 20
								-	5	80
			Biggen	4 maan- den	5	50				
			-	-	5	80	Alleen in kunstmelk			
			Varkens	meer dan 4 tot 6 maanden	5	20				
Pels- dieren	-	5	20							

bb) De post No. E704 "Oleandomycine" wordt geschrapt.

2. In bijlage II,

a) deel A "Antibiotica",

aa) worden de huidige bepalingen van post No.15 "Zinkbacitracine" geschrapt, met uitzondering van die welke betrekking hebben op legkippen

bb) komt de tekst van post No. 19 "Oleandomycine" als volgt te luiden :

No EEG	Toevoegingsmidde-len	Chemische formule, be-schrijving	Diersoort	Max.leef-tijd	Min.	Max.	Andere bepa-lingen	Duur van de toela-ting
					ge-hal-te	ge-hal-te		
					ppm.van het volle-dige vee-voeder			
19	Olean-domy-cine	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N (base) (macrolide)	Kalkoenen	26 weken	2	10		30 septem-ber 1979
			Ander pluimvee, met uit-zondering van een-den, gan-zen, leg-kippen en duiven	16 weken	2	10		
			Varkens	6 maanden	2	10		

cc) wordt de volgende post toegevoegd :

No EEG	Toevoe-gings-midde-len	Chemische formule, be-schrij-ving	Diersoort	Max.leef-tijd	Min.	Max.	Andere bepa-lingen	Duur van de toela-ting
					ge-hal-te	ge-hal-te		
					ppm.van het volle-dige vee-voeder			
24	Mocimy-cine	C ₄₅ H ₆₀ N ₂ O (mengsel van ceto-, enol-, en isomocimy-cine)	Mestkippen		1	5		31 decem-ber 1980
			Biggen	4 maan-den	1	10		
			Varkens	meer dan 4 maanden t/m 6 maanden	1	5		

5
4
3
2

b) wordt aan deel B "Coccidiostatica en andere geneeskrachtige stoffen", de volgende post toegevoegd :

No. EEG	Toevoegingsmiddelen	Chemische formule, beschrijving	Diersoort	Max. leef-tijd	Min.ge-halte	Max.ge-halte	Andere bepalingen	Duur van de toelating
					ppm. van het volledige veevoeder			
24	lasalocid-natrium	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Mestkippen		75	125	Toediening beëindigen ten minste 5 dagen voor het slachten	31 december 1980

c) worden aan deel D "Conserveermiddelen" de volgende posten toegevoegd:

No. EE	Toevoegingsmiddelen	Chemische formule, beschrijving	Diersoort	Max. leef-tijd	Min.ge-halte	Max.ge-halte	Andere bepalingen	Duur van de toelating
					ppm. van het volledige veevoeder			
17	Ammoniumformiaat	}	Alle diersoorten				Alle diervoerders	31 december 1979
18	Ammoniumproprio-naat							

Artikel 2

Uiterlijk op 31 december 1978 doen de lid-staten de nodige wettelijke of bestuursrechtelijke bepalingen in werking treden om uitvoering te geven aan het bepaalde in artikel 1, lid 1 van deze Richtlijn.

Zij stellen de Commissie daarvan onverwijld in kennis.

9
8
7
6
5
4
3
2
1

.../...

Artikel 3

Deze richtlijn is gericht tot de lid-staten.

Brussel, 28 juli 1978

Voor de Commissie

De Vice-Voorzitter
Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

10
9
8
7
6
5
4
3
2

COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

c(78) 927 final

Brussels, 28 July 1978

TWENTY-FOURTH COMMISSION DIRECTIVE

of 28 July 1978

amending the Annexes to Council Directive 70/524/EEC concerning
additives in feedingstuffs

c(78) 927 final

Twenty-fourth Commission Directive of 28 July 1978 amending the Annexes to Council Directive 70/524/EEC concerning additives in feedingstuffs

THE COMMISSION OF THE EUROPEAN COMMUNITIES,

Having regard to the Treaty establishing the European Economic Community,

Having regard to Council Directive 70/524/EEC of 23 November 1970 concerning additives in feedingstuffs (1), as last amended by the twenty-third Commission Directive 78/613/EEC (2), and in particular Article 6 thereof,

Whereas the Directive 70/524/EEC provides for the content of the Annexes to be subject to constant revision in the light of the development of scientific and technical knowledge;

Whereas it is necessary to change the conditions of use of bacitracin-zinc shown in Annex I; whereas certain uses of this additive which have been widely tested at national level should be authorized at Community level;

Whereas it cannot be completely ruled out that oleandomycin may give rise, in certain circumstances, to undesirable secondary effects; whereas it should therefore no longer be approved for animal nutrition; whereas however a certain phasing-out period at national level should be allowed for the product, since it is included in Annex II with a time limit;

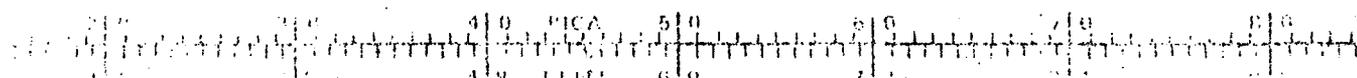
Whereas the ammonium salts of formic acid and of propionic acid have analogous preservative effects to those of the other salts of these acids already authorized at Community level; whereas their use may therefore be authorized at national level;

Whereas the measures provided for in this Directive are in accordance with the opinion of the Standing Committee for Feedingstuffs,

(1) O.J. N° L 270, 14.12.1970, p. 1

(2) O.J. N° L 198, 22.7.1978, p. 10

15
9
8
7
6
5
4
3
2
1



HAS ADOPTED THIS DIRECTIVE :

Article 1

The Annexes to Directive 70/524/EEC are hereby amended as follows :

1. In Annex I,

(a) in Part A "Antibiotics",

(aa) position N° E 700 "Bacitracin zinc" is amended as follows :

EEC N°	Additives	Chemical name, description	Animal species	Maximum age	Min-content	Max-content	other provisions	
					ppm of complete feedingstuff			
E 700	Bacitracin zinc	$C_{66}H_{103}O_{16}$ $N_{17}SZn$ (polypeptide containing 12 to 20 % zinc)	Turkeys	4 weeks	5	50		
			Other poultry, excluding ducks, geese, laying hens, pigeons	5-26 weeks	5	20		
				4 weeks	5	50		
				5th week to 16 weeks	5	20		
					5	20		
				Calves, lambs, kids	16 weeks	5		50
					17th week to 6 months	5		20
			Piglets	-	5	80		Milk feeds only
				4 months	5	50		
				-	5	80		Milk feeds only
over 4 months to 6 months	5	20						
Animals bred for fur	-	5	20					

(bb) position n° E 704 "Oleandomycin" is withdrawn.

./.

2. In Annex II

(a) in Part A "Antibiotics"

(aa) at position N° 15 "Bacitracin zinc", the existing provisions are withdrawn apart from those prescribed for laying hens;

(bb) position N° 19 "Oleandomycin" is amended to read as follows :

EEC N°	Additives	Chemical name, description	Animal species	Maximum age	Min. content content		Other provisions	Period of authorization
					ppm of comple-	te feedingstuff		
19	oleandomycin	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N (base) (macrolide)	Turkeys	26 weeks	2	10		30 September 1979
			Other poultry, except ducks, geese, laying hens, pigeons	16 weeks	2	10		
			Pigs	6 months	2	10		

(cc) the following position is added :

EEC N°	Additives	Chemical name, description	Animal species	Maximum age	Min. content content		Other provisions	Period of authorization
					ppm of comple-	te feedingstuff		
24	Mocimycin	C ₄₃ H ₆₀ N ₂ O ₁₂ (mixture of ceto-, enol- and isomocimycin)	Chickens for fattening		1	5		31 December 1980
			Piglets	4 months	1	10		
			Pigs	over 4 months to 6 months	1	5		

Historical Archives of the European Commission

b) in Part B "Coccidiostats and other medicinal substances" the following position is added :

EEC N°	Additives	Chemical name, description	Animal species	Max. age	Min. content ppm of complete feedingstuff	Max. content of complete feedingstuff	Other provisions	Period of authorization
24	Lasalocide sodium	C ₃₄ H ₃₅ O ₈ Na	Chickens for fattening	--	75	125	Use prohibited from at least 5 days before slaughter	31 December 1980

c) in Part D "Stabilizers" the following positions are added :

EEC N°	Additives	Chemical name, description	Animal species	Max. age	Min. content ppm of complete feedingstuff	Max. content of complete feedingstuff	Other provisions	Period of authorization
17	Ammonium formate		} All animal species	-	-	-	} All feeding-stuffs	31 December 1979
18	Ammonium propionate			-	-	-		

Article 2

Member States shall bring into force the laws, regulations or administrative provisions necessary to comply with Article 1(1) not later than 31 December 1978. They shall immediately inform the Commission thereof.

Article 3

This Directive is addressed to the Member States.

Done at Brussels, 28 July 1978

For the Commission

The Vice-President

Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

10
9
8
7
6
5
4
3
2
1

KOMMISSIONEN FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABER

K(78) 927 endelig udg.

Bruxelles, den 28. juli 1978

KOMMISSIONENS FIREOGTYVENDE DIREKTIV

af 28. juli 1978

om ændring af bilagene til Rådets direktiv 70/524/EØF om tilsætningsstoffer til foderstoffer

K(78) 927 endelig udg.

Kommissionens fireogtyvende direktiv af 28. juli 1978 om ændring af bilagene til Rådets direktiv 70/524/EØF om tilsætningsstoffer til foderstoffer

KOMMISSIONEN FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABER HAR -

under henvisning til traktaten om oprettelse af Det europæiske økonomiske Fællesskab,

under henvisning til Rådets direktiv 70/524/EØF af 23. november 1970 om tilsætningsstoffer til foderstoffer (1), senest ændret ved Kommissionens treogtyvende direktiv 78/613/EØF (2), særlig artikel 6, og

ud fra følgende betragtninger:

Ifølge direktiv 70/524/EØF skal bilagenes indhold til stadighed tilpasses den videnskabelige og tekniske udvikling;

de i bilag I anførte anvendelsesbetingelser for zink-bacitracin skal ændres; der skal på fællesskabsplan gives tilladelse til anvendelse af dette tilsætningsstof til visse formål, idet det i vid udstrækning har været genstand for forsøg på nationalt plan;

det kan ikke helt udelukkes, at oleandomycin under visse forhold kan fremkalde visse uønskede bivirkninger, og det bør derfor ikke længere tillades i foder; en vis overgangsperiode på nationalt plan bør tillades for produktet ved at det optages i bilag II med en tidsfrist;

ammoniumsalte af myresyre og propionsyre har samme konserverende virkning som andre allerede anerkendte salte af disse syrer; de kan derfor tillades på nationalt niveau;

de i dette direktiv fastsatte foranstaltninger er i overensstemmelse med udtalelse fra Den stående Foderstofkomité -

(1) EFT nr. L 270 af 14.12.1970, s. 1

(2) EFT nr. L 198 af 22.7.1978, s. 10.

UDSTEDT FØLGENDE DIREKTIV:

Artikel 1

Bilagene til direktiv 70/524/EØF ændres således:

- 1) I bilag I,
 - a) i del A "Antibiotika"
 - aa) affattes pos. nr. E700 "zink-bacitracin" således:

EØF-nr.	Tilsætningsstoffer	Kemisk betegnelse beskrivelse	Dyreart	Maksimums- alder	Mindste indhold Største indhold		Bestemmelser i øvrigt
					mg pr. kg af fuldfoderet		
E 700	Zink-bacitracin	$C_{66}H_{103}O_{16}$ $N_{17}SZn$ (polypeptider med et indhold på 12-20% zink)	Kalkuner	4 uger 5-26 uger	5 5	50 20	
			Andet fjerkræ, bortset fra ænder, gæs, æglæggende høner og duer.	4 uger	5	50	
				5. uge til 16 uger	5	20	
			Kalve, lam og gedekid.	16 uger 17. uge til 6 måneder	5 5	50 20	
				-	5	80	
			Smågrise	4 måneder	5	50	
				-	5	80	
			Svin	Over 4 måneder	5	20	
Pelsdyr	-	5	20				

bb) pos. nr. E 704 "oleandomycin" slettes.

2. I bilag II,

a) i del A "antibiotika",

aa) slettes bestemmelserne under nr. 15 "zink-bacitracin", bortset fra bestemmelserne om æglæggende høner

bb) affattes position nr. 19 "oleandomycin" således:

Nr.	Tilsætningsstoffer	Kemisk betegnelse, beskrivelse	Dyreart	Maksimumsalder	Mindste indhold		Bestemmelser i øvrigt	Godkendelsesvarighed
					mg pr. kg af fuldfoderet	Største indhold		
19	Oleandomycin	C ₃₅ H ₆₁ O ₁₂ N ₂ (base) (makrolid)	Kalkuner	26 uger	2	10		30. september 1979
			Andet fjerkræ bortset fra ænder, gæs, æglæggende høner og duer	16 uger	2	10		
			Svin	6 måneder	2	10		

cc) tilføjes følgende position:

Nr.	Tilsætningsstoffer	Kemisk betegnelse, beskrivelse	Dyreart	Maksimumsalder	Mindste indhold		Bestemmelser i øvrigt	Godkendelsesvarighed
					mg pr. kg af fuldfoderet	Største indhold		
24	Mocimycin	C ₄₃ H ₆₀ N ₂ O ₁₂ (blanding af ceto-, enol- og ismocimycin)	Fedekyllinger		1	5		31. december 1980
			Smågrise	4 måneder	1	10		
			Svin	Over 4 måneder til 6 måneder	1	5		

b) i del B "Coccidiostatika og andre lægemidler" tilføjes følgende position:

Nr.	Tilsætningsstoffer	Kemisk betegnelse, beskrivelse	Dyreart	Maksimumsalder	Mindste indhold mg pr. kg af fuldfoderet	Største indhold	Bestemmelser i øvrigt	Godkendelsesvarighed
24	Lasalocide	$C_{34}H_{35}O_8Na$	Fedekyllinger		75	125	Indgivelse forbudt 5 dage før slagting	31. december 1980

c) i del D "konserveringsstoffer", tilføjes følgende positioner:

Nr.	Tilsætningsstoffer	Kemisk betegnelse, beskrivelse	Dyreart	Maksimumsalder	Mindste indhold mg pr. kg af fuldfoderet	Største indhold	Bestemmelser i øvrigt	Godkendelsesvarighed
17	ammoniumformiat		Alle dyrearter		-	-	Alt foder	31. december 1979
18	ammonium propionat				-	-		

Artikel 2

Medlemsstaterne sætter de fornødne administrativt eller ved lov fastsatte bestemmelser i kraft den 31. december 1978 for at efterkomme artikel 1, stk. 1.

De underretter straks Kommissionen herom.

Artikel 3

Dette direktiv er rettet til medlemsstaterne.

Udfærdiget i Bruxelles, den 28. juli 1978

På Kommissionens vegne

Finn GUNDELACH

Næstformand

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

3.230

E/1061/78

DE LAI:

VENDREDI 28 JUILLET 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Infraction/Pays-Bas (A.8/78)

- Transfert des droits à pension
- Proposition d'un avis motivé selon l'article 169 CEE.

Proposition de M. TUGENDHAT

DECISION PROPOSEE

- de constater que le gouvernement néerlandais, en refusant le transfert, au régime de pension des fonctionnaires des Communautés, du forfait de rachat ou de l'équivalent actuariel des droits à pension, acquis par les fonctionnaires des Communautés, anciens fonctionnaires de l'administration néerlandaise, acquis du fait de leurs activités auprès de cette administration, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 11 § 2 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés;
- de poursuivre, en conséquence, à l'encontre du gouvernement néerlandais la procédure de l'article 169 CEE, par l'envoi de l'avis motivé dont le projet est ci-joint.

E. NOEL

Secrétaire général

Copie à : M. BAICHERE - M. EHLERMANN

PREPARATION DU DOCUMENT

- D.G. responsable :

PERSONNEL ET ADMINISTRATION

- Service associé :

- Pour avis :

Service Juridique

- Avis favorable

Historical Archives of the European Commission

NOTE A L'ATTENTION DE MESSIEURS LES MEMBRES DE LA COMMISSION

OBJET : Procédure d'infraction (art. 169 du Traité) à engager contre le Royaume des Pays-Bas pour non-exécution des obligations lui incombant en vertu de l'article 11 par. 2 de l'annexe VIII du Statut des fonctionnaires.

(Proposition de Monsieur Christopher TUGENDHAT)

1. Par lettre du 19.12.1977 à leur Représentant Permanent respectif, j'ai invité le Gouvernement de la Belgique et celui des Pays-Bas à présenter leurs observations sur le manquement résultant de leur refus d'assurer l'application de l'article 11 par. 2 de l'annexe VIII du Statut des fonctionnaires en ce qui concerne la faculté pour les fonctionnaires des Communautés à transférer des droits à pension acquis dans leur administration nationale dans le régime de pension prévu par le statut des fonctionnaires des Communautés.

2. Depuis cette date la Belgique n'a pas encore fait parvenir sa réponse officielle. Toutefois, des contacts officieux au niveau des services font pressentir une possible modification dans l'attitude de ce pays.

Le Représentant Permanent des Pays-Bas m'a, par contre, fait parvenir en date du 24 janvier 1978 une confirmation de l'attitude négative de son pays dans cette affaire. Il se limite d'ailleurs à faire référence aux observations et argumentations qu'il avait déjà communiquées à M. VOUEL en date du 28 décembre 1976 (voir annexe I).

Il faut donc constater que les conditions pour permettre à la Commission d'émettre un avis motivé au sens de l'article 169 du Traité CEE se trouvent pleinement réunies.

3. Par conséquent, les Membres de la Commission sont invités à prendre la décision suivante :

"La Commission des Communautés européennes décide :

Vu les observations présentées par le Gouvernement des Pays-Bas à la suite de la mise en demeure intervenue de M. TUGENDHAT du 19 décembre 1977,

d'émettre à l'adresse des Pays-Bas un avis motivé pour manquement aux obligations découlant pour lui des dispositions de l'article 11 par. 2 de l'annexe VII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes tel qu'il résulte du texte ci-annexé (Annexe II)."

COMMISSION
OF THE
EUROPEAN COMMUNITIES

Le 28 décembre 1976

Orig. : NL

A S.E. Monsieur R. VOUEL
Membre de la Commission
Rue de la Loi, 200
1049 Bruxelles

Objet: Rachat de droits à pension

Comme suite à vos lettre n° 759/75 du 24 octobre 1975 et n° F/924 du 12 février 1976 concernant l'objet précité, vous trouverez ci-après la réponse à vos demandes répétées d'information sur la position des Pays-Bas concernant l'application de l'article 11, annexe VIII, du statut des fonctionnaires des Communautés européennes.

Je m'excuse du retard intervenu et me permets de renvoyer à cet égard, à ma note du 9 avril indiquant que l'examen de cette question avait nécessité plus de temps que prévu en raison de sa complexité et des prolongements qu'elle pouvait avoir.

1. L'article 11 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés européennes (JO L 56/1 - 1968) dispose :

"2. Le fonctionnaire qui entre au service d'une des Communautés, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, a la faculté au moment de sa titularisation, de faire verser à la Communauté à laquelle il appartient

- soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait,

- soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat".

./..

Dans le cas de la réponse à la question de savoir si des particuliers peuvent se réclamer valablement des dispositions de l'article 11, paragraphe 2, pour faire valoir des droits contraignants vis-à-vis de leurs anciens employeurs, il convient tout d'abord de noter que, de par sa nature, cet article (qui fait partie du Statut en tant qu'élément d'une annexe à celui-ci) établit seulement un lien (interne) entre le fonctionnaire européen, d'une part et les Communautés de l'autre. L'objet du Statut est d'ailleurs de régler la position juridique du fonctionnaire vis-à-vis des Communautés.

Une analyse plus approfondie du texte permet en outre de constater que ces dispositions créent effectivement des droits en faveur du fonctionnaire, mais uniquement vis-à-vis de l'institution à laquelle a été transféré l'équivalent actuariel ou le forfait de rachat correspondant à des droits à pension acquis antérieurement. On notera à cet égard que, de la manière dont il est rédigé, ce paragraphe ne porte que sur la relation existant entre le fonctionnaire et l'institution concernée. Les termes "a la faculté... de faire verser" indiquent que lorsqu'un forfait de rachat ou un équivalent actuariel est transféré aux Communautés au profit d'un fonctionnaire par un ancien employeur, l'institution où le fonctionnaire est en service est tenue d'accepter ce transfert et - suivant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 2 - de le convertir en droits à pension conformément au "régime propre" de la Communauté concernée.

Rien ne permet de dire, en revanche, que ce paragraphe impose une obligation quelconque à une personne ou à un organisme autre que les institutions européennes, comme par exemple à l'ancien employeur du fonctionnaire. Le texte de l'article 11, paragraphe 2 ne permet en tout cas pas de conclure à l'existence d'une telle obligation. De plus, il est frappant de constater que le paragraphe 1 de l'article 11 - qui traite de transferts par les Communautés à un employeur ultérieur - fait état d'un droit du fonctionnaire ("recht" dans le texte néerlandais) alors que le paragraphe 2, utilise comme indiqué précédemment, le mot "faculté" ("Kan doen betalen, dans le texte néerlandais"). Cette différence de rédaction tend elle aussi à prouver que cet article de l'annexe n'a aucun caractère contraignant pour un ancien employeur, contrairement à ce qui est le cas pour les Communautés. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement néerlandais estime qu'il n'y a pas lieu pour lui de revenir sur sa position antérieure.

Le Représentant permanent
p.o.

(s) H.A.L. Vijverberg

Avis motivé

adressé au Royaume des Pays-Bas au titre de l'article 169 du Traité CEE au sujet du manquement aux obligations découlant pour lui des dispositions de l'article 11 par. 2 de l'annexe VIII du statut des fonctionnaires arrêtées par règlement n° 259/68 du Conseil en application de l'article 24 du Traité de fusion

* * *

I

1. Le statut des fonctionnaires des Communautés européennes fixé par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 (1) du Conseil en application de l'article 24 du traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, dispose en son article 11 par. 2 de l'annexe VIII :

" Le fonctionnaire qui entre au service des Communautés, après avoir cessé ses fonctions auprès d'une administration, d'une organisation nationale ou internationale ou d'une entreprise, à la faculté, au moment de sa titularisation, de faire verser aux Communautés :

- soit l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis dans l'administration, l'organisation nationale ou internationale ou l'entreprise dont il relevait,
- soit le forfait de rachat qui lui est dû par la caisse de pensions de cette administration, organisation ou entreprise au moment de son départ.

En pareil cas, l'institution où le fonctionnaire est en service détermine, compte tenu du grade de titularisation, le nombre des annuités qu'elle prend en compte d'après son propre régime sur la base du montant de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat."

Ces dispositions confèrent au fonctionnaire des Communautés la possibilité de faire transférer depuis l'administration nationale l'équivalent actuariel des droits à pension d'ancienneté qu'il a acquis auprès de cette administration ou le forfait de rachat dû par le régime de pensions de cette administration.

2. Or, l'administration et le Gouvernement néerlandais ont opposé un constant refus à toute demande de transfert de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat émanant d'anciens fonctionnaires de l'administration néerlandaise.

.../...

(1) JO n° L 56 du 4.3.1968, p. 1

Par ailleurs, les entretiens très approfondis qui en date du 10 mai 1974 ont eu lieu entre des représentants de la Commission et des représentants des Ministères compétents néerlandais n'ont pas permis de modifier cette attitude.

C'est la raison pour laquelle la Commission a tenu, par lettre du 8 juillet 1974 de M. BORSCHETTE, au Représentant permanent du Royaume des Pays-Bas, à inviter le Gouvernement néerlandais à faire connaître sa position officielle.

Par sa lettre du 28 décembre 1976, le Représentant permanent des Pays-Bas a porté à la connaissance de la Commission la position de son Gouvernement. L'attitude du Gouvernement néerlandais consiste à continuer à refuser de se considérer soumis à l'obligation de donner une suite favorable aux demandes d'anciens fonctionnaires néerlandais de faire transférer du régime de pension néerlandais dont ils relevaient avant leur entrée au service des Communautés européennes, l'équivalent actuariel de leurs droits à pension ou le forfait de rachat au régime de pension des fonctionnaires des Communautés, en application des dispositions de l'article 11, par. 2 de l'Annexe VIII du Statut des fonctionnaires de ces Communautés.

Cette position a été confirmée par lettre du 24 janvier 1978, en réponse à la lettre de M. Tugendhat du 19 décembre 1977 qui engage formellement la procédure de l'article 169, premier alinéa du traité CEE.

3. Dans sa lettre susvisée, le Gouvernement néerlandais maintient d'abord que les dispositions de l'article 11 par. 2 de l'annexe VIII du Statut des fonctionnaires des Communautés européennes n'édicte d'obligations qu'à l'égard des institutions des Communautés, mais n'en imposent pas aux anciens employeurs des fonctionnaires entrés au service des Communautés. Il soutient d'une manière générale (se basant sur le texte en langue française du Statut), que le terme " faculté " utilisé par le législateur dénoterait bien que l'on ne saurait parler d'un droit de l'intéressé vis-à-vis de son ancien employeur comme par exemple son administration d'origine.

La Commission ne saurait retenir aucun de ces arguments.

En effet, les dispositions de l'article 11 par. 2 de l'annexe VIII du Statut qui prévoient au bénéfice des fonctionnaires intéressés cette " faculté " de faire procéder aux transferts de l'équivalent actuariel ou du forfait de rachat, font partie intégrante d'un ensemble de normes juridiques édictant à l'intention de ceux que cela concerne des droits auxquels correspondent autant d'obligations dans le chef de ceux qui en sont redevables. Ainsi donc ne peut-il s'agir ici d'une simple constatation de l'existence (ou de l'inexistence) d'une faculté matérielle n'impliquant ni droit ni obligation. Puisqu'il faut reconnaître à cette disposition un caractère normatif, la " faculté " accordée doit nécessairement impliquer un droit de l'exercer entraînant l'obligation de permettre l'exercice de ce droit à charge de celui qui y est soumis.

Sur le plan général, la norme en cause fait partie du Statut des fonctionnaires qui constitue un règlement au sens de l'article 189 du traité CEE ; en tant que tel le Statut a une portée générale et est obligatoire dans tous ses éléments, voire directement applicable dans tout Etat membre.

L'argument suivant lequel l'article 11, par. 2 de l'Annexe VIII du Statut n'impose d'obligations qu'aux seules institutions des Communautés européennes et nullement à l'endroit des anciens employeurs des fonctionnaires est également inopérant.

D'abord, il n'est pas exact de dire que le statut des fonctionnaires n'a pour effet que de définir la position juridique du fonctionnaire à l'égard des Communautés. En effet, le statut comporte un certain nombre de droits et obligations qui ne concernent nullement les rapports entre le fonctionnaire et l'institution, mais par exemple, les ayants-droit du fonctionnaire décédé ou les candidats fonctionnaires dès avant leur recrutement.

Quant aux dispositions de l'article 11 par. 2 précité, il est évident que dès lors il faut reconnaître un effet obligatoire à ces dispositions. Permettre la réalisation du transfert du forfait de rachat ou de l'équivalent actuariel des droits à pension du fonctionnaire qui en fait la demande, incombe à ceux qui sont visés par ces dispositions, à savoir dans l'hypothèse qui nous occupe ici, l'administration d'origine du fonctionnaire et la caisse de pension de cette administration.

Pour ces motifs, la Commission, après avoir mis par lettres des 8 juillet 1974 et 19 décembre 1977, le Gouvernement néerlandais en mesure de présenter ses observations et ayant examiné les observations présentées dans les lettres des 28 décembre 1976 et 24 janvier 1978 de la Représentation permanente des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, émet l'avis, au titre de l'article 169 premier alinéa du Traité CEE que le Royaume des Pays-Bas, en refusant le transfert, au régime de pension des fonctionnaires des Communautés, du forfait de rachat ou de l'équivalent actuariel des droits à pension acquis par les fonctionnaires des Communautés anciens fonctionnaires de l'administration néerlandaise acquis du fait de leurs activités auprès de cette administration, manque aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions de l'article 11 par 2 de l'Annexe VIII du statut des fonctionnaires des Communautés, fixé par le règlement n° 259/68 du Conseil, en application de l'article 24 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes.

Si le Gouvernement néerlandais ne se conformait pas à cet avis endéans un délai de 2 mois à partir de la date de réception de cet avis, la Commission se réserve le droit de saisir la Cour de Justice sur base de l'article 169 al. 2 du Traité CEE.

Fait à Bruxelles le,

Pour la Commission

Historical Archives of the European Commission

3229

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1042/78

DELAI: VENDREDI 28 JUILLET 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Infraction/Italie (A.2/77)

- Première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice
- Proposition de suspendre la procédure d'infraction.

Proposition de M. TUGENDHAT

DECISION PROPOSEE

- de prendre acte que la première directive du Conseil, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice, a été transposée dans la législation italienne par la loi n° 1749;
- de suspendre, en conséquence, la procédure d'infraction Italie A.2/77 sous réserve d'un examen plus approprié du contenu de la loi italienne;
- d'en informer le gouvernement italien par la lettre dont le projet est ci-joint.

E. NOEL

Secrétaire général

Copie à : M. BUS HENRIKSEN - M. BILDERMAN

XV/182/78-FR

Orig.: DE

Violation du Traité (A. 2/77)

Suspension de la procédure

(Communication de Monsieur Tugendhat)

Historical Archives of the European Commission

Note du Secrétariat Général

Préparation du document

- D.G. responsable : Institutions Financières et Fiscalité
- Service associé :
- pour avis :
Service Juridique Avis favorable

Historical Archives of the European Commission

I. Note à l'attention de la Commission

Historical Archives of the European Commission

La "Première directive du Conseil portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'accès à l'activité de l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et son exercice" a été publiée le 24 juillet 1973. Aux termes de son article 35, les Etats membres devaient modifier leurs dispositions nationales dans un délai de dix-huit mois à compter de la notification de la directive.

L'Italie ne s'étant pas conformée à l'obligation énoncée à l'article 35, la Commission a, par décision du 10 février 1977, engagé la procédure prévue par l'article 169 du Traité de la CEE en cas de violation du Traité et a émis un avis motivé le 10 janvier 1978.

Le 31 mai 1978, la Commission a été informée par le gouvernement italien de ce que la directive avait été transposée dans la législation italienne par l'adoption par le Parlement italien de la loi n° 1749.

Il est donc proposé à la Commission de suspendre la procédure d'infraction A. 2/77 (Italie) sous réserve d'un examen plus approfondi du contenu de la loi italienne et d'en informer les Etats membres.

II. Lettre au gouvernement italien

Monsieur,

J'ai pris connaissance avec satisfaction du contenu du télex n° 363 du 31 mai 1978 de votre Représentation permanente par lequel la Commission était informée de l'adoption de la loi n° 1749 par le Parlement italien et je vous informe que la Commission a suspendu la procédure engagée le 11 février 1977 pour non-application de la directive (~~A-277~~), sous réserve d'un examen plus approfondi de la loi italienne sus-mentionnée.

formule de politesse

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/964/78

DELAI: MERCREDI 26 JUILLET 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : ARTICLE 54 CECA - octroi d'un prêt industriel en faveur de la Société Lorraine de Laminage Continu "SOLLAC" (France)

Proposition de MM. ORTOLI et GIOLITTI, en accord avec M. DAVIGNON

Décision proposée :

- La Commission décide :

- vu l'intérêt que présente, au regard des Objectifs de restructuration et de rétablissement de la compétitivité à long terme de la sidérurgie communautaire (voir communication de la Commission du 22 juillet 1977), le projet d'investissement de la "SOLLAC" visant la construction de deux lignes de coulée continue en brames, à l'usine de Sérémange, dans le cadre d'un vaste programme de modernisation, en partie déjà réalisé;
- d'attribuer à la SOLLAC sur le financement de FF 350 millions déjà décidé en faveur du projet mentionné ci-dessus, une bonification d'intérêt maximale de 5,1 millions UCE, à raison de 1,02 millions UCE par an pendant cinq ans, à compter du jour du versement de la tranche de prêt correspondante;
- la réduction d'intérêts visée ci-dessus sera accordée sur les ressources propres de la CECA. A cet effet, 5,1 millions UCE au maximum seront mis en réserve à la charge du budget opérationnel CECA. Ils seront versés sur les instructions de la direction générale crédit et investissements à l'échéance du paiement des intérêts;
- la direction générale crédit et investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA, à savoir le Crédit National, Paris, pour préparer l'avenant aux contrats de prêt conclus pour le financement de projet en cause en collaboration avec le Service juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération sus-visée.

P.J.

copie à : MM. NICOLETTI, BRAUN,
STRASSER, SCHLIEDER,
EHLERMANN

p. inf. : M. FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable :

crédit et investissements

Services associés

- pour accord -

D.G. du marché intérieur et affaires industrielles

: accord

D.G. des budgets

: accord

D.G. de la concurrence

: accord

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable

Historical Archives of the European Commission

Direction Générale
Crédit et Investissements

Luxembourg, le 26 juin 1978

Document interne

Communication de Monsieur Ortoli et de Monsieur Giolitti
en accord avec Monsieur Davignon
à Messieurs les Membres de la Commission

- Objet : Article 54 CEECA :
Application de la communication de la Commission du 22 juillet 1977
prévoyant l'octroi de prêts industriels à taux réduit en faveur
d'investissements présentant le plus d'intérêt pour la restructu-
ration de l'industrie sidérurgique de la Communauté.
- Conc. : Société Lorraine de Laminage Continu "SOLLAC", Paris
- P.J. : Additif aux propositions de crédit n° 34/77 et 10/78,
adoptées par la Commission les 23 décembre 1977 (procédure écrite
n° E2003/77) et 27 avril 1978 (procédure écrite n° E/441/78).

La Commission est priée de se prononcer sur une proposition visant
à assortir *un prêt accordé* à la "SOLLAC" d'une bonification d'inté-
rêt, conforme à la communication de la Commission publiée au Journal Offi-
ciel du 22 juillet 1977.

Cette bonification d'intérêts concerne le financement de l'installa-
tion de deux coulées continues à l'aciérie LWS de Sérémange, à proximité de
Thionville. Le coût total du projet s'élève à FF 960 millions. La Commission
a déjà marqué son accord pour l'octroi de deux financements de FF 350 millions
et FF 130 millions respectivement soit au total FF 480 millions (+ 84,3
millions u.c.e.) en vue de sa réalisation. Il est proposé que la bonification
d'intérêt - dont le total représenterait 3 % du coût de l'investissement,
soit FF 28,8 millions (5,1 millions u.c.e.) - porte sur une tranche de FF 192
millions et se traduise par une diminution du taux de 3 points pendant 5 ans.

../...

Dans ces conditions, la Commission est invitée à bien vouloir adopter le projet de décision ci-après :

Projet de décision :

La Commission des Communautés Européennes décide :

- vu l'intérêt que présente, au regard des Objectifs de restructuration et de rétablissement de la compétitivité à long terme de la sidérurgie communautaire (voir communication de la Commission du 22 juillet 1977), le projet d'investissement de la "SOLLAC" visant la construction de deux lignes de coulée continue en brames, à l'usine de Sérémange, dans le cadre d'un vaste programme de modernisation, en partie déjà réalisé,
- d'attribuer à la SOLLAC sur le financement de FF 350 millions déjà décidé en faveur du projet mentionné ci-dessus, une bonification d'intérêt maximale de 5,1 millions u.c.e., à raison de 1,02 million u.c.e. par an pendant cinq ans, à compter du jour du versement de la tranche de prêt correspondante;
- la réduction d'intérêts visée ci-dessus sera accordée sur les ressources propres de la CECA. A cet effet, 5,1 millions u.c.e. au maximum seront mis en réserve à la charge du budget opérationnel CECA. Ils seront versés sur les instructions de la Direction Générale Crédit et Investissements à l'échéance du paiement des intérêts;
- la Direction Générale Crédit et Investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA, à savoir le Crédit National, Paris, pour préparer l'avenant aux contrats de prêt conclus pour le financement de projet en cause en collaboration avec le Service Juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération sus-visée.

Direction Générale responsable . Crédit et Investissements

Services consultés .	Pour accord .	DG du Marché intérieur et des Affaires industrielles	<u>accord donné</u>
		DG de la Concurrence	<u>accord donné</u>
		DG des Budgets	<u>accord donné</u>
	Pour avis .	Service Juridique	<u>avis favorable.</u>

Luxembourg, le 30 mai 1978

Document interne

A d d i t i f

aux propositions de crédit nos. 34/77 et 10/78
(demande de financement partiel à taux
réduit)

Sociétés: Société Lorraine de Laminage Continu "SOLLAC", Paris.

Projet: Installation de deux coulées continues à l'aciérie LWS de Sérémange,
à proximité de Thionville.

Bonification demandée: F.F. 23,3 millions (+ 5,1 millions u.c.e.) *)

1. Aux termes de sa communication du 22 juillet dernier, la Commission s'est réservé, dans la limite des moyens disponibles, d'assortir de bonifications d'intérêts certains prêts en faveur des investissements qui présentent le plus d'intérêt pour la restructuration et le rétablissement de la compétitivité à long terme de la sidérurgie de la Communauté.

La Commission a également précisé que, pour apprécier la contribution qu'un investissement apporte à la réalisation de ces objectifs, elle tiendrait compte notamment des éléments suivants :

- importance de la modernisation et/ou de la restructuration;
- localisation de l'investissement;
- efforts menés parallèlement par l'entreprise ou le groupe en vue de créer des activités nouvelles;
- investissements pour compte commun de plusieurs entreprises.

Lors de la consultation du Comité Consultatif intervenue en date du 12 juillet 1977, il a été précisé que les éléments mentionnés ci-dessus ne seraient pas nécessairement considérés de manière cumulative, mais que la conformité d'un investissement au plus grand nombre de critères envisagés serait pris en considération pour l'octroi d'une bonification.

En date du 22 décembre 1977, la Commission a approuvé le budget de la CECA pour 1978 et prévu qu'un crédit de UCE 40 millions serait affecté au financement des bonifications d'intérêt, à raison de UCE 15 millions pour les prêts à consentir en application de l'article 54 et de UCE 25 millions pour les prêts à consentir en application de l'article 56.

*) Les u.c.e. ont été calculées en application du taux en vigueur au 30 mai 1978, à savoir 1 u.c.e. = FF 5,64497.

2. Entretiens est intervenue la décision de principe du Conseil, prise en date du 21 décembre dernier visant à assurer le financement du dispositif ainsi prévu.

3. Dans ce contexte, à différentes reprises au cours des derniers mois - lors de l'expression d'un avis motivé et lors de l'approbation de deux prêts - la Commission a eu à connaître d'un projet d'investissements important décidé en Lorraine par la Société Sollac. Le projet comporte l'installation de deux lignes de coulée continue à l'aciérie rénovée de Sollac à Sérémange, à proximité de Thionville. Il constitue un des éléments d'un vaste programme en partie déjà réalisé, et visant à la modernisation de l'ensemble des installations: cokerie, hauts-fourneaux, aciéries et, à échéance plus lointaine, du train à larges bandes à chaud. Il s'insère dans la politique du groupe Sacilor-Sollac, visant à maintenir et améliorer sa production de produits plats. Corrélativement, le groupe poursuit un effort comportant la fermeture de nombre d'installations peu productives, devant entraîner un important repli des possibilités de production de produits longs. Son objectif consiste à diminuer ainsi la proportion des produits longs dans sa production.

Dans son avis motivé, exprimé en date du 25 novembre dernier, en application de l'article 54, la Commission, en observant que le projet se limitait au renforcement de la compétitivité du train à larges bandes au niveau de sa capacité actuelle, avait souligné que "le projet constituait une contribution appréciable à la restructuration et au rétablissement de la compétitivité de la sidérurgie lorraine".

En date du 23 décembre dernier, la Commission, aux termes de la procédure écrite E/2003/77 a approuvé l'octroi d'un prêt de FF 350 millions pour le financement du projet (1). Lors de l'introduction de la procédure écrite, la Direction Générale Crédit et Investissements s'était réservé de soumettre après examen, en application de la communication du 22 juillet 1977, une proposition d'octroi de bonification en faveur de l'investissement. En date du 27 avril dernier la Commission a approuvé un second prêt de FF 130 millions en faveur du même projet (2).

(1) proposition de crédit no. 34/77
(2) proposition de crédit no. 10/78

4. Le financement prioritaire de programmes d'investissements jugés conformes aux objectifs de restructuration de l'industrie sidérurgique communautaire, aux termes mêmes d'avis motivés, constitue un des éléments essentiels de la politique de restructuration que la Commission a annoncée il y a près d'un an et qui n'a pu jusqu'à présent faire l'objet d'applications. Or, selon les termes mêmes de l'avis motivé exprimé sur le programme d'investissement de Sollac, la Commission a souligné la contribution qu'il apportait à la restructuration et au rétablissement à long terme de la sidérurgie lorraine. De surplus, il n'apparaît pas opportun de n'attribuer la bonification qu'à une date proche de l'achèvement des investissements. L'octroi d'un concours à une date aussi tardive serait, en effet, dépourvu de tout caractère incitatif. L'importance attachée par l'entreprise à l'obtention d'une bonification d'intérêt s'est traduite par le fait que la demande de concours financier introduite à la Commission a porté à la fois sur un prêt et sur l'obtention d'une bonification d'intérêt;

5. Le programme d'investissement paraît répondre sinon à tous les critères de la communication du 22 juillet 1977 - condition qui n'avait pas été prévue du moins à la plupart d'entre eux.

5.1. L'investissement comporte un élément important de modernisation et/ou de restructuration caractérisé comme le prévoient les termes mêmes de la communication du 22 juillet 1977,

- par la fermeture d'un ou de plusieurs stades de production
- par une réduction sensible du nombre d'unités de production de l'un de ces stades.

Effectivement, l'ensemble du programme comporte, par la fermeture d'installations importantes, une réduction sensible des possibilités de production des usines lorraines du groupe (3 mns de t/an d'acier brut en 1978 contre 9,3 en 1975). La fermeture la plus importante a porté sur l'aciérie de Rombas, sur les hauts-fourneaux qui l'alimentaient et sur nombre d'installations de laminage situées en aval.

Au seul niveau de l'aciérie de la Sollac à Sérémaigne, le programme comporte le remplacement, par une seule aciérie, de trois unités exploitées selon des procédés de production différents.

5.2. L'investissement est réalisé dans une zone dont l'activité et l'emploi sont affectés, d'une manière notable, par la crise de la sidérurgie. De la fin de 1975 à la fin de 1977, le total des effectifs de la sidérurgie française a été ramené de 155.500 à 144.500. Pour la seule zone de Thionville où la sidérurgie est le principal employeur, la diminution a d'ores et déjà porté sur 5.000 emplois, soit près de la moitié de la réduction intervenue pour l'ensemble de la sidérurgie française. Les premières données concernant le début de l'année 1978 font apparaître une forte accélération de cette tendance.

5.3. Des efforts substantiels sont entrepris en vue de créer des activités nouvelles susceptibles de faciliter le réemploi de la main d'oeuvre disponible ou sur le point de le devenir.

Dans cet ordre d'idées, différentes initiatives peuvent être mentionnées. Sans doute, les plus importantes, visant à l'implantation dans la région de Thionville d'une nouvelle usine de Peugeot-Citroën - correspondant à quelque 4000 emplois -, sont-elles essentiellement le fait de l'Autorité publique.

Cependant, le Groupe Sacilor-Sollac lui-même devrait parvenir à assurer près de 500 emplois à des sidérurgistes atteints par les réductions de personnel consécutives aux mesures de rationalisation. Il s'agit de la création de deux entreprises, l'une dans le secteur de la mécanique, l'autre dans celui des moteurs électriques correspondant à près de 500 emplois.

*

*

*

En conséquence, la DG XVIII propose d'assortir les prêts accordés par la Commission en vue de la réalisation du projet en cause d'une bonification d'un montant global équivalent à 3 % du coût du projet - FF 960 millions - soit FF 28,8 millions (5,1 millions u.c.e.). Cette bonification se traduirait par une diminution du taux d'intérêt de 3 points, pendant 5 ans, applicable à une tranche de FF 192 millions (1).

(1) Cette tranche correspondant à 20 % du coût total de l'investissement.

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1976/78

DELAI: MERCREDI 26 JUILLET 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : ARTICLE 54 CECA - octroi d'un prêt industriel à la Société FALCK à Milan

Proposition de : MM. ORTOLI et GIOLITTI en accord avec M. DAVIGNON

DECISION PROPOSEE :

- La Commission des Communautés européennes décide :

- 1.- de consentir à la Société Acciaierie e Ferriere Lombarda Falck Spa à Milan un prêt d'un montant de Lit. 28 mrd. (+ ou - 26,5 mns) ou la contrevaletur de ce montant en une ou plusieurs tranches, et à savoir sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles;
- 2.- le prêt sera octroyé au taux d'intérêt effectif visé à la décision de la Commission du 20 octobre 1975 sur les taux d'intérêt; toutefois, l'emprunteur bénéficiera d'une réduction d'intérêt de UCE 181.800,- par an au maximum pendant les cinq premières années après la/les date(s) du versement du prêt;
- 3.- la durée du prêt resp. des tranches de prêt et les autres modalités seront déterminées par la Direction générale Crédit et Investissements en fonction des caractéristiques des ressources d'emprunt utilisées;
- 4.- la réduction d'intérêts visée au paragraphe 2 ci-dessus et prévue au titre des dispositions de l'art. 54 du traité CECA sera accordée sur les ressources propres de la CECA; ils seront versés sur les instructions de la Direction générale Crédit et Investissements à l'échéance du paiement des intérêts; à cet effet, UCE 909.000,- seront mis en réserve à la charge du budget opérationnel CECA.
- 5.- la Direction générale Crédit et Investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA, à savoir l'Istituto Mobiliare Italiano, IMI, Rome, pour préparer le/les contra(s) de prêt en collaboration avec le Service juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération du prêt sus-visée;
6. La Direction générale Crédit et Investissements obtiendra de l'entreprise des garanties satisfaisantes selon les critères usuels en matière bancaire.

P.j. :

Copie à : MM. NICOLETTI, BRAUN, SCHLIEDER
STRASSER, EHLERMANN

G.J. AUDLAND
Secrétaire général adjoint

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : CREDI ET INVESTISSEMENTS

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des Affaires industrielles : accord

DG de la Concurrence : accord

DG des Budgets : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

Historical Archives of the European Commission

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Luxembourg, le 5 juillet 1978

Document interne

Direction Générale
Crédit et Investissements

Communication de Messieurs Ortoli et Ciolitti,
en accord avec Monsieur Davignon, aux Membres
de la Commission

Objet : Prêt industriel art. 54, al. 1 du Traité CECA partiellement bonifié

P.J. : Une fiche décrivant la demande de prêt
Introduction de la demande de prêt : 9.12.1977

La Commission est priée de se prononcer sur une proposition d'octroi d'un prêt au titre de l'article 54, al. 1 du Traité CECA à hauteur de Lit. 28 milliards (+ uce 26,5 mns) *) ou la contre-valeur de ce montant à la Société Acciaierie e Ferriere Lombarda Falck SpA à Milan (cf. proposition de crédit no. 18/78 ci-jointe).

Il s'agit de participer au financement partiel d'un programme de restructuration et de modernisation des usines de la Société d'un coût total de 70 millions d'uce. Il est prévu la fermeture d'installations vétustes de laminage; en outre, ce programme se fera en collaboration de deux autres sociétés (Redaelli et Bolzano) avec un repli global des capacités de fil machine d'environ 140.000 t/an.

Les travaux de modernisation (coulée continue, train à feuillards, à bandes à chaud, train à billettes) de l'usine "Unione" directement liés à la restructuration se montent à 30,3 millions d'uce (Lit. 32 mrd) et rentrent dans le cadre des dispositions publiées au J.O. No. C 174 du 22.7.1977 qui prévoient l'octroi de bonification d'intérêts en faveur de projets qui contribuent à la restructuration et au rétablissement de la compétitivité à long terme de la sidérurgie communautaire.

Il est donc proposé d'assortir le prêt sus-mentionné d'une bonification d'intérêts. Cette bonification - dont le total se monte à Lit. 960.000.000,- (uce 909.000) et représente 3 % du coût de l'investissement de restructuration - porte sur une partie du prêt soit sur Lit. 6,4 mrd (uce 6,06 millions) et se traduit par une diminution du taux de 3 points pendant 5 ans.

*) les uce mentionnées dans le présent document ont été calculées en application des taux en vigueur au 25.5.1978, à savoir : 1 uce = Lit. 1.057,03.

La Commission est invitée de bien vouloir adopter le projet de décision suivante :

Projet de décision

La Commission des Communautés Européennes décide :

1. de consentir à la Société Acciaierie e Ferriere Lombarda Falck spa à Milan un prêt d'un montant de Lit. 28 mrd (± uce 26,5 mns) ou la contre-valeur de ce montant en une ou plusieurs tranches, et à valoir sur les fonds d'emprunt CECA qui sont ou seront disponibles;
2. le prêt sera octroyé au taux d'intérêt effectif visé à la décision de Commission du 20 octobre 1975 sur les taux d'intérêt; toutefois, l'emprunteur bénéficiera d'une réduction d'intérêt de uce 181.800,- par an au maximum pendant les cinq premières années après la date /les dates du versement du prêt;
3. la durée du prêt resp. des tranches de prêt et les autres modalités seront déterminées par la Direction Générale Crédit et Investissements en fonction des caractéristiques des ressources d'emprunt utilisées;
4. la réduction d'intérêts visée au paragraphe 2 ci-dessus et prévue au titre des dispositions de l'article 54 du traité CECA sera accordée sur les ressources propres de la CECA; à cet effet, uce 909.000,- seront mis en réserve à la charge du budget opérationnel CECA; ils seront versés sur les instructions de la Direction Générale Crédit et Investissements à l'échéance du paiement des intérêts;
5. la Direction Générale Crédit et Investissements obtiendra de l'entreprise des garanties satisfaisantes selon les critères usuels en matière bancaire;
6. la Direction Générale Crédit et Investissements est chargée de prendre contact avec l'agent bancaire de la CECA, à savoir l'Istituto Mobiliare Italiano, IMI, Rome, pour préparer le contrat/les contrats de prêt en collaboration avec le Service Juridique. Elle donnera mandat à ladite institution pour la réalisation de l'opération du prêt sus-visé.

Direction Générale responsable

: DG Crédit et Investissements

Service consultés

: DG Marché Intérieur } - accord demandé: 16.6.
et Aff. Industrielles } - accord donné: 30.6.78
DG Concurrence - accord donné
DG Budgets - accord donné
Service Juridique - avis favorable donné

COMMISSION DES
COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Direction Générale
Crédit et Investissements

Luxembourg, le 5 juillet 1978

Document interne

ANNEXE

Proposition de crédit n° 18/78

Prêt demandé : Lit. 28 mrds (+ u.c.e. 26,5 millions)
Société : Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck spa
Siège Social : Milano
Capital social : Lit. 49,5 mrds (+ u.c.e. 46,8 millions)

La Société "Acciaierie e Ferriere Lombarde Falck spa" est une très ancienne entreprise (constituée en 1906) dont le capital social est réparti entre la famille Falck (51% des actions ordinaires et 44 % de celles privilégiées) et de petits actionnaires. Son activité sidérurgique se concentre en Lombardie et principalement à Sesto S. Giovanni (Milan) avec une production d'environ 1 million de t/an d'acier et de 900.000 t/an de produits laminés. Outre cette activité proprement sidérurgique au sens du Traité la Société produit également des réfractaires, des tubes et des moulages de fonte. Par ailleurs, dans le domaine de l'énergie, l'entreprise possède ses propres centrales électriques (principalement hydroélectriques dont les bassins hydrographiques les plus importants sont ceux de l'Adda) d'une puissance globale annuelle de quelque 1,3 milliards de Kwh desservant directement ses usines sidérurgiques.

I. Bilans simplifiés de la Soc. Falck au 31 décembre

(en mrd de Lit.)

<u>ACTIF</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>	<u>PASSIF</u>	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Imm. nettes	86,6	101,1	107,7	Capital social	33,-	33,-	33,-
Frais à amortir	0,5	0,4	0,4	Réserves	25,1	32,9	39,2
Participations	22,2	31,1	40,9	Prov.l.t.	52,3	61,6	64,4
Magasins & stocks	42,2	44,7	51,5	Créditeurs l.t.	21,3	19,8	27,6
Débiteurs c.t. dont	71,7	99,-	101,-	Créditeurs c.t.	90,-	129,-	134,-
Sociétés du groupe	(14,-)	(27,-)	(24,-)	Bénéfice	1,5	--	2,3
Total	223,2	276,3	301,5		223,2	276,3	301,5

Dans l'ensemble la situation financière telle qu'elle résulte du bilan au 31 décembre 1977 peut être considérée satisfaisante. L'exercice en question se clôture par un bénéfice grâce surtout cependant à une production exceptionnelle d'énergie hydroélectrique et à un portefeuille de participations dans des sociétés ayant obtenu de bons résultats.

Les fonds propres couvrent à 92 % les immobilisations et les participations : ce pourcentage peut être jugé satisfaisant comparativement à celui constaté dans l'ensemble de la sidérurgie italienne qui se situe au niveau très bas de 40 %. La liquidité de l'entreprise a évolué de la façon suivante : 1975 : + 2,6 mrd de Lit.; 1976 : + 14,7; 1977 : + 18,6.

Les amortissements effectués pendant l'exercice 1977 correspondent au maximum consenti par la loi fiscale augmentés d'amortissements anticipés. La variation des réserves de Lit. 6,3 mrd résulte principalement par le solde entre certaines réévaluations de l'actif et des amortissements en application de la loi du 2.12.1975 n. 576.

La variation du poste "participations" de Lit. 9,8 mrd est à imputer en grande partie à des réévaluations de certaines participations. Les plus importantes d'entre elles sont les suivantes : Cantieri Metallurgici Italiani spa (97%), Acciaieria Tubificio di Brescia spa (50%), Acciaierie di Bolzano spa (54 %), S.A.E. spa (33%), Franco Tosi spa (21 %), Sidmar S.A. (5%).

Lors de la dernière assemblée des actionnaires il a été décidé d'augmenter le capital social de Lit. 33 mrds à Lit. 49,5 mrds par utilisation des réserves.

Evolution de certains indicateurs d'activité économique et financière de l'entreprise au cours des trois derniers exercices

(en mrds de Lit.)

	<u>1975</u>	<u>1976</u>	<u>1977</u>
Effectifs (en unités)	12.567	12.340,-	12.113,-
Frais de personnel	76,5	91,6	109,5
Chiffre d'affaires	248,5	294,8	308,8
Investissements	33,7	24,5	18,4
Amortissements	11,1	15,8	21,8
Charges financières (solde)	3,9	7,3	8,3
<u>Production (en 1000 de t)</u>			
Agglomérés	61	--	--
Fonte	50	--	--
Acier Martin	97	--	--
Acier électrique	839	969	961
Coils	72	100	136
Profilés lourds	139	11	8
Profilés légers	66	78	74
Fil machine en cour.	42	40	45
Feuillards et bds à tubes à chaud	70	117	168
Tôles 3 mm et larges plats	323	278	266
Tôles minces à froid	79	97	93
Tubes sans soudure (à chaud)	131	124	124
Tubes soudés	77	81	88
Énergie électrique (en mrds de kwh)	1,07	0,97	1,3

II. Projet d'investissement pour lequel le concours financier est demandé
(Déclaration d'investissement D 36/77)

Coût prévisionnel
(en mrds de Lit.)

1) Usines de Sesto S. Giovanni

a) Unione

- Aciérie :

Adjonction d'une installation de dégazage sous vide et de désulfuration 9,-

Installation d'une coulée continue à ronds en aciers ordinaires et en aciers spéciaux 10,-

- Train à bandes à chaud et à feuilards à chaud :

Remplacement des cages dégrossisseuses, système de régulation automatique des épaisseurs, deux nouvelles bobineuses, une ligne de découpage et de refendage, ligne de parachèvement 16,-

- Train à billettes et à ronds :

Extension du lit de refroidissement, amélioration ligne d'inspection et de parachèvement 6,-

Renforcement des installations d'épuration des eaux 3,-

b) Concordia

- Aciérie :

Installation de traitement en poche en vue d'améliorer la désulfuration 2,5

- Train à tôles fortes :

Renforcement des installations de traitement thermique et de parachèvement 13,-

2) Usines de Vobarno

- Train à petits fers :

Remplacement d'un four de recuit et modernisation des autres installations annexes (ligne de contrôle traitement thermique, ligne de finition) 15,-

Total 74,5

III. Plan de financement (en mrds de Lit.)

<u>Besoins</u>	<u>1977</u>	<u>1978</u>	<u>1979</u>	<u>1980</u>	<u>Total</u>
Investissements dont projet	18,2 (2,3)	31,- (18,2)	33,- (28,-)	34,3 (26,-)	116,5 (74,5)
Participations	9,7	6,-	5,-	1,-	21,7
Variation fonds roulement	10,-	2,-	2,-	5,-	19,-
Rembt dettes long terme	1,2	2,1	2,2	2,3	7,8
Divers (appl.loi fiscale)	2,7	--	--	--	2,7
Dividendes	1,3	2,2	2,3	2,3	8,1
Total	43,1	43,3	44,5	44,9	175,8
<u>Ressources</u>					
Autofinancement dont	27,9	28,3	29,-	34,-	119,2
Amortissements	(21,8)	(22,-)	(22,5)	(27,5)	(93,8)
Provisions	(3,8)	(4,-)	(4,-)	(4,-)	(15,8)
Bénéfices	(2,3)	(2,3)	(2,5)	(2,5)	(9,6)
Emprunts l.t.	9,-	9,5	10,-	18,5	47,-
Dettes c.t.	6,2	5,5	5,5	- 7,6	9,6
Total	43,1	43,3	44,5	44,9	175,8

Ce plan de financement quadriennal paraît assez bien équilibré. Il sera couvert à concurrence des deux tiers par des fonds propres. Compte tenu de la structure financière de l'entreprise et des résultats acquis dans les années passées, la réalisation effective des ressources propres ne devrait pas poser de problèmes.

Les investissements prévus restent dans le cadre des possibilités réelles de l'entreprise et se situent dans la politique suivie depuis déjà quelques années et qui vise essentiellement à augmenter la qualité des produits.

IV. Incidences sur les possibilités de production (en 1000 t)

Les incidences du programme d'investissement sur les possibilités de production peuvent le mieux être appréciées en liaison avec les programmes en cours aux Acciaierie di Bolzano, filiale de Falck et chez Redaelli, entreprise à laquelle Falck est, de longue date, liée par des accords de spécialisation.

	<u>1977</u>		<u>1979</u>		<u>Différence</u>	
Feuillards	Fal.	610	Fal.	730	Fal.	+ 120
Profilés. lourds	Fal.	100	Fal.	—	Fal.	- 100
Fil machine	Fal.	160	Red. 160 } Bo. 120 }	280	Fal.	-160
	Red.	200			Red.	- 40
	Bo.	80			Bo.	+ 40
Total		1.150		1.010		- 140

V. Appréciation

L'activité de l'entreprise, dans le secteur de la CECA, comporte essentiellement les productions de tôles fortes, bandes à chaud et feuillards, billettes, ronds pour tubes et fil machine. En amont elle dispose à Sesto S. Giovanni de deux aciéries, l'une à l'usine Concordia pour l'approvisionnement du train à tôles et l'autre à l'usine Unione pour l'approvisionnement des trains à feuillards, à billettes et à ronds ainsi qu'un train à fil.

Le programme d'investissement s'inscrit dans le contexte de la politique suivie par l'entreprise dès avant la crise, et visant à l'amélioration de la qualité de la production plutôt qu'à l'extension de ses capacités. Avant la mise en oeuvre du présent programme, l'entreprise avait ainsi procédé à l'usine de Unione au remplacement de son aciérie Martin par un nouveau four électrique. Elle avait également installé deux coulées continues destinées à approvisionner son train à bandes et à feuillards à Unione, et son train à tôles fortes à Concordia.

Les nouveaux travaux visent principalement :

- à d'importants gains de productivité, notamment grâce à la nouvelle installation de coulée continue à ronds, et par là même à des économies notables en énergie;
- à l'amélioration des qualités d'acier;
- à l'abandon de production réalisées sur des trains obsolètes et à la réorientation du programme de production vers des secteurs dont les perspectives - compte tenu également de l'intégration de l'entreprise vers l'aval et notamment les tuberies - sont plus favorables.

L'investissement paraît répondre sinon à tous les critères de la communication du 22 juillet 1977 - condition qui n'avait pas été prévue - du moins à nombre d'entre eux.

1) - L'investissement comporte un élément important de modernisation et/ou de restructuration caractérisé, comme le prévoient les termes mêmes de la Communication du 22 juillet 1977 :

- par la fermeture d'un ou plusieurs stades de production
- et/ou par la réduction sensible du nombre d'unités de production de l'un de ces stades.

Effectivement, le programme comporte, par la fermeture du train à profilé et du train à fil de la Falck et de l'un des deux trains à fil de Redaelli, entreprise à laquelle la Falck est liée de longue date - une réduction des possibilités de production de l'ensemble de ces trois entreprises, non complètement compensée par les accroissements limités prévus pour les feuillards.

2) - l'investissement s'inscrit, ainsi qu'il a été mentionné plus haut, dans le contexte d'une plus étroite coopération entre les sociétés Falck, Redaelli et Bolzano. En particulier les travaux (Lit. 32 milliards) prévus à l'usine "Unione" (coulée continue, train à bandes à chaud et à feuillards, train à billettes et à ronds) au niveau du laminage paraissent conforme aux critères mentionnés ci-dessus.

Il est par conséquent proposé d'accueillir la demande de prêt à taux réduit présentée par la Société pour contribuer au financement de ce programme de restructuration et de lui accorder un prêt au titre de l'art. 54 du Traité de Lit. 28 mrds (+ 26,5 mns) assorti d'une bonification de uce 909.000,- (Lit. 960.000.000,-) correspondant à 3% des investissements directement liés à la restructuration (Lit. 32 mrds = uce 30,3 millions). Cette bonification se traduit par une diminution du taux d'intérêt de 3 points, pendant 5 ans, applicable sur une partie du prêt soit sur Lit. 6,4 mrds (uce 6,06 millions).

Historical Archives of the European Commission

C(78) 962

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1057/78

DELAI: MERCREDI 2 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : 94^{ème} dérogation à la recommandation 1/64 de la Haute Autorité
- mesures tarifaires semestrielles

Proposition de M. HAFERKAMP

DECISION PROPOSEE :

sous réserve de l'accord des Représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil sur les mesures tarifaires à prendre pour le second semestre 1978 attendu pour le 31 juillet à l'issue d'une procédure écrite :

- approuver le projet de décision de la Commission portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (94^{ème} dérogation).

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de fixer des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés dans la Communauté pour l'acier. L'accord des Représentants des Etats membres réunis au Conseil est à considérer comme un acte de base et sera communiqué au cours de la procédure à la Commission.

Etant donné que les mesures prévues par la présente décision sont applicables pour le 2^{ème} semestre de 1978, M. le Président a autorisé cette procédure se terminant au cours de la période des vacances.

P.j. :

Copie à : Sir Roy DENMAN,
MM. BRAUN, PINGEL,
EHLERMANN


E. HOFFMEYER
Secrétaire général
p. ol. J. N. STEMPELS
Chef de division

PREPARATION DU DOCUMENT

I. Direction générale responsable : RELATIONS EXTERIEURES

Services associés :

- pour accord -

D.G. du Marché intérieur et des
Affaires industrielles : accord

Gestion de l'Union douanière : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification du texte).

II. Langue (original : F)

Les versions dans les autres langues autre que celle reprise au présent document,
sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat
général (tél. 3174).

EXPOSE DES MOTIFS

La Recommandation n° 1/64 de la Haute Autorité oblige les Etats membres à appliquer un minimum de droits à l'importation de produits sidérurgiques en provenance des pays tiers. Elle prévoit cependant dans son article 3 la possibilité pour la Commission d'octroyer des dérogations pour des motifs de technique douanière ou de politique commerciale.

Tel est le cas pour des produits qui ne sont pas fabriqués, ou pas en quantité suffisante, dans la Communauté.

Comme chaque semestre, les Gouvernements des Etats membres ont fixé ces contingents tarifaires; approuvés par la Commission, les produits pourront être importés à droit nul dès que la Commission aura accordé sa dérogation.

MM. Les Membres de la Commission sont invités à approuver le présent projet de décision par la procédure écrite.

DECISION DE LA COMMISSION

du

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(94ème dérogation)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (1), et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 17 septembre 1978, sur les mesures tarifaires à prendre pour le second semestre de 1978,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres, le 17 septembre 1978, pour le second semestre de 1978;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont en quantités insuffisantes dans la Communauté et que par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents;

considérant que ces raisons et circonstances, qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers;

(1) JO N° 8 du 22.01. 1964, p. 99/64

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi de dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres Etats de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel il se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des Etats membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les gouvernements des Etats membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1er de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position Tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent (en T)	Droit de douane(en %)
ex 73.15 A V b) 1.	<p>Fil machine spécial (en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 13 mm) pour la fabrication de ressorts et de fils dits "cordes à piano"</p> <p>d'une teneur</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 0,60 à 1,05 % en carbone - inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble - de 0,15 à 0,30 % en silicium - inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome <p>(La république fédérale d'Allemagne et le Benelux sont autorisés à importer - dans le cadre de leur contingent - du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupape, présentant les caractéristiques suivantes :</p>	Allemagne (RF)	8.500	0
		Benelux	1.350	0
		France	1.400	0
			.../...	

(Suite)

Position tarifaire	Désignation des produits	Etats membres	Contingent (en T)	Droit de douane (en %)
	<p>a) Produits au chrome-vanadium</p> <p>0,40 - 0,65 % C; 0,15 - 0,30 % Si; 0,60 - 0,90 % Mn; 0,15 - 1,10 % Cr; 0,15 - 0,30 % Va; inférieure ou égale à 0,30 % Mo; teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune</p> <p>b) Produits au chrome-silicium</p> <p>0,50 - 0,60 % C; 1,35 - 1,60 % Si; 0,60 - 0,80 % Mn; 0,55 - 0,80 % Cr; teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune)</p>			

.../...

Article 2

1. Les Etats membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1er de cette décision, sont tenus de veiller en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres Etats membres.

Article 3

La présente décision est valable jusqu'au 31 décembre 1978.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

4 août 1978

Secrétariat général
C (78) 962/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1057/78

PROROGATION

DELAI:

NOUVEAU : VENDREDI 4 AOUT 1978 - 16.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

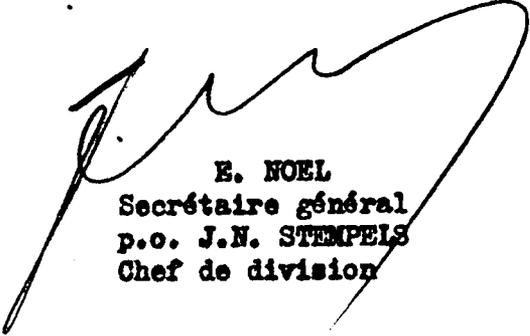
Objet : 94^{ème} dérogation à la recommandation 1/64 de la Haute Autorité
- mesures tarifaires semestrielles

Par note C (78) 962 du 27 juillet 1978, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de M. HAVERKAMP relative à la question citée en référence.

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer que le délai de la procédure écrite est reporté au

VENDREDI 4 AOUT 1978 - 16.00 H.

étant donné que l'accord des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil n'est pas encore intervenu.


E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEMPELS
Chef de division

copie à : Sir Roy DENMAN
MM. BRAUN, PINGEL,
EHLERMANN

Secrétariat général
C (78) 962/3

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1057/78

2^e PROROGATION

DELAI. NOUVEAU : MERCREDI 9 AOÛT 1978 - 17.00 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

**Objet : 94^{ème} dérogation à la recommandation 1/64 de la Haute Autorité
- mesures tarifaires semestrielles**

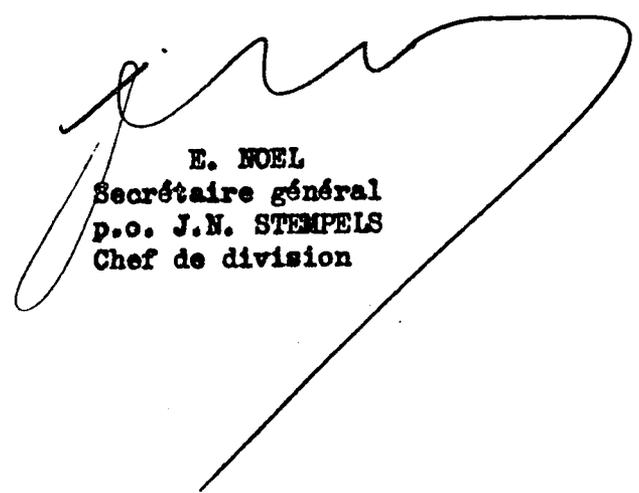
Par note C (78) 962 du 27 juillet 1978, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de M. HAFERKAMP relative à la question citée en référence.

Cette procédure écrite a été prorogée (voir note C (78) 962/2 du 4 août 1978).

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer que l'accord des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil est intervenu.

Par conséquent, un nouveau délai a été fixé au

MERCREDI 9 AOÛT 1978 - 17.00 H.


E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEPELS
Chef de division

copie à : Sir Roy DENMAN
MM. BRAUN, PINOEL,
EHLERMANN

Historical Archives of the European Commission

C(78) 1.019

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1123/78

DELAÏ: MERCREDI 16 AOUT 1978 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : surveillance préalable des importations de certains produits CECA

Proposition de : M. HAFERKAMP

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de recommandation de la Commission modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier originaires des pays tiers.

Commentaire :

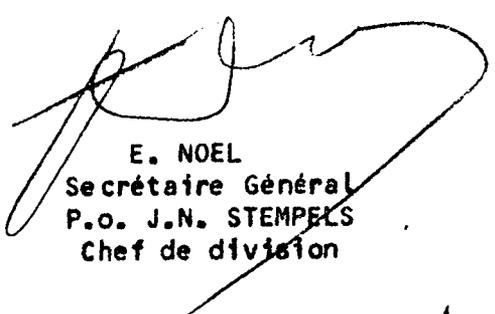
Le présent projet a pour objet d'instaurer des mesures pour obtenir une plus rapide et complète connaissance de l'évolution des importations et des conditions pour contrôler le respect des engagements que certains pays tiers ont pris à l'égard de la Communauté.

Vu qu'il s'agit des mesures d'amélioration de la gestion de la surveillance en cause et afin de remédier dans les meilleurs délais aux lacunes existantes, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite ^{accélérée} se terminant durant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : Sir Roy DENAMN
MM. BRAUN
EHLERMANN

P. inf. : MM. PINGEL
STRASSER


E. NOEL
Secrétaire Général
P.o. J.N. STEPELS
Chef de division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : RELATIONS EXTERIEURES

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des Aff. industrielles : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes qui est en cours)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

RECOMMANDATION N° 78/CECA DE LA COMMISSION

du

modifiant la recommandation 77/330/CECA établissant une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier originaires des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le Traité instituant la Communauté économique européenne du Charbon et de l'Acier, et notamment son article 74, point 3,

Considérant que, par sa recommandation 77/330/CECA du 15 avril 1977 (1), modifiée en dernier lieu par la recommandation 1616/78/CECA (2), la Commission a établi une surveillance communautaire à l'égard des importations dans la Communauté de certains produits sidérurgiques relevant du Traité CECA, en vue notamment de suivre leur évolution et de veiller que ces importations, ou les conditions auxquelles elle sont faites, ne menacent pas de porter un préjudice sérieux à la production communautaire;

Considérant que les dispositions de la susdite recommandation se sont révélées insuffisantes à atteindre complètement les objectifs susvisés et que, par conséquent, il convient de les modifier et de les compléter en vue d'assurer une plus rapide et plus complète connaissance des importations prévisibles et des conditions auxquelles elles sont réalisées,

.../...

(1) JO n° L 114 du 5.5.1977, p. 15

(2) JO n° L 189 du 12.7.1978, p. 12

FORMULE LA RECOMMANDATION SUIVANTE :

Article premier

Le texte de l'article 2 de la recommandation 77/330/CECA modifié en dernier lieu par la recommandation 1616/78/CECA est modifié comme suit:

1. Les points b), e), h) et i) sont remplacés par le texte suivant:

"b) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe ainsi que pour les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du Tarif douanier commun originaires de Suisse:

- la description précise des produits pour permettre le calcul du prix rendu destination selon le barème choisi ou
- dans le cas où un prix autre que le prix rendu destination est indiqué, la sous-position du Tarif douanier commun et la désignation des produits correspondant à celles figurant dans les communications de la Commission sur les prix de base (3) pour certains produits sidérurgiques"

"e) le lieu de livraison"

"h) pour les produits originaires des pays tiers figurant en annexe et les fers à béton de la sous-position ex 73.10 A II du Tarif douanier commun originaires de Suisse:

- soit le prix rendu destination par tonne et l'indication du barème du producteur choisi pour le calcul de ce prix rendu, en mentionnant tous les extras, tous les rabais ainsi que tous les autres éléments ayant conduit au calcul de ce prix rendu soit

.../...

(3) JO n° L 353 du 31.12.1977
JO n° L 176 du 13.5.1978
JO n° L 183 du 5.7.1978

- le cas échéant, l'offre du pays tiers sur laquelle un alignement est autorisé en indiquant les détails nécessaires à l'identification de cette offre soit
- autre prix autorisé (à justifier) pour des produits originaires d'Autriche, de Finlande, de Norvège, du Portugal et de Suède, non soumis à des prix minima ou d'orientation."

"i) la date de contrat d'achat des produits ainsi que le numéro du contrat ou tout autre référence fournie par l'exportateur pour identifier la livraison."

2. Les points k) et l) ci-après sont ajoutés à la suite du texte.

"k) la date et le lieu prévu pour l'importation,"

"l) le nom de l'exportateur".

Article 2

Cette recommandation est notifiée aux Etats membres et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes.

Elle entre en vigueur pour chaque Etat membre le

Historical Archives of the European Commission

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 1022 def. /1

Bruxelles, 18 agosto 1978

DA NON PUBBLICARE

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro le

ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA ANTONIO S.p.A.

di Brescia

ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

C(78) 1022 def. /1

(Il testo in lingua italiana è il solo facente fede)

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad una ammenda contro le

ACCIAIERIE E FERRIERE STEFANA ANTONIO S.p.A.

di Brescia

ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE ,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio in particolare gli articoli 61, 64 e 92 ,

Vista la decisione n.962/77/CECA della Commissione del 4 maggio 1977 che fissa prezzi minimi per alcune barre per cemento armato (1) ,

Considerando che il controllo dei prezzi effettuato dal 21 al 23 novembre 1977 presso la Società Acciaierie e Ferriere Stefana Antonio S.p.A. qui di seguito denominata "Stefana Antonio" impresa ai sensi dell'articolo 80 del Trattato CECA, ha permesso di rilevare che alcune operazioni sono state eseguite in infrazione alla decisione di cui sopra, presa in applicazione dell'articolo 61 del Trattato ;

Considerando che tali infrazioni sono state contestate all'impresa "Stefana Antonio" con lettera raccomandata della Commissione delle Comunità europee n.782731 dell'11 aprile 1978, con la quale s'invitava l'impresa, ai sensi dell'articolo 36 del Trattato CECA, a presentare le proprie osservazioni ;

Considerando che l'impresa "Stefana Antonio" ha presentato le sue osservazioni con lettera del 16 maggio 1978 e che tali osservazioni sono state completate dai rappresentanti dell'impresa "Stefana Antonio" durante l'audizione del 3 luglio 1978 ;

Considerando che tale procedura ha permesso di constatare i seguenti fatti :
per una serie di vendite di barre per cemento armato effettuate in Italia e fatturate tra il 13 luglio e l'8 novembre 1977, la "Stefana Antonio" ha praticato prezzi inferiori a quelli fissati dalla decisione n.962/77/CECA.
Come risulta dall'allegata distinta, l'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi è di Lire 203.408.810 per vendite di 3.830,4 tonnellate.
L'importo delle vendite irregolari è di Lire 647.671.870.

Considerando che l'impresa non contesta di aver venduto a prezzi inferiori ai prezzi minimi fissati dalla decisione n.962/77/CECA ;

Considerando che le infrazioni constatate rendono l'impresa "Stefana Antonio" passibile di un'ammenda ai sensi dell'articolo 64 del Trattato CECA, il cui importo può essere pari al doppio del valore delle vendite irregolari ; che , tenuto conto della natura delle infrazioni, dell'importo delle sottoquotazioni, delle attuali possibilità contributive dell'impresa, un'ammenda di 47.606 (quarantasettemilaseicentosei) UCE(2) pari a 50.852.000 (cinquantamiliioni ottocento cinquantaduemila) LIRE

costituisce un'adeguata misura per le infrazioni constatate :

(1) G.U. n. L 114 del 5.5.1977, p.1.

(2) G.U. n. L 327 del 19.12.1975, p.4.

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Le vendite dell'impresa Acciaierie e Ferriere Stefana Antonio S.p.A. effettuate durante il periodo 13 luglio-8 novembre 1977 e specificate in allegato, costituiscono infrazioni della decisione n.962/77/CECA.

Articolo 2

A carico dell'impresa Acciaieria e Ferriere Stefana Antonio S.p.A. è inflitta una ammenda di 47.606 (quarantasettemilaseicentosei) UCE pari a 50.852.000 (cinquantamilionioctocentocinquantaduemila) LIRE.

L'ammenda deve essere pagata entro un termine di 30 giorni dalla notifica della presente decisione sul seguente conto della Commissione delle Comunità europee :

Banca commerciale italiana
Milano
Conto n. 961794/02/09
CECA - PRELIEVO

La presente decisione costituisce titolo esecutivo conformemente al disposto dell'articolo 92 del Trattato.

Articolo 3

L'impresa Acciaierie e Ferriere Stefana Antonio S.p.A., con sede a 25100 Brescia, Via Conicchio, 42, è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles, il 18 agosto 1978

Per la Commissione

Etienne DAVIGNON

Membro della Commissione

Allegati

STEFANA ANTONIO

ITALIA - SOTTO-QUOTAZIONI - PREZZO BASE

Fattura	Data	Ordinazione	Quantità	Prezzo Base Fatturato	Somme delle vendite irregolari fatturate	da fatturare conf. al proclista	Sotto-quotazioni	Sottoquotazioni Totale
			kg	Lit/kg	Lit	Lit/kg	Lit/kg	Lit
1727	13.07.	05.07.	28.020	159	4.905.630	208	49	1.372.980
1744	14.07.	14.07.	31.720	151	5.572.680	198	47	1.490.840
1745	14.07.	14.07.	28.900	151	4.968.350	198	47	1.358.300
1746	14.07.	13.07.	7.920	154		198	44	348.480
			20.620	159	5.157.000	205	46	948.520
1748	14.07.	11.07.	26.600	153	4.601.800	208	55	1.463.000
1750	14.07.	14.07.	24.120	155	4.297.830	202	47	1.133.640
1752	14.07.	11.07.	23.980	163	4.340.380	208	45	1.079.100
1756	14.07.	12.07.	10.060	160		205	45	452.700
			11.200	155	3.754.800	198	43	481.600
1757	14.07.	12.07.	14.040	150		202	52	730.080
			18.300	145	5.273.970	198	53	969.900
1759	15.07.	08.07.	26.480	163	4.845.840	205	42	1.112.160
1762	15.07.	08.07.	6.960	155		202	47	327.120
			21.380	155	5.101.100	205	50	1.069.000
1763	15.07.	11.07.	2.080	151		198	47	97.760
			25.880	153	4.781.400	208	55	1.423.400
1764	15.07.	05.07.	26.520	159	4.747.080	208	49	1.299.480
1765	15.07.	12.07.	20.690	145		198	53	1.096.570
			8.470	145	4.861.100	198	53	448.910
1766	15.07.	12.07.	23.080	148		198	50	1.154.000
			5.320	153	4.779.740	202	49	260.680
1767	15.07.	13.07.	26.500	155	4.511.030	205	50	1.325.000
1768	15.07.	06.07.	24.780	149	4.175.870	198	49	1.214.220
1769	16.07.	08.07.	25.540	155	4.556.600	205	50	1.277.000
1773	18.07.	08.07.	13.360	148		198	50	668.000
			16.540	150	4.936.680	202	52	860.080
1774	18.07.	13.07.	23.820	160	4.287.600	205	45	1.071.900
1776	18.07.	08.07.	22.780	168	4.282.640	205	37	842.860
1780	19.07.	12.07.	16.780	155	2.869.380	202	47	788.660
1781	19.07.	19.07.	18.280	148	3.213.810	202	54	987.120
1782	19.07.	19.07.	22.280	143	3.809.880	198	55	1.225.400
1788	19.07.	15.07.	23.840	149	4.077.780	202	53	1.263.520
1789	20.07.	20.07.	26.090	152		198	46	1.200.140
			1.510	157	4.735.480	205	48	72.480
1792	20.07.	19.07.	22.940	153	3.918.830	208	55	1.261.700
1793	20.07.	15.07.	23.080	153		198	45	1.038.600
			7.840	158	5.603.510	202	44	344.960
1794	20.07.	19.07.	6.060	147	981.720	205	58	351.480
1795	20.07.	19.07.	20.640	143	3.380.750	198	55	1.135.200

.../...

Fattura	Data	Ordinazione	Quantità	Prezzo Base Fatturato	Somme delle vendite irregolari fatturate	da fatturare conf. al prop. list.	Sottoquotazioni	Sottoquotazioni Totale
			kg	Lit/kg	Lit	Lit/kg	Lit/kg	Lit
1797	20.07.	15.07.	23.720	149	4.114.830	202	53	1.257.160
1798	20.07.	15.07.	26.940	149	4.716.370	202	53	1.427.820
1799	20.07.	19.07.	22.520	148	3.933.660	205	57	1.283.640
1800	20.07.	20.07.	20.500	145	3.544.670	198	53	1.086.500
1930	10.08.	19.07.	30.000	143	4.971.630	198	55	1.650.000
1931	11.08.	25.07.	20.400	152	3.427.200	202	50	1.020.000
1932	11.08.	19.07.	29.040	147	4.733.520	205	58	1.684.320
1933	12.08.	21.07.	38.000	139	5.976.040	198	59	2.242.000
1934	22.08.	27.07.	20.640	155	3.688.930	205	50	1.032.000
1935	22.08.	22.08.	30.300	150	5.090.400	198	48	1.454.400
1938	23.08.	23.08.	28.880	150	4.851.840	198	48	1.386.240
1939	23.08.	22.08.	27.760	150	4.651.270	198	48	1.332.480
1944	24.08.	25.07.	5.610	158		202	44	246.840
			15.790	153	4.030.000	205	47	742.130
1945	24.08.	23.08.	27.300	150	4.570.220	198	48	1.310.400
1946	24.08.	04.07.	29.620	168	5.478.310	202	34	1.007.080
1948	24.08.	23.08.	29.080	153	5.096.430	198	45	1.308.600
1951	25.08.	02.08.	16.140	145		198	53	855.420
			6.240	154	3.691.920	208	54	336.960
1952	25.08.	22.08.	27.040	155	4.946.150	198	43	1.162.720
1953	25.08.	02.08.	11.040	154	1.999.630	202	48	529.920
1955	25.08.	22.08.	23.820	150	3.963.760	198	48	1.143.360
1956	25.08.	02.08.	27.620	145	4.564.260	198	53	1.463.860
1957	25.08.	22.08.	11.860	163	2.216.990	202	39	462.540
1958	25.08.	27.07.	29.980	153	5.308.580	198	45	1.349.100
1961	26.08.	03.08.	15.940	147	2.781.270	198	51	812.940
1962	26.08.	24.08.	29.180	153	5.333.180	198	45	1.313.100
1963	26.08.	23.08.	10.000	150		198	48	480.000
			18.040	155	4.951.840	202	47	847.880
1964	26.08.	26.08.	29.660	151	5.191.620	198	47	1.394.020
1965	26.08.	24.08.	31.540	150	5.728.640	198	48	1.513.920
1966	26.08.	23.08.	33.140	150	5.567.520	198	48	1.590.720
1969	26.08.	04.07.	28.520	168	5.293.640	202	34	969.680
1970	26.08.	23.08.	29.880	150	4.960.080	198	48	1.434.200
1971	27.08.	26.08.	22.840	150	4.049.570	198	48	1.096.320
1972	27.08.	23.08.	30.160	150	5.006.560	198	48	1.447.680
1973	27.08.	26.08.	24.360	154	4.196.440	202	48	1.169.280
1974	29.08.	29.08.	14.720	155	2.666.040	198	43	632.960
1977	29.08.	29.08.	25.420	156	4.473.920	202	46	1.169.320
1978	29.08.	29.08.	26.940	156	4.687.560	202	46	1.239.240
1979	29.08.	23.08.	11.600	150		198	48	556.800
			20.600	160	5.690.400	205	45	927.000
1980	29.08.	23.08.	10.860	155		205	50	543.000
			10.600	147	3.769.380	198	51	540.600

Fattura	Data	Ordinazione	Quantità	Prezzo Base Fatturato	Somme delle vendite irregolari fatturate	da fatturare con al prop. lit	Sotto-quotazioni	Sotto quotazioni Totale
			kg	Lit/kg	Lit	Lit/kg	Lit/kg	Lit
1981	30.08.	29.08.	31.000	152	5.441.760	198	46	1.426.000
1982	30.08.	30.08.	26.360	155	4.590.940	202	47	1.238.920
1984	30.08.	29.08.	26.600	156	4.700.840	202	46	1.223.600
1985	30.08.	23.08.	11.080	153	1.995.940	198	45	498.600
1986	30.08.	27.07.	24.340	155	4.151.790	205	50	1.217.000
1987	30.08.	19.07.	28.780	148	4.940.610	202	54	1.554.120
1990	30.08.	30.08.	12.860	153		198	45	578.700
			9.660	158	3.929.720	202	44	425.040
1991	30.08.	24.08.	32.760	150	5.508.160	198	48	1.572.480
1992	30.08.	25.07.	20.500	145	3.571.910	198	53	1.032.500
1994	31.08.	29.08.	32.380	150	5.539.440	198	48	1.554.240
1995	31.08.	30.08.	20.620	155	3.629.110	202	47	969.240
1998	31.08.	25.08.	32.340	150	5.395.800	198	48	1.552.320
1999	31.08.	25.08.	30.760	150	5.245.110	198	48	1.476.480
2000	31.08.	31.08.	27.780	148,50	4.542.030	198	49,5	1.375.110
2001	31.08.	30.08.	20.450	158		205	47	981.150
			1.470	158	3.964.800	202	44	64.680
2002	31.08.	30.08.	18.420	158,50	3.329.730	202	43,5	801.270
2003	31.08.	31.08.	14.420	155	2.583.180	202	47	677.740
2004	31.08.	23.08.	17.740	151	3.092.050	198	47	834.280
2005	31.08.	19.07.	34.240	143	5.638.060	198	55	1.823.000
2006	31.08.	19.07.	31.720	143	5.222.490	198	55	1.744.000
2008	31.08.	31.08.	28.900	157	5.034.980	202	45	1.300.000
2009	31.08.	30.08.	24.720	159	4.530.620	205	46	1.137.120
2010	31.08.	30.08.	11.940	160	2.232.330	202	42	501.360
2011	31.08.	12.07.	26.840	153	4.720.860	205	52	1.395.680
2012	31.08.	30.08.	20.980	150	3.576.460	198	48	1.007.040
2016	01.09.	31.08.	3.560	150		198	48	170.880
			26.140	155	5.290.460	202	47	1.228.580
2018	01.09.	31.08.	22.620	158	3.983.250	205	47	1.063.140
2020	01.09.	31.08.	27.280	148,50	4.460.280	198	49,5	1.350.360
2021	01.09.	31.08.	9.680	150		198	48	464.640
			12.540	158		205	47	589.380
			10.820	160	5.754.880	208	48	519.360
2022	01.09.	31.08.	30.420	160	5.575.220	202	42	1.277.640
2024	01.09.	31.08.	24.720	153	4.489.710	198	45	1.112.400
2027	01.09.	25.08.	15.620	150	2.786.970	198	48	749.760
2028	01.09.	29.08.	25.260	158	4.430.590	202	44	1.111.440
2050	02.11.		10.140	140	1.680.910	202	62	628.680
2052	02.11.		17.640	134	2.852.760	198	64	1.128.960
2.653	02.11.		2.930	160	536.400	208	48	143.040
2054	02.11.		19.280	135		198	63	1.214.440
			11.730	140	4.988.780	202	62	727.260
					1.000.400	205	62	700.400
2057	02.11.		22.780	138	3.603.880	202	64	1.457.920
2058	02.11.		24.160	130	3.527.360	198	68	1.642.880

Fattura	Data	Ordinazione	Quantità	Prezzo Base Fatturato	Somme delle vendite irregolari fatturate	da fatturare conf. al prop. list.	Sottoquotazioni	Sottoquotazioni Totale
			kg	Lit/kg	Lit	Lit/kg	Lit/kg	Lit
2659	02.11.		32.080	138	5.034.540	205	67	2.149.360
2660	02.11.		27.900	138	4.423.440	202	64	1.785.600
2661	02.11.		26.620	138	4.195.300	202	64	1.703.780
2662	02.11.		28.780	135	4.641.570	198	63	1.813.140
2663	02.11.		31.300	140	5.181.130	202	62	1.940.600
2669	02.11.		29.100	139	4.573.800	202	63	1.833.300
2670	02.11.		14.260	133		198	65	926.500
			17.320	133	5.240.200	202	64	1.103.480
2671	03.11.		26.360	133	3.974.860	198	65	1.713.400
2673	03.11.		34.820	146	5.732.520	205	59	2.054.380
2674	03.11.		17.080	133	2.605.430	198	65	1.110.200
2675	03.11.		28.820	142	4.805.030	202	60	1.729.200
2679	03.11.		25.420	140	3.965.520	202	62	1.576.040
2680	03.11.		21.560	135	3.298.680	198	63	1.358.280
2681	03.11.		6.220	140	967.180	198	58	380.760
2683	03.11.		31.160	133	4.750.000	198	65	2.025.400
2684	03.11.		22.140	135	3.572.390	198	63	1.394.820
2685	03.11.		31.460	142	4.970.630	205	63	1.931.980
2687	03.11.		12.940	145	2.255.590	198	53	655.320
2695	04.11.		32.160	139	5.153.830	202	63	2.026.080
2697	04.11.		24.820	140	4.147.790	202	62	1.538.840
2699	04.11.		31.080	146	5.342.760	202	56	1.740.480
2700	04.11.		22.140	144	3.596.170	198	54	1.195.560
2702	04.11.		26.900	135	4.407.350	198	63	1.694.700
2703	04.11.		30.040	133	4.667.620	198	65	1.952.600
2704	04.11.		23.280	140	3.903.630	202	62	1.443.360
2705	04.11.		23.020	140	3.637.160	202	62	1.427.240
2707	04.11.		28.800	142	4.702.900	208	66	1.920.800
2712	04.11.		15.730	135	2.533.940	198	63	990.990
2714	05.11.		20.300	135	3.267.990	198	63	1.278.900
2715	05.11.		28.560	140	4.455.360	205	65	1.856.400
2725	07.11.		30.780	133	4.955.580	198	65	2.000.700
2727	07.11.		29.720	146	5.242.120	205	59	1.753.480
2728	07.11.		26.680	140	4.162.080	205	65	1.734.200
2733	08.11.		27.900	143	4.721.460	205	62	1.729.800
2739	08.11.		29.020	133	3.859.660	198	65	1.886.300
2741	08.11.		24.900	134	3.759.060	198	64	1.593.600
2747	08.11.		24.860	134	4.015.950	198	64	1.591.040
2748	08.11.		22.580	134	3.567.710	198	64	1.445.120
2749	08.11.		29.680	133	4.541.040	198	65	1.929.200
2751	08.11.		25.420	146	4.299.860	205	59	1.499.780
2752	08.11.		19.760	140	3.241.610	202	62	1.225.120
2754	08.11.		29.680	133	4.541.040	198	65	1.929.200
2755	08.11.		30.020	133	4.542.030	198	65	1.955.200
Totale :			3.830.400		647.671.870			203.408.310

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 1022 def. /2

Bruxelles, 18 agosto 1978

DA NON PUBBLICARE

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro le ACCIAIERIE FERRERO S.p.A.
di TORINO ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

C(78) 1022 def. /2

(Il testo in lingua italiana è il solo facente fede)

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad una ammenda contro le ACCIAIERIE FERRERO S.p.A.
di TORINO ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE ,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio,
in particolare gli articoli 61, 64 e 92 ,

Vista la decisione n.962/77/CECA della Commissione, del 4 maggio 1977, che fissa
prezzi minimi per alcune barre per cemento armato (1) ,

Considerando che il controllo dei prezzi effettuato dal 26 settembre all'8 ottobre
1977 presso la Società Acciaierie FERRERO S.p.A. qui di seguito denominata "FERRERO"
impresa ai sensi dell'articolo 80 del Trattato CECA, ha permesso di rilevare che
alcune operazioni sono state eseguite in infrazione alla decisione di cui sopra,
presa in applicazione dell'articolo 61 del Trattato ;

Considerando che tali infrazioni sono state contestate all'impresa "Ferrero" con
lettera raccomandata della Commissione delle Comunità europee n.782723 del 1°
aprile 1978, con la quale s'invitava l'impresa, ai sensi dell'articolo 36 del
Trattato CECA, a presentare le proprie osservazioni ;

Considerando che l'impresa "Ferrero " ha presentato le sue osservazioni con lettera
del 13 maggio 1978 e che tali osservazioni sono state completate dai rappresentanti
dell'impresa durante l'audizione del 3 luglio 1978 ;

Considerando che tale procedura ha permesso di constatare i seguenti fatti :

tra il 1° luglio e il 29 agosto 1977 sono state effettuate in Italia vendite di
barre per cemento armato, di cui all'allegata distinta, fatturate dalla "Ferrero"
a prezzi inferiori a quelli fissati dalla decisione n.962/77/CECA.

L'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi è di Lire 2.800.560 per
vendite di 98,96 tonnellate.

L'importo delle vendite irregolari è di Lire 19.490.179.

Considerando che l'impresa non contesta di aver venduto a prezzi inferiori ai
prezzi minimi fissati dalla decisione n.962/77/CECA ;

Considerando che le infrazioni constatate rendono l'impresa "Ferrero" passibile
di un'ammenda ai sensi dell'articolo 64 del Trattato CECA, il cui importo può
essere pari al doppio del valore delle vendite irregolari ; che, tenuto conto della
natura delle infrazioni, dell'importo delle sottoquotazioni , delle attuali
possibilità contributive dell'impresa , un'ammenda di 655 (seicentocinquantacinque
UCE (2) pari a 700.000 (settecentomila) LIRE ,

costituisce un'adeguata misura per le infrazioni constatate ;

(1) G.U. L 114 del 5.5.1977, p.1.

(2) G.U. L 327 del 19.12.1975, p.4.

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Le vendite dell'impresa Acciaierie Ferrero S.p.A. effettuate durante il periodo 1° luglio- 29 agosto 1977, specificate in allegato, costituiscono infrazioni della decisione n.962/77/CECA.

Articolo 2

A carico dell'impresa " Ferrero " è inflitta un'ammenda di 655 (seicentocinquanta-
cinque) UCE, pari a 700.000 (settecentomila) LIRE , LIRE.

L'ammenda deve essere pagata entro un termine di 30 giorni dalla notifica della
presente decisione sul seguente conto della Commissione delle Comunità europee :

Banca Commerciale Italiana
MILANO
Conto n.961794/02/09
CECA - PRELIEVO

La presente decisione costituisce titolo esecutivo conformemente al disposto
dell'articolo 92 del Trattato.

Articolo 3

L'impresa Acciaierie Ferrero S.p.A. con sede a 10148 Torino, Via Paolo Veronese,324
è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles , il 18 agosto 1978

Per la Commissione

Etienne DAVIGNON

Membro della Commissione

Allegato

ACCIAIERIE FERRERO, S.p.A., TORINO

CLIENTE	ORDINA- ZIONE DATA	FATTURA		QUANTITA t	PREZZO BASE FATTURATO LIT.	PREZZO BASE FATTURATO CONFORMEMEN- TE ALLA DEC 962/77 LIT.	SOTTOQUOTAZIONE			VALORE DELLE VENDITE IRRE- GOLARI LIT.
		DATA	NO				LIT/t	%	TOT. LIT.	
FORESTA, Torino	1.7.77	5.7.77	5.764	1,08	185.000	205.000	20.000	10	21.600	228.900
VENTURA, Lecce	4.7.77	6.7.77	5.776	16,71	183.000	198.000	15.000	8	250.650	3.524.030
VENTURA, Sannicola	4.7.77	6.7.77	5.777	13,70	180.000	198.000	18.000	9	246.600	2.825.300
MOSCA, Biella	1.7.77	8.7.77	5.846	19,44	176.000	205.000	29.000	14	563.760	3.923.440
VEGLIA, Barge	18.8.77	26.8.77	6.659	18,45	164.000	205.000	41.000	20	756.450	3.518.750
ALASOJATTI, Ala di Stura	22.8.77	26.8.77	6.662	3,21	183.000	198.000	15.000	8	48.150	645.210
CAFORIO, Francavilla	9.8.77	26.8.77	6.780	15,11	168.000	198.000	30.000	15	453.300	2.810.480
FERRERO, Volpiano	29.8.77	3.9.77	6.926	3,11	168.000	198.000	30.000	15	93.300	557.369
MILLI, Racconigi	29.8.77	10.9.77	7.134	8,15	160.000	205.000	45.000	22	366.750	1.456.700
				<u>98,96</u>					<u>2.800.560</u>	<u>19.490.179</u>

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 1022 def. /3

Bruxelles, 18 agosto 1978

DA NON PUBBLICARE

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro la SIDER CAMUNA S.p.A.
di Berzo Inferiore (Brescia)
ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

C(78) 1022 def. /3

(Il testo in lingua italiana è il solo facente fede)

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro la SIDER CAMUNA S.p.A.
di Berzo Inferiore (Brescia)
ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE ,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio ,
in particolare gli articoli 61, 64 e 92 ,

Vista la decisione n.962/77/CECA della Commissione, del 4 maggio 1977 che fissa
prezzi minimi per alcune barre per cemento armato (1),

Considerando che il controllo dei prezzi effettuato dal 18 al 20 ottobre 1977 presso
la Società SIDER CAMUNA S.p.A. , qui di seguito denominata "SIDER CAMUNA " ,
impresa ai sensi dell'articolo 80 del Trattato CECA, ha permesso di rilevare che
alcune operazioni sono state eseguite in infrazione alla decisione di cui sopra,
presa in applicazione dell'articolo 61 del Trattato ;

Considerando che tali infrazioni sono state contestate all'impresa "Sider Camuna"
con lettera raccomandata della Commissione delle Comunità europee n.783093 del 21
aprile 1978, con la quale s'invitava l'impresa, ai sensi dell'articolo 36 del
Trattato CECA, a presentare le proprie osservazioni ;

Considerando che l'impresa "Sider Camuna" ha presentato le sue osservazioni con
lettera del 18 maggio 1978 e che tali osservazioni sono state completate dai
rappresentanti dell'impresa "Sider Camuna" durante l'audizione del 30 giugno 1978 ;

Considerando che tale procedura ha permesso di constatare i seguenti fatti :

Le vendite di barre per cemento armato effettuate in Italia tra il 26 maggio e il
30 settembre 1977, e specificate in allegato , sono state fatturate dalla
"Sider Camuna" a prezzi inferiori a quelli fissati dalla decisione n.962/77/CECA.
L'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi è di L.221.693.576 per
vendite di 4.838,56 tonnellate.
L'importo delle vendite irregolari è di 768.220.430 Lire.

Considerando che l'impresa non contesta di aver venduto a prezzi inferiori ai
prezzi minimi fissati dalla decisione n.962/77/CECA ;

Considerando che le infrazioni constatate rendono l'impresa "Sider Camuna "
passibile di un'ammenda ai sensi dell'articolo 64 del Trattato CECA , il cui
importo può essere pari al doppio del valore delle vendite irregolari ; che,
tenuto conto della natura delle infrazioni, dell'importo delle sottoquotazioni,
delle attuali possibilità contributive dell'impresa, un'ammenda di
51.885 (cinquantunmilaottocentottantacinque) UCE (2) pari a 55.423.000 (cinquanta-
cinquemilioni quattrocentoventitremila) LIRE

costituisce un'adeguata misura per le infrazioni constatate :

(1) G.U. n. L 114 del 5.5.1977, p.1.

(2) G.U. n. L 327 del 19.12.1975 , p.4.

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Le vendite dell'impresa Sider Camuna S.p.A. effettuate in Italia durante il periodo dal 26 maggio al 30 settembre 1977, specificate in allegato, costituiscono infrazioni della decisione n.962/77/CECA.

Articolo 2

A carico dell'impresa "Sider Camuna " è inflitta un'ammenda di 51.885 (cinquantunmille ottocento ottantacinque) UCE pari a 55.423.000 (cinquantacinquemilioni quattrocentoventitremila) LIRE.

L'ammenda deve essere pagata entro un termine di 30 giorni dalla notifica della presente decisione sul seguente conto della Commissione delle Comunità europee :

Banca Commerciale Italiana
MILANO
Conto n° .961794/02/09
CECA - PRELIEVO

La presente decisione costituisce titolo esecutivo conformemente al disposto dell'articolo 92 del Trattato.

Articolo 3

L'impresa Sider Camuna S.p.A. , con sede a 25040, Berzo Inferiore(Brescia) , Via Vittorio Emmanuele II, 46 , è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles , il 18 agosto 1978

Per la Commissione

Etienne DAVIGNON

Membro della Commissione

Allegati

VENDITE IRREGOLARI DI TONDI PER CEMENTO DA MAGGIO A LUGLIO 1977

ALLEGATO I

Descrizione	Ordinazione	Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77	Sottoquotazione		Sottoquotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
		Data	N°				Lit/t	%		
LP = Barre lisce NP = Barre nervate	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Lit.	Lit.
LP	20.5.77	26.5.77	1545	24,13	5.500/171.500	198.000	26.500	13	639.445	4.271.010
LP	20.7.77	29.7.77	2218	14,10	145.000	205.000	53.000	27	747.300	2.044.500
NP				2,60	150.000	205.000	55.000	27	143.000	390.000
NP	20.7.77	29.7.77	2219	13,56	150.000	205.000	55.000	27	745.800	2.034.000
NP	7.7.77	29.7.77	2220	16,90	156.000	205.000	49.000	24	828.100	2.636.400
LP				6,33	153.000	128.000	45.000	23	284.850	968.490
LP	13.7.77	29.7.77	2221	13,50	140.000	198.000	58.000	29	783.000	1.890.000
NP				9,76	142.000	205.000	63.000	31	614.880	1.385.920
LP	19.7.77	29.7.77	2222	12,77	145.000	198.000	53.000	27	676.810	1.851.650
NP				11,87	150.000	205.000	55.000	27	652.850	1.780.500
LP	14.7.77	29.7.77	2224	6,66	153.000	198.000	45.000	23	299.700	1.018.980
LP	14.7.77	29.7.77	2227	7,29	150.000	198.000	48.000	24	349.920	1.093.500
NP				4,60	155.000	205.000	50.000	24	230.000	713.000
LP	18.7.77	29.7.77	2231	27,49	Sped. 12.000/ 140.000	198.000	58.000	29	1.594.420	4.178.480
				171,56					8.590.075	26.256.430
				=====					=====	=====

VENDETE IRREGOLARI DI TONDI PER CEMENTO ARMATO IN AGOSTO 1977

ALLEGATO II - 1

LP = Barre lisce
NP = Barre nervate

(per cliente che acquista
più di 50 t)

Cliente	Ordinazione		Fattura		Quantità		Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77		Sottoquotazione		Sotto-quotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
	Data	Data	N°	t	Lit/t	Lit/t	Lit/t	%	Lit.	Lit.			
Ferro Adriatica Ancona	21.7.77	5.8.77	2248/49	71 LP	140.000	198.000	58.000	29	4.118.000	9.940.000			
	22.7.77	24.8.77	2362	252 NP	145.000	205.000	60.000	29	15.120.000	26.540.000			
	22.7.77	25.8.77	2386										
	6.8.77	30.8.77	2427										
Ferro Umbria Terni	20.7.77	5.8.77	2251	14 LP	140.000	198.000	58.000	29	812.000	1.960.000			
	6.8.77	24.8.77	2363	44 NP	145.000	205.000	60.000	29	2.640.000	6.380.000			
	6.8.77	25.8.77	2387	57 NP	155.000	205.000	50.000	24	2.850.000	8.835.000			
Jesina Lamiera Jesi	21.7.77	24.8.77	2358/59	30 LP	142.000	198.000	56.000	28	1.680.000	4.260.000			
	21.7.77	25.8.77	2400	26 NP	145.000	205.000	60.000	29	1.560.000	3.770.000			
				28 NP	147.000	205.000	58.000	28	1.624.000	4.116.000			
Di Ramacci Cecchina	8.7.77	5.8.77	2270	13 LP	145.000	198.000	53.000	27	689.000	1.885.000			
	8.7.77	24.8.77	2373	179 NP	150.000	205.000	55.000	27	9.845.000	26.850.000			
	8.7.77	25.8.77	2394										
	8.7.77	30.8.77	2434										
	8.7.77	31.8.77	2441/42										
Malavolta Dominico S.Ben.del Trente	22.7.77	5.8.77	2256	26 LP	140.000	198.000	58.000	29	1.508.000	3.640.000			
	22.7.77	25.8.77	2390	57 LP	150.000	198.000	48.000	24	2.736.000	8.550.000			
	6.8.77			25 NP	145.000	205.000	60.000	29	1.500.000	3.625.000			
				6 NP	155.000	205.000	50.000	24	300.000	930.000			
SMECIM S.r.l. Foggia	16.7.77	5.8.77	2292	25 LP	137.000	198.000	61.000	31	1.525.000	3.425.000			
	16.7.77	5.8.77	2293	76 NP	143.000	205.000	62.000	30	4.712.000	10.868.000			
S.A.L.I.S. SpA Sassari	15.7.77	5.8.77	2271	34 LP	140.000	198.000	58.000	29	1.972.000	4.760.000			
	15.7.77	5.8.77	2273/74	36 LP	150.000	198.000	48.000	24	1.728.000	5.400.000			
				63 NP	145.000	205.000	60.000	29	3.780.000	9.135.000			
	29.7.77	5.8.77	2275/76	16 NP	155.000	205.000	50.000	24	800.000	2.480.000			

LP = Barre Liscie
NP = Barre private

Cliente	Ordinazione		Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77		Sottoquotazione		Sotto-quotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
	Data	Data	N°	t			Lit/t	Lit/t	Lit/t	%		
Fal. Cam. Srl Rende	26.7.77	5.8.77	2298	}	11 LP	139.000	198.000	59.000	30	649.000	1.529.000	
	26.7.77	11.8.77	2321		43 NP	144.000	205.000	61.000	30	2.623.000	6.192.000	
Meridionale Legnami Catania	24.8.77	25.8.77	2391	}	48 LP	150.000	198.000	48.000	24	2.304.000	7.200.000	
	25.8.77	29.8.77	2411		41 NP	155.000	205.000	50.000	24	2.050.000	6.355.000	
La Rocca Roccella	21.7.77	5.8.77	2291	}	40 LP	135.000	198.000	63.000	32	2.520.000	5.400.000	
					21 NP	140.000	205.000	65.000	32	1.365.000	2.940.000	
Giordano Cosenza	22.7.77	5.8.77	2294	}	10 LP	137.000	198.000	61.000	31	610.000	1.370.000	
	26.7.77	11.8.77	2295		44 NP	142.000	205.000	63.000	31	2.772.000	6.248.000	
			2322		17 NP	144.000	205.000	61.000	30	1.037.000	2.448.000	
Palescandolo Barra	27.7.77	5.8.77	2262	}	30 LP	Sped. 12.000/148.000	198.000	50.000	25	1.500.000	4.800.000	
	27.7.77	30.8.77	2430		80 NP	12.000/148.000	205.000	57.000	28	4.560.000	12.800.000	
			2431		27 NP	12.000/138.000	205.000	67.000	33	1.809.000	4.050.000	
Piazza Vite	9.8.77	31.8.77	2440		61 NP	155.000	205.000	50.000	24	3.050.000	9.455.000	
Feo Armandi Palermo	24.8.77	30.8.77	2423	}	57 LP	150.000	198.000	48.000	24	2.736.000	8.550.000	
					5 NP	155.000	205.000	50.000	24	250.000	775.000	
Musetti Franco Frascati	21.7.77	5.8.77	2257	}	8 LP	Sped. 12.000/140.000	198.000	58.000	29	464.000	1.216.000	
	22.7.77	24.8.77	2367		43 NP	12.000/147.000	205.000	58.000	28	2.494.000	6.837.000	
					1.664					94.292.000	235.514.000	
					=====					=====	=====	

LP = Barre lisce
NP = Barre nervate

VENDITE IRREGOLARI DI TONDI PER CEMENTO ARMATO IN SETTEMBRE 1977 (per cliente che acquista più di 50 t)

Cliente	Ordinazione		Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77	Sottoquotazione		Sottoquotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
	Data	Data	N°	t				Lit/t	Lit/t		
Ferro cemento Roma	8.9.77	14.9.77	2536	593 NP	Sped. 11.000/179.000	205.000	26.000	13	15.418.000	112.670.000	
	8.9.77	15.9.77	2599								
	8.9.77	19.9.77	2621								
	8.9.77	20.9.77	2630								
	8.9.77	21.9.77	2664								
	8.9.77	22.9.77	2681								
	8.9.77	26.9.77	2714								
	8.9.77	27.9.77	2737								
	8.9.77	28.9.77	2745								
	8.9.77	29.9.77	2760								
8.9.77	30.9.77	2782									
SAFAB SpA Roma	8.9.77	15.9.77	2592	566 NP	Sped. 11.000/169.000	205.000	36.000	18	20.376.000	101.880.000	
	8.9.77	19.9.77	2629								
	8.9.77	27.9.77	2743								
	8.9.77	20.9.77	2647								
	8.9.77	21.9.77	2654								
	8.9.77	22.9.77	2696								
	8.9.77	26.9.77	2707								
	8.9.77	28.9.77	2753								
	8.9.77	29.9.77	2757								
8.9.77	30.9.77	2778									
Ferriera di Nembro	8.9.77	14.9.77	2534	124 NP	Sped. 3.500/137.500	205.000	67.500	33	8.370.000	17.484.000	
	16.9.77	19.9.77	2619								
Sica-Giulio Lucera	24.8.77	14.9.77	2585/86	46 LP	150.000	198.000	48.000	24	2.208.000	6.900.000	
	24.8.77	21.9.77	2657	74 NP	155.000	205.000	50.000	24	3.700.000	11.470.000	

LP = Barre lisce
NP = Barre nervate

Cliente	Ordinazione		Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77	Sottoquotazione		Sottoquotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
	Data	Data	N°	t				Lit/t	Lit/t		
Oliveri Giovanni Palermo	28.9.77	29.9.77	2765	82 LP	145.000	198.000	53.000	27	4.346.000	11.890.000	
	28.9.77	30.9.77	2787								
Ferro Adriatica Ancona	6.8.77	8.9.77	2524	85 LP 75 NP	150.000 155.000	198.000 205.000	48.000 50.000	24 24	4.080.000 3.750.000	12.750.000 11.625.000	
	6.8.77	14.9.77	2535								
	6.8.77	15.9.77	2600								
	6.8.77	21.9.77	2663								
Ferriera Bredina Odolo	31.8.77	2.9.77	2462	54 LP 240 NP	172.000 175.000	198.000 205.000	26.000 30.000	13 15	1.404.000 7.200.000	9.288.000 42.000.000	
	5.9.77	15.9.77	2597								
	13.9.77	19.9.77	2618								
	20.9.77	21.9.77	2661								
	-	30.9.77	2781								
A.I.C. Castellana	10.9.77	28.9.77	2708	51 LP 31 NP	150.000 155.000	198.000 205.000	48.000 50.000	24 24	2.448.000 1.550.000	7.650.000 4.805.000	
	10.9.77	29.9.77	2758								
LUCAM Firenze	8.9.77	14.9.77	2583	88 LP	Sped. 7.500/146.500	198.000	51.500	26	4.532.000	13.552.000	
	8.9.77	15.9.77	2591								
Feo Armando Palermo	24.8.77	2.9.77	2461	57 LP 23 LP 161 NP 27 NP 11 NP	150.000 160.000 155.000 160.000 165.000	198.000 198.000 205.000 205.000 205.000	48.000 38.000 50.000 45.000 40.000	24 19 24 22 20	2.736.000 874.000 8.050.000 1.215.000 440.000	8.550.000 3.680.000 24.955.000 4.320.000 1.815.000	
	20.9.77	21.9.77	2662								
	20.9.77	22.9.77	2680								
	20.9.77	27.9.77	2736								
	6.9.77	30.9.77	2780								
Sidercomit Roma	15.9.77	20.9.77	2642	93 NP	180.000	205.000	25.000	12	2.325.000	16.740.000	
	15.9.77	22.9.77	2684								
C.I.M.A.C. - Cento	26.8.77	5.9.77	2482	98 NP	Sped. 5.500/163.500	205.000	41.500	20	4.067.000	16.562.000	

LP = Barre lisce
NP = Barre nervate

Cliente	Ordinazione		Fattura		Quantità	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino e Dec. 962/77	Sottoquotazione		Sotto-quotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate
	Data	Data	N°	t				Lit/t	Lit/t		
Meridionale Legnami - Catania	25.8.77	20.9.77	2631	} 15 LP	150.000	198.000	48.000	24	720.000	2.250.000	
	25.8.77	21.9.77	2665		46 NP	155.000	205.000	50.000	24	2.300.000	7.130.000
S.I.F.E.	19.9.77	27.9.77	2740	63 LP	150.000	198.000	48.000	24	3.024.000	9.450.000	
Malevolta Domenico S.Ben.del Tronte	6.8/26.8	14.9.77	2545	} 5 LP	150.000	198.000	48.000	24	240.000	750.000	
	1.9.77	15.9.77	2605		27 NP	155.000	205.000	50.000	24	1.350.000	4.185.000
					31 NP	165.000	205.000	40.000	20	1.240.000	5.115.000
Off. Cardi S.A.	6.9.77	14.9.77	2550	59 LP	Sped. 3.500/166.500		31.500	16	1.858.500	10.030.000	
S.I.M., Messina	23.8.77	5.9.77	2478	} 61 LP	155.000	198.000	43.000	22	2.623.000	9.455.000	
	28.8.77	6.9.77	2502								
Sid. Morales Cagliani	26.7.77	2.9.77	2470	} 17 LP	147.000	198.000	51.000	26	867.000	2.499.000	
	26.7.77	6.9.77	2500		43 NP	150.000	205.000	55.000	27	2.365.000	6.450.000
R.P.S.di Ramacci Cecchina	22.7.77	14.9.77	2556	} 57 NP	150.000	205.000	55.000	27	3.135.000	8.550.000	
	22.7.77	26.9.77	2723								
					3.003				118.811.500	506.450.000	
					=====				=====	=====	

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 1022 def. /4

Bruxelles, 18 agosto 1978

DA NON PUBBLICARE

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro l'ACCIATERIA DI

DARFO S.p.A. di BOARIO TERME (Brescia)

ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

C(78) 1022 def. /4

(Il testo in lingua italiana è il solo facente fede)

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro l'ACCIAIERIA DI
DARFO S.p.A. di BOARIO TERME (Brescia)
ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE ,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio,
in particolare gli articoli 61, 64 e 92,

Vista la decisione n.962/77/CECA della Commissione, del 4 maggio 1977, che fissa prezzi
minimi per alcune barre per cemento armato (1) ,

Considerando che il controllo dei prezzi effettuato dal 3 al 6 ottobre 1977 presso
la Società " Acciaieria di Darfo S.p.A." , qui di seguito denominata " DARFO " ,
impresa ai sensi dell'articolo 80 del Trattato CECA, ha permesso di rilevare che
alcune operazioni sono state eseguite in infrazione alla decisione di cui sopra,
presa in applicazione dell'articolo 61 del Trattato ;

Considerando che tali infrazioni sono state contestate all'impresa " Darfo " con
lettera raccomandata della Commissione delle Comunità europee n.782724 dell'11
aprile 1978 con la quale s'invitava l'impresa, ai sensi dell'articolo 36 del Trattato
CECA, a presentare le proprie osservazioni ;

Considerando che l'impresa "Darfo " ha presentato le sue osservazioni con lettera
del 13 maggio 1978 e che non ha fatto uso della possibilità offertale dalla
Commissione di completare verbalmente le sue osservazioni ;

Considerando che tale procedura ha permesso di constatare i seguenti fatti :

Per una serie di vendite di barre per cemento armato effettuate in Francia e in
Italia tra il 6 luglio e il 14 settembre 1977, e specificate negli allegati I e II,
la Darfo ha emesso fatture a prezzi inferiori a quelli fissati dalla decisione
n.962/77/CECA .

Per le vendite in Francia, l'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi
è di Lire 16.286.470 per quantitativi di 522,97 tonnellate.
L'importo delle vendite irregolari è di Lire 102.487.957.

Per le vendite in Italia, l'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi
è di Lire 95.035.290 per quantitativi di 1.925,9 tonnellate.
L'importo delle vendite irregolari è di Lire 348.813.252.

Considerando che l'impresa non contesta di aver venduto a prezzi inferiori ai prezzi
minimi fissati dalla decisione n.962/77/CECA ;

Considerando che le infrazioni constatate rendono l'impresa "Darfo" passibile di una
ammenda ai sensi dell'articolo 64 del Trattato CECA, il cui importo può essere pari
al doppio del valore delle vendite irregolari ;

(1) G.U. n. L 114 del 5.5.1977, p.1.

che, tenuto conto della natura delle infrazioni, dell'importo delle sotto-quotazioni, delle attuali possibilità contributive dell'impresa, un'ammenda di 26.054 (ventiseimila cinquantaquattro) UCE (1) pari a 27.830.000 (ventisettemilioniottocentotrentamila) LIRE,

costituisce un'adeguata misura per le infrazioni constatate

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Le vendite dell'impresa Acciaieria di Darfo S.p.A. effettuate durante il periodo 6 Luglio-14 settembre 1977, specificate negli allegati I e II, costituiscono infrazioni della decisione n.962/77/CECA.

Articolo 2

A carico dell'impresa "Darfo" è inflitta un'ammenda di 26.054 (ventiseimila cinquantaquattro) UCE pari a 27.830.000 (ventisettemilioniottocentotrentamila) LIRE ,
L'ammenda deve essere pagata entro un termine di 30 giorni dalla notifica della presente decisione sul seguente conto della Commissione delle Comunità europee :

Banca Commerciale Italiana
MILANO
CONTO N° .961794/02/09
CECA - PRELIEVO

La presente decisione costituisce titolo esecutivo conformemente al disposto dell'articolo 92 del Trattato.

Articolo 3

L'impresa "Acciaierie di Darfo " S.p.A. , con sede a 25047 DARFO Boario Terme (Brescia) ,
Via Prade 1 ,
è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles , il 18 agosto 1978

Per la Commissione

Etienne DAVIGNON

Membro della Commissione

Allegati

(1) G.U. n. L 327 del 19.12.1975, p.4.

VENDITE IN FRANCIA

Fattura		Peso t	Prezzo base fatturato		Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino Lit/t	Sotto-quotazione		Sottoquotazione totale	Somme delle vendite irregolari fatturate	
Nº	Data		FF/t	Lit/t		Lit.	%		FF	Lit.
1315	6.7.77	45,17	960	173.000	198.000	25.000	13	1.129.250	49.480,40	8.916.368
1316	6.7.77	44,79	960	173.000	198.000	25.000	13	1.119.750	47.529,95	8.564.897
1416	18.7.77	39,49	960	173.000	198.000	25.000	13	987.250	43.044,10	7.756.547
1454	25.7.77	31,06	960	173.000	198.000	25.000	13	776.500	34.449,30	6.207.764
1514	2.8.77	22,53	960	173.000	198.000	25.000	13	563.250	23.326,70	4.203.471
1691	12.9.77	28,23	960	173.000	198.000	25.000	13	705.750	32.746,80	5.900.973
1705	15.9.77	28,03	960	173.000	198.000	25.000	13	700.750	32.150,75	5.793.565
1713	15.9.77	40,04	960	173.000	198.000	25.000	13	1.001.000	42.794,80	7.711.623
1714	15.9.77	34,45	960	173.000	198.000	25.000	13	861.250	39.789,75	7.170.113
1690	1.9.77	42,54	930	168.000	198.000	30.000	15	1.276.200	41.731,50	7.538.595
1371	11.7.77	40,66		162.000	205.000	43.000	21	1.748.380		7.977.219
1417	18.7.77	43,38		162.000	205.000	43.000	21	1.865.340		8.800.066
1453	21.7.77	37,81		162.000	205.000	43.000	21	1.625.830		7.299.598
1474	25.7.77	44,79		162.000	205.000	43.000	21	1.925.970		8.647.158
		522,97 =====						16.286.470 =====		102.487.957 =====

VENDITE IN ITALIA

Elenco delle fatture (tondi per cemento armato in barre diritte)
corrispondente a degli ordini posteriori al 9/5/1977

N° fattura	Data	Peso kg	Prezzo base fatturato Lit/kg	Somma delle vendite irregolari fatturate Lit.	Somma delle vendite irregolari fatturate Lit/kg	Sotto-quotazione Lit/kg	Sotto-quotazione totale Lit.
1518	2/8	29.130	155,-	5.638.675	208,-	53,-	1.543.890
1522	3/8	27.020	155,-	5.149.600	208,-	53,-	1.432.060
1528	5/8	26.590	155,-	4.799.000	208,-	53,-	1.409.270
1538	22/8	27.010	155,-	5.035.000	205,-	50,-	1.350.500
1540	22/8	23.850	156,-	4.332.942	208,-	52,-	1.240.200
1542	23/8	25.050	156,-	4.523.450	208,-	52,-	1.302.600
1545	23/8	21.660	160,-	3.898.527	205,-	45,-	974.700
1546	23/8	25.220	153,-	4.338.220	208,-	55,-	1.387.100
1547	23/8	25.930	155,-	4.559.300	208,-	53,-	1.374.290
1554	24/8	29.110	155,-	5.198.410	208,-	53,-	1.542.830
1556	24/8	28.690	159,-	5.397.160	198,-	39,-	1.118.910
1557	24/8	25.640	155,-	4.583.656	208,-	53,-	1.358.920
1558	24/8	26.190	150,-	4.506.540	198,-	48,-	1.257.120
1563	25/8	24.100	155,-	4.194.300	208,-	53,-	1.277.300
1564	25/8	25.160	153,-	4.482.480	208,-	55,-	1.383.800
1571	26/8	25.390	155,-	4.484.570	208,-	53,-	1.345.670
1572	26/8	24.830	150,-	4.407.550	205,-	55,-	1.365.650
1579	29/8	22.700	155,-	4.321.300	208,-	53,-	1.203.100
1582	29/8	27.300	155,-	5.040.200	208,-	53,-	1.446.900
1585	29/8	24.290	152,-	4.177.880	208,-	56,-	1.360.240
1587	30/8	25.550	159,-	4.858.000	208,-	49,-	1.251.950
1588	30/8	27.140	160,-	5.095.500	208,-	48,-	1.302.720
1589	30/8	26.460	160,-	4.693.880	208,-	48,-	1.270.080
1595	30/8	27.980	155,-	4.763.580	208,-	53,-	1.482.940
1596	30/8	24.860	155,-	4.334.100	208,-	53,-	1.327.580
1600	31/8	28.220	158,-	4.921.160	208,-	50,-	1.411.000
1602	31/8	21.980	145,-	3.679.113	198,-	53,-	1.164.940
1608	1/9	24.850	155,-	4.484.284	208,-	53,-	1.317.050

N° fattura	Data	Peso kg	Prezzo base fatturato Lit/kg	Somme delle vendite irregolari fatturate	Somme delle vendite irregolari fatturate	Sotto-quotazione Lit/kg	Sotto-quotazione totale
				Lit.	Lit.		Lit.
1614	1/9	24.650	157,-	4.254.800	205,-	48,-	1.183.200
1617	1/9	33.310	155,-	6.373.871	208,-	53,-	1.765.430
1626	2/9	25.100	151,-	4.919.600	198,-	47,-	1.179.700
1628	2/9	27.810	151,-	5.450.760	198,-	47,-	1.307.070
1629	2/9	27.250	150,-	4.633.850	205,-	55,-	1.498.750
1630	2/9	28.200	151,-	5.527.200	198,-	47,-	1.325.400
1631	2/9	32.170	146,-	5.453.070	198,-	52,-	1.672.840
1632	2/9	31.000	154,-	5.259.500	205,-	51,-	1.581.000
1633	2/9	26.230	155,-	4.869.700	205,-	50,-	1.311.500
1635	3/9	24.760	166,-	4.481.560	208,-	42,-	1.032.920
1637	5/9	26.090	157,-	4.591.930	205,-	48,-	1.252.320
1640	5/9	30.480	155,-	5.831.882	208,-	53,-	1.615.440
1643	5/9	27.100	151,-	4.738.600	208,-	57,-	1.544.700
1645	5/9	24.730	155,-	4.389.999	208,-	53,-	1.310.690
1649	6/9	25.220	151,-	4.385.980	205,-	54,-	1.361.880
1650	6/9	31.260	166,-	5.658.060	208,-	42,-	1.312.920
1652	6/9	25.470	158,-	4.838.810	208,-	50,-	1.273.500
1653	6/9	26.350	155,-	4.595.250	205,-	50,-	1.317.500
1654	6/9	32.680	155,-	6.281.212	208,-	53,-	1.732.040
1658	7/9	25.260	161,-	4.743.660	205,-	44,-	1.111.440
1660	6/9	24.820	155,-	4.165.045	198,-	43,-	1.067.260
1661	6/9	23.910	160,-	4.207.046	205,-	45,-	1.075.950
1662	7/9	24.570	160,-	4.394.256	205,-	45,-	1.105.650
1663	7/9	24.590	159,-	4.470.330	208,-	49,-	1.204.910
1664	7/9	25.290	150,-	4.440.550	208,-	58,-	1.466.820
1665	7/9	24.740	154,-	4.367.600	205,-	51,-	1.261.740
1667	7/9	23.590	155,-	4.353.062	208,-	53,-	1.250.270
1668	7/9	25.300	156,-	5.085.300	208,-	52,-	1.315.600
1670	8/9	20.450	155,-	3.841.600	205,-	50,-	1.022.500
1673	6/9	25.700	153,-	4.469.192	205,-	52,-	1.336.400
1675	8/9	28.800	158,-	5.057.400	208,-	50,-	1.440.000
1677	8/9	26.000	159,-	4.862.000	198,-	39,-	1.014.000
1685	9/9	22.100	158,-	4.024.300	208,-	50,-	1.105.000
1686	9/9	20.770	163,-	3.820.260	208,-	45,-	934.650

N° fattura	Data	Peso kg	Prezzo base fatturato	Somme delle vendite irregolari fatturate	Somme delle vendite irregolari fatturate	Sotto-quotazione	Sotto-quotazione totale
			Lit/kg	Lit.	Lit.	Lit/kg	Lit.
1687	9/9	24.830	167,-	4.531.690	208,-	41,-	1.018.030
1689	10/9	26.850	160,-	4.833.000	198,-	38,-	1.020.300
1693	10/9	30.360	159,-	5.434.440	198,-	39,-	1.184.040
1694	10/9	24.150	161,-	4.518.950	205,-	44,-	1.062.600
1697	12/9	25.480	160,-	4.471.080	208,-	48,-	1.223.040
1700	12/9	24.530	168,-	4.513.520	208,-	40,-	981.200
1701	12/9	21.000	155,-	3.853.500	205,-	50,-	1.050.000
1702	12/9	25.690	159,-	4.598.510	198,-	39,-	1.001.910
1704	12/9	23.000	161,-	4.403.100	208,-	47,-	1.081.000
1707	13/9	25.290	159,-	4.732.630	208,-	49,-	1.268.210
1716	14/9	29.090	162,-	5.241.100	208,-	46,-	1.338.140
1717	14/9	26.990	160,-	4.946.120	208,-	48,-	1.295.520
		1.925.910		348.813.252			95.035.290

COMMISSIONE DELLE COMUNITÀ EUROPEE

C(78) 1022 def. /5

Bruxelles, 18 agosto 1978

DA NON PUBBLICARE

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro le
FERRIERE ONGARI S.r.l. di MARMIROLO (MANTOVA)
ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

C(78) 1022 def. /5

(Il testo in lingua italiana è il solo facente fede)

DECISIONE DELLA COMMISSIONE

del 18 agosto 1978

relativa ad un'ammenda contro le

FERRIERE ONGARI S.r.l. di MARMIROLO (MANTOVA)

ai sensi degli articoli 61 e 64 del Trattato CECA

LA COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE ,

Visto il Trattato che istituisce la Comunità europea del Carbone e dell'Acciaio, in particolare gli articoli 61, 64 e 92 ,

Vista la decisione n.962/77/CECA della Commissione, del 4 maggio 1977, che fissa prezzi minimi per alcune barre per cemento armato (1) ,

Considerando che il controllo dei prezzi effettuato dal 6 all'8 luglio 1977 presso la Società FERRIERE ONGARI S.r.l. , qui di seguito denominata "Ongari " , impresa ai sensi dell'articolo 80 del Trattato CECA, ha permesso di rilevare che alcune operazioni sono state eseguite in infrazione alla decisione di cui sopra, presa in applicazione dell'articolo 61 del Trattato ;

Considerando che tali infrazioni sono state contestate all'impresa "Ongari " con lettera raccomandata della Commissione delle Comunità europee n.782729 del 1° aprile 1978, con la quale si invitava l'impresa, ai sensi dell'articolo 36 del Trattato CECA, a presentare le proprie osservazioni ;

Considerando che l'impresa "Ongari " ha presentato le sue osservazioni con lettera del 29 maggio 1978 e che tale osservazioni sono state completate dai rappresentanti dell'impresa "Ongari " durante l'audizione del 4 luglio 1978 ;

Considerando che tale procedura ha permesso di constatare i seguenti fatti :
tra il 10 maggio e il 29 giugno 1977 sono state effettuate in Italia delle vendite di barre per cemento armato , di cui all'allegata distinta, fatturate dalla "Ongari" a prezzi inferiori a quelli fissati dalla decisione n.962/77/CECA. L'importo delle quotazioni inferiori ai prezzi minimi è di Lire 3.944.260 per vendite di 314,94 tonne late. L'importo delle vendite irregolari è di Lire 67.056.450.

Considerando che l'impresa non contesta di aver venduto a prezzi inferiori a quelli minimi fissati dalla decisione n.962/77/CECA ;
Considerando che le infrazioni constatate rendono l'impresa "Ongari " passibile di un'ammenda ai sensi dell'articolo 64 del Trattato CECA, il cui importo può essere pari al doppio del valore delle vendite irregolari ; che tenuto conto della natura delle infrazioni, dell'importo delle sottoquotazioni, delle attuali possibilità contributive dell'impresa, un'ammenda di 923(novecentoventitre) UCE (2) , pari a 986.000 (novecentottantaseimila) LIRE

costituisce un'adeguata misura per le infrazioni constatate ;

HA ADOTTATO LA PRESENTE DECISIONE :

Articolo 1

Le vendite dell'impresa Ferriere Ongari S.r.l. effettuate durante il periodo dal 10 maggio al 29 giugno 1977 e specificate in allegato costituiscono infrazioni della decisione n.962/77/CECA.

(1) G.U. n. L 114 del 5.5.1977, p.1.

(2) C. II n. L 327 del 19.12.1975, p.4.

Articolo 2

A carico dell'impresa "Ongari " è inflitta un'ammenda di 923 (novecentoventitre)UCE pari a 986.000 (novecentottantaseimila) LIRE.

L'ammenda deve essere pagata entro un termine di 30 giorni dalla notifica della presente decisione sul seguente conto della Commissione delle Comunità europee :

Banca Commerciale Italiana .Milano
Conto n° . 961794/02/09
CECA PRELIEVO

La presente decisione costituisce titolo esecutivo conformemente al disposto dell'articolo 92 del Trattato.

Articolo 3

L'impresa Ferriere Ongari S.r.l. con sede a 46045 Marmirolo (Mantova) , Via Goitese , 64 ,
è destinataria della presente decisione.

Fatto a Bruxelles, il 18 agosto 1978

Per la Commissione

Etienne DAVIGNON

Membro della Commissione

Allegato

Ferriera Ongari S.r.L.

VENDITE IRREGOLARI 10.5 - 29.6.1977

P. Amirolo (Mantova)

Descrizione	Fattura		Peso t	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente alla dec. 962/77	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio Listino	Sotto- quotazioni per tonnellate		Sotto- quotazioni totali	Somme delle vendite irregolari fatturate
	N°	Data		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	%	Lit.	Lit.
Fe B 32 K } Fe B 44 K C }	1379	27.6.77	2,2	173.000	198.000	172.000	25.000	13	55.000	4.760.600
			21,8	180.000	205.000	179.000	25.000	12	545.000	
eB 32 K } e B 44 K C }	1380	27.6.77	7,36	174.000	198.000	172.000	24.000	12	176.640	2.532.740
			4,5	181.000	205.000	179.000	24.000	12	108.000	
Fe B 32 K	1381	27.6.77	0,68	180.000	198.000	172.000	18.000	9	12.240	134.900
e B 44 K C	1384	28.6.77	24,0	180.000	205.000	179.000	25.000	12	600.000	4.959.300
e B 44 K C	1385	28.6.77	24,38	181.000	205.000	179.000	24.000	12	585.120	4.815.860
e B 32 K	1387	28.6.77	1,26	183.000	198.000	172.000	15.000	8	18.900	249.480
e B 32 K	1388	28.6.77	2,48	180.000	198.000	172.000	18.000	9	44.640	522.800
e B 44 K C	1389	28.6.77	7,82	185.000	205.000	179.000	20.000	10	156.400	1.649.520
e B 44 K C	1390	28.6.77	1,33	187.000	205.000	179.000	18.000	9	24.840	280.140
e B 32 K	1391	28.6.77	2,5	172.000	198.000	172.000	26.000	13	65.000	504.200
e B 44 K C	1393	29.6.77	15,42	180.000	205.000	179.000	25.000	12	385.500	3.239.700
e B 44 K C	1394	29.6.77	3,58	187.000	205.000	179.000	18.000	8	64.440	759.160
e B 32 K	1395	29.6.77	0,28	183.000	198.000	172.000	15.000	8	4.200	62.840
e B 32 K	1396	29.6.77	12,38	180.000	198.000	172.000	18.000	9	222.840	2.489.080
Fe B 32 K	1397	29.6.77	16,0	171.000	198.000	172.000	27.000	14	432.000	3.102.100
Fe B 44 K C	1398	29.6.77	3,3	179.000	205.000	179.000	26.000	13	85.800	676.560
Fe B 32 K	1094	10.5.77	3,56	195.000	198.000	198.000	3.000	2	10.680	806.900
Fe B 44 K C	1097	10.5.77	7,74	200.000	205.000	205.000	5.000	2	38.700	1.751.120
Fe B 32 K	1203	1.6.77	9,94	197.000	198.000	198.000	1.000	1	9.940	2.144.980
Fe B 32 K } Fe B 32 K }	1206	2.6.77	12,98	195.000	198.000	198.000	3.000	2	38.940	5.142.200
			10,1	196.000	198.000	198.000	2.000	1	20.200	

./.

Parmirolo (Mantova)

Descrizione	fattura		Peso t	Prezzo base fatturato	Prezzo base da fatturare conformemente alla dec. 962/77	Prezzo base da fatturare conformemente al proprio listino	Sotto- quotazioni per tonnellate		Sotto- quotazioni totali	Somme delle vendite irregolari fatturate
	N°	Data		Lit.	Lit.	Lit.	Lit.	%	Lit.	Lit.
e B 32 K	1258	9.6.77	11,32	197.000	198.000	198.000	1.000	1	11.320	2.513.140
le B 32 K	1303	15.6.77	12,02	197.000	198.000	198.000	1.000	1	12.020	2.629.250
le B 32 K	1324	17.6.77	12,07	197.000	198.000	198.000	1.000	1	12.070	2.716.390
e B 32 K	1327	18.6.77	11,08	196.000	198.000	198.000	2.000	1	22.160	2.451.620
e B 32 K	1366	23.6.77	6,04	197.000	198.000	198.000	1.000	1	6.040	1.341.530
e B 32 K	1371	24.6.77	8,91	195.000	198.000	198.000	3.000	2	26.730	1.934.800
e B 32 K	1378	27.6.77	22,76	193.000	198.000	172.000	5.000	3	113.800	5.030.740
e B 32 K	1239	6.6.77	23,0	197.000	198.000	198.000	1.000	1	23.000	5.186.000
e B 32 K	1285	14.6.77	12,1	197.000	198.000	198.000	1.000	1	12.100	2.668.800
			314,94						3.944.260	67.056.450

Historical Archives of the European Commission

Procédure

E/1067/78

DELAI: JEUDI 10 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Aides d'Etat/Italie (Sicile) (C. 20/78)

- Projet de loi n° 403/A prévoyant des mesures extraordinaires en faveur de l'Organisme sicilien de promotion industrielle (dénommé E.S.P.I.).
- Proposition d'engagement de la procédure de l'article 93 § 2 CEE.

Proposition de M. VOUEL.

DECISION PROPOSEE :

- d'engager la procédure de l'article 93 § 2 CEE à l'encontre des aides (paiement de salaires) prévues dans le projet de loi sicilien n° 403 qui ne peut être considéré comme compatible avec le marché commun;
- de mettre le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations par lettre dont le projet est joint en Annexe I;
- de mettre également les autres Etats membres en demeure de présenter leurs observations par la lettre dont projet est joint en Annexe II
- de mettre finalement les tiers intéressés en demeure de présenter leurs observations au moyen d'une publication au Journal Officiel (Annexe III).

Commentaire :

Vu le délai de réponse obligé à l'Etat membre, Monsieur le Président a donné son accord pour une procédure écrite expirant pendant le mois d'août.

E. NOEL

Secrétaire général

P.O. J. N. STEPELS
Chef de Division

Copie à : M. Ehlermann
M. Schlieder - M. Mosca - M. Braun - M. Dagimbe - M. Mathijssen

PREPARATION DU DOCUMENT

D.G. responsable :

Concurrence

Services associés :

- Pour accord :

D.G. Affaires économiques et
financières Accord

D.G. Marché intérieur et affaires
industrielles Accord

D.G. Emploi et affaires sociales Accord

D.G. Politique régionale Accord

- Pour avis :

Service Juridique Avis favorable

Objet : AIDES D'ETAT SICILE (Aide 126/78)

Projet de loi n° 403/A prévoyant des mesures extraordinaires en faveur de l'Organisme sicilien de promotion industrielle (dénommé E.S.P.I.).

(Projet de Communication de Monsieur VOUEL à la Commission)

I. Résumé

Le projet de loi sous revue, notifié au titre de l'article 93, §3, C.E.E. (1) prévoit le paiement, grâce à des ressources d'Etat dont l'Organisme précité E.S.P.I. dispose, des salaires et traitements du personnel des entreprises contrôlées par ledit Organisme.

Il s'agit d'une aide de sauvetage des entreprises, et en proposant dans la présente communication l'ouverture de l'article 93, §2, C.E.E., la Commission sera en mesure de s'assurer du respect d'une série de conditions à l'octroi de ces aides particulières.

La procédure doit être ouverte avant le 13 août 1978, le régime d'aide ayant été notifié en date du 13 juin 1978.

II. Description des mesures prévues

En vertu du projet de loi n° 403, dont la Commission est actuellement saisie, l'Organisme Sicilien E.S.P.I. serait autorisé à verser par anticipation sur des fonds publics dont il dispose en vertu d'une loi régionale (loi n° 61 du 21.7.1977) un montant de 9.380 millions de lires destiné au paiement des salaires et traitements du personnel engagé dans les sociétés qu'il contrôle.

Cette aide prolonge une aide précédente d'un montant de 13,780 milliards de lires accordée à l'E.S.P.I. aux mêmes fins au début de cette année. Aucune autre précision quant aux modalités de ces aides n'est fournie dans le texte légal.

./.

(1) Note de la R.P. d'Italie n° 4530 du 13.6.1978, Cf. SG (78) A/5278 du 19.6.1978.

III. Appréciation

Quant à la forme, le gouvernement italien a respecté les obligations lui incombant au titre de l'article 93, §3, C.E.E., relatives à l'information préalable de la Commission.

Quant au fond, il s'agit d'une aide de sauvetage qui dans sa forme actuelle ne pourrait être considérée comme compatible avec le marché commun.

Cet état de chose ne peut pour l'instant être justifié par le fait que la Commission a considéré l'ensemble de la Région de Sicile comme pouvant bénéficier de l'alinéa a) du §3 de l'article 92, C.E.E. en tant que Région confrontée à un niveau de vie anormalement bas et à un grave sous emploi.

En effet, l'aide sous revue peut avoir des conséquences sur les échanges et la concurrence. Ceci est d'autant plus vrai que parmi les activités bénéficiaires actuellement en difficulté de trésorerie se trouvent vraisemblablement des secteurs et branches sensibles au niveau communautaire.

Au stade actuel, aucune indication n'est fournie dans le texte notifié qui donne l'assurance qu'une telle mesure ne se perpétuera pas dans l'avenir; de même, aucune indication sectorielle n'est fournie.

Le gouvernement italien devrait :

- a) d'une part, indiquer les motifs pour lesquels les entreprises concernées ont besoin de l'aide;
- b) d'autre part, s'engager à :
 - prévoir une limite temporelle dans l'octroi de ces aides;
 - assurer que l'aide est accordée en liaison avec l'action nécessaire de restructuration ou conversion de l'entreprise bénéficiaire;
 - s'engager à notifier préalablement les cas significatifs d'application.

IV. Proposition :

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé à la Commission :

- d'engager la procédure de l'article 93, §2, C.E.E. à l'encontre des aides (paiement de salaires) prévues dans le projet de loi sicilien n° 403 qui ne peut être considéré comme compatible avec le marché commun;
- de mettre le gouvernement italien en demeure de présenter ses observations par lettre dont projet joint en Annexe I ;
- de mettre également les autres Etats membres en demeure de présenter leurs observations par lettre dont projet joint en Annexe II assorti du texte de l'Annexe I ;
- de mettre finalement les tiers intéressés en demeure de présenter leurs observations au moyen d'une publication au Journal Officiel des Communautés Européennes dont le texte figure en Annexe III.

Projet de lettre au gouvernement italien

Monsieur le Ministre,

Par note du 13 juin 1978 (N° 4530) de la Représentation permanente d'Italie auprès des Communautés Européennes, votre gouvernement a communiqué à la Commission, au titre de l'article 93, §3, du Traité C.E.E., le projet de loi n° 403 de la Région autonome de SICILE intitulé : "Interventions extraordinaires pour l'Organisme Sicilien de promotion industrielle (E.S.P.I.)".

La Commission relève qu'il s'agit d'un régime d'aides au titre de l'article 92, §1, C.E.E. Il est en effet prévu d'autoriser ledit Organisme E.S.P.I., grâce aux ressources d'Etat dont il dispose, à payer des salaires et traitements du personnel engagé dans les entreprises qu'il contrôle et qui sont, selon les déclarations mêmes accompagnant le projet de loi, en difficulté de trésorerie.

En l'état actuel des informations dont elle dispose, la Commission ne peut établir la compatibilité de ces aides avec le marché commun puisqu'elles constituent des aides au fonctionnement destinées à payer des salaires et traitements.

Aucune assurance n'est fournie qu'une telle aide ne sera accordée que dans une période de temps limitée et en liaison avec une action concrète de restructuration ou conversion à réaliser au niveau de l'entreprise bénéficiaire.

La Commission a été par conséquent amenée à ouvrir, à l'égard de ces mesures particulières, la procédure de l'article 93, §2, du Traité C.E.E.

La présente lettre constitue la mise en demeure prévue dans cette procédure pour permettre à votre gouvernement de présenter ses observations et de fournir à la Commission les renseignements nécessaires dans un délai de 8.. semaines au plus tard à partir de la date de réception de la présente lettre.

En même temps, votre gouvernement est invité à préciser les secteurs intéressés par les mesures en cause ainsi que les quantités annuelles des différentes productions concernées.

./.

Votre gouvernement est invité à veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin d'empêcher la mise en application des aides incriminées et à porter ces mesures à la connaissance de la Commission.

Bien entendu, une information plus complète sur les modalités des aides, modalités pouvant être obtenues par un échange de vues entre les représentants de l'Administration italienne et les services de la Commission, permettra à celle-ci, compte tenu de la situation économique et sociale de la Région que la Commission connaît bien, de prendre une décision finale en toute connaissance de cause.

La Commission a également informé les gouvernements des autres Etats membres de l'ouverture de la procédure visée ci-dessus. Les intéressés autres que les Etats membres seront invités, par la voie d'une communication publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes, à présenter leurs observations.

Formule de politesse.

Projet de lettre aux autres Etats membres

Par lettre en date du 13 juin 1978, le gouvernement italien, conformément à l'article 93, §3, du Traité C.E.E. a communiqué à la Commission un projet de loi émanant de la Région autonome de Sicile prévoyant le paiement, par l'organisme public sicilien ESPI, de salaires et traitements du personnel engagé dans les entreprises qu'il contrôle.

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente le texte de la lettre que la Commission a adressé le (1) ... au gouvernement italien par laquelle, en ouvrant la procédure de l'article 93, §2, CEE, à l'égard des mesures sous revue, elle met ledit gouvernement en demeure de présenter ses observations.

Conformément à la procédure, en vous transmettant la présente lettre la Commission met également votre gouvernement en demeure de présenter ses observations dans un délais de 8 semaines à compter de la date de la présente lettre.

Les observations des tiers intéressés seront recherchées au moyen d'une communication qui sera publiée au J.O.C.E.

(1) à compléter par le Secrétariat général

COMMISSION

AIDES DES ETATS

(Articles 92 à 94 du Traité instituant la Communauté économique Européenne)

Communication faite conformément à l'article 93, §2, première phrase du Traité instituant la CEE, adressée aux intéressés autres que les Etats membres et concernant le projet de loi n° 403 de la Région autonome de SICILE prévoyant des mesures extraordinaires en faveur de l'Organisme Sicilien de promotion industrielle (E.S.P.I.).

La Commission estime que les dispositions dudit projet de loi relatives au paiement des salaires et traitements du personnel engagés par les entreprises contrôlées par ledit organisme (ESPI) ne peuvent pas être considérées comme compatibles avec le marché commun.

1. La Commission a engagé la procédure prévue à l'article 93, §2, première phrase du Traité CEE à l'encontre des mesures précitées.
2. Conformément à l'article 93, §2, première phrase du Traité CEE, la Commission met en demeure les intéressés autres que les Etats membres de présenter à la Commission, dans un délai de (1)... semaines, à compter de la date de la présente communication, leurs observations concernant lesdites aides.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

200, RUE DE LA LOI

1049-BRUXELLES

(1) A compléter par le Secrétariat général en considérant la période des congés annuels d'été.

Progetto di lettera al governo italiano

Signor Ministro,

Con nota del 13 giugno 1978 (n. 4530) della Rappresentanza permanente d'Italia presso le Comunità europee, il Suo governo ha comunicato alla Commissione, ai sensi dell'articolo 93, paragrafo 3, del Trattato CEE, il disegno di legge n. 403 della Regione autonoma Sicilia recante: "Interventi straordinari per l'Ente siciliano per la promozione industriale (ESPI)".

La Commissione constata che si tratta di un regime di aiuti ai sensi dell'articolo 92, paragrafo 1, CEE. Detto regime prevede infatti di autorizzare l'ente ESPI, grazie alle risorse statali di cui dispone, a pagare salari e stipendi del personale occupato nelle aziende ad esso collegate e che sono, secondo le dichiarazioni che accompagnano il disegno di legge, in difficoltà finanziarie.

La Commissione, allo stato attuale delle informazioni di cui dispone, non può stabilire la compatibilità di questi aiuti con il mercato comune poiché essi costituiscono aiuti al funzionamento destinati a pagare salari e stipendi.

Nessuna assicurazione è fornita che un simile aiuto sarà accordato soltanto per un periodo di tempo limitato e nel quadro di un'azione concreta di ristrutturazione o riconversione da realizzare a livello dell'impresa beneficiaria.

La Commissione è stata di conseguenza indotta ad avviare la procedura dell'articolo 93, paragrafo 2, del Trattato CEE, nei confronti di queste misure particolari.

La presente lettera costituisce l'intimazione prevista da detta procedura per permettere al Suo governo di presentare le proprie osservazioni e di fornire alla Commissione le informazioni necessarie entro un termine di

8 settimane, al più tardi, a partire dalla data di ricevimento della presente.

Inoltre il Suo governo è invitato a precisare i settori interessati dalle misure in questione nonché le quantità annue delle differenti produzioni beneficiarie.

./.

ALLEGATO I

Il Suo governo è invitato a fare in modo che vengano adottate le misure necessarie ad impedire la messa in opera degli aiuti incriminati e a comunicare dette misure alla Commissione.

Resta inteso che un'informazione più completa sulle modalità degli aiuti, modalità che possono essere ottenute tramite uno scambio di vedute fra i rappresentanti dell'Amministrazione italiana ed i servizi della Commissione, permetterà a quest'ultima, tenuto conto della situazione economica e sociale della regione ben nota alla Commissione, di prendere una decisione finale in piena conoscenza di causa.

La Commissione ha informato anche i governi degli altri Stati membri dell'apertura della procedura di cui sopra. Gli interessati diversi dagli Stati membri saranno invitati, per mezzo di una comunicazione pubblicata sulla Gazzetta ufficiale delle Comunità europee, a presentare le loro osservazioni.

(Formula di cortesia)

COMMISSIONE

AIUTI STATALI

(Articoli 92-94 del Trattato che istituisce la Comunità economica europea)

Comunicazione fatta conformemente all'articolo 93, paragrafo 2, prima frase, del Trattato che istituisce la CEE, indirizzata agli interessati diversi dagli Stati membri e relativa al disegno di legge n. 403 della Regione autonoma Sicilia che prevede misure straordinarie a favore dell'Ente siciliano per la promozione industriale (ESPI).

La Commissione ritiene che le disposizioni del suddetto disegno di legge relative al pagamento dei salari e degli stipendi del personale occupato nelle aziende collegate a detto ente (ESPI) non possono essere considerate compatibili con il mercato comune.

1. La Commissione ha avviato, nei confronti delle misure sopra citate, la procedura prevista all'articolo 93, paragrafo 2, prima frase, del Trattato CEE.
2. Conformemente all'articolo 93, paragrafo 2, prima frase, del Trattato CEE, la Commissione intima agli interessati diversi dagli Stati membri di presentarle, entro un termine di (1) settimane a partire dalla data della presente comunicazione, le loro osservazioni riguardanti i suddetti aiuti.

COMMISSIONE DELLE COMUNITA' EUROPEE

Rue de la Loi, 200

1049 Bruxelles

(1) A completare da parte del Segretariato Generale tenendo conto del periodo dei congedi annuali estivi.

Ontwerp-brief aan de regering van Italië

Excellentie,

Bij nota van 13 juni 1978 (Nr.4530) van de permanente vertegenwoordiging van Italië bij de Europese Gemeenschappen heeft uw regering de Commissie conform artikel 93, lid 3, van het EEG-Verdrag in kennis gesteld van wetsontwerp Nr.403 van het autonome gebied Sicilië, getiteld: "buitengewone steun voor de Siciliaanse Dienst voor Industriële Promotie (ESPI)".

De Commissie constateert dat het hier gaat om een steunregeling conform artikel 92, lid 1, van het EEG-Verdrag. Bepaald is nl. dat de ESPI-dienst gemachtigd wordt om met behulp van hem ter beschikking staande staatsmiddelen de lonen en salarissen te betalen van het personeel, aangeworven in ondernemingen waarop hij toezicht uitoefent, welke ondernemingen volgens de toelichting bij het wetsontwerp in liquiditeitsmoelijkheden verkeren.

De Commissie kan, gezien de inlichtingen waarover zij thans beschikt, niet concluderen tot de verenigbaarheid van deze steun met de Gemeenschappelijke markt omdat hier sprake is van een exploitatiesteun voor de betaling van lonen en salarissen.

Geen enkele verzekering werd gegeven dat deze steun slechts gedurende een beperkte tijd zal worden toegekend en gekoppeld wordt aan concrete maatregelen tot herstructurering of omschakeling door de begunstigde onderneming.

De Commissie zag zich derhalve genoopt ten aanzien van deze speciale maatregelen de procedure van artikel 93, lid 2, van het EEG-Verdrag in te leiden.

Dit schrijven vormt de aanmaning in het kader van deze procedure om de regering van uw land gelegenheid te bieden haar opmerkingen te maken en de Commissie de nodige inlichtingen te verstrekken binnen uiterlijk 8 weken na de datum van ontvangst van dit schrijven.

Terzelfdertijd wordt uw regering uitgenodigd de sectoren waar deze maatregelen zullen worden toegepast, alsmede de jaarproductie van de produkten die onder deze maatregelen vallen, nader aan te geven.

./.

BIJLAGE I

Uw regering wordt verzocht het nodige te doen om te voorkomen dat de gewraakte steunmaatregelen worden toegepast en de Commissie van de getroffen maatregelen in kennis te stellen.

Uiteraard zal een volledige informatie over de opzet van de steunregeling, waarin inzicht kan worden verkregen via een gedachtenwisseling tussen de vertegenwoordigers van de Italiaanse regering en de diensten van de Commissie, het de Commissie mogelijk maken, gelet op de economische en sociale toestand van de regio die de Commissie zeer wel bekend is, met volledige kennis van zaken een eindbeslissing te nemen.

De Commissie heeft de regeringen van de overige lid-staten eveneens in kennis gesteld van de opening van de procedure. Andere belanghebbenden dan de lid-staten worden via een bekendmaking in het Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen uitgenodigd hun opmerkingen te maken.

(Beleefdheidsformule)

COMMISSIE

STEUNMAATREGELEN VAN DE STATEN

(Artikelen 92 t/m 94 van het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap)

Mededeling, overeenkomstig artikel 93, lid 2, eerste zin, van het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap aan andere belanghebbenden dan de lid-staten inzake wetsontwerp Nr.403 van het autonome gebied Sicilië houdende buitengewone maatregelen ten behoeve van de Siciliaanse Dienst voor de Industriële Promotie (ESPI).

Naar het oordeel van de Commissie kunnen de bepalingen uit dit wetsontwerp inzake betaling van lonen en salarissen van het personeel, in dienst van ondernemingen die door genoemde instelling (ESPI) worden gecontroleerd, niet als verenigbaar met de Gemeenschappelijke markt worden beschouwd.

1. De Commissie heeft de procedure van artikel 93, lid 2, eerste zin, van het EEG-Verdrag ten aanzien van genoemde maatregelen ingeleid.
2. Conform artikel 93, lid 2, eerste zin, van het EEG-Verdrag maant de Commissie de andere belanghebbenden dan de lid-staten aan hun opmerkingen over genoemde steunregeling binnen (1) weken na de datum van dit schrijven te doen toekomen op het volgende adres:

COMMISSIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
Wetstraat 200
1049 - BRUSSEL

./.

(1) Aan te vullen door het SG, rekening houdend met de jaarlijkse zomervakantieperiode.

Skrivelse til den italienske regering

Hr. minister,

Ved skrivelse af 13. juni 1978 (nr. 4530) fra Italiens faste repræsentation ved De europæiske Fællesskaber gav Deres regering i henhold til EØF-traktatens artikel 93, stk. 3, Kommissionen meddelelse om lovforslag nr. 403 fra den autonome region SICILIEN: "Ekstraordinære interventioner for Det sicilianske Industrialiseringsinstitut (E.S.P.I.)".

Kommissionen gør opmærksom på, at der er tale om en støtteordning i henhold til EØF-traktatens artikel 92, stk. 1. Der er stillet statsmidler til rådighed for E.S.P.I. med bemyndigelse til at anvende disse til at betale lønninger og vederlag til personalet i de virksomheder, som det kontrollerer, og som ifølge bemærkningerne til lovforslaget er i likviditetsvanskeligheder.

På grundlag af de oplysninger, som for indeværende foreligger for Kommissionen, kan disse støtteforanstaltninger ikke anses som forenelige med fællesmarkedet, idet de har form af driftsstøtte til betaling af lønninger og vederlag.

Der er ikke givet sikkerhed for, at støtten er tidsbegrænset, og at den kun ydes i forbindelse med en konkret omstrukturings- eller omstillingsforanstaltning, der skal gennemføres for den enkelte støttede virksomhed.

Kommissionen må følgelig indlede den i EØF-traktatens artikel 93, stk. 2, fastsatte procedure med hensyn til disse særlige foranstaltninger.

I forbindelse med denne procedure opfordres Deres regering hermed til at fremsætte sine bemærkninger og til at give Kommissionen de nødvendige oplysninger inden for en frist på 8 uger fra datoen for modtagelsen af denne skrivelse.

Samtidig anmodes Deres regering om at give oplysninger om de sektorer, der er berørt af de pågældende foranstaltninger, samt om omfanget af de pågældende produktionsmængder angivet pr. år.

BILAG I

Deres regering opfordres til at sikre, at der træffes sådanne forholdsregler, som er nødvendige for at forhindre iværksættelsen af de påtalte støtteforanstaltninger, og at disse forholdsregler meddeles Kommissionen.

Der kan naturligvis tilvejebringes mere fuldstændige oplysninger om støttevilkårene under en drøftelse mellem repræsentanterne for den italienske administration og Kommissionens tjenestegrene, således at Kommissionen - under hensyn til regionens økonomiske og sociale situation, som den kender nøje - får mulighed for at træffe en endelig beslutning med fuldt kendskab til sagen.

Kommissionen har ligeledes underrettet de øvrige medlemsstaters regeringer om indledningen af ovennævnte procedure. Andre berørte parter end medlemsstaterne vil i en meddelelse i De Europæiske Fællesskabers Tidende blive opfordret til at fremsætte deres bemærkninger.

(Høflighedsformular).

KOMMISSIONEN

STATSSTØTTE

(Artikel 92-94 i traktaten om oprettelse af Det europæiske økonomiske Fællesskab)

I henhold til traktatens artikel 93, stk. 2, første punktum, gives der meddelelse til andre berørte parter end medlemsstaterne om lovforslag nr. 403 fra den autonome region SICILIEN vedrørende ekstraordinære foranstaltninger til fordel for Det sicilianske Industrialiseringsinstitut (E.S.P.I.).

Kommissionen er af den opfattelse, at det nævnte lovforslags bestemmelser om betaling af lønninger og vederlag til personalet i de virksomheder, der kontrolleres af det nævnte institut (ESPI), ikke kan anses for at være forenelige med fællesmarkedet.

1. Kommissionen har indledt proceduren i henhold til EØF-traktatens artikel 93, stk. 2, første punktum, med hensyn til ovennævnte foranstaltninger.
2. I medfør af EØF-traktatens artikel 93, stk. 2, første punktum, opfordrer Kommissionen alle andre berørte parter end medlemsstaterne til inden for en frist på ... (1) uger fra datoen for denne meddelelse at fremsætte deres bemærkninger om denne støtte.

KOMMISSIONEN FOR DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABER
RUE DE LA LOI 200
B-1049 BRUXELLES
BELGIEN

1) Udfyldes af generalsekretariatet under hensyntagen til sommerferieperioden.

Historical Archives of the European Commission

SEC(78) 3370

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1101/78

DELAI: LUNDI 14 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : AIDE D'ETAT / France (C.14/78)
projet d'aide à la réparation navale française en faveur du groupement
TERRIN, Matseille
- décision de ne pas s'opposer à cette aide

Proposition de : M. VOUEL

DECISION PROPOSEE :

- ne pas s'opposer à une aide de FF 17 mios au groupe Terrin de Marseilles, en tant qu'aide de sauvetage visée à l'article 5 de la directive 78/338/CEE du 4.4.78;
- en faire part au Gouvernement français, par telex ci-joint, tout en soulignant que la Commission se prononcera au sujet des autres aides prévues en faveur de la réparation navale dans les plus brefs délais;
- informer les autres Etats membres de cette action de sauvetage au moment où la Commission se prononcera sur l'ensemble du régime d'aide à la réparation navale en France.

Commentaire :

Il s'agit de faire face temporairement à des difficultés sociales aiguës et de permettre aux instances gouvernementales et au groupe Terrin de procéder à la restructuration en profondeur.

Vu le délai imposé pour la réponse au gouvernement français, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : MM. SCHLIEDER
BRAUN
MATHIJSEN
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de Division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : CONCURRENCE

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des affaires industrielles : accord

DG de la Politique régionale : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

Historical Archives of the European Commission

Communication de M. Vouel a la Commission

Objet : Aide à la réparation navale en France
Proposition d'accepter une mesure de sauvetage en faveur du
chantier de réparation navale TERRIN à Marseilles

1. INTRODUCTION

- 1.1. Le Gouvernement français a notifié, en date du 20.4.78, un projet d'aide à la réparation navale française (distribué par SG(78)A/3890 du 2.5.78).
- 1.2. La Commission a décidé le 16.6.78 (procédure écrite E/683/78, doc. SEC(78)2484) d'ouvrir, à l'égard de ce projet, la procédure de l'article 93(2)CEE.
- 1.3. En date du 19.7.78 (SG(78)A/6513 du 20.7.78), Le Gouvernement français a soumis ses observations dans le cadre de la procédure précitée.
- 1.4. La prise de position du Gouvernement français porte sur l'ensemble du projet d'aide envisagé, c'est-à-dire une somme totale de FF 55 mio en faveur de la réparation navale.

Or, les informations ainsi fournies doivent encore être examinées de façon plus approfondie. Elles ne paraissent pas, pour l'instant, de nature à donner complètement satisfaction à la Commission. Des doutes subsistent, notamment quant au lien entre l'octroi de ces aides et des mesures de restructuration du secteur en cause.

- 1.5. Pourtant, la réponse française réclame l'accord de la Commission au sujet d'une mesure de sauvetage en faveur du chantier de réparation navale Terrin à Marseilles.

De telles mesures de sauvetage peuvent être acceptées par la Commission au titre de l'art. 5 de la Directive du Conseil 78/338/CEE du 4.4.78.

La présente communication ne porte donc que sur l'opération de sauvetage, les autres aides devant encore faire l'objet d'un examen approfondi de la part des services de la Commission et d'une saisine ultérieure de la Commission.

2. MESURE DE SAUVETAGE EN FAVEUR DU GROUPE TERRIN (MARSEILLES - REPARATION NAVALE)

Le Gouvernement français se propose de verser, à titre d'aide de sauvetage, au groupe Terrin une somme de FF 17 mio. A l'appui de cette demande, basée sur l'art. 5 de la Directive 78/338/CEE du 4.4.78, il fait valoir que :

- 2.1. Le groupe Terrin (composé de 13 sociétés) traverse une phase de réorganisation profonde et connaît des difficultés extrêmement sérieuses de trésorerie, suite à des pertes importantes subies depuis plus d'un an ; ces pertes ont conduit le groupe à déposer son bilan en mai 1978 et il se trouve en procédure judiciaire qui le conduira au démantèlement au plus tard le 15.8.78 si des mesures de sauvetage ne sont pas appliquées.
- 2.2. La situation s'est brusquement aggravée du fait que des négociations avec le groupe saoudien TAG, qui avait envisagé en mai-juin de cette année de renflouer le groupe Terrin, éventuellement par des prises d'actions dans ce groupe, ont échoué.
- 2.3. Le groupe Terrin est le plus grand réparateur et employeur de la région marseillaise. Les difficultés financières de Terrin ont déjà eu des conséquences fâcheuses sur d'autres réparateurs marseillais :
 - Compagnie Marseillaise de Réparation (700 emplois) et
 - Paoli (200 emplois).En effet, les armateurs, craignant des troubles sociaux à cause de Terrin, ont d'ores et déjà détourné leurs bateaux vers d'autres chantiers de réparation navale essentiellement non-communautaires comme Cadiz, Scaramanga et Lisnave.
- 2.4. La déconfiture de Terrin aurait en outre des répercussions très graves sur l'emploi en ce qui concerne les fournisseurs et la sous-traitance, cette dernière occupant à elle seule 248 entreprises avec 3.500 salariés (grosse tôlerie, électricité, mécanique, peinture, ameublement, etc...)
- 2.5. Le groupe Terrin lui-même a déjà fortement réduit sa main-d'oeuvre (400 unités en 1977 et 825 cette année) ; l'effectif restant actuellement menacé se situe donc autour de 2.800 postes de travail.
- 2.6. Le démantèlement de Terrin est d'autant moins acceptable pour le Gouvernement français que l'entreprise est située dans un département où le taux de chômage est particulièrement élevé et l'agitation syndicale très prononcée.
- 2.7. Par ailleurs, le Gouvernement français est conscient du fait que l'apport des FF 17 mio prévu ne constitue qu'un sauvetage provisoire et que le groupe doit procéder à une restructuration profonde pour retrouver son équilibre financier et économique.

3. APPRECIATION DE LA MESURE DE SAUVETAGE

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 5 de la Directive 78/338/CEE traitant des mesures de sauvetage paraissent remplies. Il s'agit en effet de faire face temporairement à des difficultés sociales aiguës et de permettre aux instances gouvernementales et au groupe Terrin de procéder à la restructuration en profondeur.

4. PROPOSITIONS A LA COMMISSION

Il est donc proposé à la Commission :

- de ne pas s'opposer à une aide de FF 17 mio au groupe Terrin de Marseilles, en tant qu'aide de sauvetage visée à l'article 5 de la Directive 78/338/CEE du 4.4.78 ;
- d'en faire part au Gouvernement français, par telex ci-joint, tout en soulignant que la Commission se prononcera au sujet des autres aides prévues en faveur de la réparation navale dans les plus brefs délais ;
- d'informer les autres Etats membres de cette action de sauvetage au moment où la Commission se prononcera sur l'ensemble du régime d'aide à la réparation navale en France.

XXX
328635

■■■■

■■■■

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE
BRUXELLES

■■■■

OBJET : AIDE A LA REPARATION NAVALE EN FRANCE
MESURE DE SAUVETAGE EN FAVEUR DU GROUPE TERRIN A
MARSEILLES

EN DATE DU 19.7.78 VOUS AVEZ FAIT PARVENIR, PAR TELEX N° 183, LES
OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT FRANCAIS DANS LE CADRE DE LA PROCE-
DURE OUVERTE AU TITRE DE L'ART. 93(2) DU TRAITE CEE.

CE TELEX FAIT ETAT DE LA NECESSITE D'UNE ACTION DE SAUVETAGE EN
FAVEUR DU TROUPE TERRIN A MARSEILLES (POINT 5,b) EN LUI ACCORDANT
UNE AIDE DE FF 17 MIO ET A IMPUTER AU BUDGET GLOBAL DE FF 55 MIO
DESTINE A LA RESTRUCTURATION DE LA REPARATION NAVALE FRANCAISE.

VU LA SITUATION DU GROUPE TERRIN ET NOTAMMENT LES DIFFICULTES
AIGUES SUR LE PLAN SOCIAL QUE CAUSERAIT LE DEMANTELEMENT DE CE
GROUPE, LA COMMISSION NE S'OPPOSE PAS A L'ACTION DE SAUVETAGE
PREVUE.

CETTE PRISE DE POSITION SE LIMITE AUX SEULES MESURES PREVUES POUR
LE GROUPE TERRIN. LA COMMISSION SE PRONONCERA SUR LES AUTRES
MESURES ENVISAGEES DANS LES DELAIS LES PLUS BREFS.

NNNN

SEC(78) 3371

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1102/78

DELAI: LUNDI 14 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : Aide d'Etat/Italie (Sicile)(C21/78)

Projet d'aide sur base de la loi n° 383 de l'Association régionale sicilienne en faveur de l'achèvement du bassin de redoub à Palerme en Sicile
- engagement de la procédure de l'article 93 § 2 CEE

Proposition de : M. VOUEL

DECISION PROPOSEE :

- 1) ouvrir la procédure de l'article 93, § 2 CEE à l'égard du projet d'aide notifié par le Gouvernement italien le 15 juin 1978;
- 2) informer le Gouvernement italien de cette décision et le mettre en demeure de présenter ses observations, au moyen de la lettre dont le projet figure en annexe.

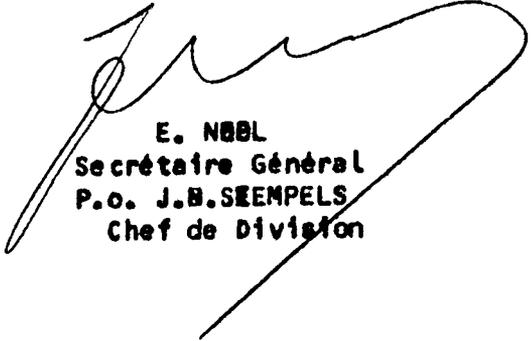
Commentaire :

Bien que le projet d'aide italien paraisse être incompatible avec le marché commun et ne pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 (3)c), certaines informations indispensables à une appréciation définitive de la mesure d'aide projetée ne sont pas, à l'heure actuelle, à la disposition de la Commission.

Vu le délai imposé pour la réponse, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : MM. SCHLIEDER
BRAUN
LE GOY
MATHIJSEN
EHLERMANN


E. NOBL
Secrétaire Général
P.o. J.B. SEEMPELS
Chef de Division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : CONCURRENCE

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des affaires industrielles : accord

DG de la Politique régionale : accord

DG des transports : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable

Historical Archives of the European Commission

- ITALIE - Projet d'aide en faveur de la construction d'un bassin de radoub en Sicile
- Proposition d'ouverture de la procédure de l'article 93 (2) du traité CEE

(Communication de M. VOUEL à la Commission)

1. Introduction

- 1.1. Le 15 juin 1978, le gouvernement italien a notifié un projet d'aide sur base de la loi n° 383 de l'Assemblée régionale sicilienne en faveur de l'achèvement de la construction d'un bassin de radoub à Palerme en Sicile (SG (78) A/5365).
- 1.2. Cette aide fait suite à une première opération par laquelle l'ESPI (Institut sicilien pour la promotion industrielle) et l'I.R.I. (holding public national) ont pris une participation dans le capital de la société concernée la "Società Bacino di Palermo". Etant donné la nature de l'opération, la Commission n'a pas soulevé d'objection à cette première mesure.

2. Description de la mesure d'aide

- 2.1. Sur base de la loi n° 383 de l'Assemblée régionale sicilienne, il est actuellement proposé d'accorder à la Società di Palermo une aide pour l'achèvement de la construction d'un bassin de radoub de 400.000 tonnes sous forme d'une subvention directe d'un montant de 16.250 millions de lires.
- 2.2. L'octroi d'une telle subvention est estimée nécessaire face à l'accroissement des coûts de la construction dudit bassin de radoub par rapport à ceux initialement prévus en 1971, accroissement dû principalement aux augmentations de prix des matières premières et aux modifications du cahier des charges requises pour tenir compte du développement de la technologie.

3. Appréciation de la mesure d'aide italienne

3.1. Ce projet de subvention constitue une aide d'Etat au sens de l'article 92 (1) CEE du fait qu'elle dispense le bénéficiaire de supporter certains coûts dont la charge lui incomberait normalement. L'aide, dans le cas présent, est de nature à fausser la concurrence et à affecter les échanges intra-communautaires dans le secteur de la réparation navale.

3.2. D'un premier examen de la mesure projetée, il paraît difficile, sur base des informations actuellement en possession de la Commission de conclure que cette aide pourrait bénéficier de la dérogation prévue par l'article 92 (3) c).

3.3. La subvention en cause constitue une aide sectorielle en faveur de la réparation navale (quoiqu'un tel bassin de radoub puisse également être utilisé pour la construction de nouveaux navires). Tant la réparation navale que la construction navale connaissent actuellement une crise aiguë qui est principalement de nature structurelle.

Dans le secteur de la réparation navale notamment la concurrence est devenue particulièrement sévère ces dernières années, due principalement à :

- (1) la réduction drastique de la demande au niveau mondial causée d'une part par le récent abaissement de la moyenne d'âge de la flotte mondiale suite au vaste programme de construction navale réalisé au cours de ces dernières années et, d'autre part, par la récession sévissant dans la navigation maritime depuis 1973,
- (2) la concurrence particulièrement sévère de plusieurs Etats à "bas salaires" extérieurs à la Communauté,
- (3) la tendance croissante des armateurs à faire appel aux soumissionnaires de plusieurs pays et à passer commande aux chantiers où les prix sont les plus avantageux.

Dans ces conditions, il est indispensable que tout projet d'aide entraînant une augmentation de capacité soit examiné de manière approfondie.

- 3.4. Par ailleurs, un bassin de radoub d'une capacité de 400.000 tonnes a spécialement pour vocation la réparation du type de navires pour la réparation desquels l'excédent de capacité est actuellement le plus important. De plus, la demande dans le domaine de la réparation navale pour ce type de navires est particulièrement faible dans la région méditerranéenne où un tel bassin de radoub serait le plus grand de sa catégorie.
- 3.5. Bien que la mesure projetée ait été incluse dans le programme régional d'aides, il paraît difficile d'autoriser cette intervention sur base d'une justification régionale avant d'avoir obtenu des informations complémentaires à son sujet, eu égard à l'ampleur des problèmes du secteur face à la dégradation des conditions du marché.
- 3.6. Dans ces conditions on ne peut dès lors considérer que les possibilités d'emploi ainsi créées auraient un caractère stable.
- 3.7. Dans ce contexte, certains aspects du projet d'aide en cause requièrent de plus amples informations avant qu'une appréciation définitive de celle-ci ne puisse être émise.
- 3.7.1. La Commission souhaite être informée par les autorités compétentes italiennes des raisons pour lesquelles l'installation d'un important chantier de réparation navale à Palerme a été décidée, ce, plus particulièrement, alors qu'une étude concernant les possibilités d'installation d'un chantier à Syracuse est également décidée.
- 3.7.2. Vu les précédentes mesures d'aides, la Commission souhaite également connaître l'intégralité du programme de financement de la "Società Bacino di Palermo" y compris des informations détaillées quant à ses sources de financement, ainsi que les relations de ladite société avec tant l'ESPI que l'IRI.
- 3.7.3. Il conviendrait également de demander aux autorités italiennes des renseignements à propos de leur politique de mise à la disposition des sociétés de réparation navale de ces nouvelles installations. En particulier, la Commission souhaite savoir si un loyer calculé aux

conditions normales du marché sera exigé et sur base de quelle assiette le montant de ce loyer sera établi. La Commission désire également demander aux autorités italiennes si l'octroi de nouvelles aides est envisagé dans ce contexte.

4. Conclusion

4.1. Bien que le projet d'aide italien paraisse être incompatible avec le marché commun et ne pouvoir bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 (3) c), certaines informations indispensables à une appréciation définitive de la mesure d'aide projetée ne sont pas, à l'heure actuelle, à la disposition de la Commission.

4.2. La Commission est tenue de prendre une décision dans les deux mois suivant la date de la notification, soit avant le 15 août 1978; il convient dès lors d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 (2) avant cette date.

4.3. Une telle décision de la part de la Commission sera d'ailleurs en conformité avec la position de la Cour de Justice selon laquelle la Commission est légalement tenue d'ouvrir ladite procédure lorsque, sur base d'un premier examen du projet d'aide, elle estime que cette mesure est incompatible avec le marché commun et ne peut bénéficier des dérogations prévues à l'article 92 (3) - (Affaire 120/73 - 2e paragraphe du point 3 des attendus de l'Arrêt).

5. Proposition

Il est proposé à la Commission de décider :

(a) d'ouvrir la procédure de l'article 93 (2) du traité CEE à l'égard du projet d'aide notifié par le gouvernement italien le 15 juin 1978
et

(b) d'adresser la lettre jointe en annexe au gouvernement italien pour l'informer de cette décision et le mettre en demeure de présenter ses observations.

Lettre au gouvernement italien

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 15 juin 1978 (réf. 4623) votre gouvernement a communiqué à la Commission un projet d'aide en faveur d'un chantier de réparation navale à Palerme, en Sicile.

Après examen de la mesure, la Commission a décidé d'ouvrir la procédure prévue à l'article 93 (2) du traité CEE.

De l'analyse de la mesure projetée, il ressort que celle-ci paraît incompatible avec le marché commun du fait qu'elle dispenserait la société bénéficiaire de la charge de certains coûts que celle-ci aurait normalement à supporter en l'absence de l'intervention de l'Etat.

La Commission estime que, eu égard à la concurrence extrêmement sévère régnant actuellement sur le marché de la réparation navale, une telle aide est susceptible d'affecter les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

Par ailleurs, la Commission considère que, bien que la mesure projetée ait été incluse dans le programme régional d'aides, il paraît difficile d'autoriser cette intervention sur base d'une motivation régionale avant d'avoir obtenu des informations complémentaires à son sujet, eu égard à l'ampleur des problèmes du secteur face à la dégradation des conditions du marché.

En effet, les informations communiquées par votre gouvernement à la Commission ne sont pas suffisantes pour permettre à celle-ci de déterminer si l'aide en cause peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 92 (3) du traité CEE.

Dès lors, la Commission prie votre gouvernement de bien vouloir lui communiquer des informations complémentaires sur les raisons pour lesquelles les autorités italiennes ont décidé la construction d'un important chantier naval à Palerme, ce, plus particulièrement, alors qu'une étude sur les possibilités d'installation d'un chantier naval à Syracuse est également décidée. Par ailleurs la Commission souhaite être informée de manière détaillée sur l'intégralité du programme de financement de la "Società Bacino di Palermo", y compris les sources de financement de celle-ci et ses relations avec l'ESPI et l'IRI. De plus, il conviendrait que des informations détaillées soient adressées à la

Commission à propos de la politique suivie par les autorités italiennes en ce qui concerne la mise à la disposition des sociétés de réparation navale de ces nouvelles installations à Palerme. La Commission souhaite en particulier savoir si un loyer calculé aux conditions normales du marché sera exigé et sur base de quelle assiette le montant de ce loyer sera établi. Elle souhaite également savoir si de nouvelles aides sont envisagées dans ce contexte.

La Commission met en demeure le gouvernement italien de lui soumettre ses observations, conformément à l'article 93 (2) 1er paragraphe, du traité CEE, dans le délai d'un mois à dater de la présente lettre.

La Commission tient également à rappeler au gouvernement italien la disposition de l'article 93 (3), dernière phrase, selon laquelle les Etats membres ne peuvent mettre à exécution les mesures projetées avant que la présente procédure ait abouti à une décision finale.

(formule de politesse).

PROGETTO DI LETTERA AL GOVERNO ITALIANO

Signor Ministro,

Con lettera del 15 giugno 1978 (rif. 4623) della propria Rappresentanza permanente, il Governo italiano ha comunicato alla Commissione un regime di aiuti previsto a favore della Società Bacino di Palermo.

Dopo aver esaminato il regime in questione, la Commissione ha deciso d'iniziare la procedura prevista dall'articolo 93, paragrafo 2, del Trattato C.E.E.

Le misure proposte risultano infatti incompatibili con il mercato comune poiché la ditta beneficiaria verrebbe sgravata di taluni costi che in mancanza dell'intervento statale essa dovrebbe normalmente sopportare.

La Commissione ritiene che tale aiuto potrebbe alterare le condizioni del mercato della riparazione navale, attualmente molto competitive nell'ambito della Comunità.

Inoltre, la Commissione considera che, benché un progetto sia già incluso nel piano regionale, sarebbe difficile giustificare l'aiuto su base regionale senza informazioni supplementari - dato l'importanza dei problemi di settore - inerenti alle condizioni di mercato recentemente aggravatesi.

Le informazioni che il Governo italiano ha fornito alla Commissione non sono comunque sufficienti per permettere a quest'ultima di stabilire se l'aiuto in questione può usufruire dell'esenzione prevista dall'articolo 92, paragrafo 3, del Trattato C.E.E.

La Commissione necessita pertanto di ulteriori informazioni circa i motivi per cui l'Amministrazione italiana ha progettato un ampio bacino di carenaggio a Palermo e, soprattutto, ha fatto effettuare uno studio di fattibilità di un altro bacino a Siracusa. Inoltre la Commissione desidera essere informata dettagliatamente sull'intero piano finanziario della Società Bacino di Palermo, come pure sulle sue fonti di finanziamento e sui suoi rapporti con l'E.S.P.I. e l'I.R.I. Informazioni dettagliate sono anche richieste sull'atteggiamento dell'Amministrazione italiana per quanto riguarda la locazione delle nuove installazioni di riparazione a Palermo ad imprese del settore. La Commissione desidera, in particolare, sapere se verrà fatto pagare un canone locativo e su quale base sarà calcolato. Essa desidera inoltre conoscere se altri aiuti sono previsti a tale riguardo.

./.

Pertanto la Commissione chiede al Governo italiano di sottoporle i suoi commenti in conformità dell'articolo 93, paragrafo 2, primo comma, entro un mese dalla data della presente lettera.

La Commissione ricorda inoltre al Governo italiano le disposizioni contenute nell'ultima frase dell'articolo 93, paragrafo 3, che richiedono all'° Stato membro interessato di astenersi dal mettere in esecuzione le misure previste fintantochè la procedura non abbia condotto ad una decisione finale.

(Formula di cortesia)

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1100/78

DELAI : MERCREDI 16 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : AIDE ALIMENTAIRE - restitution pour les produits fournis au mois d'août 78

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de décision de la Commission fixant les restitutions pour les produits fournis à titre d'aide alimentaire au mois d'août 1978
- décider de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de fixer les restitutions fob pour les actions d'aide alimentaire qui seront effectuées au cours du mois d'août 1978.

Le comité de gestion a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

Comme il s'agit d'un acte de gestion de l'organisation commune de marchés, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P. j. :

Copie à : MM. VILLAIN
MEYER
EHLERMANN

P. inf. : MM. STRASSER
FACONI

E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

DG du Développement : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 3174 - 2363)

DÉCISION DE LA COMMISSION

du

fixant les restitutions pour les produits fournis à titre d'aide
alimentaire au mois d'août 1978

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1254/78 ⁽²⁾ et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa,

● le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1230/78 ⁽⁴⁾ et notamment son article 17,

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽⁵⁾, prévoit que la partie des dépenses correspondant à la restitution à l'exportation vers les pays tiers, déduction faite des frais se situant en aval de la mise en fob est financée par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie; que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2727/75 et

● l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables par analogie aux opérations précitées;

considérant que le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant dans le secteur des céréales les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽⁶⁾, et le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz ⁽⁷⁾ ont, respectivement dans leurs articles 3 et 6, défini les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution des céréales et des produits transformés à base de céréales;

(1) J.O. n° L 281 du 1.11.1975, p. 1

(2) J.O. n° L 154 du 14.6.1978 p. 1

(3) J.O. n° L 166 du 25.6.1976, p. 1

(4) J.O. n° L 155 du 14.6.1978 p. 11

(5) J.O. n° L 180 du 8.8.1972, p. 1

(6) J.O. n° L 231 du 1.11.1975, p. 78

(7) J.O. n° L 281 du 1.11.1975, p. 65

considérant que les critères spécifiques dont il doit être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis dans l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽¹⁾;

considérant qu'en ce qui concerne les farines de froment des critères spécifiques sont définis à l'article 4 du règlement (CEE) n° 2746/75; qu'en outre, la restitution applicable à ces produits doit être calculée en tenant compte de la quantité de céréales nécessaire à la fabrication des produits considérés; que ces quantités ont été fixées dans le règlement n° 162/67/CEE⁽²⁾;

considérant que la moyenne des prélèvements applicables les vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'exportation du produit, diminuée de l'écart existant entre les prix indicatifs et d'intervention de base ou d'un écart correspondant et relatif pour les produits pour lesquels il n'existe ni de prix indicatifs ni de prix d'intervention de base, aboutit à une restitution forfaitaire unique et uniforme pour l'ensemble de la Communauté; que cette méthode simplifiée correspond à une restitution à l'exportation vers les pays tiers ramenée en fob; que cette méthode de calcul peut être appliquée à la farine de froment tendre en affectant la restitution fob applicable à 100 kg de froment tendre du coefficient de 1,51; que cette même méthode de calcul peut également s'appliquer aux gruaux et semoules de froment ainsi qu'aux produits transformés à base de céréales et de riz en affectant la restitution fob applicable à 100 kg de céréales des coefficients retenus pour les actions d'aide alimentaire;

considérant que cette méthode de calcul répond aux règles et critères précités;

considérant que l'application de ces règles, critères et méthodes de calcul conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion des céréales,

(1) J.O. n° L 166 du 25.6.1976, p. 36

(2) J.O. n° 128 du 27.6.1967, p. 2574/67

A ARRETE LA PRESENTE DECISION:

Article premier

Les restitutions applicables en exécution de la Convention relative à l'aide alimentaire au froment tendre, au froment dur, au seigle, au maïs, à l'orge, au sorgho, à la farine de froment tendre, à la farine d'orge, à la farine de maïs, aux gruaux et semoules de froment dur, aux gruaux et semoules de froment tendre, aux semoules d'orge, aux semoules de maïs, à l'orge perlé, aux flocons d'avoine et au riz, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Vice-Président

Finn GUNDELACH

A N N E X E

à la décision de la Commission, du fixant les restitutions
pour les produits fournis à titre d'aide alimentaire au mois
d'août 1978

Mois d'exportation : août 1978	UC/T
Mois d'exportation : août 1978	Montant des restitutions
Froment tendre	68,77
Froment dur	114,92
Maïs	56,91
Sorgho	60,57
Farine de froment tendre	103,84
Farine d'orge	108,05
Farine de maïs	102,44
Gruaux et semoules de froment dur	181,57
Gruaux et semoules de froment tendre	108,66
Semoules d'orge	108,05
Semoules de maïs	102,44
Orge perlé	137,07
Flocons d'avoine	111,80
Orge	60,03
Seigle	63,29
Avoine	55,90
Riz décortiqué	
a) à grains ronds	42,26
b) à grains longs	105,65
Riz blanchi	
a) à grains ronds	100,97
b) à grains longs	180,58
Riz semi-blanchi	
a) à grains ronds	94,81
b) à grains longs	168,45

Historical Archives of the European Commission

C (78)
1.007

Note pour MM. les Membres de la Commission

n. 4109/78

DELAI: VENDREDI 18 AOÛT 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : SUCRE - compensation des frais de stockage

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre.

Commentaire :

Le présent projet a notamment pour objet de tenir compte de certaines modifications décidées par le Conseil. En outre, il est apparu opportun, vu les nombreuses modifications intervenues depuis 1970 du règlement de modalités, de procéder à leur codification et donc à une refonte complète.

Le comité de gestion du sucre a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

p.j.

copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

p. inf. : MM. STRASSER
FACINI

E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEPELS
Chef de division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétaire Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Ce projet de mesures fait essentiellement suite à la modification par le Conseil des dispositions de l'article 8 du règlement de base du sucre ((CEE) n° 3330/74) relatives au système de compensation des frais de stockage ainsi que des dispositions correspondantes des règles générales du Conseil en la matière. Ces modifications ont eu pour objet d'étendre le bénéfice de ce système notamment aux sirops obtenus en aval du sucre à l'état solide et ceci avec effet au 1.7.78. Dès lors les modifications conséquentes doivent être introduites rapidement en ce qui concerne les modalités d'application de la Commission afin de permettre la mise en oeuvre des décisions prises. A cette occasion il est apparu nécessaire vu les nombreuses modifications intervenues depuis 1970 du règlement de modalités de procéder à leur codification et donc à un refonte complète de celui-ci. Le projet s'insère ainsi dans le cadre des mesures de gestion à prendre sans attendre.

Projet d'un

REGLEMENT (CEE) n°/78 DE LA COMMISSION

du

établissant les modalités d'application du système de compensation des
frais de stockage dans le secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1396/78 (2), et notamment son article 8 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil, du 20 juin 1977, établissant des règles générales de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1397/78 (4), prévoit le remboursement des frais de stockage, non seulement à tout fabricant de sucre bénéficiant d'un quota de base et à tout raffineur de sucre, mais également à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, agréé par l'Etat membre sur le territoire duquel est situé son établissement; que les modalités d'application dans ce domaine ont été arrêtées par le règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1465/77 (6); que le règlement (CEE) n° 442/70 a déjà été modifié à plusieurs reprises et que de nouvelles modifications se révèlent nécessaires eu égard en particulier à l'extension du système prévu à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 aux sirops obtenus en aval du sucre à l'état solide; qu'il importe dès lors, notamment pour des raisons de clarté de fonder dans un nouveau règlement les modalités d'application en matière de compensation des frais de stockage;

considérant que l'octroi du remboursement à ces professions nécessite la définition de la notion de broyeur, agglomérateur, candisier et de commerçant spécialisé; que à cette fin, il est nécessaire de définir des critères objectifs d'appréciation, notamment en ce qui concerne une participation significative au stockage;

-
- (1) JO n° L 359 du 31.12.1974, p.1
(2) JO n° L 170 du 27. 6.1978, p.1
(3) JO n° L 156 du 25. 6.1977, p.4
(4) JO n° L 170 du 27. 6.1978, p.3
(5) JO n° L 55 du 10. 3.1970, p.10
(6) JO n° L 162 du 1. 7.1977, p.1

considérant que, afin de ne pas empêcher une évolution possible de ces activités, il convient d'agréer tout demandeur susceptible de remplir à l'avenir les conditions requises et de prévoir la reconnaissance par un Etat membre de l'agrément donné par les autres Etats membres sous certaines conditions;

considérant que, pour éviter des abus, le retrait de l'agrément doit intervenir, le cas échéant, avec effet retréactif, lorsque les conditions d'octroi ne sont pas remplies;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n° 1358/78, le remboursement n'est accordé^{que} pour des quantités de sucre blanc et brut produites dans le cadre du quota maximal et stockées dans un magasins agréé par l'Etat membre sur le territoire duquel le magasin se trouve; que, dès lors, il s'avère nécessaire de limiter l'agrément en fonction des possibilités de contrôle des Etats membres et d'obliger le bénéficiaire du remboursement à faciliter ce contrôle;

considérant qu'il y a lieu de préciser que le sucre préférentiel ne peut bénéficier du remboursement des frais de stockage qu'après accomplissement des formalités douanières d'importation et s'il est stocké dans un magasin agréé;

considérant que le mode de calcul du remboursement et de la cotisation dans le cas du sucre brut ne doit pas entraîner une distorsion de la concurrence entre ce sucre et le sucre blanc; qu'à cette fin, il y a lieu d'exprimer le sucre brut en sucre blanc en tenant compte au choix de l'Etat membre concerné soit de la formule de rendement définie par le règlement (CEE)n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre (7), soit d'une formule de rendement forfaitaire;

considérant que l'inclusion dans le système de compensation des frais de stockage de certains sirops, au sens de l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa, troisième tiret du règlement (CEE) n° 3330/74, qui doivent ultérieurement transformés sous contrôle en sucre à l'état solide, exige que ces sirops soient stockés dans des réservoirs spéciaux; qu'il convient de calculer le remboursement et la cotisation pour ces sirops au choix de l'Etat membre en cause soit selon le rendement réel ou d'après la teneur en sucre extractible; que la teneur en sucre extractible est déterminée selon la méthode fixée uniformément pour la Communauté à l'article 1er paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 700/73 de la Commission, du 12 mars 1973, établissant certaines modalités nécessaires pour l'application du régime des quotas dans le secteur du sucre (8), modifié par le règlement (CEE) n° 1573/76 (9); que pour les sirops

(7) JO n° L 89 du 10. 4.1968, p.3

(8) JO n° L 67 du 14. 3.1973, p.12

(9) JO n° L 172 du 1. 7.1976, p.52

obtenus par dissolution du sucre à l'état solide y compris ceux obtenus directement à partir de sucre brut il y a lieu de prévoir l'utilisation d'une formule permettant de calculer la teneur en saccharose;

considérant qu'il est nécessaire de préciser que l'aromatisation, la coloration ou certaines opérations de mélange ont pour conséquence d'exclure le produit obtenu du bénéfice du remboursement des frais de stockage;

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1358/78 stipule que, dans des circonstances particulières, des dispositions spéciales peuvent être arrêtées pour le sucre en cours de transport au début d'un mois; que ces circonstances particulières se présente pour les sucres bruts produits dans les départements français d'outre-mer du fait que la quasi totalité de la production n'est pas consommée sur place; que la longue distance entre ces départements et l'Europe nécessite un transport d'une durée de plusieurs semaines; que, dès lors, en règle générale, il ne peut être évité que ces sucres soient en cours de transport le premier d'un mois de calendrier; que il convient de limiter le remboursement à une période inférieure à un mois; que dans le cas d'un transport de sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé d'un même Etat membre il convient de prévoir un régime mutatis mutandis analogue à celui appliqué au sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer;

considérant que pour la perception des cotisations il y a lieu de préciser quand celles-ci sont dues;

considérant que, vu la diversité des origines des sucres pouvant être stockés par un même intéressé, il s'avère nécessaire de prévoir des règles strictes de contrôle et de comptabilité; qu'il convient également de prévoir des règles détaillées pour la détermination des quantités à prendre en considération;

considérant que pour permettre à l'Etat membre d'assurer les contrôles requis et d'effectuer en temps utiles les décomptes relatifs à chaque intéressé il convient de prévoir l'obligation pour tout intéressé de communiquer à l'Etat membre toutes les données nécessaires;

considérant que les ayants droit doivent pourvoir percevoir aussitôt que possible les remboursements; qu'il est donc nécessaire d'envisager un versement rapide de ceux-ci;

considérant que, afin d'éviter des traitements différents selon les Etats membres, il s'avère nécessaire de fixer les dates auxquelles le remboursement est à effectuer; qu'il convient pour des raisons administratives et économiques de prévoir les mêmes dates pour le paiement des cotisations des frais de stockage;

considérant que, pour des raisons économiques, il convient d'admettre, le cas échéant, la notion de "magasin agréé du fabricant" également à des magasins pris en location, si ces derniers sont agréés par l'Etat membre concerné, que ce cas doit être soumis à l'approbation préalable de l'Etat membre en cause, sauf si un contrat de travail à façon dans le cadre duquel s'effectue cette location a déjà fait l'objet d'une approbation, conformément à l'article 3 paragraphe 2 bis du règlement (CEE) n° 700/73;

considérant que en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1358/78, le montant du remboursement est fixé en prenant en considération les frais de financement; qu'il convient, dès lors, de ne pas accorder le remboursement des frais de stockage lorsque le sucre bénéficie du préfinancement de la restitution prévu au règlement (CEE) n° 441/69 du Conseil, du 4 mars 1969, établissant des règles générales complémentaires concernant l'octroi des restitutions à l'exportation pour les produits soumis à un régime de prix unique, exportés en l'état ou sous forme de certaines marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité (10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1181/72 (11);

considérant que le remboursement des frais de stockage ne vise que les quantités de sucre blanc, de sucre brut et de sirops au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 produites dans la limite du quota maximal; que cependant, dans le cas où il n'est pas fait application des dispositions de l'article 30 dudit règlement les quantités de sucre éventuellement produites au-delà du quota maximal ne sont connues que vers la fin de la campagne sucrière; que, de ce fait, les fabricants ont pu, entretemps bénéficier indûment d'un remboursement; que, dès lors, il est nécessaire de prévoir des mesures pour le reversement de ce remboursement pour les quantités en cause;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de Gestion du sucre,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(10) JO n° L 59 du 10. 3.1969, p.1

(11) JO n° L 130 du 7. 6.1972, p.15

Article premier

1. L'agrément visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n°3330/74 n° 1358/77 est donné par les Etats membres à tout broyeur, agglomérateur, candisier ou commerçant spécialisé, qui est considéré comme tel au sens du présent règlement.

L'agrément est donné par l'Etat membre dans lequel le broyeur, l'agglomérateur, le candisier ou le commerçant spécialisé a son établissement ou son siège principal.

2. Est considéré, au sens du présent règlement :

a) comme broyeur, agglomérateur, candisier celui :

- dont l'activité consiste à produire à partir du sucre en l'état, uniquement des sucres des positions 17.01 et 17.02 du tarif douanier commun, présentant d'autres caractéristiques physiques que celles du sucre mis en oeuvre,
et

- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans les magasins agréés n'est pas inférieure à 200 tonnes;

b) comme commerçant spécialisé celui :

- dont l'une des activités essentielles consiste à négocier en gros du sucre et qui achète par campagne sucrière, un tonnage minimum de 10.000 tonnes de sucre communautaire ou de sucre préférentiel ou constitué des deux, pour sa revente en l'état,
et

- qui n'exerce pas la profession de détaillant en sucre,
et

- pour lequel, pendant une campagne sucrière, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois dans ses magasins agréés n'est pas inférieure à 500 tonnes.

./.

3. L'agrément est donné à tout demandeur qui, ayant ou non rempli dans le passé les conditions visées au paragraphe 2, est susceptible de les remplir à l'avenir.

L'agrément est valable à partir du mois suivant celui de l'octroi de l'agrément.

4. L'agrément est retiré lorsque, pour la précédente campagne sucrière, les conditions visées au paragraphe 2 n'ont pas été remplies sauf s'il s'avère que l'intéressé est susceptible de remplir ces conditions pour la campagne sucrière en cours.

5. Sauf cas de force majeure, le retrait de l'agrément a lieu avec effet à compter du début de la campagne sucrière pour laquelle :

- dans le cas du broyeur, de l'agglomérateur et du candisier, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois de cette campagne dans ses magasins agréés est inférieure à 160 tonnes;
- dans le cas du commerçant spécialisé, la moyenne des stocks constatés à la fin de chaque mois de cette campagne dans ses magasins agréés est inférieure à 400 tonnes.

Dans ce cas l'Etat membre exige de l'intéressé la restitution des sommes qui lui ont été versées au titre du remboursement des frais de stockage pour la période en cause.

Article 2

1. Tout ayant droit au remboursement des frais de stockage dans un Etat membre déterminé est reconnu en tant que tel dans un autre Etat membre sur sa demande présentée aux autorités compétentes de ce dernier.
2. Dans le cas visé au paragraphe 1, le droit au remboursement des frais de stockage est limité aux mois pendant lesquels la quantité de sucre pour laquelle il peut y avoir remboursement atteint au moins 150 tonnes par mois.

Article 3

1. L'agrément visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1358/77 n'est donné par les Etats membres que pour les magasins dans lesquels ils sont à même d'effectuer les contrôles nécessaires et à condition que le propriétaire du sucre ou des sirops assure à tout moment la possibilité de ces contrôles.

2. Lorsque, par suite d'un cas de force majeure, le sucre ou les sirops sont transférés d'un magasin agréé dans un magasin non agréé, l'Etat membre concerné donne un agrément provisoire pour ce dernier magasin.

Article 4

Le droit au remboursement des frais de stockage pour le sucre préférentiel n'est acquis à l'ayant droit qu'après accomplissement des formalités douanières d'importation et lorsqu'il est stocké dans un magasin agréé.

Article 5

Pour le calcul du remboursement et des cotisations, il est retenu le poids net du sucre.

Article 6

Les montants du remboursement et des cotisations pour le sucre blanc sont valables par 100 kilogrammes quelle que soit la qualité du sucre blanc en cause.

Article 7

Pour le calcul du remboursement et des cotisations concernant le sucre brut, ce sucre est converti en sucre blanc selon une des méthodes suivantes au choix de l'Etat membre concerné :

- a) en fonction de son rendement constaté selon les dispositions de l'article 1er du règlement (CEE)n° 431/68 (1),
ou
- b) pour le sucre brut de canne, en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,96,

(1) JO n° L 89 du 10. 4.1968, p.3

ou

- c) pour le sucre brut de betterave, en multipliant la quantité de sucre brut par le coefficient 0,92.

Le choix de l'Etat membre ne peut pas varier au cours d'une campagne sucrière.

Article 8

1. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide visés à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa troisième tiret du règlement (CEE)n°3330/74, sont calculés en fonction de la teneur en sucre extractible de ces sirops.
La teneur en sucre extractible est déterminée selon les dispositions de l'article 1er paragraphe 5 du règlement (CEE) n°700/73. Les Etats membres peuvent également déterminer cette teneur selon le rendement. Le choix de l'Etat membre ne peut pas varier au cours d'une campagne sucrière.
2. On entend par "sirops obtenus en amont du sucre à l'état solide", les sirops de la sous-position 17.02 D.II. du tarif douanier commun qui sont transformés ultérieurement en sucre à l'état solide sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes et qui sont stockés dans des réservoirs spéciaux séparés des installations servant à la fabrication du sucre.
3. Le remboursement concernant les sirops obtenus par dissolution du sucre à l'état solide visés à l'article 8 paragraphe 1 premier alinéa quatrième tiret et deuxième alinéa, quatrième tiret du règlement (CEE)n°3330/74 est calculé en fonction de la teneur en saccharose de ces sirops. A cette fin la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, est la teneur totale en sucre qui résulte de l'application de la méthode Lane et Eynon (méthode de réduction cuivre) à la solution intervertie selon Clerget-Herzfeld. La teneur totale en sucre constatée selon cette méthode est convertie en saccharose par multiplication avec le coefficient 0,95.
4. Le remboursement et la cotisation concernant les sirops obtenus directement à partir de sucre brut préférentiel visés à l'article 8 paragraphe 1 deuxième alinéa cinquième tiret du règlement (CEE)n° 3330/74 sont calculés comme indiqué au paragraphe 3.

Article 9

A partir du moment où le sucre ou le sirop visé à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 :

- est aromatisé ou coloré

ou

- le sirop est mélangé avec un produit non visé audit article

ou

- le sucre est mélangé à un produit non visé audit article de telle sorte que le mélange ne répond plus aux définitions du sucre blanc ou respectivement du sucre brut visées à l'article 1er du règlement (CEE)n° 3330/74, ce produit ne bénéficie plus du remboursement.

Article 10

1. Pour le sucre de canne en provenance des départements français d'outre-mer en cours de transport maritime le premier d'un mois à 0,00 heure et qui, à son arrivée, fait l'objet d'un stockage dans un magasin agréé, il est accordé le remboursement des frais de stockage.

Le remboursement n'est accordé qu'aux ayants droit visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE)n° 1358/77 qui sont propriétaires du sucre au moment du stockage visé à l'alinéa précédent.

2. Toutefois, pour le sucre visé au paragraphe 1, le remboursement est limité à une période égale aux trois quarts d'un mois.

Article 11

1. Lorsque, dans un Etat membre, du sucre brut ou du sucre blanc provenant d'un magasin agréé est en cours de transport non visé à l'article le premier d'un mois pour être stocké à son arrivée dans un autre magasin agréé du même Etat membre, il est accordé aux ayants droit le remboursement des frais de stockage, pour ces sucres.

2. Pour le calcul de la quantité bénéficiant du remboursement des frais de stockage, visée à l'article 4, paragraphe 2 du règlement (CEE)n°1358/77, les sucres visés au paragraphe 1 sont considérés à la fois comme étant encore stockés dans le magasin de départ à 24.00 heures le dernier jour du mois précédent et comme étant déjà stockés dans le magasin d'arrivée à 0.00 heure le premier du mois suivant.

Article 12

1. La cotisation est due pour les produits visés à l'article 8 paragraphe 1 troisième alinéa sous a) du règlement (CEE)n° 3330/74 qui sont écoulés. Pour le calcul des sommes relatives à la cotisation et pour autant que celle-ci n'est pas déjà due, est considéré comme écoulement :
- a) la sortie du sucre de l'usine dans laquelle il a été fabriqué, dans le mesure où ce sucre n'est pas entré dans un magasin agréé du fabricant de ce sucre situé dans le même Etat membre;
 - b) la sortie du sucre du magasin agréé du fabricant, sous réserve des dispositions de l'article 16 paragraphe 3; toutefois, le transfert du sucre d'un magasin agréé dans un autre magasin agréé appartenant au même fabricant et situé dans le même Etat membre, n'est pas considéré comme écoulement;
 - c) le transfert des droits de propriété sur le sucre sans sortie de ce sucre du magasin agréé du fabricant;
 - d) la transformation par le fabricant, du sucre et des sirops en d'autres produits que ceux qui relèvent de la position 17.01 du tarif douanier commun;
 - e) l'addition d'aromatisants ou de colorants au sucre ou aux sirops, ou le mélange de ce sucre ou de ces sirops avec d'autres produits non visés à l'article 8 du règlement (CEE) n° 3330/74 de telle sorte que ce mélange ne puisse plus bénéficier du remboursement des frais de stockage conformément à l'article 9;
 - f) la dénaturation du sucre;
 - g) la sortie, par suite d'aliénation, des sirops des réservoirs du fabricant visés à l'article 8 paragraphe 2;
 - h) le moment dans lequel le sucre ou les sirops sont soumis à l'un des régime visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE)n° 441/69.

./.

2. La cotisation est due pour le sucre préférentiel visé à l'article 8 paragraphe 1, troisième alinéa sous b) du règlement (CEE) n° 3330/74 le jour de l'importation. Est considéré comme jour d'importation, le jour de l'accomplissement des formalités douanières d'importation.
3. La cotisation est due pour le sucre préférentiel visé à l'article 8, paragraphe 1, troisième alinéa sous c) du règlement (CEE) n° 3330/74, à la fin du mois au cours duquel il est raffiné et pour autant que celle-ci n'est pas déjà due.

Pour le sucre préférentiel importé en vue de son raffinage, qui néanmoins est ultérieurement écoulé en l'état, la cotisation est due au moment où ont été accomplies les formalités douanières d'importation.

4. La vente de sucre blanc ou brut à un organisme d'intervention n'est pas considérée comme écoulement au sens du paragraphe 1. Pour ce sucre, la cotisation est due par l'organisme d'intervention lors de sa revente par celui-ci.

Article 13

1. Tout ayant droit au remboursement communique au plus tard le 15 de chaque mois à l'Etat membre en cause :
 - a) la totalité des quantités en poids net de sucre et de sirop bénéficiant du remboursement se trouvant dans son stock à 24.00 heures le dernier jour du mois précédent celui de la communication;
 - b) les quantités visées aux articles 10 et 11 du présent règlement;
 - c) la répartition des quantités visées sous a) et b) selon les différents magasins où il stocke son sucre et ses sirops et entre sucre communautaire et sucre préférentiel.

./.

2. Si le stock final communiqué est différent du stock initial du mois suivant, ce dernier est communiqué séparément.
3. Tout fabricant communique, en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités écoulées au cours du mois précédant celui de la communication et produites dans le cadre de son quota maximal.
4. Tout importateur de sucre préférentiel écoulé en l'état communique en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités importées au cours du mois précédant celui de la communication et visées à l'article 12 paragraphe 2.
5. Tout raffineur de sucre préférentiel communique en même temps que les données visées au paragraphe 1, les quantités raffinées au cours du mois précédant celui de la communication et visées à l'article 12 paragraphe 3.
6. Les Etats membres peuvent exiger la communication de données supplémentaires et reporter la date limite visée au paragraphe 1 d'un maximum de 5 jours.

Article 14

1. Tout ayant droit au remboursement qui stocke dans un même magasin à la fois du sucre pouvant bénéficier du remboursement et du sucre qui ne peut en bénéficier doit fournir la preuve, pour le premier sucre, que celui-ci y a droit. La même règle s'applique mutatis mutandis à la cotisation.

Dans ce cas, le sucre en cause est mis par l'Etat membre concerné sous contrôle douanier ou sous contrôle administratif présentant des garanties équivalentes.

2. Lorsqu'un fabricant ou un raffineur stocke en même temps dans un même magasin du sucre communautaire et du sucre préférentiel sans possibilité de les distinguer, la sortie de ces sucres est considérée comme effectuée au prorata de leur composition respective dans le stock initial.

Pour l'application de l'alinéa précédent toute quantité de sucre communautaire ou de sucre préférentiel entrant au cours d'un mois déterminé dans ledit magasin est ajoutée, selon le cas, à la quantité initiale de sucre communautaire ou de sucre préférentiel en stock au début du même mois dans ce magasin. La relation entre les deux quantités initiales augmentées respectivement des quantités qui sont entrées au cours du mois en cause est appliquée à toutes les sorties effectuées au cours du même mois.

Lorsqu'un fabricant ou un raffineur utilise plusieurs magasins pour le stockage visé au premier alinéa, l'Etat membre concerné peut considérer ces magasins comme constituant un seul et même magasin pour l'application de ce paragraphe.

3. Lorsqu'une quantité de sucre produite au delà du quota maximal est substituée pour l'exportation par une quantité correspondante de sucre produite dans la limite du quota maximal, la première quantité est considérée, pour l'application du remboursement, comme produite dans la limite du quota maximal à partir du jour, où les formalités douanières d'exportation sont accomplies.

Article 15

1. Les Etats membres pour un mois considéré et au plus tard le vingtième jour du deuxième mois suivant, établissent pour toute personne ayant droit au remboursement ou assujettie à la cotisation :
 - a) le montant total des remboursements auquel elle a droit, et
 - b) le montant total des cotisations qui est dû.
2. Les montants visés au paragraphe 1 sont payés pendant la période allant du premier au vingtième jour du troisième mois qui suit celui pour lequel le remboursement est éligible ou la cotisation est due.

Article 16

1. Lorsque des différences entre les stocks réels et les stocks inscrits pour le remboursement des frais de stockage sont constatées, ces différences sont prises en considération dans le calcul des remboursements à partir du 1er novembre précédent, pour les quantités manquantes.
Pour les quantités excédentaires, les différences sont prises en considération :
 - à partir du mois de la constatation, pour les différences constatées entre le 1er octobre et le 31 janvier,
 - à partir du 1er février précédent, pour les différences constatées entre le 1er février et le 30 septembre.Pour les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, les dates mentionnées aux alinéas précédents sont reportées de trois mois.
Toutefois, lorsqu'il est possible de constater avec précision la date à laquelle ces différences sont nées cette date est prise en considération.
2. Pour l'application de l'article 12 paragraphe 1, est également considéré comme magasin agréé du fabricant, le magasin pris en location d'un autre fabricant où est stocké du sucre produit par ce dernier fabricant dans le cadre d'un contrat de travail à façon au sens de l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 700/73. Si le magasin pris en location se trouve dans un autre Etat membre, les Etats membres en cause s'accordent sur les mesures à prendre. Le remboursement des frais et la perception de la cotisation sont effectués par l'Etat membre dans lequel est établi le commettant.

3. Lorsqu'un fabricant se trouve dans la nécessité de prendre en location, dans le même Etat membre, un magasin d'un autre fabricant ou d'un entrepreneur professionnel, ce magasin peut être considéré comme magasin du premier fabricant au sens de l'article 12 paragraphe 1, moyennant l'approbation préalable de l'Etat membre concerné.

Article 17

Le remboursement n'est pas accordé pour les produits qui sont soumis à l'un des régimes visés aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 441/69.

Article 18

Lorsqu'un Etat membre a décidé que les dispositions de l'article 30 du règlement (CEE) n° 3330/74 ne sont pas appliquées sur son territoire, il exigera la restitution du remboursement effectué, le cas échéant, pour les quantités de sucre qui, en raison de sa décision, se sont révélées produites au-delà du quota maximal.

Article 19

Les Etats membres prennent toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement et, déterminent en particulier toutes les procédures de contrôle qui s'avèrent nécessaires.

Article 20

Le règlement (CEE) n° 442/70 de la Commission, du 9 mars 1970, établissant les modalités d'application du système de compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre est abrogé.

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1978.

Toutefois ses dispositions concernant les cotisations et le remboursement des frais de stockage des sirops obtenus directement à partir du sucre à l'état solide sont applicables à partir du 1er juillet 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

C(78) 985

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procès

1084778

DELAI:

VENDREDI 11 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : mise en vente d'huile d'olive

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1539/78 relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien.

Commentaire :

Le présent projet de règlement a pour but d'allonger de 15 jours le délai de retrait de l'huile d'olive qui sera vendue dans le cadre de l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 1539/78 relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien.

Le comité de gestion a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

Comme il s'agit d'une mesure de gestion de l'organisation commune de marché dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant durant la période des vacances.

P. j. :

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

P. inf. : M. STRASSER

E. NOEL

Secrétaire Général
P.O. J.N. STEMPELS
Chef de Division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement a pour but d'allonger de 15 jours le délai de retrait de l'huile d'olive qui sera vendue dans le cadre de l'adjudication prévue au règlement (CEE) n° 1539/78 relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien.

Historical Archives of the European Commission

Projet de
REGLEMENT (CEE) n°/78 DE LA COMMISSION
du

modifiant le règlement (CEE) n° 1539/78 relatif à la mise en vente de l'huile d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune du marché dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1562/78 (2), et notamment son article 11 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2960/77 de la Commission du 23 décembre 1977, relatif aux modalités de mise en vente de l'huile d'olive détenue par les organismes d'intervention (3), a fixé les conditions de vente par adjudication sur le marché de la Communauté et pour l'exportation des huiles d'olive, notamment en ce qui concerne la date limite de retrait des lots adjugés; que le règlement (CEE) n° 1539/78 de la Commission du 3 juillet 1978 relatif à la mise en vente d'huile de grignons d'olive détenue par l'organisme d'intervention italien (4), a prévu que la vente soit effectuée par l'AIMA le 4 août 1978; que cette vente intervenant pendant la période des vacances, le délai de retrait fixé par le règlement (CEE) n° 2960/77 n'est pas approprié; qu'il convient en conséquence, et pour le cas en présence, de déroger aux dispositions en question;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

- (1) JO n° 172 du 30.6.1966, p. 3025/66
(2) JO n° L 185 du 7.7.1978, p. 1
(3) JO n° L 348 du 30.12.1977, p. 46
(4) JO n° L 181 du 4.7.1978, p. 7

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1539/78 est complété par l'article 6bis suivant :

"Article 6bis

"Par dérogation à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2960/77 la date limite de retrait des lots adjugés est fixée au cinquante-cinquième jour suivant celui de "la vente."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tous ses éléments.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

C(78) 980

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédu

E/1082/78

A C C E L E R E E

DELAI VENDREDI 4 AOUT 1978 - 16 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : BEURRE - écoulement à prix réduit

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1978/79, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté.

Commentaire :

Il s'agit d'une action convenue par le Conseil dans le cadre du dernier "paquet prix", destinée à augmenter la consommation de beurre dans la Communauté, et pour laquelle il a mis à disposition 50 MUC.

Le comité de gestion a émis un avis favorable par 43 voix POUR et 15 ABSTENTIONS (France, Belgique); le représentant belge n'était pas satisfait de la quantité attribuée en provenance du stockage privé et le représentant français de son quota global.

Etant donné qu'il s'agit une mesure de gestion courante des marchés, M. le Président a émis son assentiment pour l'engagement
Dans l'intérêt de l'efficacité de la mesure, les Etats membres devront organiser sa mise en vigueur d'urgence, aussi, M. le Président a-t-il marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée, se terminant pendant la période des vacances.

P.j.:

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

P.inf. : M. STRASSER


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de Division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Il s'agit d'une action convenue par le Conseil dans le cadre du dernier "paquet prix" destinée à augmenter la consommation du beurre dans la Communauté, et pour laquelle il a mis à disposition 50 MUC.

Historical Archives of the European Commission

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /78 DE LA COMMISSION

du

relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne laitière 1978/1979,
de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7, son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

Vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72 (4), et notamment son article 7bis,

Considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre effectuées au titre de l'article 6 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 804/68;

Considérant qu'il n'est pas possible d'écouler, aux conditions normales, la totalité du beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent; qu'il y a donc lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre;

Considérant que des possibilités d'un écoulement supplémentaire peuvent se présenter pour du beurre vendu à prix réduit destiné à la consommation directe;

(1) J.O. n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) J.O. n° L

(3) J.O. n° L 169 du 18. 7.1968, p. 1

(4) J.O. n° L 291 du 28.12.1972, p. 15

que, compte tenu des habitudes différentes des consommateurs dans les différentes régions de la Communauté il paraît approprié de laisser aux Etats membres le choix d'appliquer cette mesure pendant une plus longue durée en utilisant une plus grande quantité de beurre de stock public bénéficiant d'une réduction de prix plus faible, ou d'écouler à un prix fortement réduit des quantités limitées de beurre provenant du stock public ou du stockage privé, tout en limitant la durée de l'action;

Considérant que, en ce qui concerne l'Italie qui ne dispose pas sur son territoire de stocks publics de beurre et de stocks privés sous contrat dont les caractéristiques particulières de la production ne permettent pas aux mécanismes de soutien du prix du beurre d'éviter des perturbations de prix, le règlement (CEE) no /78 du Conseil, du 1978, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre en Italie(5) prévoit l'octroi d'une aide au beurre produit en Italie et destiné à la consommation directe dans cet Etat membre, afin de permettre aux consommateurs en Italie de bénéficier dans des conditions comparables, d'une réduction du prix du beurre; qu'il est dès lors nécessaire d'arrêter simultanément les modalités d'application du règlement (CEE) no /78;

Considérant que la situation du marché du beurre au Royaume-Uni est caractérisé par des stocks importants de beurre importé qui exercent une action dépressive sur les prix; que le prix de marché se situe sensiblement en-dessous du niveau du prix d'intervention; qu'afin d'éviter une aggravation de cette situation du marché britannique, il est nécessaire de ne pas appliquer le présent règlement au Royaume-Uni et de rechercher une autre formule destinée à faire bénéficier les consommateurs dans cet Etat membre d'une réduction comparable du prix du beurre;

Considérant que lorsqu'un Etat membre fait usage du règlement (CEE) no 880/77 du Conseil, du 26 avril 1977, relatif à l'octroi d'une aide à la consommation de beurre (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1040/78 (7), les mesures prévues au présent règlement sont cumulées avec l'aide octroyée en vertu du règlement précité;

Considérant que, afin d'assurer une répartition équilibrée dans toute la Communauté du beurre mis à la disposition des consommateurs dans le cadre de la présente action et afin d'éviter des perturbations du marché dans certains Etats membres, il convient de fixer pour chaque alternative des quantités maximales pouvant bénéficier dans chaque Etat membre de la présente mesure, compte tenu notamment de la consommation habituelle dans l'Etat membre concerné; que, pour des raisons administratives et de contrôle, le régime préconisé ne peut être appliqué que dans le cas d'une consommation dans l'Etat membre concerné, et dans le cadre d'une répartition ultérieure parmi les intéressés effectuée par les autorités nationales;

(5) J.O. no L

(6) J.O. no L 106 du 29. 4.1977, p. 31

(7) J.O. no L 134 du 22. 5.1978, p. 7

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer, à tous les stades de commercialisation, la différenciation entre le beurre écoulé dans les conditions prévues au présent règlement et les autres beurres; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir des dispositions concernant l'emballage du beurre en petits paquets à effectuer dans un délai déterminé;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir un régime de contrôle assurant que le beurre n'est pas détourné de sa destination; que peuvent concourir à cet objectif la tenue d'une comptabilité à tous les stades de commercialisation, ainsi que la constitution d'une caution ou, pour le beurre de stock privé, la condition que le paiement de l'aide soit subordonné au respect des conditions exigées; que, par ailleurs, en ce qui concerne le beurre de stock public, les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 de la Commission, du 30 juin 1976, établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (9), s'appliquent; que les mêmes dispositions peuvent être appliquées lorsqu'il s'agit de beurre en stockage privé;

Considérant que la Commission doit être mise en mesure de suivre le déroulement de l'opération dans les Etats membres par une communication régulière des informations nécessaires;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

(8) J.O. n° L 190 du 14. 7.1976, p. 1

(9) J.O. n° L

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, et notamment jusqu'à concurrence des quantités visées à l'article 2, les Etats membres prennent, au choix de chacun d'eux, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

FORMULE A

Conformément aux articles 2, 3 et 4, ils vendent à prix réduit du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré dans l'entrepôt frigorifique de l'organisme d'intervention avant le 15 juillet 1978.

FORMULE B

Conformément aux articles 2, 5, 6 et 7, ils :

- a) vendent à prix réduit du beurre ayant fait l'objet des mesures prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68 et entré dans l'entrepôt frigorifique de l'organisme d'intervention avant le 15 juillet 1978;
- b) octroient une aide au beurre ayant fait, pendant la campagne laitière 1978/1979, l'objet d'un contrat de stockage conformément aux dispositions de l'article 8 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 985/68, et dont la durée de stockage sous contrat est de 4 mois au moins à la date de la demande visée à l'article 6 paragraphe 2.

2. Par dérogation au paragraphe 1, afin de ne pas compromettre le déstockage du beurre de stock privé, les Etats membres choisissant la formule A peuvent remplacer une quantité maximale de 20% de celle fixée à l'article 2 paragraphe 1 provenant du stockage public, par du beurre provenant du stockage privé et répondant aux conditions visées au paragraphe 1 sous b).

Dans ce cas, le beurre bénéficie d'une aide de 35 UC/100 kg, en application

.../...

analogue des dispositions visées à l'article 6 paragraphe 2 et à l'article 8 sous b). Toutefois, la demande de déstockage est adressée à l'organisme d'intervention pendant la période allant du 16 septembre au 31 décembre 1978.

3. L'Italie met en oeuvre du beurre fabriqué dans cet Etat membre à partir de crème de lait.

En cas d'application de la formule A, ce beurre bénéficie d'une aide de 35 UC/100 kg. Les détenteurs du beurre concerné adressent, pendant la période allant de la date d'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 1978, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien.

En cas d'application de la formule B, ce beurre bénéficie d'une aide de 75 UC/100 kg. Les détenteurs du beurre concerné adressent, pendant une période fixée par l'Italie et se situant entre le 16 septembre et le 30 novembre 1978, une demande d'aide à l'organisme d'intervention italien.

La demande d'aide précise l'origine du beurre, la quantité, la date et le centre d'emballage prévus pour le conditionnement en petits paquets. Par ailleurs, l'article 2 paragraphe 2, l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa, ainsi que les articles 7, 8, 10, 11 et 12 s'appliquent.

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour du conditionnement du beurre en petits paquets.

Article 2

1. Les quantités visées à l'article 1er sont fixées comme suit (en tonnes) :

.../...

Etat membre	En cas d'application de la formule A	En cas d'application de la formule B		
		quantité totale	stockage public (quantité minimale)	stockage privé (quantité maximale)
Belgique	8.900	4.150	1.450	2.700
Danemark	3.700	1.800	1.000	800
Allemagne	35.700	16.600	12.000	4.600
France	40.000	18.600	4.500	14.100
Italie	14.200	6.700	-	-
Irlande	3.500	1.600	-	1.600
Luxembourg	300	150	100	50
Pays-Bas	7.200	3.400	2.000	1.400

2. Les Etats membres prennent les mesures appropriées afin d'assurer, dans la mesure du possible, une répartition équilibrée des quantités de beurre visées au paragraphe 1, en tenant compte notamment de la quantité de beurre écoulee habituellement par les intéressés pour la consommation directe.

TITRE II : MODALITES CONCERNANT LA FORMULE A

Article 3

1. Le beurre écoulé selon la formule A est vendu
- avant le 1er janvier 1979,
 - départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 35 unités de compte par 100 kilogrammes.
2. Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximum de 12 jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de conditionnement d'un montant de 40 UC/100 kg.

4. Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 4

1. Le beurre est exclusivement destiné à être mis en l'état à la consommation directe sur le territoire de l'Etat membre qui détient le beurre.
2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximum de 500 g. devant porter sur la face supérieure, en lettre d'au moins 5 mm :
 - a) l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
 - "Beurre d'intervention",
 - "Interventionssmør",
 - "Molkereibutter aus Interventionsbeständen",
 - "Intervention butter",
 - "Burro di intervento",
 - "Koelhuisboter" ou "interventieboter";
 - b) le prix maximal visé à l'article 12 paragraphe 2 dans le cas où l'Etat membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition.

Toutefois, les Etats membres peuvent fixer le poids maximum à 250 g.

3. Dans un délai de 1 mois calculé à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 3 paragraphe 3, le beurre est conditionné dans l'Etat membre où le beurre sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'Etat membre concerné, et dans des conditions déterminées par cet Etat membre.

TITRE III : MODALITES CONCERNANT LA FORMULE B

Article 5

1. Le beurre provenant du stock public et écoulé selon la formule B est vendu départ entrepôt frigorifique à un prix égal au prix d'achat appliqué par l'organisme d'intervention concerné le jour de la conclusion du contrat de vente, diminué de 75 unités de compte par 100 kilogrammes.

Il n'est vendu que par quantités égales ou supérieures à 5 tonnes.

2. Les contrats de vente doivent être conclus à l'intérieur d'une période fixée par l'Etat membre concerné et se situant entre le 16 septembre et le 30 novembre 1978.

3. La prise en charge a lieu dans un délai maximum de 12 jours après le jour de la conclusion du contrat de vente.

Avant la prise en charge, l'acheteur :

- règle le prix d'achat du beurre,
- constitue une caution de conditionnement d'un montant de 80 unités de compte par 100 kilogrammes.

Sauf cas de force majeure, si l'acheteur n'a pas pris en charge le beurre dans le délai prescrit, la vente est résiliée pour les quantités restantes.

Article 6

1. Le beurre provenant du stock privé et écoulé selon la formule B bénéficie d'une aide de 75 unités de compte par 100 kilogrammes.

2. Le souscripteur du contrat de stockage adresse, pendant la période fixée par l'Etat membre concerné conformément

à l'article 5 paragraphe 2, une demande de déstockage à l'organisme d'intervention avec lequel il a conclu le contrat, en indiquant les quantités de beurre qu'il entend déstocker et en précisant les caractéristiques, selon les conditions déterminées par l'organisme d'intervention, ainsi que la date prévue pour le déstockage.

Celui-ci délivre, dans les plus brefs délais, un accusé de réception permettant ou refusant, le cas échéant partiellement, conformément à l'article 2 paragraphe 2, le déstockage en vertu du présent règlement.

Article 7

1. Le beurre est exclusivement destiné à la consommation directe sur le territoire de l'Etat membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, sur le territoire de l'Etat membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 2.
2. Le beurre est commercialisé en paquets d'un poids maximal de 500 grammes, devant porter sur la face supérieure, en lettre d'au moins 5 millimètres :
 - a) l'une ou plusieurs des mentions suivantes :
 - " Vente spéciale CEE",
 - " Saerligt EØF-salg",
 - " EWG-Sonderverkauf",
 - " Special EEC sale",
 - " Vendita speciale CEE",
 - " Speciale verkoop EEG",
 - b) le prix maximal visé à l'article 12 paragraphe 2, dans le cas où l'Etat membre concerné l'a fixé en vertu de cette disposition.

Toutefois, les Etats membres peuvent fixer le poids maximal visé ci-dessus à 250 grammes.

3. Le conditionnement doit être effectué dans un délai de 1 mois calculé, selon le cas, à partir du jour de la prise en charge visé à l'article 5 paragraphe 3 ou du jour de l'accusé de réception visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Le conditionnement est effectué dans l'Etat membre où le beurre sera mis à la consommation directe, dans un établissement agréé à cet effet par l'Etat membre concerné et dans des conditions déterminées par cet Etat membre.

TITRE IV : MESURES DE CONTROLE

Article 8

En ce qui concerne le beurre provenant du stock privé :

- les dispositions du règlement (CEE) n° 1687/76 s'appliquent à partir du jour de la sortie de stock,
- l'aide visée à l'article 6 paragraphe 1 n'est versée que sur présentation des preuves visées à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1687/76 pour les quantités concernées par ce document.

Article 9

1. Le beurre demeure dans son emballage d'origine jusqu'à son conditionnement en petits paquets.

Il est accompagné d'une liste récapitulative des colis permettant d'identifier le beurre et précisant la date du déstockage.

2. Les emballages contenant le beurre en vrac ou conditionné en petits paquets portent, en lettres de 2 centimètres de hauteur, au moins une ou plusieurs des mentions suivantes :

- "Beurre à prix réduit (règlement (CEE) n° /78)",
- "Smør til nedsat pris (forordning (EØF) nr. /78)",
- "Verbilligte Butter (Verordnung (EWG) Nr. /78)",
- "Butter at reduced price (Regulation (EEC) No. /78)",
- "Burro a prezzo ridotto (regolamento (CEE) n. /78)",
- "Boter tegen verlaagde prijs (Verordening (EEG) nr. /78)",

complétée, selon le cas, par la mention "Formule A" ou "Formule B".

Article 10

1. En cas de revente ultérieure du beurre, les obligations concernant la destination du beurre et la date limite du conditionnement

figurent dans le contrat de vente.

Ce contrat doit être établi par écrit et préciser que l'acheteur a connaissance des sanctions déterminées par l'Etat membre concerné auxquelles il s'expose s'il ne respecte pas les obligations susvisées.

2. Tout détenteur du beurre doit tenir une comptabilité faisant apparaître, pour chaque livraison, les noms et adresses des acheteurs du beurre et les quantités correspondantes.

Toutefois, en ce qui concerne le commerce de détail, seul l'enregistrement des quantités achetées est exigé. Le commerce de détail ne vend le beurre que pour la consommation directe.

Article 11

Au sens du règlement (CEE) n° 1687/76, l'utilisation et/ou la destination prescrites sont considérées comme respectées lorsqu'il est constaté que le beurre a été conditionné en petits emballages et pris en charge par le commerce de détail dans l'Etat membre qui détient le beurre ou, en cas de beurre provenant du stockage privé, dans l'Etat membre dont relève l'organisme d'intervention visé à l'article 6 paragraphe 2.

Article 12

1. Les Etats membres prennent les dispositions nécessaires afin que l'incidence de la réduction du prix ou du montant de l'aide se répercute au stade de détail.
2. A cet effet, les Etats membres procèdent à la fixation d'un prix maximal de vente au détail du beurre.

Toutefois, les Etats membres peuvent substituer à cette obligation d'autres dispositions d'effets équivalents.

Article 13

Les Etats membres communiquent à la Commission :

..../....

1. au plus tard le 1er septembre 1978 la formule qu'ils ont choisie conformément à l'article 1er paragraphe 1 et, en cas d'application de la formule B, la période visée à l'article 5 paragraphe 2 et à l'article 6 paragraphe 2;
2. le mardi de chaque semaine :
 - les quantités de beurre de stock public ayant fait l'objet d'un contrat de vente avec l'organisme d'intervention en vertu du présent règlement,
 - les quantités de beurre provenant du stockage privé pour lesquelles l'Etat membre a établi le document visé à l'article 6 paragraphe 2 deuxième alinéa.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1125/78

ACCELEREE

DELAI: VENDREDI 18 AOUT 1978 - 17.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : assistance technique et commerciale pour l'exportation du lait

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale.

Cette mesure fait partie des mesures "coresponsabilité", conformément au programme annuel communiqué au Conseil par le document COM(78) 182 final.

Le comité de gestion du lait a émis un avis favorable à l'unanimité sur ce projet.

Afin de permettre aux intéressés de soumettre des propositions dans les délais fixés, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée se terminant pendant la période des vacances.

P.j.

copie à : MM. VILLAIN, STRASSER,
EHLERMANN

R. inf. : MM. FACINI, BRAUN

E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEMPELS
Chef de division

14/8 17⁴⁰

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

D.G. des budgets : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

L'objectif du projet de règlement ci-joint est de développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale.

Cette mesure fait partie des mesures "coresponsabilité", conformément au programme annuel communiqué au Conseil par le document COM(78) 182 final.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /78 DE LA COMMISSION
du

relatif à des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation
de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté
par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié par le règlement (CEE) n° 1001/78 (2), et notamment son article 4,

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77, des mesures favorisant l'élargissement des marchés des produits laitiers sont prises ; que, dans le programme annuel de ces mesures, communiqué au Conseil en vertu du paragraphe 3 de l'article précité, la Commission, après consultation du Comité consultatif du lait et des produits laitiers, a fait connaître son intention d'arrêter, entre autres, des mesures visant à développer l'utilisation et la consommation de produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale accordée au secteur laitier, notamment dans des pays en voie de développement ; qu'il convient dès lors d'établir les modalités d'application de ces mesures ;

Considérant que de telles actions doivent stimuler les échanges de la Communauté avec les pays concernés, sans toutefois porter préjudice aux exportations communautaires existantes de produits laitiers ;

(1) JO n° L 131 du 26. 5.1977, p. 6

(2) JO n° L 130 du 18. 5.1978, p. 11

Considérant qu'il paraît approprié d'inviter les organismes ou entreprises susceptibles d'être intéressées à de telles actions et qui possèdent les qualifications et expériences nécessaires, à soumettre des propositions détaillées ; qu'il convient de ne prévoir qu'un financement communautaire partiel des dépenses encourues par ces actions;

Considérant que des modalités doivent être prévues, en ce qui concerne la durée des actions et le paiement des fonds communautaires aux intéressés dont les propositions sont acceptées ; qu'il importe, par ailleurs, que la Commission soit tenue informée des résultats des mesures prévues au présent règlement ; qu'il s'agit, conformément à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1079/77, de mesures à considérer comme faisant partie des interventions ; qu'il paraît nécessaire de charger les organismes d'intervention de contrôler l'exécution des propositions acceptées et d'effectuer les paiements correspondants ;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, il est procédé à l'encouragement d'actions visant à développer et à améliorer l'utilisation et la consommation du lait et des produits laitiers d'origine communautaire à l'extérieur de la Communauté par le biais d'une assistance technique et/ou commerciale, afin de promouvoir l'extension du commerce de la Communauté avec les pays concernés.
2. Les actions visées au paragraphe 1 ne peuvent concerner que l'amélioration dans les pays tiers des conditions de la commercialisation, de l'information du consommateur et de la publicité en faveur des produits laitiers d'origine communautaire, quelle que soit la forme de l'opération commerciale.

3. Les actions visées au paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas concerner le financement direct ou indirect d'investissements (fourniture d'installations, livraison de marchandises, rémunération du personnel, etc.) lors de l'établissement de nouvelles usines ou installations ou lors de l'extension ou du renouvellement d'usines ou d'installations existantes, destinées à la fabrication ou à la transformation de produits laitiers dans un pays tiers.

Toutefois, si la preuve est apportée que de tels investissements sont effectués à l'initiative des autorités ou des intéressés du pays tiers concerné, l'apport du savoir-faire nécessaire à cet effet peut être considéré comme une action au sens du paragraphe 1.

4. Des actions susceptibles de porter préjudice au commerce communautaire déjà existant en produits laitiers avec le pays concerné, ne sont pas prises en considération.

5. Les actions visées aux paragraphes précédents sont exécutées pendant la période allant jusqu'au 31 décembre 1979, sans préjudice des dispositions de l'article 4 paragraphe 2 deuxième alinéa. Toutefois, dans des cas exceptionnels, une période plus longue peut être convenue conformément à l'article 5 paragraphe 1, afin de garantir la plus grande efficacité de la mesure concernée.

Article 2

1. Les actions visées à l'article 1er paragraphe 1 sont proposées et exécutées par des organismes ou entreprises qui :

a) possèdent les qualifications et expériences nécessaires à l'exécution de l'action proposée,

b) donnent des garanties appropriées en ce qui concerne :

- la sauvegarde des intérêts du commerce communautaire déjà existant avec le ou les pays tiers concernés, et

- l'absence d'investissements financiers directs ou indirects au sens de l'article 1er paragraphe 3 premier alinéa par l'organisme ou l'entreprise en cause.

2. Le financement communautaire est limité à 75 % des dépenses résultant de l'action concernée.

-4-
Article 3

1. Les intéressés définis à l'article 2 paragraphe 1 sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par leur Etat membre -ci-après dénommée "organisme d'intervention" - des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1.
2. Les propositions doivent parvenir à l'organisme d'intervention concerné avant le 1er novembre 1978.
3. Les organismes d'intervention précisent les autres modalités de la soumission des propositions dans un avis qui est publié au Journal Officiel des Communautés européennes.
4. Dans un délai de 10 jours ouvrables suivant l'expiration du délai visé au paragraphe 2, l'organisme d'intervention transmet à la Commission les propositions reçues.

L'organisme d'intervention peut joindre aux pièces en cause ses observations éventuelles.

Article 4

1. La proposition indique :
 - a) le nom et l'adresse de l'intéressé;
 - b) tous les détails relatifs aux actions proposées, avec indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution;
 - c) le prix offert pour ces actions, exprimé dans la monnaie de l'Etat membre sur le territoire duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par poste et du plan de financement correspondant;
 - d) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire (article 7 paragraphe 1 sous a), ou sous b)).
2. Les indications visées au paragraphe 1 sous b) et c) ne concernent que des actions à exécuter pendant la période visée à l'article 1er paragraphe 5.

Toutefois, une action proposée peut faire partie d'un ensemble d'actions sans que cependant, l'exécution de ces dernières ne dépasse, en principe, le 31 mars 1980. Dans ce cas, la proposition comporte également, à titre indicatif, les détails visés au paragraphe 1 sous b) et c) pour l'ensemble des actions.

3. Une proposition n'est valable que si

- a) elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1,
- b) elle est accompagnée d'un engagement de respecter les dispositions du présent règlement ainsi que celles figurant au cahier des charges visé à l'article 6.

Article 5

1. Après examen des propositions par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68, la Commission conclut les contrats relatifs aux actions visées à l'article 1er paragraphe 1 avec ceux des intéressés dont les propositions sont retenues.

Préalablement à la conclusion d'un contrat, il peut être demandé à l'intéressé de fournir des renseignements et/ou précisions supplémentaires relatifs à sa proposition.

2. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme d'intervention de la suite donnée à sa proposition.

Article 6

1. En cas d'acceptation d'une proposition conformément à l'article 5, un cahier des charges est établi par la Commission en au moins 3 exemplaires et signé par l'intéressé.
2. Le cahier des charges fait partie intégrante du contrat visé à l'article 5 paragraphe 1 et
 - a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence, et
 - b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1 deuxième alinéa.
3. La Commission adresse un exemplaire du contrat et du cahier des charges à l'organisme d'intervention qui veille au respect des conditions convenues.

Article 7

1. L'organisme d'intervention concerné paie à l'intéressé, selon son choix exprimé dans sa proposition :
 - a) soit, dans un délai de 6 semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges, un seul acompte s'élevant à 60% de la contribution communautaire convenue,
 - b) soit, dans des intervalles de 2 mois, 4 acomptes égaux s'élevant chacun à 20% de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant effectué dans un délai de 6 semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat et du cahier des charges.
2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la constitution auprès de l'organisme d'intervention d'une caution égale au montant de l'acompte majoré de 10%.
3. La libération des cautions et le versement du solde par l'organisme d'intervention sont subordonnés
 - a) à la constatation par l'organisme d'intervention selon laquelle l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le cahier des charges,
 - b) à la transmission à la Commission et à l'organisme d'intervention du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à une vérification des indications de ce rapport par l'organisme d'intervention et le service compétent de la Commission, ainsi que
 - c) à la preuve que l'intéressé a dépensé sa propre contribution aux fins prévues.
4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les cautions restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses ^{déclarées au} / FEOGA, section garantie, et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1er paragraphe 1 soumet à la Commission et à l'organisme d'intervention concerné, avant le 1^{er} avril 1980 un rapport sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats de l'action en cause. Si, conformément à l'article 1^{er} paragraphe 5, une durée plus longue d'exécution que celle visée à cette disposition a été convenue, le rapport est à communiquer au plus tard 3 mois après la fin de cette durée.
2. Les résultats des travaux visés au présent règlement ne peuvent faire l'objet d'une publication qu'après autorisation expresse accordée par la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal Officiel des Communauté européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Secrétariat général
C (78) 1026

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1126/78

ACCELEREE

DELAI: VENDREDI 18 AOÛT 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : vente de beurre à prix réduit

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de décision de la Commission relative à la vente de beurre à certains catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'arrêter les modalités d'application du règlement (CEE) no. 1762/78 du Conseil relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale.

Cette mesure correspond pour l'essentiel aux modalités déjà appliquées dans le passé.

Le comité de gestion du lait a émis un avis favorable par 48 voix POUR et 10 ABSTENTIONS (France). Le représentant français s'est abstenu ayant souhaité connaître à l'avance les quantités bénéficiant dans chaque Etats membre de cette mesure.

Afin de permettre aux Etats membres de faire usage de cette décision dans les plus brefs délais, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée se terminant pendant la période des vacances.

P.j.

Copie à : MM. VILLAIN, STRASSER,
KILBOMANN

R. inf. : MM. FACINI, BRAUN,
DEGIMES, CARPENTIER

E. NOEL
Secrétaire général
P.O. J.M. STEMPELS
Chef de division

11/10 1440 B

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

D.G. des budgets : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le projet de décision ci-joint a pour objet d'arrêter les modalités d'application du règlement (CEE) no 1762/78 du Conseil relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale.

Cette mesure correspond pour l'essentiel aux modalités déjà appliquées dans le passé.

FICHE FINANCIERE

DATE : 2/8/78

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 6.223

CREDITS : 68,8 muce

2. INTITULE DE L'ACTION : Projet de décision de la Commission relative à la vente de beurre à certains catégories de consommateurs bénéficiant d'une assistance sociale.

3. BASE JURIDIQUE : Article s 12 et 28 du R. 804/68 du Conseil

4. OBJECTIFS DE L'ACTION :

Octroi d'une aide à la vente du beurre social.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (78)	EXERCICE SUIVANT (79)
5.0 DEPENSES			
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESSOURCES/INTERVENTIONS)	12 mio uce	3 mio uce	12 mio uce
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

ANNEE 1979 ANNEE 1980 ANNEE 1981

5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES	12 mio uce	12 mio uce	12 mio uce
5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL

$$20.000 \text{ t p.a.} \times 500 \text{ uc/t} \times 1,2 \frac{\text{uce}}{\text{uc}} = 12 \text{ mio uce}$$

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI/XXX

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR LIÈVREMENT DES CREDITS INSCRITS AU BUDGET EN COURS D'EXECUTION XXX/XXX

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE XXX/NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI/XXX

OBSERVATIONS :

La même incidence financière est déjà indiquée dans le document COM(78) 254 fin./A (Proposition du règlement du Conseil concernant cette aide).

Projet de

DECISION DE LA COMMISSION

du

relative à la vente de beurre à certains catégories de consommateurs bénéficiant
d'une assistance sociale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES -

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) no 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) no 1761/78 (2), et notamment son article 12 paragraphe 3 et son article 28,

considérant que le règlement (CEE) no 1762/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, relatif à la vente de beurre à prix réduit aux bénéficiaires d'une assistance sociale (3), prévoit la possibilité d'octroi d'aides permettant l'achat de beurre à prix réduit par les bénéficiaires d'une assistance sociale;

considérant que, afin de garantir que le beurre soit effectivement affecté à sa destination particulière, il convient de prévoir ^{notamment} que le beurre ne soit vendu que sur présentation d'une pièce établissant le droit de l'intéressé à l'attribution, et de fixer une quantité maximale dont peut bénéficier chacun de ces consommateurs par mois;

considérant que l'aide visée au règlement (CEE) n° 1762/78 est cumulée avec les réductions de prix appliquées au beurre vendu pour la consommation directe en vertu d'autres mesures communautaires, et notamment en vertu du règlement (CEE) n° 649/78 de la Commission, du 31 mars 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit de beurre d'intervention destiné à la consommation directe sous forme de beurre concentré (4), et du règlement (CEE) n° 1901 /78 de la Commission, du 4 août 1978, relatif à l'écoulement à prix réduit, au cours de la campagne

(1) JO no L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) JO no L 204 du 28. 7.1978, p. 6

(3) JO no L 204 du 28. 7.1978, p. 7

(4) JO no L 86 du 1. 4.1978, p. 33

laitière 1978/1979, de beurre destiné à la consommation directe dans la Communauté (5);

Considérant qu'il est indiqué que les Etats membres informent la Commission des dispositions envisagées et des quantités de beurre vendues au titre de la présente décision;

Considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

1. Ne peuvent bénéficier de l'aide prévue par le règlement (CEE) n° 1762/78 que des consommateurs individuels appartenant à des catégories définies par l'Etat membre concerné et qui, en raison de leur situation économique, bénéficient d'une assistance sociale accordée par une autorité publique de l'Etat membre concerné.

2. Les bénéficiaires ne peuvent obtenir le beurre que :

- sur présentation d'une pièce établissant leur droit à l'attribution, délivrée par l'autorité compétente désignée par l'Etat membre concerné,
- pour une quantité maximale de 750 grammes par mois.

Toutefois, l'Etat membre concerné peut relever cette quantité maximale à 1 kg par mois si, sur son territoire, la consommation moyenne par tête de la population a, pendant l'année précédente, atteint au moins 12 kg de beurre.

3. L'aide est versée aux fournisseurs de beurre sur présentation des pièces visées au paragraphe 2, collectées par eux lors de la vente aux consommateurs concernés.

La présentation de ces pièces doit intervenir, sous peine de refus de paiement, dans un délai maximal de 12 mois calculé à partir de la date limite fixée par l'Etat membre concerné pour la validité de la pièce concernée.

Article 2

Les Etats membres qui font usage de l'autorisation prévue par le règlement (CEE) n° 1762/78, prennent toutes mesures pour assurer que :

- a) la distribution du beurre et l'octroi de l'aide se déroulent dans les conditions prévues à l'article 1er de la présente décision,
- b) les consommateurs concernés puissent acheter aux conditions de la présente décision du beurre vendu à prix réduit pour la consommation directe en vertu d'autres mesures communautaires.

Article 3

Les Etats membres communiquent à la Commission qui en informe les autres Etats membres :

- a) les critères envisagés pour l'établissement des catégories des consommateurs visés à l'article 1er paragraphe 1 et le nombre de bénéficiaires envisagé et les quantités mensuelles de beurre correspondantes dont l'écoulement est prévu ;
- b) les mesures prises conformément à l'article 2 ;
- c) avant la fin du premier mois de chaque trimestre de l'année calendaire et pour ce qui concerne le trimestre précédent :
 - les quantités de beurre correspondant aux pièces délivrées par l'autorité compétente conformément à l'article 1er paragraphe 2,
 - les quantités de beurre pour lesquelles l'aide a été versée conformément à l'article 1er paragraphe 3.

Article 4

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission,

Historical Archives of the European Commission

c(78) 1013

Note pour MM. les Membres de la Commission

édu

E/1129/78

DELAI: VENDREDI 25 AOÛT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : FROMAGES - certificats à l'importation

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE:

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'instaurer des mesures pour éviter toute erreur d'interprétation à l'égard des certificats d'importation pour chaque type de fromages en question.

Le comité de gestion a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

Vu qu'il s'agit d'un acte de gestion courante de marchés, M. le Président a autorisé l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P. j. :

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

P. inf. : M. STRASSER

E. NOEL
Secrétaire Général
P.o. J.N. STEPELS
Chef de division

18/8 12 30/78

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le règlement (CEE) no 1053/68 prévoit que, pour être admis dans certaines positions tarifaires, le fromage Kashkaval, les fromages de brebis et de buflonne doivent être accompagnés d'un certificat spécial lors de l'importation dans les Etats membres.

Etant donné que le libellé actuel de ce certificat peut prêter à des malentendus en ce qui concerne le Kashkaval, le projet de règlement ci-joint prévoit que dorénavant des certificats séparés seront établis pour le Kashkaval d'une part et pour les fromages de brebis et de buflonne d'autre part.

Projet de

REGLEMENT (CEE) n° /78 DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CEE) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 14 paragraphe 7,

Considérant que le règlement (CEE) n° 1053/68 portant définition des conditions auxquelles est subordonnée l'admission de certains produits laitiers dans certaines positions tarifaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1084/75 (4), prévoit qu'un produit ne peut être admis dans lesdites positions tarifaires que s'il est accompagné d'un certificat délivré sous la responsabilité du pays exportateur sous une forme déterminée ; qu'un tel certificat est prescrit pour le Kashkaval ou pour les fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ;

Considérant que les services douaniers de certains Etats membres ont rencontré des difficultés lors de l'importation de ces fromages, résultant de l'interprétation du libellé qui peut laisser entendre que même les fromages Kashkaval doivent être conditionnés en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre ; que tel n'est pas le cas dans la pratique du commerce de ces fromages ; que pour éviter toute erreur d'interprétation il est opportun d'établir un certificat pour chaque type de fromage ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6.1968, p. 13

(2) JO n° L 204 du 28. 7.1978, p. 6

(3) JO n° L 179 du 25. 7.1968, p. 17

(4) JO n° L 107 du 26. 4.1975, p. 10

Considérant qu'afin de permettre l'utilisation des certificats de l'ancien modèle pour des livraisons en cours et également la possibilité aux pays exportateurs de s'adapter aux nouvelles dispositions, il est nécessaire de prévoir des délais raisonnables pour l'application du présent règlement ;

Considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le certificat "Pour le Kashkaval ou pour les fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre" annexé au règlement (CEE) n° 1053/68 est remplacé par les certificats figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Il est applicable 3 mois après son entrée en vigueur.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFIKAAT / CERTIFIKAT /
CERTIFICATE

N°

pour les fromages de brebis ou de buflonne, en récipients contenant de la saumure ou en outres en peau de brebis ou de chèvre

für Schaf- oder Büffelkäse in Behältern, die Salzlake enthalten, oder in Beuteln aus Schaf- oder Ziegenfell

per formaggi di pecora o di bufala, in recipienti contenenti salamoia o in otri di pelle di pecora o di capra

voor schapekaas of kaas, bereid uit buffelmelk, in bergingsmiddelen die pekels bevatten of in zakken van schape- of geitevellen

for ost af fåre- eller bøffelmaelk i emballage indeholdende saltlage eller i poser af fåre- eller gedeskind

for sheep or buffalo cheeses in brine or in sheepskin or goatskin bottles

L'autorité compétente
Die zuständige Stelle
L'autorità competente
De bevoegde autoriteit
Den kompetente myndighed
The competent authority

certifie que le lot dé
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van
bekræfter, at sendingen på
certifies that the lot weighing

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr.
kilogram af produktet, anført i faktura nr.
kilogrammes of goods against invoice No

du
vom
del
van
af
of

délivré par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door / udstredt af / issued by

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit / består af / consists of

Matière première: exclusivement lait de brebis / de buffonne (*) de production nationale
Rohstoff: ausschließlich Schafmilch / Büffelmilch (*) nationaler Erzeugung
Materia prima: esclusivamente latte di pecora / di bufala (*) di produzione nazionale
Grondstof: uitsluitend schapemelk / buffelmelk (*) van binnenlandse produktie
Råvare: udelukkende indenlandsk produceret fåremælk / bøffelmælk (*)
Raw material: exclusively home-produced milk from sheep / buffaloes (*)

Teneur minimale de la matière grasse en poids de la matière sèche :
Mindestfettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse :
Tenore minimo di materie grasse in peso della sostanza secca :
Minimumvetgehalte, berekend op de droge stof :
Mindste fedtindhold i tørstoffet i vægtprocent :
Minimum fat content by weight referred to dry matter :

Teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse :
Wassergehalt in der fettfreien Käsemasse :
Tenore di acqua in peso della materia non grassa :
Vochtgehalte in de vetvrije kaasmassa :
Vandindhold (i vægtprocent) i den fedtfri ostemasse :
Water content by weight of the non-fatty matter :

Le produit en question a été fabriqué au (en)
Das betreffende Erzeugnis ist in
Il prodotto in causa è stato fabbricato in
Het betreffende produkt is in
Den pågældende varer er fremstillet i (på)
The product in question was made in

et il sera exporté directement à destination de
hergestellt worden und wird unmittelbar ausgeführt nach
e sarà esportato direttamente verso
gereproduceerd en wordt rechtstreeks uitgevoerd naar
og udføres direkte til
and will be exported directly to

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data d'emissione
Plaats en datum van afgifte
Sted og dato for udstedelsen
Place and date of issue

Signature(s)
Unterschrift(en)
Firma(e)
Handtekening(en)
Underskrift(er)
Signature(s)

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte belaste bureau
Den udstedende myndigheds stempel
Stamp of issuing agency

(*) Biffer les mentions inutiles / Nichtzutreffendes ist zu streichen / Cancellare la menzione inutile / Doorhalen
wat niet van toepassing is / Det ikke gældende overstreges / Delete where inapplicable

CERTIFICAT / BESCHEINIGUNG / CERTIFICATO / CERTIFIKAAT / CERTIFIKAT /
CERTIFICATE

N°

pour le fromage Kashkaval
~~für~~ Kashkaval-Käse
per il formaggio Kashkaval
voor Kashkavalkaas
for Kashkaval ost
for Kashkaval cheese

L'autorité compétente
Die zuständige Stelle
L'autorità competente
De bevoegde autoriteit
Den kompetente myndighed
The competent authority

certifie que le lot de
bescheinigt, daß die Sendung von
certifica che la partita di
bevestigt dat de partij van
bekræfter, at sendingen på
certifies that the lot weighing

kilogrammes de produit, faisant l'objet de la facture n°
Kilogramm, für welche die Rechnung Nr.
chilogrammi di prodotto, oggetto della fattura n.
kilogram van het produkt, waarvoor factuur nr.
kilogram af produktet, anført i faktura nr.
kilogrammes of goods against invoice No

du
vom
del
van
af
af

délivré par / ausgestellt wurde durch / emessa da / werd afgegeven door / udstedt af / issued by

consiste en / besteht aus / consiste in / bestaat uit / består af / consists of

Matière première: exclusivement lait de brebis de production nationale
Rohstoff: ausschließlich Schafmilch nationaler Erzeugung
Materia prima: esclusivamente latte di pecora di produzione nazionale
Grondstof: uitsluitend schapemelk van binnenlandse produktie
Råvare: udelukkende indenlandsk produceret fåremælk
Raw material: exclusively home-produced milk from sheep

Teneur minimale de la matière grasse en poids de la matière sèche :
Mindestfettgehalt in Gewichtshundertteilen in der Trockenmasse :
Tenore minimo di materie grasse in peso della sostanza secca :
Minimumvetgehalte, berekend op de droge stof :
Mindste fedtindhold i tørstoffet i vægtprocent :
Minimum fat content by weight referred to dry matter :

Teneur (en poids) en eau dans la matière non grasse :
Wassergehalt in der fettfreien Käsemasse :
Tenore di acqua in peso della materia non grassa :
Vochtgehalte in de vetvrije kaasmasse :
Vandindhold (i vægtprocent) i den fedtfri ostemasse :
Water content by weight of the non-fatty matter :

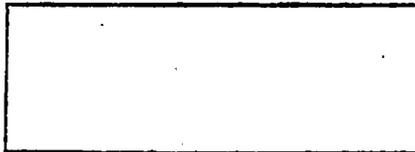
Le produit en question a été fabriqué au (en)
Das betreffende Erzeugnis ist in
Il prodotto in causa è stato fabbricato in
Het betreffende produkt is in
Den pågældende varer er fremstillet i (på)
The product in question was made in

et il sera exporté directement à destination de
hergestellt worden und wird unmittelbar ausgeführt nach
e sarà esportato direttamente verso
geproduceerd en wordt rechtstreeks uitgevoerd naar
og udføres direkte til
and will be exported directly to

Lieu et date d'émission
Ausstellungsort und -datum
Luogo e data d'emissione
Plaats en datum van afgifte
Sted og dato for udstedelsen
Place and date of issue

Signature(s)
Unterschrift(en)
Firma(e)
Handtekening(en)
Underskrift(er)
Signature(s)

Cachet de l'organisme émetteur
Stempel der ausstellenden Stelle
Timbro dell'organismo emittente
Stempel van het met de afgifte belaste bureau
Den udstedende myndigheds stempel
Stamp of issuing agency



Historical Archives of the European Commission

0(78) 995

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1096/78

ACCELEREE

DELAI: MARDI 8 AOÛT 1978 - 17.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : conserves de tomates pelées - adaptation de l'aide à la production et du prix minimal

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant les règlements (CEE) no. 1515/78 et 1530/78 relatifs au régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'adapter l'aide à la production ainsi que le prix minimal à payer au producteur compte tenu de la différence de qualité et de prix entre les tomates pelées entières et non entières.

Le comité de gestion des fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président par 35 voix POUR, 18 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS. Les représentants danois, allemand et néerlandais ont voté contre et le représentant belge s'est abstenu estimant que les mesures proposées étaient disproportionnées par rapport aux problèmes à résoudre.

Pour éviter des abus, il est prévu que les contrats conclus avant l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement, soient déposés avant le 12 août 1978. Vu cette urgence, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée se terminant pendant la période de vacances.

P.J.

copie à : MM. VILLAIN, Sir Roy DENMAN,
STRASSER, EHLERMANN

P. inf. : M. FACINI

E. NOEL
Secrétaire général

P.O. J.W. STEPELS
Chef de Division

3/10 17 L P W

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

D.G. des Relations extérieures : accord
D.G. des budgets : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

NOTE EXPLICATIVE

L'aide à la production fixée pour les conserves de tomates pelées ainsi que le prix minimal à payer au producteur, se sont révélés inadaptés ~~étant~~ donné la différence de qualité et de prix entre les tomates pelées entières et non entières. Il y a dès lors lieu d'adapter les montants de l'aide et du prix minimal à payer au producteur, en fonction de ces deux présentations afin d'éviter des perturbations du marché.

Pour éviter des abus pendant la période que l'aide était inadaptée il est également prévu que les contrats conclus avant la publication de ce règlement soient déposés avant une certaine date.

Projet de
REGLEMENT (CEE) n° /78 DE LA COMMISSION
du

modifiant les règlements (CEE) n° 1515/78 et 1530/78 relatifs au régime d'aide pour certains produits transformés à base de fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,
vu le règlement (CEE) n° 516/77 du Conseil, du 14 mars 1977, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1152/78⁽²⁾, et notamment son article 3 quater,

considérant que le règlement (CEE) n° 1515/78 de la Commission, du 30 juin 1978⁽³⁾, a fixé, pour la campagne 1978/1979, le montant de l'aide à la production pour les conserves de tomates pelées ainsi que le prix minimal à payer aux producteurs de tomates;

considérant que la qualité et le prix des tomates pelées entières sont différents de ceux des tomates pelées non entières ; que afin d'éviter des perturbations du marché il convient dès lors d'adapter les montants de l'aide et du prix minimum à payer aux producteurs, en fonction de la présentation des tomates pelées;

considérant que dans la pratique commerciale les jus de tomates de la position ex. 20.07 du tarif douanier commun sont présentés sous diverses dénominations correspondant à des utilisations finales différentes; que pour assurer l'application correcte du régime d'aide pour ce produit il convient d'apporter la clarification nécessaire aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1515/78. ;

./.

(1) J.O. n° L 73 du 21.3.1977, p. 1
(2) J.O. n° L 144 du 31.5.1978, p. 1
(3) J.O. n° L 178 du 1.7.1978, p.61

considérant que l'article 1er paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 de la Commission, du 30 juin 1978, établissant les modalités d'application du régime pour certains produits transformés à base de fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1808/78⁽²⁾, prévoit que, pour la campagne 1978/1979, les contrats de transformation peuvent être conclus, pour les pêches, jusqu'au 31 juillet 1978; qu'en raison de la date de publication du règlement précité certains opérateurs n'ont pas pu respecter la date limite de conclusion des contrats pour les pêches; qu'il convient dès lors de reporter cette date limite ainsi que celle de conclusion des avenants afférents à ces contrats;

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 prévoit la transmission des contrats de transformation et des avenants, avant leur date de prise d'effet, aux organismes désignés par les Etats membres intéressés; que, dans certains Etats membres des difficultés d'ordre administratif n'ont pas permis le respect de cette date pour les tomates et les pêches; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour la campagne actuelle, que les contrats pour les tomates et les pêches soient transmis aux organismes compétents au plus tard le 31 août 1978; que, toutefois, pour assurer l'application correcte du régime d'aide pour les tomates pelées, il convient de fixer une date limite particulière de dépôt des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du présent règlement pour les tomates utilisées dans la fabrication de ces conserves .

considérant que le Comité de gestion des produits transformés à base de fruits et légumes n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

./.

(1) JO n° L 179 du 1.7.1978, p. 21

(2) JO n° L 205 du 29.7.1978, p. 68

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1515/78 est remplacé par le suivant :

1. Pour la campagne 1978/1979, les montants de l'aide à la production pour les conserves de tomates pelées entières de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun, visée à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 516/77, sont fixés par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris :
 - en ce qui concerne la variété "San Marzano" à 11,73 unités de compte
 - en ce qui concerne la variété "Roma" et autres variétés similaires à 9,31 unités de compte.

Le prix minimal à payer au producteur, visé à l'article 3 bis paragraphe 3 dudit règlement, est fixé pour la campagne en question à :

- 10,97 unités de compte par 100 kilogrammes net de tomates de la variété "San Marzano", départ culture,
- 8,28 unités de compte par 100 kilogrammes net de tomates de la variété "Roma" et autres variétés similaires, départ culture.

./.

(1) J.O. n° L 179 du 1.7.1978, p. 21

(2) J.O. n° L 205 du 29.7.1978, p. 68

2. Pour la campagne 1978/1979, le montant de l'aide à la production visée à l'article 3bis du règlement (CEE) n° 516/77, pour les conserves de tomates pelées non entières de la sous-position ex 20.02 C du tarif douanier commun, est fixé à 4,55 unités de compte par 100 kilogrammes, emballage immédiat compris.

Le prix minimal à payer au producteur, visé à l'article 3bis paragraphe 3 dudit règlement, est fixé pour les tomates destinées à la fabrication des conserves visées ci-dessus à 6,84 unités de compte par 100 kilogrammes net de tomates, départ culture.

Toutefois pour les conserves de tomates pelées non entières obtenues après transformation des tomates livrées au titre des contrats conclus avant le 9 août 1978, les montants de l'aide à la production et le prix minimal à payer au producteur sont ceux visés au premier paragraphe.

Article 2

L'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1515/78 est complété par l'alinéa suivant :

"Les produits visés à l'alinéa premier peuvent être présentés sous d'autres dénominations que jus de tomates."

Article 3

L'article premier du règlement (CEE) n° 1530/78 est modifié comme suit :

1. au paragraphe 2 deuxième alinéa deuxième tiret, la date du 31 juillet 1978 est remplacée par celle du 31 août 1978
2. au paragraphe 3 troisième alinéa deuxième tiret, la date du 31 août 1978 est remplacée par celle du 15 septembre 1978

Article 4

L'article 2 du règlement (CEE) n° 1530/78 est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, pour la campagne 1978/1979,

- les contrats conclus pour les tomates, à l'exclusion de ceux visés au deuxième tiret, et pour les pêches doivent être transmis aux organismes précités au plus tard le 31 août 1978,
- les contrats conclus avant le 9 août 1978 pour les tomates destinées à la production de tomates pelées, doivent être transmis aux organismes précités au plus tard le 12 août 1978".

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre. .

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le Président

FICHE FINANCIERE

DATE : 31.7.78

1. LIGNE BUDGETAIRE CONCERNEE : 682 CREDITS : 6 mio UCE

2. INTITULE DE L'ACTION : Projet de Règlement de La Commission modifiant Les R.1515/78 et 1530/78 relatifs au régime d'aide (conserves de tomate)

3. BASE JURIDIQUE : Art. 3 quater du R.516/77 du Conseil.

4. OBJECTIFS DE L'ACTION : différenciation du montant de l'aide selon la variété du produit de base et octroi de l'aide à des conserves de tomates pelées non entières.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (78)	EXERCICE SUIVANT (79)
5.0 DEPENSES			
- A LA CHARGE DU BUDGET DE LA CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS)	2,6 mio UCE	2,0 mio UCE	2,6 mio UCE
- A LA CHARGE ADMINISTR. NATIONALES			
- A LA CHARGE D'AUTRES SECTEURS NATIONAUX			
5.1 RECETTES			
- RESSOURCES PROPRES CE (PRELEVEMENTS/DROITS DE DOUANE)			
- SUR LE PLAN NATIONAL			

	ANNEE 1979	ANNEE 1980	ANNEE 1981
5.0.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL DEPENSES	2,6 mio UCE	2,6 mio UCE	2,6 mio UCE
5.1.1 ECHEANCIER PLURIANNUEL RECETTES			

5.2 MODE DE CALCUL
 $52.500 \text{ t.} \times 45,5 \text{ UC/t.} = 2,39 \text{ mio uc}$
 $= 2,6 \text{ mio UCE}$

6.0 FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DANS LE BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI / NON

6.1 FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION OUI / NON

6.2 NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE OUI / NON

6.3 CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS OUI / NON

OBSERVATIONS :

Ce projet de règlement est la suite du paquet méditerranéen et son incidence financière est contenue dans l'incidence financière globale du règlement du Conseil; en outre, il faut remarquer que les tomates ainsi utilisées auraient autrement bénéficié des aides prévues pour la production de concentrés ou du jus de tomates.

Historical Archives of the European Commission

C(78) 993

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1078/78

DELAI: VENDREDI 11 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : VINS - fait générateur du paiement relatif aux distillations des sous-produits de la vinification

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- - approuver le projet de règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne la définition du fait générateur du paiement relatif aux montants concernant les opérations de distillation dans le secteur vitivinicole.

Commentaire :

Le présent projet a pour but de proroger pour la campagne 1978/79 la dérogation exceptionnelle déjà prévue pour la campagne 1977/78 en ce qui concerne le fait générateur relatif aux distillations des sous-produits de la vinification visées aux articles 24 et 24 bis du règlement (CEE) n° 816/70.

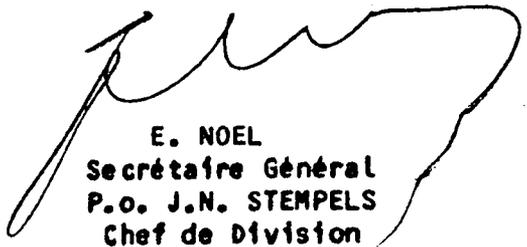
Cette prorogation se rend nécessaire puisque les mêmes conditions qui étaient à la base de la précédente dérogation se présentent pour la campagne 1978/79.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de l'organisation commune de marchés, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

P. inf. : M. STRASSER


E. NOEL
Secrétaire Général
P.o. J.N. STEPELS
Chef de Division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent règlement a pour but de proroger pour la campagne 1978/79 la dérogation exceptionnelle déjà prévue pour la campagne 1977/78 en ce qui concerne le fait générateur relatif aux distillations des sous-produits de la vinification visées aux articles 24 et 24 bis du règlement (CEE) n° 816/70.

Cette prorogation se rend nécessaire puisque les mêmes conditions qui étaient à la base de la précédente dérogation se présentent pour la campagne 1978/79.

REGLEMENT (CEE) N°

DE LA COMMISSION

du

portant deuxième modification du règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne la définition du fait générateur du paiement relatif aux montants concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2) et notamment son article 6 quater paragraphe 4,

considérant que l'article premier paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 373/78 de la Commission du 23 février 1978 portant certaines modalités d'application concernant les opérations de distillation dans le secteur viti-vinicole et définissant le fait générateur du paiement relatif aux montants concernant ces opérations (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1287/78 (4), en dérogation de la règle générale, a prévu que pour la campagne 1977/78 en ce qui concerne les distillations visées aux articles 24 et 24 bis du règlement (CEE) n° 816/70 les Etats membres ont la faculté de considérer le fait générateur comme intervenu au moment de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention ; que les mêmes difficultés d'ordre administratif, qui étaient à la base de la dérogation exceptionnelle prévue pour la campagne 1977/78, se présentent dans l'application du règlement (CEE) n° 373/78 en ce qui concerne les prestations viniques pour la campagne 1978/79 ; qu'il apparaît donc

./.

(1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1

(2) JO n° L 303 du 28.11.1977, p. 1

(3) JO n° L 53 du 24.2.1978, p. 7

(4) JO n° L 157 du 15.6.1978, p. 24

opportun de prévoir une possibilité de dérogation, exceptionnelle et temporaire également pour la campagne 1978/79 pour les Etats membres qui se trouveraient confrontés à de telles difficultés ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins.

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article premier paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 373/78 est remplacé par le texte suivant :

"Toutefois, pour les campagnes 1977/78 et 1978/79 et en ce qui concerne les distillations visées aux articles 24 et 24 bis du règlement (CEE) n° 816/70, les Etats membres ont la faculté de considérer le fait générateur comme intervenu au moment de la livraison de l'alcool à l'organisme d'intervention."

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le Président

Historical Archives of the European Commission

c(78) 982

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1079/78

DELAI: VENDREDI 11 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : modalités d'application de la distillation des vins

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1978/1979.

Commentaire :

Ce projet a pour but d'établir les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1978/1979.

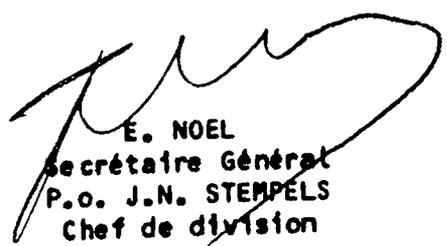
Le comité de gestion a émis un avis favorable unanime sur ce projet.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion commune de marchés, dans le secteur agricole, M. le Président a émis son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période de vacances.

e.j. :

Copie à : MM. VILAIN
EHLERMANN

P. inf. : M. STRASSER


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de division

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363).

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Ce règlement a pour but d'établir les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1978/1979.

Historical Archives of the European Commission

RÈGLEMENT (CEE) N°
du

DE LA COMMISSION

portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 24 *ter* paragraphe 4,

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des dates limites pour l'introduction des demandes d'agrément, introduites conformément à l'article 1^{er} paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, établissant les règles générales relatives aux opérations de distillation de vins visées aux articles 6 *ter*, 6 *quater*, 24 *bis* et 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1675/77 (4), et cela tant pour l'agrément lui-même que pour la distillation en cause afin de faciliter les mesures de contrôle;

considérant qu'il se révèle nécessaire que les parties qui ont demandé à souscrire un contrat de distillation soient informées en temps utile du résultat de la procédure d'agrément;

considérant qu'il est nécessaire de préciser les éléments qui doivent figurer dans les contrats de distillation;

considérant que les prix des vins destinés à la distillation ne permettent pas de commercialiser dans des conditions normales les produits obtenus à la suite de cette distillation; qu'il est donc nécessaire de verser une aide et d'en fixer le montant, compte tenu des frais normaux, à un niveau permettant la commercialisation des produits obtenus;

considérant que le mécanisme de paiement de l'aide visée à l'article 3 dudit règlement prévoit que le versement de l'aide au producteur est effectué en deux tranches; que, pour permettre au producteur de percevoir rapidement la totalité de l'aide, il convient de prévoir que le versement de la deuxième tranche soit effectué au plus tard dans les trente jours après la distillation;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir les conditions techniques d'agrément des distillateurs; qu'il est,

en outre, nécessaire de prévoir le cas dans lequel l'agrément est en principe à retirer au distillateur, en cas de défaillance de celui-ci, tout en excluant le cas de force majeure et le cas fortuit;

considérant que les organismes d'intervention visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 du Conseil doivent être informés du déroulement des opérations de distillation et doivent connaître notamment les quantités de vin de table distillées et les quantités d'alcool obtenues;

considérant que l'article 24 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que les conditions dans lesquelles s'appliquent les dérogations prévues au paragraphe 1 pour les variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que raisins de cuves et en tant que raisins de table doivent assurer que les quantités de vins desdites variétés qui sont exonérées correspondent aux quantités qui sont normalement utilisées pour la vinification; que le règlement (CEE) n° 2078/76 de la Commission, du 23 août 1976, portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, pour la campagne viticole 1976/1977 (5) prévue à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, a prévu que les États membres établissent ces quantités en prenant comme période de référence les campagnes 1969/1970 à 1975/1976; que, s'agissant, d'après l'article 24 *ter* paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 816/70, de permettre le maintien de la situation précédente, il y a lieu de retenir pour la campagne 1978/1979 les niveaux fixés par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément au règlement (CEE) n° 2078/76;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le présent règlement établit les modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table, prévue à l'article 24 *ter* du règlement (CEE) n° 816/70, pour la campagne viticole 1978/1979

(5) JO N° L 233 du 24. 8. 1976, p. 20.

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.
(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1
(3) JO n° L 211 du 5. 8. 1976, p. 5.
(4) JO n° L 187 du 27. 7. 1977, p. 3.

Article 2

1. Les demandes pour l'agrément des contrats visées à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1931/76 sont introduites avant le 15 janvier 1978.
2. L'organisme d'intervention visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1931/76 communique, au plus tard quinze jours après réception de la demande d'agrément d'un contrat de distillation, le résultat de la procédure d'agrément aux parties contractantes.
3. Les opérations de distillation sont effectuées entre le 15 septembre 1978 et le 30 juin 1979.

Article 3

1. Les contrats visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1931/76 mentionnent :
 - a) la quantité, la couleur, le titre alcoométrique acquis des vins à distiller ;
 - b) le nom et l'adresse du producteur,
 - c) le lieu de stockage du vin ;
 - d) le nom du distillateur ou la raison sociale de la distillerie ;
 - e) l'adresse de la distillerie.
2. On entend par distillateur celui pour le compte de qui la distillation est faite.

Article 4

1. Le prix d'achat fixé à l'article 24 *ter* paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 816/70 est de 1,07 unité de compte par degré et par hectolitre.
2. Le montant de l'aide prévue à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1931/76 est fixé à :
 - 0,73 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du même règlement,
 - 0,66 unité de compte par degré et par hectolitre, si le vin a été transformé en un produit visé à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret du même règlement.
3. Le paiement à effectuer conformément à l'article 3 paragraphes 1 et 3 du règlement (CEE) n° 1931/76 l'est au plus tard trente jours après que les conditions requises sont remplies.
4. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité du vin figurant dans le contrat est entrée en distillerie.
5. Dans le cas visé à l'article 3 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 1931/76, le paiement du prix

minimal d'achat est effectué au plus tard trente jours après que la quantité totale du vin figurant dans le contrat a été distillée. Lorsque l'organisme d'intervention compétent d'un État membre n'a pas décidé d'utiliser de manière générale la faculté prévue audit article 3 paragraphe 6, le distillateur ne peut l'utiliser qu'après s'être assuré de l'accord du producteur.

Article 5

1. Pour être agréés au sens de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1931/76, les distillateurs doivent être en mesure de transformer le vin en un produit titrant 86 degrés ou plus ou un produit titrant 85 degrés ou moins.
2. L'agrément est à retirer si le distillateur, sauf cas fortuit ou cas de force majeure, ne paie pas le prix d'achat au producteur ou ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu des dispositions communautaires.

Article 6

Sont exonérés de l'obligation prévue à l'article 24 *ter* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 les quantités de vins résultant de la vinification de raisins issus des variétés figurant dans le classement pour la même unité administrative simultanément en tant que raisins de cuve et en tant que raisins de table qui ont été établies par les États membres pour la campagne 1976/1977, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2078/76.

Article 7

Les États membres prennent les mesures nécessaires afin d'assurer l'application des dispositions de ce règlement, et notamment les contrôles évitant le détournement du vin de raisins de table de sa destination de distillation. Les États membres peuvent prévoir à cette fin une vinification séparée et l'utilisation d'un révélateur.

Article 8

1. Les distillateurs adressent à l'organisme d'intervention, au plus tard le 10 de chaque mois, un relevé des quantités de vins issus de raisins de table distillés pendant le mois écoulé en mentionnant les quantités exprimées en alcool pur et les produits qu'ils ont obtenus, en distinguant ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 premier tiret du règlement (CEE) n° 1931/76 de ceux visés à l'article 2 paragraphe 3 deuxième tiret de ce même règlement.
2. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le 20 de chaque mois pour le mois écoulé :

- les quantités de vins figurant dans les contrats de distillation agréés,
 - les quantités de vin distillées et les quantités, à exprimer en alcool pur, des produits qu'ils ont obtenus en les distinguant conformément au paragraphe 1.
3. Les États membres communiquent au plus tard le 31 juillet 1979 les cas des distillateurs qui n'ont pas

respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Historical Archives of the European Commission

Historical Archives of the European Commission

C(78) 981

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1081/78

DELAI: VENDI 10 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : VINS - distillation des sous-produits de la vinification

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1804/77 en ce qui concerne la date de livraison de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet de reporter de 15 jours la date limite pour la livraison de l'alcool des prestations viniques aux organismes d'intervention pour tenir compte de certaines difficultés techniques qui se sont manifestées au niveau du stockage de l'alcool.

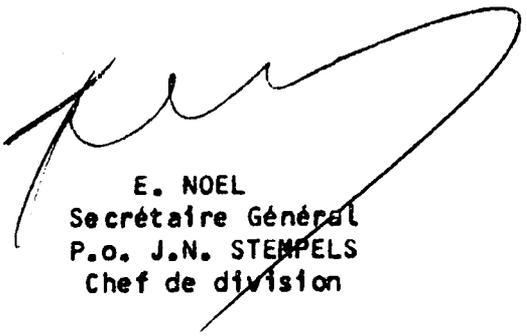
Le comité de gestion a émis sur ce projet un avis favorable unanime.

Comme il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

P. inf. : M. STRASSER


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétaire Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Ce projet de règlement vise un report de 15 jours de la date limite pour la livraison de l'alcool des prestations viniques aux organismes d'intervention pour tenir compte de certaines difficultés techniques qui se sont manifestées au niveau du stockage de l'alcool

Historical Archives of the European Commission

REGLEMENT (CEE) n° DE LA COMMISSION

du

modifiant le règlement (CEE) n° 1804/77 en ce qui concerne la date de livraison de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)n° 2560/77 (2), et notamment son article 24 paragraphe 7,

considérant que l'article 4 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1804/77 de la Commission, du 4 août 1977, relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1977/78 (3), prévoit que la livraison de l'alcool provenant de la distillation des sous-produits de la vinification aux organismes d'intervention doit être effectuée au plus tard le 15 août 1978; que l'article 9 du même règlement prévoit que le vin éventuellement livré afin de remplir l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, ainsi que celui destiné à la production d'eaux-de-vie en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1930/76 doit être distillé avant le 15 août 1978; que des difficultés techniques intervenues dans les opérations de distillation exigent le report

de la date limite de distillation du vin et de livraison de l'alcool pour la période nécessaire pour permettre l'achèvement des opérations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion ,

(1) JO n° L 99 du 5. 5.1970, p. 1

(2) JO n° L 303 du 28.11.1977, p. 1

(3) JO n° L 198 du 5. 8.1977, p. 16

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

La date du 15 août 1978 figurant à l'article 4 paragraphe 4/du règlement ^{et à l'article 9}
(CEE) n° 1804/77 est remplacée par celle du 31 août 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Historical Archives of the European Commission

Bruxelles, le 3 août 1978

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1089/78

DELAÏ: VENDREDI 11 AOÛT 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : distillation des sous-produits de la vinification

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1978/1979.

Commentaire :

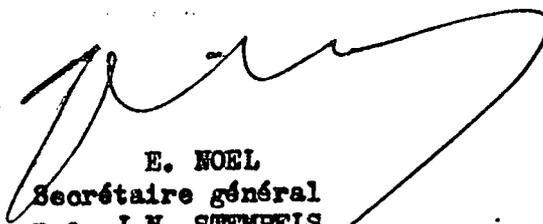
Le présent projet a pour objet de fixer des modalités pour la campagne viticole 1978/1979.

Le comité de gestion a émis un avis favorable par 48 voix POUR et 10 ABSTENTIONS (France). Le représentant français s'est abstenu en estimant que la date du début des opérations de distillation du vin est trop tardive et que le titre alcoométrique de l'alcool produit par les distillateurs devrait être ramené de 92 % vol. à 52 % vol.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P.J.

copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN


E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEPELS
Chef de division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétariat Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Pour chaque campagne viticole il est nécessaire de prévoir les modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification. Ce règlement fixe ces modalités pour la campagne viticole 1978/1979.

Historical Archives of the European Commission

REGLEMENT (CEE) N°

DE LA COMMISSION

du

relatif aux modalités d'application de la distillation des sous-produits de la vinification pour la campagne 1978/1979

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viticole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2), et notamment son article 4 bis paragraphe 3, son article 24 paragraphe 7 et son article 35,

considérant que, pour la détermination de la quantité d'alcool qui doit être contenue dans les produits à livrer au titre de la distillation des sous-produits de la vinification, il y a lieu de fixer, en vertu de l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, le pourcentage que cette quantité doit représenter par rapport au volume d'alcool naturellement contenu dans les produits mis en oeuvre pour la production du vin ; que, pour la campagne viticole 1978/1979, il apparaît approprié de fixer ce pourcentage à un niveau correspondant au maximum prévu dans les dispositions mentionnées ; que, conformément à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1930/76 du Conseil, du 20 juillet 1976, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° (4), les producteurs qui livrent leurs marcs à la fabrication d'oenocyanine sont soumis à un taux réduit ; que, compte tenu du fait que l'alcool contenu dans les marcs représente une part importante de la quantité d'alcool susceptible d'être livrée, il apparaît indiqué de fixer, pour la campagne 1978/1979 ce taux à 50 % du pourcentage normal ;

./.

- (1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1
(2) JO n° L 303 du 28.11.1977, p. 1
(3) JO n° L 211 du 5.8.1976, p. 1
(4) JO n° L

que, conformément au deuxième alinéa dudit article, les producteurs de v.q.p.r.d. blancs sont soumis à un taux réduit ; que, compte tenu de l'expérience acquise pendant la campagne 1977/1978, il apparaît indiqué de fixer, pour la campagne 1978/1979, ce taux à 50 % du pourcentage normal ;

considérant que, pour la détermination de la quantité d'alcool qui doit être contenue dans les produits à livrer, il est également nécessaire de fixer, conformément à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70, un titre alcoométrique naturel forfaitaire pour chaque campagne viticole pour chacune des zones viticoles ; que, toutefois, les producteurs de certaines zones ne sont pas soumis à l'obligation en cause, en vertu de l'article 24 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 816/70 ; que, en l'absence de données précises sur le titre alcoométrique des vins de la prochaine campagne viticole, cette détermination peut se faire en tenant compte, d'une part, des valeurs moyennes constatées dans les différentes zones viticoles concernées lors des précédentes campagnes et, d'autre part, de l'amélioration de la qualité ; que toutefois, il s'avère nécessaire de prévoir la possibilité de modifier le titre alcoométrique visé plus haut, pour tenir compte des résultats qualitatifs de la récolte ;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir certains délais pour le déroulement de l'opération pour les producteurs et les distillateurs afin de garantir un maximum d'efficacité de la mesure ; qu'il convient également de prévoir ce qui constitue la preuve de la livraison des marcs, des lies ou du vin au distillateur, selon que celui-ci est établi dans le même Etat membre ou dans un autre Etat membre que le producteur ;

considérant qu'il importe de fixer pour l'agrément des distillateurs certaines conditions en ce qui concerne la qualité du produit fini ;

considérant que, dans le cas de retrait sous contrôle des sous-produits de la vinification, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 1930/76, il importe d'assurer un équilibre avec les producteurs qui satisfont à l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant qu'il est nécessaire, dans l'intérêt de l'amélioration de la qualité du vin, que tous les marcs et lies soient distillés ; qu'il est dès lors indiqué de prévoir que la distillation du vin ne soit pas admise au début de la campagne ;

considérant que l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1930/76 a prévu la possibilité de porter à une quantité maximale de 25 hectolitres l'exonération de l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, valable pour les petits producteurs isolés ; que le maximum prévu est indiqué pour cette campagne afin de tenir compte de la situation administrative existant dans certains Etats membres ;

considérant que, afin de permettre à la Commission d'avoir une vue d'ensemble sur le respect des obligations de la distillation des sous-produits de la vinification, il est nécessaire que les Etats membres concernés l'informent régulièrement, d'une part, des quantités livrées aux organismes d'intervention et vendues par ces organismes et, d'autre part, des quantités d'eaux-de-vie de marc de raisin ou d'eaux-de-vie de vin produites à ce titre ; que la Commission doit également être informée des mesures prises par les Etats membres pour assurer le respect des obligations prévues à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 ;

considérant que l'article 4 bis du règlement (CEE) n° 816/70 prévoit que peuvent bénéficier des mesures d'intervention seuls les producteurs qui ont satisfait aux obligations de l'article 24 dudit règlement pendant une période de référence à déterminer ; qu'il est dès lors nécessaire de fixer cette période ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Le présent règlement prévoit les modalités d'application de l'article 24 du règlement (CEE) n° 816/70, valables pour la campagne 1978/1979.

Article 2

Le pourcentage visé à l'article 24 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 816/70 est fixé à 10.

Le pourcentage réduit visé à l'article 9 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1930/76 est fixé à 5.

Le pourcentage réduit visé à l'article 9 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1930/76 est fixé à 5.

Article 3

Pour la détermination du volume d'alcool contenu dans les produits livrés à la distillation aux termes de l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, le titre alcoométrique à prendre en considération est fixé pour la campagne 1978/1979 à :

- 9,0 pour la zone B,
- 9,5 pour la zone C I,
- 10,0 pour la zone C II,
- 10,5 pour la zone C III.

Toutefois, dans le cas où les résultats qualitatifs de la récolte le rendent nécessaire, les titres susvisés peuvent être modifiés pour tenir compte de ces résultats.

Article 4

1. La livraison visée à l'article premier paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1930/76 des marcs, des lies et éventuellement du vin aux distillateurs est effectuée par les producteurs au plus tard le 15 juillet 1979. Le degré alcoométrique minimal des produits livrés est fixé par les Etats membres.

2. A la livraison des produits visés au paragraphe 1, le distillateur délivre au producteur une attestation portant sur la quantité et le degré alcoolométrique des produits livrés.

Par dérogation au premier alinéa, si un producteur soumis à l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70 fait distiller les marcs, les lies ou éventuellement le vin dans un autre Etat membre, le distillateur fait certifier par l'organisme d'intervention de l'Etat membre où la distillation a lieu, à la case 23 du document d'accompagnement des produits à distiller, que ces produits ont été pris en charge par la distillerie. Le distillateur fait parvenir au producteur une copie du document d'accompagnement, ainsi complété, dans les trente jours suivant la réception des produits à distiller.

Les attestations visées au premier alinéa ou, selon le cas, la certification visée au deuxième alinéa constituent la preuve visée à l'article premier paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1930/76.

3. Le prix d'achat des prestations viniques est versé par le distillateur au producteur au plus tard trente jours après la livraison des produits effectuée par le producteur.
4. La livraison de l'alcool visée l'article premier paragraphe 2 sous d) du règlement (CEE) n° 1930/76 est effectuée par les distillateurs aux organismes d'intervention au plus tard le 31 août 1979.

Article 5

Les distillateurs communiquent aux organismes d'intervention, avant le 15 de chaque mois pour le mois précédent, les éléments suivants :

- la quantité d'alcool obtenue au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification et titrant plus de 92 degrés,
- la quantité et le degré des eaux-de-vie produites en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1930/76, ventilées en eaux-de-vie de marc et eaux-de-vie de vin.

Article 6

1. Pour être agréés au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 1930/76, les distillateurs doivent, sauf pour la production des eaux-de-vie visée à l'article 5 du même règlement, être en mesure de produire un alcool titrant plus de 92 degrés.
2. L'agrément est à retirer en principe notamment si le distillateur, sauf cas fortuit ou de force majeure, ne paie pas le prix d'achat des prestations viniques au producteur ou ne respecte pas les obligations lui incombant en vertu des dispositions communautaires, et notamment les obligations de communication.

Article 7

1. Les Etats membres fixent, en vertu de l'article 7 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1930/76 :
 - la quantité des marcs, et des lies à retirer par rapport à la quantité de vin produit,
 - la quantité d'alcool contenue dans les marcs et les lies à retirer par rapport à la quantité de vin produit.
2. Les organismes d'intervention prévoient, dans le cas du retrait, un système de contrôle approprié et, au minimum, le pesage des produits retirés.

Article 8

Les Etats membres informent la Commission sans délai des mesures prises pour assurer le respect des dispositions visées à l'article 24 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70.

Article 9

Le vin éventuellement livré afin de remplir l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, ainsi que celui destiné à la production d'eaux-de-vie en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1930/76, ne peut être distillé qu'entre le 1er février et le 31 août 1979.

Article 10

Ne sont pas soumis à l'obligation visée à l'article 24 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 816/70, en application des dispositions de l'article 8 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1930/76, les producteurs isolés qui, au cours de la campagne viticole 1978/1979 n'obtiennent pas une quantité de vin supérieure à 25 hectolitres.

Article 11

1. Les Etats communiquent à la Commission mensuellement, avant le 20 de chaque mois pour le mois précédent :
 - les quantités d'alcool livrées aux organismes d'intervention au titre de la distillation obligatoire des sous-produits de la vinification, en précisant les quantités qui ont été livrées en application des dispositions de l'article 9 du règlement (CEE) n° 1930/76,
 - les quantités d'eaux-de-vie de maro de raisin ou d'eaux-de-vie de vin produites au titre de l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1930/76, ainsi que les quantités d'alcool contenues dans ces produits.
2. Ils communiquent également à la Commission, en ce qui concerne l'alcool :
 - avant le 1er octobre 1978 pour la campagne viticole 1978/1979, les prix de vente pratiqués au cours de toute la campagne ainsi que les caractéristiques et les quantités de produits vendus à ces prix,
 - avant le 1er juillet 1979 pour la campagne viticole 1978/1979, les prix des ventes déjà réalisées à partir du 1er septembre 1978 ainsi que les caractéristiques et les quantités de produits vendus à ces prix,
 - avant le 1er octobre 1979 pour la campagne viticole 1978/1979, les prix de vente pratiqués au cours de toute la campagne ainsi que les caractéristiques et les quantités de produits vendus à ces prix.
3. Les Etats membres communiquent à la Commission, avant le 1er octobre 1979, le cas des distillateurs qui n'ont pas respecté leurs obligations et les mesures prises en conséquence.

Article 12

La période de référence visée à l'article 4 bis paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 816/70 est celle allant du 1er septembre 1977 au 31 août 1978.

Article 13

Le présent règlement entre en vigueur le 1er septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

Le Président

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1097/78

DE LAI: MERCREDI 16 AOUT 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl: 11/123

Objet : modalités d'application pour les pratiques œnologiques

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de règlement de la Commission fixant les modalités d'application pour les pratiques œnologiques.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'arrêter les modalités d'application de l'article 28 ter du règlement (CEE) no. 816/70, relatif aux pratiques œnologiques, adopté en 1977.

Les dispositions doivent entrer en application le 1er septembre 1978.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

P.j.

copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN

p. inf. : M. STRASSER

E. NOEL
Secrétaire général

p.o. J.N. STEPFELS
Chef de Division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Service associé

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document, sont tenues à votre disposition, au cours de la procédure écrite, par le Secrétaire Général (tél. 3174 et 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent règlement a pour objet d'arrêter les modalités d'application de l'article 28 ter du règlement (CEE) n° 816/70, relatif aux pratiques œnologiques, adopté en 1977.

Les dispositions doivent entrer en application le 1er septembre 1978.

REGLEMENT (CEE) N°

DE LA COMMISSION

du

fixant les modalités d'application pour les pratiques oenologiques

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77 (2) et notamment son article 26 quater paragraphe 6 et son article 28 bis paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 817/70 du Conseil, du 28 avril 1970, établissant des dispositions particulières relatives aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (3), et notamment son article 10 ter paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2893/74 du Conseil, du 18 novembre 1974, relatif aux vins mousseux, produits dans la Communauté, définis au point 12 de l'annexe II du règlement (CEE) n° 816/70 (4), et notamment ses articles 12 paragraphe 4 et 16 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1678/77 du Conseil, du 19 juillet 1977, complétant le règlement (CEE) n° 816/70 par l'introduction de nouvelles dispositions relatives aux pratiques et traitements oenologiques (5) et notamment son article 6,

considérant que, pour que ces nouvelles dispositions relatives aux pratiques et traitements oenologiques soient pleinement applicables à partir du 1er septembre 1978, il est nécessaire d'arrêter les modalités d'application apportant les précisions nécessaires ;

./.

- (1) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 1
(2) JO n° L 303 du 28.11.1977, p. 1
(3) JO n° L 99 du 5.5.1970, p. 20
(4) JO n° L 310 du 21.11.1974, p. 1
(5) JO n° L 187 du 27.7.1977, p. 10

considérant que l'article 6 du règlement (CEE) n° 1678/77 prévoit la possibilité d'arrêter des mesures transitoires nécessaires pour faciliter le passage au régime prévu par ce règlement ; qu'il est indiqué de faire usage de cette possibilité, d'une part, afin d'éviter des pertes considérables pour des opérateurs disposant de stocks importants de certaines substances traditionnelles utilisées dans certains Etats membres et d'autre part, pour permettre un examen approfondi des pratiques et traitements oenologiques de pays tiers en vue d'établir leur comparabilité avec ceux visés par les règles communautaires ;

considérant que les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les vins qui en vertu de l'article 28 bis du règlement (CEE) n° 816/70 sont impropres à la consommation humaine directe ne peuvent être détenus sans motif légitime par un producteur ou par un commerçant. Ces vins peuvent être détruits, mais ne peuvent circuler qu'à destination, d'une distillerie, d'une vinaigrerie ou d'un établissement les utilisant pour des usages ou des produits industriels.

Les Etats membres ont la faculté de procéder à l'adjonction de dénaturants ou d'indicateurs aux vins visés à l'alinéa précédent afin de mieux les identifier.

Article 2

Les Etats membres peuvent exiger que l'utilisation de tartrate neutre de potassium, du bicarbonate de potassium n'est autorisée que si chacun de ces traitements est effectué sous le contrôle d'un oenologue ou d'un technicien agréé par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel l'un de ces traitements est effectué.

L'utilisation d'acide DL tartrique, de ferrocyanure de potassium, de phytate de calcium n'est autorisée que si chacun de ces traitements est effectué sous le contrôle d'un oenologue ou d'un technicien agréé par les autorités de l'Etat membre sur le territoire duquel l'un de ces traitements est effectué et dont les conditions de responsabilité sont déterminées, le cas échéant, par les Etats membres.

Après le traitement au ferrocyanure de potassium, le vin doit contenir des traces de fer.

Le traitement au phytate de calcium est limité à 8 gr par hl et après le traitement le vin doit contenir des traces de fer.

Les dispositions de contrôle relatif à l'utilisation des produits visés aux alinéas 1 et 2 sont celles arrêtées par les Etats membres.

Article 3

Dans les Etats membres où les personnes physiques ou morales et association de producteurs détiennent à des fins oenologiques les produits suivants :

- l'ascorbate de sodium,
- le bicarbonate d'amonium,
- le carbonate de potassium,

ces personnes, doivent en faire l'inventaire au plus tard le 31 août 1978 et informer avant le 15 septembre 1978 l'autorité compétente désignée par l'Etat membre, sur le territoire duquel ces produits sont détenus.

Dans ces conditions, les Etats membres concernés peuvent autoriser la commercialisation et l'utilisation de ces produits pendant la campagne viticole 1978/79.

Article 4

Les vins produits avant le 1.9.1978 peuvent être offerts ou livrés à la consommation humaine directe après cette date, pour autant qu'ils soient en conformité avec les règles communautaires ou nationales en vigueur avant cette date. Ces vins ne sont pas soumis aux dispositions des articles 26 bis et 26 quater du règlement (CEE) n° 816/70, de l'article 10 ter du règlement (CEE) n° 817/70 et des articles 12 et 16 du règlement (CEE) n° 2893/74, lesquelles sont applicables à partir du 1.9.1978.

Article 5

Les pays tiers producteurs dont les traitements et les pratiques oenologiques ne sont pas identiques à ceux figurant à l'article 26 quater du règlement (CEE) n° 816/70, sont invités à communiquer dans les meilleurs délais à la Commission, les traitements et pratiques oenologiques dont peuvent faire l'objet éventuellement les vins exportés vers la Communauté.

La Commission, sur la base des communications et après échanges de vues avec les pays tiers concernés, arrête en vertu de l'article 26 quater paragraphe 6 premier tiret un règlement prévoyant les traitements ou pratiques oenologiques des pays tiers qui peuvent être estimés comparables à ceux admis dans la Communauté.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Toutefois, les dispositions du présent règlement sont applicables pour les vins obtenus sur le territoire de la Communauté à partir du 1er septembre 1978.

Les dispositions du présent règlement ne sont applicables pour les vins importés des pays tiers qu'à partir du 1er janvier 1979.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
Le Président

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

E/1088/78

DELAI: MERCREDI 16 AOUT 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : FEOGA - couverture des dépenses relatives aux primes de non commercialisation des produits laitiers

Proposition de M. GUNDELACH

Décision proposée :

- approuver le projet de décision de la Commission relative à une avance de fonds pour le paiement des primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, financées par le FEOGA, sections Garantie et Orientation;
- décider de ne pas publier cette décision au Journal Officiel des Communautés européennes.

Commentaire :

Le projet a pour objet de fixer les avances destinées à permettre la couverture des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière jusqu'à la fin du mois de septembre 1978.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P.J.

copie à : MM. VILLAIN, FACINI,
STRASSER, EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.N. STEPELS
Chef de division

NOTE DU SECRETARIAT GENERAL

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

D.G. DES budgets : accord
D.G. du contrôle financier : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 2363)

DECISION DE LA COMMISSION

du

relative à une avance de fonds pour le paiement des primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière, financées par le FEOGA, sections Garantie et Orientation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2788/72 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2 a),

après consultation du Comité du F.E.O.G.A.,

considérant qu'il appartient à la Commission de décider, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 380/78 de la Commission, du 30 janvier 1978, relatif au fonctionnement du système d'avances pour les dépenses financées au titre de la section garantie du F.E.O.G.A. (3), d'avances destinées à la couverture des besoins financiers des services et organismes payeurs jusqu'à la fin du trimestre visé à l'article 3 paragraphe 2 sous b) deuxième tiret dudit règlement,

(1) J.O. n° L 94 du 28.04.1970, p. 13

(2) J.O. n° L 295 du 30.12.1972, p. 1

(3) J.O. n° L 56 du 27.02.1978, p. 1

considérant que conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1078/77 du Conseil, du 17 mai 1977, instituant un régime de primes de non commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion de troupeaux bovins à orientation laitière ⁽¹⁾, pour ce qui concerne la partie des dépenses financées par le FEOGA section Orientation, les modalités d'exécution financière de l'action commune sont, à titre exceptionnel, celles qui sont prévues par les règlements (CEE) n° 380/78 et (CEE) n° 1723/72;

A ARRETE LA PRESENTE DECISION :

Article premier

Les avances destinées à permettre la couverture des dépenses relatives aux primes de non-commercialisation du lait et des produits laitiers et de reconversion des troupeaux bovins à orientation laitière jusqu'à la fin du mois de septembre 1978 sont fixées comme suit :

(1) J.O. n° L 131 du 26.5.77, p. 1

BELGIQUE	FB	15.000.000,-
DANEMARK	DKr.	9.000.000,-
ALLEMAGNE	DM	49.700.000,-
FRANCE	FF	15.000.000,-
IRLANDE	£	300.000,-
ITALIE	Lit	-
LUXEMBOURG	Flux	1.500.000,-
PAYS-BAS	Fl	-
ROYAUME-UNI	£	-

Article 2

Les Etats membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles,
Par la Commission

Le Vice-Président
Finn GUNDELACH

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1080/78

DELAI: VENDREDI 11 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : produits hors annexe II - mode de calcul des montants compensatoires monétaires

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le mode de calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du Traité.

Commentaire :

Le présent projet a pour objet d'opérer un abattement forfaitaire de 10 % sur les montants compensatoires monétaires pour les produits ne relevant pas de l'annexe II du Traité.

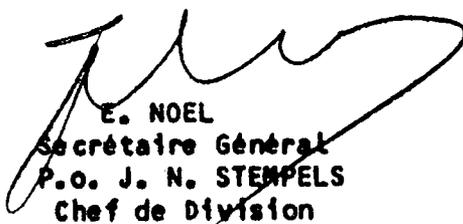
Les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis par 30 voix POUR et 28 CONTRE (Belgique, Danemark, Allemagne, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas). Ces représentants tout en ne contestant pas la situation actuelle rendant nécessaire une modification, ont voté contre parce qu'une mesure forfaitaire de baisse de 10 % n'est pas justifiée pour tous les produits.

Etant donné qu'il s'agit d'une mesure de gestion dans le secteur agricole, M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P. J. :

Copie à : MM. VILLAIN
EHLERMANN
BRAUN

Reçu :


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J. N. STEPELS
Chef de Division

1/2 10/10

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

DG du Marché intérieur et des Aff. industrielles : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat Général (tél. 3174 - 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement a pour objet d'opérer un abattement forfaitaire de 10 % sur les montants compensatoires monétaires pour les produits ne relevant pas de l'annexe II du traité.

Lors de la réunion conjointe des comités de gestion concernés et à la demande expresse du Service juridique, il a été convenu que la publication au Journal Officiel de ce règlement interviendra six semaines avant sa date d'application, fixée au 25 septembre 1978, ce qui est absolument nécessaire en vue d'éviter des procès éventuels.

PROJET

REGLEMENT (CEE) n° /78 DE LA COMMISSION
du 1978

modifiant le mode de calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vue le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2), et notamment son article 6,

considérant que les montants compensatoires monétaires instaurés par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1036/78 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° /78 (4),

considérant que les montants compensatoires monétaires applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du traité sont calculés sur la base des montants compensatoires monétaires pour les produits agricoles de base considérés comme utilisés pour la fabrication des marchandises en cause ;

considérant que ce calcul est effectué à l'aide des coefficients prévus pour le calcul des charges à l'importation de marchandises provenant des pays tiers ; qu'en revanche, la méthode retenue pour le calcul des restitutions à l'exportation vers les pays tiers est en principe la prise en considération de la composition réelle des marchandises exportées ;

(1) JO n° L 106 du 12. 5.1971, p. 1
(2) JO n° L 67 du 15. 3.1971, p. 1
(3) JO n° L 133 du 22. 5.1978, p. 1
(4)

considérant que la différence des méthodes est justifiée par les caractéristiques des opérations en cause ; que les montants compensatoires monétaires s'appliquent à la fois lors des importations et des exportations, qu'il convient de tenir ^{dans l'immédiat} compte/de cette situation d'une manière forfaitaire pour le calcul des montants compensatoires monétaires ;

considérant qu'une période transitoire pour l'introduction de la modification précitée s'impose afin que le commerce puisse s'y adapter ;

considérant que les Comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par le président ;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

A l'annexe I du règlement (CEE) n° 1036/78 la partie 8 est, sous réserve d'une modification des montants en fonction de l'évolution des taux de change visés à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 974/71, remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au Journal Officiel des Communautés européennes.

Il est applicable à partir du 25 septembre 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission

- ANNEXE I - PARTIE 8 -

NUMERO T.D.C.	Montants à percevoir à l'importation et à octroyer à l'exportation			Montants à octroyer à l'importation et à percevoir à l'exportation			
	DM	D/L	NL	U.K.	IRL.	IT.	FR.
17.04 D I A>	5.33	15.00	1.04	3.328		2563	9.22
17.04 D I B> 1	2.81	"	-	1.755		1352	4.86
17.04 D I B> 2	4.02	"	"	2.510		1933	6.95
17.04 D I B> 3 AA>	5.23	15.00	1.02	3.266		2515	9.05
17.04 D I B> 3 BB>	5.43	15.50	1.06	3.386		2608	9.38
17.04 D I B> 4	6.23	17.50	1.21	3.888		2994	10.77
17.04 D I B> 5	6.58	18.50	1.28	4.108		3164	11.38
17.04 D I B> 6	6.94	19.50	1.35	4.328		3333	11.99
17.04 D I B> 7	7.08	20.00	1.38	4.415		3400	12.23
17.04 D I B> 8	7.43	21.00	1.44	4.635		3570	12.84
17.04 D II A>	9.87	28.00	1.92	6.157		4741	17.05
17.04 D II B> 1	8.74	24.50	1.70	5.453		4200	15.10
17.04 D II B> 2	10.34	29.00	2.01	6.453		4970	17.87
17.04 D II B> 3	10.00	28.00	1.94	6.237		4803	17.27
17.04 D II B> 4	8.63	24.50	1.68	5.383		4145	14.91
18.06 B I	4.07	"	"	2.537		1954	7.03
18.06 B II A>	8.38	23.50	1.63	5.229		4027	14.48

	DM	B/L	NL	RV	IRL	IT	FR
18.06 B II B>	11.94	33.50	2.32	7.448		5736	20.63
18.06 C I	8.64	24.50	1.68	5.406		4163	14.97
18.06 C II A> 1	3.52	=	=	2.196		1691	6.08
18.06 C II A> 2	4.30	=	=	2.684		2067	7.43
18.06 C II B> 1	7.56	21.50	1.47	4.718		3633	13.07
18.06 C II B> 2	9.04	25.50	1.76	5.642		4345	15.63
18.06 C II B> 3	10.43	29.50	2.03	6.508		5012	18.02
18.06 C II B> 4	12.21	34.50	2.37	7.617		5866	21.10
18.06 D I A>	15.56 (1)	44.00 (1)	3.03 (1)	9.711 (1)		7478 (1)	26.89 (1)
18.06 D I B>	15.56	44.00	3.03	9.711		7478	26.89
18.06 D II A> 1	8.65	24.50	1.68	5.398		4157	14.95
18.06 D II A> 2	8.65	24.50	1.68	5.398		4157	14.95
18.06 D II B> 1	25.98	73.50	5.05	16.206		12481	44.88
18.06 D II B> 2 AA>	14.38	40.50	2.80	8.971		6909	24.85
18.06 D II B> 2 BB>	25.98	73.50	5.05	16.206		12481	44.88
18.06 D II C>	(2)	(2)	(2)	(2)		(2)	(2)
19.02 B II A 4 AA>	3.27 (6)	= (6)	= (6)	2.041 (6)		1572 (6)	5.65 (6)
19.02 B II A 5 AA>	4.98 (6)	14.00 (6)	0.97 (6)	3.109 (6)		2394 (6)	8.61 (6)
19.03 A	7.47 (7)	21.00 (7)	1.45 (7)	4.664 (7)		3592 (7)	12.92 (7)
19.03 B I	7.47 (7)	21.00 (7)	1.45 (7)	4.664 (7)		3592 (7)	12.92 (7)

	DM	B/L	NL	RV	VAL	IT	PR
19.03 B II	6.57 (7)	18.50 (7)	1.24 (7)	4.055 (7)		3123 (7)	11.23 (7)
19.04	4.3			2.692		2074	7.46
19.05 P I A>	3.91			2.440		1879	6.76
19.05 P I B>	7.04	20.00	1.37	4.391		3362	12.16
19.05 P II A>	1.60			1.055		812	2.92
19.05 B II B> 1	3.65			2.275		1752	6.30
19.05 P II B> 2	9.88 (3)	23.00 (3)	1.92 (3)	6.166 (3)		4748 (3)	17.08 (3)
19.05 P II C> 1	4.43	12.50	0.86	2.763		2128	7.65
19.05 P II C> 2	10.66 (3)	30.00 (3)	2.07 (3)	6.654 (3)		5124 (3)	16.43 (3)
19.05 P II D> 1	5.60	16.00	1.09	3.495		2691	9.68
19.05 P II D> 2	11.84 (3)	33.50 (3)	2.30 (3)	7.386 (3)		5688 (3)	20.46 (3)
19.05 P III A> 1	2.96			1.846		1422	5.11
19.05 P III A> 2	10.76 (3)	30.50 (3)	2.09 (3)	6.710 (3)		5168 (3)	18.58 (3)
19.05 P III B> 1	4.13			2.578		1986	7.14
19.05 P III B> 2	10.37 (3)	29.00 (3)	2.02 (3)	6.469 (3)		4982 (3)	17.92 (3)
19.05 P III C> 1	6.09	17.00	1.18	3.798		2925	10.52
19.05 P III C> 2	11.30 (3)	38.00 (3)	2.20 (3)	7.050 (3)		5429 (3)	19.52 (3)
19.05 P IV A> 1	4.23			2.638		2031	7.31
19.05 P IV A> 2	8.39 (3)	23.50 (3)	1.63 (3)	5.232 (3)		4029 (3)	14.49 (3)
19.05 P IV B> 1	4.93	14.00	0.97	3.106		2392	8.60

	DM	D/L	NL	RV	IRL	IT	FR
19.08 E IV B> 2	10.55 (3)	30.00 (3)	2.05 (2)	6.583 (3)		5070 (3)	15.23 (3)
19.08 E V A>	5.07	14.50	0.99	3.165		2437	8.77
19.08 E V B>	5.43	15.50	1.06	3.389		2610	9.39
21.07 C I	4.07	-	-	2.537		1054	7.03
21.07 C II A>	8.38	23.50	1.63	5.229		4027	14.48
21.07 C II B>	11.94	33.50	2.32	7.448		5736	20.63
21.07 D I A> 1	19.04	53.50	3.70	11.858		9132	32.84
21.07 D I A> 2	26.68	75.00	5.19	16.643		12817	46.09
21.07 D I B> 1	1.69	-	-	1.054		812	2.92
21.07 D I B> 2	3.26	-	-	2.034		1567	5.63
21.07 D I B> 3	23.71	67.00	4.61	14.794		11393	40.97
21.07 D II A> 1	21.12 (Y)	50.50 (Y)	4.11 (Y)	13.175 (Y)		10147 (Y)	36.49 (Y)
21.07 D II A> 2	30.62	86.50	5.95	19.104		14713	52.91
21.07 D II A> 3	39.07	110.00	7.60	24.374		18771	67.51
21.07 D II A> 4	55.96	153.00	10.88	34.915		26889	96.70
21.07 D II B>	(5)	(5)	(5)	(5)		(5)	(5)
21.07 G II A> 1	5.93	16.50	1.15	3.698		2848	10.24
21.07 G II A> 2 AA>	7.62	21.50	1.48	4.754		3661	13.17
21.07 G II A> 2 BB>	8.46	24.00	1.65	5.281		4067	14.63
21.07 G II A> 2 CC>	9.31	26.50	1.81	5.809		4473	16.00

	DH	B/L	NL	RU	IRL	IT	FR
21.07 G II B> 1	7.02	23.00	1.37	4.382		4374	12.14
21.07 G II B> 2 AA>	8.40	23.50	1.63	5.241		4037	14.52
21.07 G II B> 2 BB>	9.23	24.0	1.80	5.769		4443	15.09
21.07 G II C> 1	7.88	22.00	1.53	4.918		3788	13.62
21.07 G II C> 2 AA>	9.57	27.00	1.86	5.973		4600	16.54
21.07 G II C> 2 BB>	10.24	29.00	1.98	6.369		4905	17.64
21.07 G II D> 1	9.45	26.50	1.84	5.894		4539	16.32
21.07 G II D> 2	10.93	31.00	2.12	6.817		5250	18.88
21.07 G II E>	11.79	33.50	2.29	7.358		5666	20.38
21.07 G III A> 1	11.86	33.50	2.31	7.397		5697	20.49
21.07 G III A> 2 AA>	13.55	38.00	2.63	8.452		6509	23.41
21.07 G III A> 2 BB>	14.39	40.50	2.80	8.980		6915	24.87
21.07 G III B> 1	12.95	36.50	2.52	8.080		6223	22.38
21.07 G III B> 2	14.33	40.50	2.79	8.940		6885	24.76
21.07 G III C> 1	13.81	39.00	2.69	8.617		6636	23.86
21.07 G III C> 2	15.29	43.00	2.97	9.540		7347	26.42
21.07 G III D> 1	15.38	43.50	2.99	9.593		7387	26.57
21.07 G III D> 2	16.04	45.00	3.11	9.988		7692	27.66
21.07 G III E>	16.55	46.50	3.22	10.324		7951	28.59
21.07 G IV A> 1	17.78	50.00	3.46	11.095		8545	30.73

	DM	B/L	NL	RU	IRL	IT	FR
21.07 G I A > 2	19.47	50.00	3.70	12.150		9357	33.05
21.07 G IV B > 1	18.88	53.00	3.67	11.778		9071	32.62
21.07 G IV B > 2	19.97	56.50	3.88	12.457		9593	34.50
21.07 G IV C >	19.74	55.50	3.84	12.315		9484	34.11
21.07 G V A > 1	26.68	75.00	5.19	16.643		12817	46.09
21.07 G V A > 2	27.10	76.50	5.27	16.907		13020	46.82
21.07 G V B >	27.46	77.50	5.34	17.131		13193	47.45
21.07 G VI A IX	(5)	(5)	(5)	(5)		(5)	(5)
29.04 C III A > 1	4.61	13.00	0.90	2.876		2215	7.97
29.04 C III A > 2	7.04	20.00	1.37	4.391		3382	12.16
29.04 C III B > 1	6.57	18.50	1.28	4.097		3155	11.35
29.04 C III B > 2	10.01	28.00	1.95	6.245		4810	17.30
35.05 A	5.07	14.50	0.98	3.161		2434	8.75
38.19 T I A >	4.61	13.00	0.90	2.876		2215	7.97
38.19 T I B >	7.04	20.00	1.37	4.391		3382	12.16
38.19 T II A >	6.57	18.50	1.28	4.097		3155	11.35
38.19 T II B >	10.01	28.00	1.95	6.245		4810	17.30

Historical Archives of the European Commission

- (1) Pour pâte à tartiner à base de sucre, de sucre en poudre, de matière grasse végétale et de noisettes, ne contenant pas de produits laitiers, le montant compensatoire monétaire est calculé en fonction de la quantité de sucre contenue dans cette marchandise.
- (2) Montants applicables, selon le cas, aux marchandises relevant des sous-positions nos 21.07 G VI à G IX.
- (3) Pour les exportations vers les pays tiers et les échanges intra-communautaires, le montant compensatoire est à calculer en fonction des quantités respectives de blé tendre, de sucre et de beurre indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69, diminuées de 10% en se référant aux coefficients indiqués au renvoi (4) de la partie 5 " Secteur du lait et des produits laitiers " de la présente annexe.
- (4) A la demande de l'intéressé, le montant compensatoire monétaire est calculé en tenant compte de la quantité réelle de lait écrémé en poudre contenue dans la marchandise.
- (5) Montant résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers, contenus dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.
- (6) Ces montants ne s'appliquent pas aux marchandises en emballages immédiats d'un contenu net inférieur ou égal à 1 kg.
- (7) Pour les marchandises relevant de cette sous-position, le montant compensatoire monétaire est applicable uniquement en fonction du poids des pâtes.

Secrétariat général

C (78) 986/2

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1080/78

S U S P E N S I O N

DELAI:

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : produits hors annexe II - mode de calcul des montants compensatoires monétaires

Par note C (78) 986 du 3 août 1978, le Secrétariat général a soumis à la Commission, en vue de son approbation par la procédure écrite, une proposition de M. GUNDELACH concernant un projet de règlement de la Commission modifiant le mode de calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du Traité.

Le Secrétariat général a à présent l'honneur de vous informer qu'à la demande de M. BURKE, la procédure écrite E/1080/78 est suspendue jusqu'à nouvel ordre étant donné qu'il est inquiet par la nature forfaitaire de l'abattement proposé.

Copie à : MM. VILLAIN
BRAUN
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire général
p.o. J.H. STEMPELS
Chef de division

Bruxelles, le 18 août 1978

Secrétariat général

C(78) 986/3

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1080/78

REOUVERTURE

DELAI: NOUVEAU le LUNDI 21 AOUT 1978 - 17 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : produits hors annexe II - mode de calcul des montants compensatoires monétaires

Par note C(78) 986 du 3 août 1978, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission au moyen de la procédure écrite une proposition de M. GUNDELACH concernant un projet de règlement modifiant le mode de calcul de certains montants compensatoires monétaires.

Par note C(78) 986/2 du 16 août 1978, cette procédure écrite a été suspendue jusqu'à nouvel ordre à la demande de M. BURKE.

Le Secrétariat Général a à présent l'honneur de vous informer que M. BURKE a levé sa réserve en date du 18/8 à condition que le texte du considérant figurant en annexe soit ajouté au projet de règlement en question.

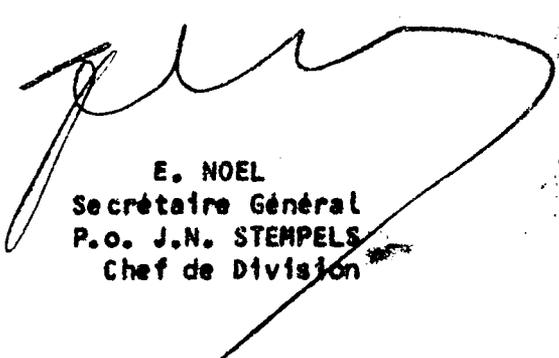
M. GUNDELACH a marqué son accord sur cette modification.

Un nouveau délai est fixé au

LUNDI 21 AOUT 1978 - 17 H.

P.j.

Copie à: MM. VILAIN
BRAUN
EHLERMANN


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de Division

Bruxelles, le 23 août 1978

C(78)986/4

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1080/78

APPROBATION

DELAI:

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : produits hors annexe II - mode de calcul des montants compensatoires monétaires

Par note C(78) 986 du 3 août 1978, le Secrétariat Général a soumis à l'approbation de la Commission au moyen de la procédure écrite, une proposition de M. GUNDELACH concernant un projet de règlement modifiant le mode de calcul de certains montants compensatoires monétaires.

Par note C(78) 986/2 du 16 août, cette procédure écrite a été suspendue à la demande de M. BURKE.

M. BURKE ayant levé sa réserve le 18 août 1978, cette procédure écrite a été réouverte par doc. C(78) 986/3 du 18 août 1978 avec un nouveau délai fixé au 21/8/78.

Je donne acte qu'à l'expiration du dernier délai imparti, aucune observation ni réserve n'a été formulée à l'égard du projet.

En conséquence, la Commission a, en date du 21 août 1978, arrêté :

- le règlement de la Commission modifiant le mode de calcul des montants compensatoires monétaires applicables aux produits agricoles transformés ne relevant pas de l'annexe II du Traité.

Acte de cette décision sera donné dans le procès-verbal d'une prochaine réunion de la Commission.

L'acte juridique formel adopté sera repris en annexe dudit procès-verbal.

Copie à : MM. les Directeurs Généraux

E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPELS
Chef de Division

Historical Archives of the European Commission

c(78) 984

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1083/78

DELAÏ: VENDREDI 11 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :
à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : montants compensatoires monétaires

Proposition de : M. GUNDELACH

DECISION PROPOSEE :

- approuver le projet de règlement de la Commission modifiant le règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires.

Commentaire :

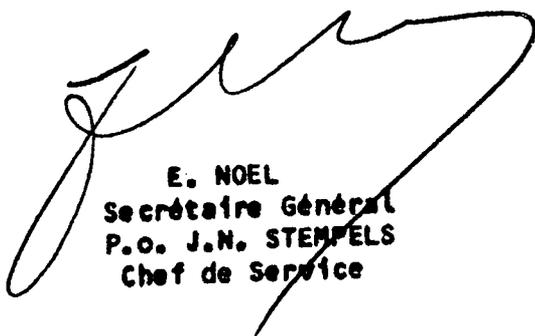
Le présent projet a pour objet de fixer les règles applicables en matière des montants compensatoires monétaires pour les produits résultant du perfectionnement actif.

Les comités de gestion agricoles concernés ont émis un avis favorable par 48 voix POUR et 10 CONTRE (Italie). Le représentant italien a voté contre parce qu'il estimait que les dispositions prévues par le présent règlement sont en contradiction avec les dispositions applicables en matière de restitutions.

Comme il s'agit d'une mesure de gestion commune de l'organisation de marchés, M. le Président a émis un avis favorable à l'engagement d'une procédure se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : MM. VILLAIN
PINGEL
BRAUN
EHLERMANN


E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPFELS
Chef de Service

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable : AGRICULTURE

Services associés

- pour accord -

Union douanière : accord

DG du Marché intérieur et
des Aff. industrielles : accord

- pour avis -

Service juridique : avis favorable (sous réserve d'une
dernière vérification des textes)

Les versions, dans les autres langues que celles reprises au présent document sont
tenues à votre disposition au cours de la procédure écrite par le Secrétariat
Général (tél. 2363)

COMMUNICATION A LA COMMISSION

Le présent projet de règlement fixe les règles applicables en matière de montants compensatoires monétaires pour les produits résultant du perfectionnement actif.

Compte tenu de la complexité de ce règlement les Etats membres devront arrêter des dispositions administratives destinées aux services chargés de l'application de ce règlement. Afin de permettre aux Etats membres de prendre ces mesures il est nécessaire que la publication de ce règlement intervienne six semaines avant son entrée en vigueur fixée au 1er octobre 1978.

Par ailleurs, les dispositions prévues par ce règlement étant d'ores et déjà appliquées dans certains Etats membres il s'avère nécessaire de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.

PROPOSITION

REGLEMENT DE LA COMMISSION (CEE) N° /77

du

modifiant le règlement (CEE) n° 1380/75 portant modalités
d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

Vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

Vu le règlement du Conseil (CEE) n° 974/71, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains Etats membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 557/76 (2); et notamment son article 6 ;

Considérant que l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1380/75, du 29 mai 1975, portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2505/77 (4), s'applique aux échanges avec les pays tiers ;

Considérant que la directive du Conseil n° 69/73/CEE, du 4 mars 1969, concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime de perfectionnement actif (5), modifiée en dernier lieu par la directive n° 76/119 (6), s'applique également aux produits agricoles; que le perfectionnement en zone franche ou dans un entrepôt douanier doit s'effectuer selon les conditions et conformément

-
- (1) J.O. n° L 105, 12.5.1971, p. 1
 - (2) J.O. n° L 67, 15.3.1976, p. 1
 - (3) J.O. n° L 139, 30.5.1975, p. 11
 - (4) J.O. n° L 291, 15.11.1977, p. 15
 - (5) J.O. n° L 58, 8.3.1969, p. 1
 - (6) J.O. n° L 24, 30.1.1976, p. 58

aux règles applicables au perfectionnement actif; que les produits résultant de perfectionnement actif peuvent contenir des produits provenant du marché intérieur; que l'expérience a démontré que les dispositions relatives à l'application des montants compensatoires monétaires à de tels produits devraient être clarifiées;

Considérant que le montant compensatoire monétaire applicable aux produits relevant du règlement du Conseil (CEE) n°1059/69, du 28 mai 1969, déterminant le régime d'échange applicable à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles (7), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2670/76 (8), est calculé sur les quantités mentionnées à l'annexe du règlement du Conseil (CEE) n°1069/69, du 28 mai 1969, fixant les quantités de produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n°1059/69 (9), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°2500/77 (10), sous réserve de dispositions contraires prévues par le règlement relatif à la fixation des montants compensatoires monétaires; que cet élément doit être pris en considération lors de l'application des montants compensatoires monétaires aux produits obtenus conformément aux dispositions relatives au perfectionnement actif;

Considérant que les produits de base considérés comme étant entrés dans la fabrication des marchandises relevant du règlement (CEE) n°1059/69 sont les céréales, certains produits laitiers et le sucre; que les produits de base utilisés en fait peuvent être des produits et des marchandises provenant de la transformation des produits précités; que

- le règlement (CEE) n°804/68, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (11), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1421/78 (12);
- le règlement (CEE) n°3330/74, du 19 décembre 1974, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (13), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) 705/78 (14)
- le règlement (CEE) n°2727/75, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (15) modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°1254/78 (16)

-
- (7) J.O. n° L 144, 12. 6.1969, p 1
 - (8) J.O. n° L 302, 4.11.1976, p 1
 - (9) J.O. n° L 141, 12. 6.1969, p 7
 - (10) J.O. n° L 289, 14.11.1977, p 1
 - (11) J.O. n° L 148, 28. 6.1968, p 13
 - (12) J.O. n° L 171, 28. 6.1978, p 12
 - (13) J.O. n° L 359, 31.12.1974, p 1
 - (14) J.O. n° L 94, 8. 4.1978, p 1
 - (15) J.O. n° L 281, 1.11.1975, p 1
 - (16) J.O. n° L 156, 14. 6.1978, p 1

couvrent à la fois les produits de base considérés comme étant entrés dans la transformation et les produits _____ provenant de la transformation de tels produits; que les marchandises résultant de la transformation de ces deux groupes de produits; doivent également être prises en considération pour le calcul des montants compensatoires monétaires lorsqu'elles sont soumises au régime des montants compensatoires monétaires; que les produits de base doivent par conséquent être définis comme étant les produits relevant des règlements (CEE) n° 804/68, (CEE) n°3330/74, (CEE) n°2727/75 ainsi que les marchandises relevant du règlement (CEE) n°1059/69:

Considérant que la fixation à l'avance des montants compensatoires monétaires pour les marchandises relevant du règlement (CEE) n°1059/69 est effectuée pour les marchandises en question et non pour les produits de base entrant dans la fabrication des marchandises; que le montant compensatoire monétaire applicable aux marchandises résultant du perfectionnement actif n'est calculé que sur la base de certains éléments utilisés lors de la fixation du montant compensatoire monétaire applicable aux marchandises mêmes; que le certificat pour la fixation à l'avance de la restitution visé à l'article 6 du règlement (CEE) n°2682/72 du Conseil, du 12 décembre 1972, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant (17), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°707/78 (18), n'est pas accepté lorsqu'il comporte la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis de tous les Comités de gestion concernés,

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT

Article premier

L'article suivant est inséré dans le règlement (CEE) n°1380/75.

"Article 6 bis"

1. En ce qui concerne les produits destinés à être exportés après avoir été obtenus sous le régime du perfectionnement actif, dénommés ci-après produits obtenus, les montants compensatoires monétaires sont appliqués conformément aux dispositions du présent article.

(17) J.O. L 289, 27.12.1972, p 13

(18) J.O. L 94, 8, 4, 1978, p 7

2. Le présent article s'applique aux produits obtenus qui sont soumis au régime des montants compensatoires monétaires et,
- a) en ce qui concerne les produits obtenus relevant d'une organisation de marché, contiennent des produits agricoles qui,
 - avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, et
 - auraient été soumis au régime des montants compensatoires monétaires si au moment de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation pour les produits obtenus ils avaient été exportés en l'état,
 - b) en ce qui concerne les produits relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, contiennent des produits de base ou des marchandises résultant du perfectionnement de produits de base, si de tels produits de base ou marchandises avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, remplissaient les conditions visées sous a) au premier et deuxième tirets.
3. En ce qui concerne un produit obtenu,
- relevant d'une organisation commune de marché ou
 - relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 pour lequel le montant compensatoire monétaire doit être calculé en fonction des quantités respectives de produits de base utilisés, mais n'est pas fixé pour le produit obtenu lui-même,
- le montant à appliquer est le montant total applicable aux produits utilisés pour l'opération de perfectionnement qui se trouvaient dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité.
4. En ce qui concerne un produit obtenu relevant du règlement (CEE) n. 1059/69, autre que ceux visés au paragraphe 3, le montant à appliquer est celui fixé pour le produit obtenu déduction faite du montant qui aurait été appliqué sur les produits de base effectivement utilisés pour l'opération de perfectionnement, qui ne se trouvaient pas dans l'une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du Traité avant d'être utilisés pour l'opération de perfectionnement, si ces produits avaient été mis en libre pratique au moment de l'exportation du produit obtenu.
- Toutefois, le montant à déduire ne peut pas excéder le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n. 1060/69.
- Pour effectuer la comparaison de ces montants, les produits de base utilisés, d'une part, et les produits visés à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69, d'autre part, sont regroupés au sein des trois catégories suivantes :

- céréales et céréales transformées,
 - lait et produits laitiers, sauf le lactose,
 - lactose, sucre et sirops de sucre,
- la comparaison étant effectuée à l'intérieur de chacune de ces catégories.

Pour chacune de ces catégories, le montant calculé sur la base des quantités effectivement utilisées est à comparer avec le montant calculé sur la base des quantités indiquées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1060/69.

5. Aux fins ^{de l'application} du paragraphe 3 deuxième tiret et du paragraphe 4, on entend par "produits de base" les produits relevant du:
- règlement (CEE) n° 804/68 (lait et produits laitiers)
 - règlement (CEE) n° 3330/74 (sucre)
 - règlement (CEE) n° 2727/75 (céréales)

Si des marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69 sont utilisés pour l'opération de perfectionnement, elles sont également considérées comme produits de base.

6. Lors de l'accomplissement des formalités douanières d'exportation relatives aux produits obtenus relevant du règlement (CEE) n° 1059/69, les certificats de fixation à l'avance de la restitution visés à l'article 6 du règlement (CEE) n° 2682/72 concernant des produits de base ne sont pas acceptés lorsqu'ils comportent la fixation à l'avance du montant compensatoire monétaire.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1978. A la demande de l'intéressé, il est applicable à dater du 1er janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Historical Archives of the European Commission

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure

E/1147/78

ACCELEREE

DELAI: VENDREDI 1er SEPTEMBRE 1978 - 12.00 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : aide d'urgence en faveur de l'Angola.

Proposition de M. CHEYSSON

Décision proposée :

- décider d'attribuer à l'O.N.S., en vue de la lutte anti-choléra en Angola, une aide de 7.500 UCE destinée à l'achat et au transport des produits nécessaires (vaccins, sachets de réhydratation ...) et à l'envoi sur place d'un conseiller sanitaire pendant deux à trois semaines;
- charger le Directeur général du développement de prendre les mesures d'exécution nécessaires, les modalités de paiement étant à déterminer de commun accord avec les directions générales des budgets et du contrôle financier.

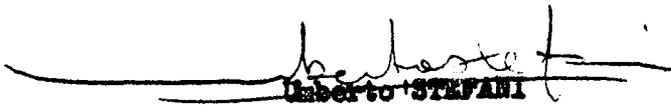
Commentaire :

Le Gouvernement d'Angola vient d'adresser à la Communauté une demande d'aide d'urgence destinée à prévenir une épidémie de choléra en provenance des pays voisins, portant sur la fourniture de 1.000.000 de doses de vaccin.

Compte tenu de l'urgence évidente, M. le Président a donné son assentiment pour l'engagement d'une procédure écrite accélérée se terminant pendant la période de vacances.

P.j.

copie à : MM. MEYER, STRASSER,
FACINI, EHLESMANN


Umberto STEFANI

Conseiller principal

PREPARATION DU DOCUMENT

Direction générale responsable :

développement

Services associés

- pour accord -

D.G. des budgets

: accord

D.G. du contrôle financier

: accord

- pour avis -

Service juridique

: avis favorable

Historical Archives of the European Commission

PROJET de DECISION de La COMMISSION

CONCERNANT une AIDE d ' URGENCE en FAVEUR

de l' ANGOLA (Lutte anti-choléra)

1. Le Gouvernement d'Angola vient d'adresser à la Communauté une demande d'aide d'urgence destinée à prévenir une épidémie de choléra en provenance des pays voisins, portant sur la fourniture de 1.000.000 de doses de vaccin.

L'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.), consultée, a attiré l'attention de la Commission sur le fait que le choléra en Afrique est en train de prendre des proportions inquiétantes et souligné les risques réels auxquels l'Angola se trouve confronté.

Pour prévenir l'extension de l'épidémie, l'O.M.S., qui est disposée à servir d'intermédiaire pour une action éventuelle de la Communauté, recommande une aide de 7.500 UCE portant sur la fourniture d'environ 100.000 doses de vaccin, 50.000 sachets de réhydratation orale et l'envoi d'un conseiller sanitaire sur place pendant deux à trois semaines. Selon l'O.M.S., cette aide devrait être complétée par des mesures sanitaires de caractère général à prendre par le Gouvernement.

2. Il est proposé à la Commission d'apporter une réponse positive à l'appel lancé par le Gouvernement angolais et de décider l'action ci-dessus recommandée par l'O.M.S. à qui serait confiée l'exécution.

Cette aide serait imputée sur l'article 950 du budget de 1978 intitulé "Aide communautaire à des populations des pays en voie de développement et des pays tiers victimes de catastrophes" sur lequel reste disponible à ce jour un crédit de 150.000 UCE.

L'information orale habituelle du COREPER n'ayant pu être faite, compte tenu de la période de vacances, un telex d'information a été adressé au Secrétariat du Conseil. Les Etats membres seront également informés dans le cadre de la procédure de coordination des aides d'urgence.

3. En conclusion, il est proposé à la Commission :
 - de décider d'attribuer à l'O.M.S., en vue de la lutte anti-choléra en Angola, une aide de 7.500 UCE destinée à l'achat et au transport des produits nécessaires (vaccins, sachets de réhydratation ...) et à l'envoi sur place d'un conseiller sanitaire pendant deux à trois semaines.
 - de charger le Directeur général du Développement de prendre les mesures d'exécution nécessaires, les modalités de paiement étant à déterminer de commun accord avec les DG. XIX et XX.

Historical Archives of the European Commission

c(78) 983

Note pour MM. les Membres de la Commission

Procédure écrite

E/1069/78

DELAI: JEUDI 10 AOUT 1978 - 12 H.

Observations éventuelles :

à M. WEHRENS (tél. 2362) ou à M. NUTTALL (tél. 5395) tél. secr. 2363, bureau Berl. 11/123

Objet : projet de Convention inter-gouvernementale relative à EURODIF
- avis de la Commission

Proposition de : M. BRUNNER

DECISION PROPOSEE :

- 1) approuver le projet d'avis de la Commission à adresser au Gouvernement français en ce qui concerne le projet de Convention inter-gouvernementale Belgique/Espagne/France/Iran/Italie relative à EURODIF;
- 2) autoriser l'envoi de la même réponse sans nouvelle décision de la Commission, à l'Italie dès réception de la communication du projet de Convention par le Gouvernement italien.

Commentaire :

Les réponses aux gouvernements français et italien sont identiques à celle envoyée au Gouvernement belge.

Afin de respecter les délais de l'article 103 Euratom, cette réponse doit parvenir au Gouvernement français avant le 12 août prochain.

Compte tenu de cette circonstance M. le Président a marqué son accord pour l'engagement d'une procédure écrite se terminant pendant la période des vacances.

P.j. :

Copie à : M. SCHUSTER
Sir Roy DENMAN
MM. APPEYARD
WILLIAMS
MENNICKEN
EHLERMANN

E. NOEL
Secrétaire Général
P.O. J.N. STEPEBS
Chef de Division

NOTE A L'ATTENTION DE MM. LES MEMBRES DE LA COMMISSION

Objet : Projet de convention intergouvernementale (Belgique, Espagne, France, Iran et Italie) relative à EURODIF.

En date du 13 juillet 1978, la Commission a reçu une lettre de la Représentation permanente de la France lui communiquant, conformément à l'article 103 du Traité Euratom, le projet de convention cité en référence.

Ce même projet de convention avait été déjà communiqué à la Commission, conformément à l'article 103 du Traité Euratom, par la Représentation permanente de la Belgique, en date du 1er juin 1978 (procédure écrite E/798/78, doc. C (78)797).

L'Italie n'a pas, jusqu'ici, communiqué ce projet de convention.

Il est proposé à la Commission :

- 1) d'approuver l'envoi au Gouvernement français de la même réponse qu'au Gouvernement belge (lettre n° 7768 du 30 juin 1978 signée par M. ORTOLI). Le texte de la réponse au Gouvernement français est joint à la présente note;
- 2) d'autoriser l'envoi de cette même réponse au Gouvernement italien, sans nouvelle procédure écrite, dès réception de la communication du projet de convention de la part du Gouvernement italien.

Ann.

PROJET DE REPONSE AU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE

Monsieur le Ministre,

En date du 13 juillet 1978, la Commission a reçu une lettre de la Représentation permanente de la France lui communiquant, conformément à l'article 103 du Traité Euratom, un projet de convention intergouvernementale relative à EURODIF.

La Commission n'a pas relevé dans ce projet de convention de clauses faisant obstacle à l'application du Traité Euratom.

Cet avis favorable tient compte notamment des dispositions de l'article XVII du projet, qui visent à assurer le respect des obligations découlant du Traité Euratom; parmi ces obligations, la Commission voudrait souligner l'importance de celles relatives à l'approvisionnement.

En outre, la Commission vous rappelle que les accords à conclure en application de la convention en question, ainsi que les amendements éventuels de celle-ci, devront également lui être communiqués aux termes de l'article 103 du Traité Euratom.

La Commission tient enfin à déclarer qu'elle se félicite de la conclusion prochaine de cette convention dont la mise en oeuvre contribuera largement au développement de l'énergie et de l'industrie nucléaire de la Communauté.

Formule de politesse.

Fin de l'unité physique



Cette page, ajoutée lors du traitement des archives, ne fait pas partie de l'unité physique originale.